

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 3

MARS 2008

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Litige relatif à un contrat de droit privé – Cas – Responsabilité médicale pour les actes préopératoires et postopératoires ac- complis dans le secteur privé d'un centre hospitalier.....	T. C.	31 mars.	6	7
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Action en responsabilité de l'Etat du fait de son activité législative.....	T. C.	31 mars.	7	8
Conflit de compé- tence.....	<i>Conflit positif d'attri- bution.....</i>	Procédure d'élévation du conflit – Déclina- toire de compétence – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	T. C.	31 mars.	8	10

TRIBUNAL DES CONFLITS

MARS 2008

N° 6

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Cas – Responsabilité médicale pour les actes préopératoires et postopératoires accomplis dans le secteur privé d'un centre hospitalier

Relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire l'action en responsabilité dirigée contre un médecin pour les actes préopératoires et postopératoires accomplis dans le secteur privé d'un centre hospitalier.

31 mars 2008

Vu la requête présentée pour Mme Véronique X..., demeurant..., au Rivier d'Apprieu (38140), tendant à ce que le Tribunal : à titre principal, par application de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849, déclare que le litige qui l'oppose à M. le docteur Y..., médecin hospitalier, à la suite de l'intervention chirurgicale que celui-ci a pratiquée sur sa personne le 13 mars 2001 en secteur privé de l'hôpital, ressortit aux juridictions de l'ordre judiciaire ; par les motifs que Mme X... a subi un préjudice découlant de fautes médicales commises à l'occasion de cette intervention ; que le tribunal de grande instance de Grenoble, saisi par la patiente en vue d'obtenir la condamnation de M. Y... à lui verser une indemnité d'un montant de 78 560 euros, a, par jugement du 23 juin 2005 qui n'a pas été frappé d'appel, rejeté aussi cette demande ; que le tribunal administratif de Grenoble, également saisi par ses soins le 17 juin 2002 aux fins de voir désigner un expert et condamner le centre hospitalier à des réparations d'un montant de 77 960 euros a, par jugement du 14 décembre 2005, rejeté sa demande ; que par ordonnance du 18 mai 2006, le président de la cour administrative d'appel de Lyon a donné acte à Mme X... de son désistement de l'appel relevé contre ce jugement ;

– à titre subsidiaire, par application de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1932 :

1° annule les jugements rendus le 23 juin 2005 par le tribunal de grande instance de Grenoble et le 14 décembre 2005 par le tribunal administratif de Grenoble, qui ont successivement rejeté ses demandes d'indemnisation ;

2° condamne M. Y... à lui verser la somme de 77 960 euros avec les intérêts de droit à compter du 24 avril 2002 et capitalisation desdits intérêts, à supporter

tous les dépens et à lui verser la somme de 4 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens, par les motifs qu'il résulte de ces décisions une contrariété conduisant à un déni de justice mettant Mme X... dans l'impossibilité d'obtenir la satisfaction à laquelle elle a droit, au sens de la loi du 20 avril 1932 ;

Vu les jugements précités ;

Vu les observations du ministre de la santé et des solidarités, qui conclut au bien-fondé du recours en déni de justice, par les motifs que si le tribunal de grande instance et le tribunal administratif de Grenoble ont rejeté la requête de Mme X... au fond, il apparaît que les deux ordres de juridiction, par des appréciations inconciliables entre elles, ont défini différemment le champ de la relation contractuelle s'instaurant entre le médecin et le malade dans le secteur privé d'un hôpital public, alors qu'il est constant qu'un hôpital public ne peut être déclaré responsable du dommage subi par un patient admis en secteur libéral que dans les cas où il est établi que ces dommages ont pour cause un mauvais fonctionnement du service public ;

Vu le mémoire présenté pour le centre hospitalier de Voiron qui conclut, à titre principal, à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige, à la nullité du jugement du tribunal de grande instance de Grenoble en date du 23 juin 2005, au renvoi de l'affaire devant cette juridiction, et, à titre subsidiaire, à sa mise hors de cause ;

Vu le mémoire présenté pour M. Y..., qui conclut à la compétence des juridictions administratives pour connaître du litige opposant Mme X... et le centre hospitalier de Voiron, et au rejet de la demande d'indemnisation formée à son encontre ; il soutient que les fautes alléguées, à savoir un défaut d'information permettant de donner un consentement éclairé à l'intervention projetée, l'indication opératoire et les défaillances dans le suivi post opératoire, ont eu lieu au sein du secteur public hospitalier, et qu'aucune faute détachable du service ne peut lui être imputée ;

Vu le nouveau mémoire présenté pour M. Y..., qui conclut à l'irrecevabilité de la requête présentée, pour tardiveté, en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 20 avril 1932 prévoyant que la requête doit être introduite devant le Tribunal dans les deux mois à compter du jour où la dernière en date des décisions à entreprendre n'est plus susceptible de recours devant les juridictions, soit de l'ordre administratif, soit de l'ordre judiciaire ;

Vu les pièces du dossier, desquelles il résulte que la requête a été notifiée à la caisse primaire d'assurance-maladie de Grenoble, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié, en son article 17 ;

Vu la loi du 20 avril 1932 ;

Sur les conclusions tendant au règlement de compétence :

Considérant que Mme X... a saisi le tribunal de grande instance de Grenoble en vue d'obtenir la condamnation du docteur Y..., chirurgien au centre hospitalier de Voiron, à réparer le préjudice par elle subi à l'occasion d'une dermolipectomie à laquelle il avait procédé sur sa personne le 13 mars 2001, dans le secteur privé de l'hôpital ; que par jugement du 23 juin 2005, le tribunal, après avoir fait la distinction entre l'intervention chirurgicale pratiquée en secteur privé, à propos de laquelle aucun manquement n'était invoqué, et les actes préopératoires et postopératoires intervenus dans le service public hospitalier, a rejeté la demande en retenant, pour ces derniers actes, qu'aucune faute détachable du service n'avait été commise par le praticien ;

Considérant que le tribunal administratif de Grenoble, saisi également par Mme X... aux fins d'obtenir du centre hospitalier la réparation de son préjudice à la suite d'une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service, a estimé qu'une telle faute, distincte de celles imputées à M. Y... au titre du contrat de droit privé conclu entre le praticien et la malade, n'était pas démontrée ;

Considérant que ces décisions statuent implicitement sur la compétence, la première, en ce que n'ont pas été examinés les manquements, qualifiés de fautes de service, reprochés au chirurgien, à tort déclarés rattachables au secteur public hospitalier alors que Mme X... avait été admise dans le secteur privé de l'établissement, et la seconde, en ce qu'il n'a pas été prononcé sur les fautes imputées personnellement à M. Y... ;

Considérant que de cette double déclaration d'incompétence résulte l'un des conflits négatifs expressément prévus par l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 ;

Considérant que les actes accomplis par les médecins, chirurgiens et spécialistes au profit des malades hospitalisés dans le service privé d'un hôpital public le sont en dehors de l'exercice des fonctions hospitalières ; que les rapports qui s'établissent entre les malades admis dans ces conditions et les praticiens relèvent du droit privé ; que si l'hôpital peut être rendu responsable des dommages subis par de tels malades lorsqu'ils ont pour cause un mauvais fonctionnement résultant soit d'une mauvaise installation des locaux, soit d'un matériel défectueux, soit d'une faute commise par un membre du personnel auxiliaire de l'hôpital mis à la disposition des médecins, chirurgiens et spécialistes, ceux-ci doivent répondre des dommages causés par leurs propres manquements dans les conditions du droit privé ; qu'il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître

d'une action dirigée à leur encontre ; que c'est à tort que le tribunal de grande instance de Grenoble s'est déclaré incompétent pour en connaître ;

Sur les conclusions tendant à l'application de la loi du 20 avril 1932 :

Considérant que la loi du 20 avril 1932 n'étant pas applicable, les conclusions de Mme X... sur ce point doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions de Mme X... tendant à l'application de la loi du 20 avril 1932 sont rejetées.

Article 2 : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... à M. Y..., s'agissant des fautes préopératoires et postopératoires imputées à ce dernier.

Article 3 : Le jugement du tribunal de grande instance de Grenoble en date du 23 juin 2005 est annulé en tant que ce tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur les fautes préopératoires et postopératoires imputées à M. Y...

Article 4 : La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 08-03.616.

Mme X...
contre docteur Y...
et autre.

Président : M. Martin – Rapporteur : Mme Guirimand –
Commissaire du Gouvernement : Mme Prada Bordenave.

N° 7

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Action en responsabilité de l'Etat du fait de son activité législative

Relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat sur le préjudice résultant du défaut de transposition en droit interne de deux directives communautaires relatives à des contributions indirectes.

31 mars 2008

Vu l'expédition de l'arrêt du 6 février 2007, par lequel la Cour de cassation, chambre commerciale, saisie du pourvoi formé par la société Boiron contre le directeur général et le directeur régional de la direction générale des douanes et droits indirects et tendant à la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 8 décembre 2005, a renvoyé au Tribunal, par appli-

cation de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté pour le directeur général et le directeur régional de la direction générale des douanes et droits indirects tendant à ce que les juridictions de l'ordre administratif soient déclarées compétentes pour connaître du litige l'opposant à la société Boiron et à ce que soit mise à la charge de cette société la somme de deux mille cinq cents euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, par les motifs que l'action en responsabilité qui conduit le juge à apprécier le comportement d'un service public administratif déroge aux règles de l'action tendant à obtenir des dommages et intérêts à raison de l'établissement ou du recouvrement de l'impôt ; que la jurisprudence du Tribunal des conflits admet que les règles du contentieux fiscal ne s'appliquent pas aux actes détachables de la détermination de l'impôt ; que le juge administratif s'est reconnu compétent pour connaître du préjudice invoqué par un contribuable à raison du maintien d'un texte contraire à une norme communautaire ; qu'est en cause la recherche de la responsabilité de l'Etat en raison du retard intervenu dans la transposition d'une directive de droit européen, étranger aux opérations de détermination de l'assiette de l'impôt et *a fortiori* du recouvrement ;

Vu le mémoire présenté pour la société Boiron, tendant à ce que les juridictions de l'ordre judiciaire soient déclarées compétentes, par les motifs que l'article 406A du code général des impôts a été jugé contraire aux directives communautaires 92/12 et 92/83 ; que les droits en litige ont été perçus sur le fondement d'un état du droit contraire aux directives dont le délai de transposition est expiré ; que le juge de la responsabilité est le juge de l'impôt dès lors que l'action engagée n'est pas détachable des opérations d'assiette et de recouvrement ; que le défaut de transposition des directives n'est pas détachable ; que l'action en restitution étant de la compétence du juge de l'impôt, il en va de même de l'action indemnitaire ; qu'il n'appartient qu'au juge de l'impôt d'apprécier si l'impôt est compatible ou non avec les règles du droit communautaire, notamment les directives ; qu'il ne peut être opéré de distinction entre la détermination de l'assiette et le recouvrement d'une part, et l'exercice des prérogatives de puissance publique nécessaires à la transposition des directives dès lors que le premier aspect relève tout autant de l'exercice de prérogatives de puissance publique que le second ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le Traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ;

Vu la Directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant que la société Boiron a recherché devant les tribunaux de l'ordre judiciaire la responsabilité de l'Etat à raison de la perception, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998, du droit de fabrication sur les produits alcooliques, prévu par les dispositions de l'article 406A du code général des impôts, abrogé à compter du 1^{er} janvier 1999, qu'elle estime incompatible avec les directives communautaires des 25 février 1992 et 19 octobre 1992, dont le délai de transposition expirait le 1^{er} janvier 1993 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales : « En matière de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits le tribunal compétent est le tribunal de grande instance » ; qu'il résulte de ces dispositions que ce tribunal est toujours compétent pour connaître des contestations engagées par les redevables et relatives à l'assiette des contributions indirectes, notamment des accises ;

Considérant que le même juge fiscal est également compétent pour connaître des actions par lesquelles le redevable demande à l'Etat réparation du préjudice imputable aux actes accomplis par les agents de l'administration des douanes et des droits indirects à l'occasion de la détermination de l'assiette des droits indirects, y compris lorsque la responsabilité de l'administration est recherchée du fait de l'application d'un texte incompatible avec le droit communautaire ou une convention internationale ;

Considérant en revanche que lorsque le redevable choisit de rechercher la responsabilité de l'Etat du fait de la méconnaissance de l'obligation qui incombe au législateur d'assurer le respect des conventions internationales, notamment faute d'avoir réalisé la transposition, dans les délais qu'elles ont prescrits, des directives communautaires, une telle action relève du régime de la responsabilité de l'Etat du fait de son activité législative ; que la juridiction administrative est compétente pour en connaître ;

Considérant que la société Boiron demande la réparation du préjudice qui lui aurait été causé par le maintien de dispositions législatives incompatibles avec des directives communautaires, faute d'avoir été abrogées par le législateur dans le délai de transposition prévu ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'une telle action relève de la compétence du juge administratif ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter la demande présentée par l'Etat sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant la société Boiron au directeur général et au directeur régional de la direction générale des douanes et droits indirects.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la Cour de cassation.

Article 3 : La demande présentée par l'Etat au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 est rejetée.

N° 08-03.631.

*Société Boiron
contre directeur général et directeur régional
de la direction générale des douanes
et droits indirects.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Delarue – Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet. – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Foussard

N° 8

SEPARATION DES POUVOIRS

Conflit de compétence – Conflit positif d'attribution – Procédure d'élévation du conflit – Déclinatoire de compétence – Recevabilité – Conditions – Détermination

Le déclinatoire de compétence est irrecevable dès lors que la cour d'appel a implicitement mais nécessairement tranché la question de compétence soulevée par le préfet.

31 mars 2008

Vu la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant M. Henry X... à l'Etat devant la cour d'appel de Saint-Denis ;

Vu le déclinatoire, présenté le 18 avril 2007 par le préfet de la Réunion tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente pour apprécier la légalité du classement au plan d'occupation des sols de Saint-Leu en zone ND de la parcelle CU219 appartenant à M. Henry X... ainsi que l'intention dolosive de l'autorité expropriante, chargée du contrôle de légalité du plan d'occupation des sols de Saint-Leu ;

Vu l'arrêt n° 602/07 du 25 juin 2007 par lequel la cour d'appel de Saint-Denis a rejeté le déclinatoire de compétence ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 par lequel le préfet a élevé le conflit ;

Vu le mémoire présenté par M. Henry X..., tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit par les motifs :

1° que cet arrêté est irrégulier pour avoir été déposé au greffe après l'expiration des délais prescrits par les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ;

2° que le litige ne soulève aucune question relative à l'appréciation de la légalité d'un acte administratif et présente seulement à juger la question du dol attribuée à l'ordre judiciaire par le législateur ; que ce dol est imputable à l'Etat contrôleur de la légalité qui a été associé à la

procédure d'élaboration du plan d'occupation des sols et qui avait l'obligation de faire mettre en compatibilité la zone ND avec le schéma d'aménagement régional ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit par les motifs que c'est à tort que la cour d'appel de Saint-Denis s'est abstenue de saisir le juge administratif d'une question préjudicielle dès lors que sa réponse sur la question du dol, qui relève de la compétence de l'ordre judiciaire, était conditionnée par l'appréciation préalable de la légalité de décisions administratives, qui ne relève pas de sa compétence ; qu'elle a ainsi été conduite à méconnaître la portée du lien de compatibilité entre le schéma d'aménagement régional et le plan d'occupation des sols ainsi que le rôle de l'Etat dans la procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols et dans le contrôle de légalité ;

Vu la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant M. Henry X... à l'Etat devant la cour d'appel de Saint-Denis ;

Vu le déclinatoire présenté le 21 septembre 2006, par le préfet de la Réunion, tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente pour apprécier la légalité du classement au plan d'occupation des sols de Saint-Leu selon le cas en zone NC ou NCPF des parcelles CU599, CU601, CU611, CU613 et CS657 appartenant à M. Henry X... ainsi que l'intention dolosive de l'autorité expropriante, chargée du contrôle de légalité du plan d'occupation des sols de Saint-Leu ;

Vu l'arrêt n° 599/07 du 25 juin 2007 par lequel la cour d'appel de Saint-Denis a rejeté le déclinatoire de compétence ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 par lequel le préfet a élevé le conflit ;

Vu le mémoire présenté par M. Henry X..., tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit par les motifs :

1° que cet arrêté est irrégulier pour avoir été déposé au greffe après l'expiration des délais prescrits par les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ;

2° que le litige ne soulève aucune question relative à l'appréciation de la légalité d'un acte administratif et présente seulement à juger la question du dol attribuée à l'ordre judiciaire par le législateur ; que ce dol est imputable à l'Etat, contrôleur de la légalité, qui a été associé à la procédure d'élaboration du plan d'occupation des sols et qui avait l'obligation de faire mettre en compatibilité la zone NC avec le schéma d'aménagement régional ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit par les motifs que c'est à tort que la cour d'appel de Saint-Denis s'est abstenue de saisir le juge administratif d'une question préjudicielle dès lors que la question du dol, qui relève de la compétence de l'ordre judiciaire, était conditionnée par l'appréciation préalable de la légalité de décisions administratives, qui ne relève pas de sa compétence ;

qu'elle a été ainsi conduite à méconnaître la portée du lien de compatibilité entre le schéma d'aménagement régional et le plan d'occupation des sols ainsi que le rôle de l'Etat dans la procédure d'élaboration du plan d'occupation des sols et dans le contrôle de légalité ;

Vu la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant M. Henry X... à l'Etat devant la cour d'appel de Saint-Denis ;

Vu le déclinatoire présenté le 18 avril 2007 par le préfet de la Réunion tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente pour apprécier la légalité du classement au plan d'occupation des sols de Saint-Denis en zone NC des parcelles CU32, CU537, CU539 appartenant à M. Henry X... ainsi que l'intention dolosive de l'autorité expropriante, chargée du contrôle de légalité du plan d'occupation des sols de Saint-Leu ;

Vu l'arrêt n° 601/07 du 25 juin 2007 par lequel la cour d'appel de Saint-Denis a rejeté le déclinatoire de compétence ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 par lequel le préfet a élevé le conflit ;

Vu le mémoire présenté pour M. Henry X..., tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit par les motifs :

1° que cet arrêté est irrégulier pour avoir été déposé au greffe après l'expiration des délais prescrits par les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ;

2° que le litige ne soulève aucune question relative à l'appréciation de la légalité d'un acte administratif et présente seulement à juger la question du dol attribuée à l'ordre judiciaire par le législateur ; que ce dol est imputable à l'Etat, contrôleur de la légalité, qui a été associé à la procédure d'élaboration du plan d'occupation des sols et qui avait l'obligation de faire mettre en compatibilité la zone NC avec le schéma d'aménagement régional ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit par les mêmes motifs que ceux qu'il a développés dans l'affaire enregistrée sous le n° 3666 et auxquels il se réfère ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu l'ordonnance des 12-21 mars 1831 modifiée ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les trois arrêtés de conflit susvisés du 18 juillet 2007 du préfet de la Réunion ont été pris dans trois procédures opposant M. Henry X... à l'Etat devant la chambre des expropriations de la cour d'appel de Saint-Denis ; que ces trois procédures transmises au Tribunal sont relatives à l'expropriation d'un même propriétaire et soulèvent la même question de compétence ; que par suite il y a lieu de les joindre et de statuer sur les arrêtés de conflit par une même décision ;

Considérant que, par son arrêt du 24 avril 2006 et par ses deux arrêts du 26 février 2007, la cour d'appel de Saint-Denis a jugé que les parcelles de M. X... devaient être évaluées par référence au marché des terrains constructibles ; que, pour écarter ainsi en application de l'article L. 13-15-II 2° du code de l'expropriation les restrictions au droit de construire résultant du plan d'occupation des sols de Saint-Leu, elle a fait droit aux moyens invoqués par M. X... tirés de ce que le maintien de ces parcelles en zone non constructible lors de la révision du plan d'occupation des sols avait été décidé en méconnaissance des dispositions du schéma d'aménagement régional que l'Etat associé à la procédure et chargé du contrôle de la légalité avait l'obligation de faire respecter ; qu'elle s'est ainsi, implicitement mais nécessairement, reconnue compétente pour examiner ces moyens dont elle a ensuite déduit l'intention dolosive de l'Etat avant de prescrire une expertise de la valeur parcelles ; que par suite, la question de compétence ayant été définitivement tranchée, le déclinatoire de compétence n'était pas recevable et le conflit ne pouvait être élevé ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés de conflit pris par le préfet de la Réunion sont annulés.

N° 08-03.665.

M. X...
contre Etat.

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Daël – Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet.

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

A

ACQUIESCEMENT :

Acquiescement impli- cite.....	<i>Intention non équi- voque d'acquies- cer.....</i>	Caractérisation – Contradiction de motifs – Applications diverses.....	*Civ. 1	19 mars.	C	80 (2)	68
-----------------------------------	--------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	--------	----

ACTION EN JUSTICE :

Qualité.....	<i>Sécurité sociale.....</i>	Cotisations – Recouvrement – URSSAF.....	*Civ. 2	20 mars.	R	74	57
--------------	------------------------------	------------------------------------------	---------	----------	---	----	----

AGENT COMMERCIAL :

Contrat.....	<i>Fin.....</i>	Demande de résiliation – Préavis – Non-res- pect – Indemnité – Délai de déchéance prévu à l'article L. 134-12 du code de commerce – Application (non).....	Com.	11 mars.	C	55	66
--------------	-----------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	----------	---	----	----

AGRICULTURE :

Mutualité agricole.....	<i>Assurance des non-sa- lariés (loi du 25 jan- vier 1961).....</i>	Cotisations – Assiette – Revenu profession- nel – Définition – Revenus soumis à l'im- pôt sur le revenu dans la catégorie des bé- néfices industriels et commerciaux ou des bénéfices commerciaux et provenant de l'une des activités énumérées à l'article L. 722-1 du code rural – Portée.....	Civ. 2	6 mars.	C	58	45
-------------------------	-----------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	---------	---	----	----

Organisation interpro- fessionnelle.....	<i>Cotisations.....</i>	Recouvrement – Qualité – Détermination....	Com.	11 mars.	R	56 (1)	67
---------------------------------------------	-------------------------	--------------------------------------------	------	----------	---	--------	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

APPEL CIVIL :

Appel incident.....	<i>Appel principal limité aux chefs du jugement rendu avant rectification.....</i>	Appel incident étendu aux chefs du jugement rectificatif – Portée.....	Soc.	4 mars.	R	44	49
	<i>Recevabilité.....</i>	Conditions :					
		Détermination – Portée.....	*Soc.	4 mars.	R	44	49
		Irrecevabilité de l’appel principal dirigé contre une partie – Portée.....	Civ. 2	13 mars.	R	65	50
		Irrecevabilité de l’appel principal – Portée...	*Civ. 2	13 mars.	R	65	50
Décisions suscep- tibles.....	<i>Décision avant dire droit.....</i>	Décision ordonnant expertise – Dispositif tranchant une partie du principal – Nécessité.....	Civ. 3	19 mars.	R	49 (1)	46
Effet dévolutif.....	<i>Portée.....</i>	Appel limité – Appel limité aux chefs du jugement rendu avant la décision rectificative le complétant – Effet.....	*Soc.	4 mars.	R	44	49
Intérêt.....	<i>Appelant n’ayant formulé aucune demande en première instance.....</i>	Portée.....	*Civ. 2	6 mars.	R	62	48
Recevabilité.....	<i>Conditions.....</i>	Appel interjeté par une caisse de sécurité sociale n’ayant formulé aucune demande en première instance – Portée.....	*Civ. 2	6 mars.	R	62	48

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l’égard du maître de l’ouvrage.....</i>	Obligation de conseil – Portée.....	Civ. 3	12 mars.	R	43	41
---------------------	-------------------------------------------------------------	-------------------------------------	--------	----------	---	----	----

ARTISAN :

Définition.....	<i>Distinction avec le commerçant.....</i>	Portée.....	*Com.	11 mars.	R	57	69
-----------------	--------------------------------------------	-------------	-------	----------	---	----	----

AVOCAT :

Barreau.....	<i>Inscription au tableau.....</i>	Conditions particulières – Juriste d’entreprise – Pratique professionnelle exercée sur le territoire français – Nécessité.....	Civ. 1	28 mars.	C	90	76
Formation professionnelle.....	<i>Stage dans une juridiction.....</i>	Assistance au délibéré – Participation aux décisions (non).....	Civ. 3	19 mars.	R	50	47

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

AVOCAT (suite) :

Secret professionnel....	<i>Domaine d'application.....</i>	Pièces du dossier – Convention d'honoraires et facturations – Portée.....	*Civ. 1	13 mars.	C	71	59
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Lettres échangées entre des tiers à la procédure et leurs avocats.....	Civ. 1	13 mars.	C	70	58
	<i>Opposabilité.....</i>	Applications diverses – Convention d'honoraires souscrite par un comité d'établissement – Inopposabilité du secret professionnel au président du comité d'établissement.....	Civ. 1	13 mars.	C	71	59

B

BAIL (règles générales) :

Prix.....	<i>Paiement.....</i>	Paiement indu – Répétition – Fondement – Arrêté de déclaration d'insalubrité ou de péril – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	19 mars.	C	51	48
-----------	----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	----

BAIL COMMERCIAL :

Congé.....	<i>Congé conforme aux règles statutaires.....</i>	Validité – Limite – Fraude destinée à priver le preneur de la propriété commerciale....	Civ. 3	5 mars.	R	38	35
	<i>Refus de renouvellement avec offre d'indemnité d'éviction...</i>	Vente de l'immeuble loué – Clause de délégation imparfaite de paiement de l'indemnité d'éviction – Validité – Portée.....	Civ. 3	5 mars.	R	39	36
Déspécialisation.....	<i>Demande du preneur ayant sollicité ses droits à la retraite...</i>	Refus du bailleur – Modalités – Détermination – Commandement visant la clause résolutoire (non).....	Civ. 3	5 mars.	R	40	37
Domaine d'application.....	<i>Bail d'un local dans lequel un fonds de commerce est exploité.....</i>	Nu-propiétaire non commerçant – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Inscription en qualité de propriétaire non exploitant – Nécessité.....	Civ. 3	5 mars.	R	41	38
	<i>Local accessoire.....</i>	Propriétaires différents – Utilisation jointe – Connaissance par le bailleur du local accessoire – Moment – Détermination.....	Civ. 3	19 mars.	C	52	48
Renouvellement.....	<i>Conditions.....</i>	Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Nécessité.....	*Civ. 3	5 mars.	R	41	38
Résiliation.....	<i>Clause résolutoire.....</i>	Renonciation tacite – Caractérisation – Défaut – Cas.....	Civ. 3	19 mars.	C	53	49
	<i>Résiliation anticipée....</i>	Résiliation amiable – Conclusion d'un nouveau bail – Prix – Révision – Demande en diminution du loyer – Valeur locative – Eléments – Améliorations des lieux loués – Clause d'accession du bail résilié – Application.....	Civ. 3	19 mars.	R	49 (2)	46

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

BAIL COMMERCIAL (suite) :

Sous-location.....	<i>Définition</i>	Location-gérance (non).....	Civ. 3	19 mars.	C	54	50
--------------------	-------------------------	-----------------------------	--------	----------	---	----	----

BAIL D'HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Prix</i>	Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables :					
		Coût des services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise – TVA – Application dans le temps de la loi nouvelle – Détermina- tion – Portée.....	Civ. 3	19 mars.	R	55 (2)	50
		Exclusion – Cas.....	Civ. 3	19 mars.	R	55 (1)	50

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Remembrement</i>	Effets – Option du preneur – Report du bail ou résiliation – Conditions – Notification par le bailleur de l'acte d'échange des par- celles – Modalités – Détermination – Por- tée.....	Civ. 3	19 mars.	R	56	52
-------------------	---------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	----

BANQUE :

Carte de crédit.....	<i>Perte ou vol</i>	Utilisation frauduleuse par un tiers – Res- ponsabilité du titulaire – Faute lourde – Preuve.....	Civ. 1	28 mars.	C	91	76
Responsabilité.....	<i>Faute</i>	Manquement au devoir d'information du client – Applications diverses – Prélève- ment sur le compte de dépôt des ordres d'achat dépassant le solde créditeur du compte en espèces associé au PEA.....	Com.	4 mars.	C	49	61

C

CASSATION :

Effets.....	<i>Etendue de la cassa- tion</i>	Cassation partielle – Dispositions dépen- dantes des dispositions annulées – Dispo- sitions relatives au versement de dom- mages-intérêts – Existence – Portée.....	Civ. 2	13 mars.	C	66	51
		Détermination – Portée.....	*Civ. 2	13 mars.	C	66	51
Juridiction de renvoi...	<i>Pouvoirs</i>	Connaissance du chef du litige tranché dans tous ses éléments de fait et de droit – Cas- sation partielle – Etendue – Détermina- tion – Portée.....	*Civ. 2	13 mars.	C	66	51
Moyen.....	<i>Motifs de la décision attaquée</i>	Contradiction – Contradiction des motifs entre eux – Applications diverses – Motifs contradictaires – Portée.....	Civ. 1	19 mars.	C	80 (2)	68

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CASSATION (suite) :

Pourvoi.....	<i>Délai</i>	Point de départ – Signification – Signification d’une décision à une société avant son absorption par une autre société.....	*Civ. 3	12 mars.	I	48	45
	<i>Pièces jointes</i>	Copie d’une décision visée par l’arrêt attaqué – Défaut – Irrecevabilité.....	*Civ. 3	12 mars.	I	44	42
		Copie de la décision de première instance – Remise au secrétariat-greffe – Défaut – Irrecevabilité.....	Civ. 3	12 mars.	I	44	42
	<i>Retrait du rôle</i>	Demande – Exécution de la décision :					
		Absence de diligences du demandeur au pourvoi – Effet.....	*Ordo.	13 mars.		1	1
		Dispense du demandeur d’exécuter la décision attaquée – Conditions – Exécution impossible ou ayant des conséquences manifestement excessives pour le demandeur – Preuve – Défaut – Portée.....	Ordo.	13 mars.		1	1

CHEMIN DE FER :

SNCF.....	<i>Responsabilité</i>	Responsabilité contractuelle – Exonération – Force majeure – Caractérisation – Défaut – Portée.....	*Civ. 1	13 mars.	C	76	63
		Transport international – Convention de Berne du 9 mai 1980 – Applications diverses.....	*Civ. 1	13 mars.	R	77	64

CHOSE JUGEE :

Décision dont l’autorité est invoquée.....	<i>Ordonnance du juge de la mise en état</i>	Ordonnance statuant sur une exception de procédure – Ordonnance mettant fin à l’instance – Effets – Autorité au principal.....	*Civ. 2	13 mars.	R	68	52
Force de chose jugée...	<i>Acquisition</i>	Effets – Etendue – Détermination – Portée...	*Civ. 1	19 mars.	C	80 (1)	68

COMMERCANT :

Qualité.....	<i>Distinction avec l’artisan</i>	Portée.....	Com.	11 mars.	R	57	69
--------------	-----------------------------------------	-------------	------	----------	---	----	----

COMMUNAUTE EUROPEENNE :

Marchés publics.....	<i>Directives 92/50/CEE du 18 juin 1992 et 2004/18/CE du 31 mars 2004</i>	Domaine d’application – Exclusion – Cas – Unions de recouvrement.....	*Civ. 2	20 mars.	R	74	57
Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000.....	<i>Article 5 § 1</i>	Compétence spéciale en matière contractuelle – Lieu d’exécution de l’obligation qui sert de base à la demande – Définition – Applications diverses – Contrat de distribution exclusive.....	*Civ. 1	5 mars.	C	61	51

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

COMMUNAUTE EUROPEENNE (suite) :

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 dé- cembre 2000 (suite).....	Article 23.....	Convention attributive de juridiction – Vali- dité – Conditions – Détermination – Por- tée.....	*Civ. 1	5 mars.	C	60	51
Travail.....	<i>Institutions représenta- tives du personnel...</i>	Information et consultation des travailleurs – Directive 2002/14/CE – Domaine d’appli- cation – Etendue.....	*Soc.	5 mars.	R	50 (1)	55
	<i>Représentation des sa- lariés.....</i>	Comité d’entreprise – Comité d’entreprise européen – Directive 94/45/CE – Do- maine d’application – Etendue.....	*Soc.	5 mars.	R	50 (1)	55
	<i>Salarié.....</i>	Repos et congés – Directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 – Seuils et plafonds communautaires – Appréciation – Sys- tème d’équivalence horaire – Exclusion...	*Soc.	26 mars.	C	72 (1)	80

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internatio- nale.....	<i>Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 dé- cembre 2000.....</i>	Article 5 § 1 – Compétence spéciale en ma- tière contractuelle – Lieu d’exécution de l’obligation qui sert de base à la demande – Définition – Applications diverses – Contrat de distribution exclusive.....	Civ. 1	5 mars.	C	61	51
		Article 23 – Convention attributive de juri- diction – Validité – Conditions – Détermi- nation – Portée.....	Civ. 1	5 mars.	C	60	51

CONFLIT DE LOIS :

Régimes matrimo- niaux.....	<i>Régime légal.....</i>	Détermination – Critères – Premier domicile matrimonial.....	Civ. 1	19 mars.	R	79 (1)	66
--------------------------------	--------------------------	-----------------------------------------------------------------	--------	----------	---	--------	----

CONTRAT D’ENTREPRISE :

Responsabilité de l’en- trepreneur.....	<i>Faute contractuelle.....</i>	Effets à l’égard des tiers – Responsabilité dé- lictuelle.....	Civ. 3	27 mars.	C	58	53
Sous-traitant.....	<i>Rapports avec le maître de l’ou- vrage.....</i>	Formalités d’acceptation et d’agrément – Défaut – Portée.....	*Civ. 3	12 mars.	R	43	41

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Cas de recours autori- sés.....	<i>Embauche de prati- ciens par les établis- sements de santé pri- vés.....</i>	Renouvellement – Avenant au contrat :						
		Modalités – Détermination.....	Soc.	12 mars.	C	58		65
		Nécessité.....	*Soc.	12 mars.	C	58		65
Contrat emploi conso- lidé.....	<i>Compétence judi- ciaire.....</i>	Limite.....	*Soc.	27 mars.	C	74		84
	<i>Contenu.....</i>	Exclusion – Dispositif comprenant des ac- tions d’orientation professionnelle et de validation d’acquis – Portée.....	Soc.	27 mars.	C	74		84

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Actionnariat des sala- riés.....	<i>Plan d’épargne d’en- treprise.....</i>	Etablissement – Obligations de l’employeur envers les salariés – Obligation d’infor- mation :						
		Etendue – Détermination.....	Soc.	5 mars.	C	45		49
		Information du contenu du plan – Moment – Dé- termination.....	*Soc.	5 mars.	C	45		49
Employeur.....	<i>Discrimination entre salariés.....</i>	Discrimination syndicale – Défaut – Cas – Réduction du nombre de délégués syndi- caux pour atteindre le nombre fixé par la loi – Modalités – Portée.....	*Soc.	5 mars.	C	52 (2)		58
	<i>Modification dans la situation juridique de l’employeur.....</i>	Cession de l’entreprise dans le cadre d’une procédure de redressement judiciaire – Plan de cession – Reprise des salariés par le cessionnaire – Obligations du cession- naire – Exécution de l’engagement unila- téral pris par le cédant – Conditions – Por- tée.....	Soc.	12 mars.	R	59		66
		Effets :						
		Convention collective – Mise en cause de la convention ou de l’accord collectif – Défaut – Opération de réorganisation administrative – Applications diverses – Fusion de deux agences de France Télécom.....	*Soc.	5 mars.	R	54 (2)		60
		Engagement unilatéral – Transmission.....	*Soc.	12 mars.	R	59		66
	<i>Obligations.....</i>	Sécurité des salariés – Obligation de résul- tat – Etendue – Détermination – Portée...	Soc.	5 mars.	R	46		50
	<i>Pouvoir de direction...</i>	Engagement unilatéral – Transmission – Cas – Redressement judiciaire – Plan de cession.....	*Soc.	12 mars.	R	59		66

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Employeur (suite).....	<i>Pouvoir de direction</i> (suite).....	Etendue – Contrôle et surveillance des salariés – Procédés de surveillance :						
		Procédés clandestins – Exclusion.....	Soc.	18 mars.	C	64 (2)	71	
		Validité – Condition.....	*Soc.	18 mars.	C	64 (2)	71	
Maladie du salarié.....	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle</i>	Inaptitude au travail :						
		Constat du médecin du travail – Modalités – Examens médicaux – Second examen – Saisine du médecin du travail par l’employeur – Défaut – Portée.....	*Soc.	12 mars.	C	62	69	
		Obligation de reclassement – Délai d’un mois – Absence de reclassement et de licenciement – Effet.....	*Soc.	19 mars.	C	68	76	
Salaire.....	<i>Indemnités</i>	Indemnité de sujétion particulière prévue par une convention collective – Sujétion – Caractérisation – Portée.....	*Soc.	27 mars.	C	75	85	
	<i>Maladie du salarié</i>	Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Absence de reclassement et de licenciement – Effet...	Soc.	19 mars.	C	68	76	
Suspension.....	<i>Cause</i>	Congé sabbatique – Obligations du salarié – Manquement – Pouvoirs de l’employeur – Détermination.....	*Soc.	12 mars.	C	61	68	
CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :								
Licenciement.....	<i>Cause</i>	Cause réelle et sérieuse – Faute du salarié :						
		Faute grave :						
		Défaut – Applications diverses – Absence du salarié pour congé sabbatique – Information donnée tardivement à l’employeur – Défaut de réponse de l’employeur dans le délai de trente jours	*Soc.	12 mars.	C	61	68	
		Preuve – Moyen de preuve – Procédés de surveillance – Validité – Condition	*Soc.	18 mars.	R	65	72	
		Preuve – Moyen de preuve – Procédés de surveillance – Validité – Condition.....	*Soc.	18 mars.	C	64 (2)	71	
	<i>Nullité</i>	Cas – Etat de grossesse de la salariée :						
		Condition.....	*Soc.	19 mars.	C	69	77	
		Portée.....	*Soc.	19 mars.	C	69	77	
Licenciement économique.....	<i>Cause</i>	Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Contestation – Qualité pour la former – Salarié ayant adhéré à une convention de reclassement personnalisé – Possibilité.....	*Soc.	5 mars.	C	47	53	

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement écono- mique (suite).....	<i>Indemnités</i>	Indemnité conventionnelle de licenciement – Exclusion – Cas – Salarié remplissant les conditions légales de mise à la retraite en dehors du cadre d’un plan social.....	*Soc.	18 mars.	C	63	70
	<i>Mesures d’accompa- gnement</i>	Convention de reclassement personnalisé – Adhésion du salarié – Portée.....	Soc.	5 mars.	C	47	53
Retraite.....	<i>Mise à la retraite</i>	Conditions – Salariés les remplissant : Mise en œuvre d’un plan social – Défaut – Por- tée.....	*Soc.	18 mars.	C	63	70
		Portée.....	Soc.	18 mars.	C	63	70
Rupture d’un commun accord.....	<i>Indemnités</i>	Nature – Portée.....	*Civ. 2	6 mars.	R	61	48

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Consentement.....	<i>Erreur</i>	Erreur sur la substance – Œuvre d’art – Au- thenticité – Aléa sur l’auteur de l’œuvre – Réduction du prix de vente par transac- tion – Attribution possible de l’œuvre à un peintre d’une notoriété plus importante après la transaction.....	*Civ. 1	28 mars.	C	95	79
Effets.....	<i>Effets à l’égard des tiers</i>	Effet relatif – Limites – Détermination – Portée.....	*Civ. 3	27 mars.	C	58	53
	<i>Effets entre les par- ties</i>	Force obligatoire – Clause pénale – Pénalités prononcées après avis de comités admi- nistratifs – Annulation de la composition des comités – Portée.....	Com.	4 mars.	C	50	62
Interdépendance.....	<i>Contrat de location de matériel télépho- nique</i>	Contrat d’installation et d’entretien du maté- riel téléphonique – Applications di- verses.....	*Civ. 1	13 mars.	C	72	60
Interprétation.....	<i>Dénaturation</i>	Applications diverses – Contrat de distribu- tion exclusive.....	*Civ. 1	5 mars.	C	61	51

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Equité</i>	Egalité des armes – Violation – Défaut – Cas – Délais imposés par l’article R. 13- 49 du code de l’expropriation en cas d’ap- pel contre un jugement fixant une indem- nité d’expropriation.....	Civ. 3	12 mars.	C	45	43
	<i>Tribunal</i>	Accès – Droit d’agir – Restriction – Cause – Absence d’intérêt personnel et direct d’un demandeur à une tierce opposition.....	*Civ. 1	5 mars.	R	69	58
		Impartialité – Suspicion légitime – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Réou- verture des débats et invitation faite aux parties de présenter leurs observations quant à la recevabilité du recours.....	*Civ. 2	20 mars.	R	77	60

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (suite) :

Article 10.....	<i>Liberté d'expression....</i>	Restriction – Cause :						
		Nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles – Applications diverses – Diffusion par un syndicat sur un site internet d'informations relatives à une entreprise.....	*Soc.	5 mars.	C	55		62
		Protection de la réputation ou des droits d'autrui – Applications diverses – Injonction judiciaire faite à un auteur répondant à un impératif d'objectivité dans l'établissement d'un catalogue.....	*Civ. 1	13 mars.	C	74 (1)		61
Article 11.....	<i>Liberté d'association...</i>	Violation – Défaut – Cas – Perception de cotisations par une organisation interprofessionnelle de vins.....	Com.	11 mars.	R	56 (2)		67
Premier Protocole additionnel.....	<i>Article 1^{er}.....</i>	Protection de la propriété – Violation – Défaut – Cas – Fixation d'une indemnité d'expropriation au montant arrêté par le service des domaines en application de l'article L. 13-17 du code de l'expropriation – Constatations suffisantes.....	Civ. 3	12 mars.	R	46		44

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Convention de Berne du 9 mai 1980.....	<i>Transport ferroviaire de voyageurs.....</i>	Transporteur – Responsabilité – Exonération – Cas – Faute du voyageur ou comportement anormal de celui-ci – Applications diverses.....	*Civ. 1	13 mars.	R	77		64
----------------------------------------	------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	----	--	----

COPROPRIETE :

Parties communes.....	<i>Usage.....</i>	Droit de jouissance exclusif – Caractéristiques – Partie privative d'un lot de copropriété – Possibilité (non).....	Civ. 3	27 mars.	R	59		54
Syndic.....	<i>Honoraires.....</i>	Fixation – Défaut – Effet.....	Civ. 3	27 mars.	C	60		56
Syndicat des copropriétaires.....	<i>Union de syndicats de copropriétaires.....</i>	Gestionnaire professionnel – Honoraires – Fixation – Défaut – Effet.....	Civ. 3	27 mars.	C	61		57

D

DELAIS :

Computation.....	<i>Délai calculé en remontant le temps.....</i>	Date limite d'accomplissement d'un acte – Détermination.....	*Civ. 2	13 mars.	R	69		53
------------------	-------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------	---------	----------	---	----	--	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

DESSINS ET MODELES :

Protection.....	<i>Action en contrefaçon d'un modèle déposé.....</i>	Conditions – Risque de confusion – Nécessité (non).....	Com.	26 mars.	R	66	76
-----------------	------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------	------	----------	---	----	----

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.....	<i>Double aveu des époux.....</i>	Ordonnance du juge aux affaires familiales le constatant – Effets – Etendue – Limites – Détermination.....	*Civ. 1	19 mars.	C	80 (1)	68
	<i>Prononcé du divorce...</i>	Jugement :					
		Acquiescement :					
		Acquiescement implicite – Caractérisation – Contradiction de motifs – Applications diverses	*Civ. 1	19 mars.	C	80 (2)	68
		Modalités – Détermination – Portée	*Civ. 1	19 mars.	C	80 (2)	68
		Caractère exécutoire – Acquisition – Moment – Détermination.....	Civ. 1	19 mars.	C	80 (1)	68
Divorce pour altération définitive du lien conjugal.....	<i>Demande.....</i>	Demande reconventionnelle – Loi du 26 mai 2004 – Application dans le temps – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	5 mars.	C	63	53
Divorce pour faute.....	<i>Prononcé du divorce...</i>	Prononcé aux torts d'un époux – Effets – Perte des avantages matrimoniaux – Portée.....	*Civ. 1	5 mars.	C	62	52
Divorce pour rupture de la vie commune...	<i>Devoir de secours.....</i>	Pension alimentaire – Pension remplacée par la constitution d'un capital :					
		Mesure subordonnant le jugement de divorce au versement effectif du capital alloué – Possibilité – Portée.....	*Civ. 1	5 mars.	C	64	53
		Modalités d'exécution – Usufruit d'un bien – Conditions – Détermination.....	*Civ. 1	19 mars.	C	81	69
		Montant – Fixation judiciaire – Nécessité – Portée.....	Civ. 1	19 mars.	C	81	69
	<i>Prononcé du divorce...</i>	Mesure subordonnant le jugement de divorce au versement effectif du capital alloué au titre du devoir de secours – Condition.....	*Civ. 1	5 mars.	C	64	53
Effets.....	<i>Prononcé aux torts exclusifs.....</i>	Perte des avantages matrimoniaux – Portée...	Civ. 1	5 mars.	C	62	52

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS (suite) :

Procédure.....	<i>Voies de recours</i>	Régime – Loi nouvelle – Application dans le temps.....	Civ. 1	5 mars.	C	63	53
Règles spécifiques au divorce.....	<i>Effets du divorce</i>	Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ – Date de l'assignation – Conséquences – Créances des époux – Créance d'indemnité d'un époux ayant pris naissance après la date de l'assignation – Nature – Détermination.....	*Civ. 1	5 mars.	C	65 (2)	54
	<i>Prestation compensatoire</i>	Attribution – Forme – Capital :					
		Modalités d'exécution – Usufruit d'un bien – Conditions – Détermination.....	*Civ. 1	19 mars.	C	81	69
		Montant – Fixation – Office du juge.....	*Civ. 1	19 mars.	C	81	69
		Versement – Capital – Modalités de paiement – Mesure subordonnant le jugement de divorce au versement effectif du capital – Domaine d'application – Détermination – Portée.....	Civ. 1	5 mars.	C	64	53

DONATION :

Révocation.....	<i>Ingratitude</i>	Action en révocation – Exercice – Délai – Point de départ – Date de la décision définitive de non-lieu – Applications diverses – Plainte avec constitution de partie civile du donataire à l'encontre du donateur.....	Civ. 1	19 mars.	C	82	69
-----------------	--------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	----

DROIT MARITIME :

Abordage.....	<i>Action en indemnité</i>	Prescription (article 7 de la loi du 7 juillet 1967) – Domaine d'application – Indemnités dues à raison des dommages causés au cours d'une régata aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord.....	*Com.	18 mars.	R	63	73
	<i>Domaine d'application</i>	Indemnités dues à raison des dommages causés au cours d'une régata aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord...	Com.	18 mars.	R	63	73

E

ELECTIONS :

Cassation.....	<i>Cas</i>	Jugement rejetant une demande d'inscription pour absence de production de la déclaration écrite prévue par l'article L. O. 227-4 du code électoral en présence d'un formulaire contenant les mentions légales.....	*Civ. 2	13 mars.	C	67	52
	<i>Pourvoi</i>	Personne pouvant le former – Demandeur étranger à la décision attaquée.....	Civ. 2	5 mars.	C	54 (1)	42

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ELECTIONS (suite) :

Liste électorale.....	<i>Inscription.....</i>	Action du tiers électeur :				
		Article 11 du code électoral – Conditions – Existence – Preuve – Charge – Partie – Détermination – Portée.....	Civ. 2	7 mars.	R	64 50
		Preuve – Charge.....	Civ. 2	3 mars.	C	52 41
		Radiation de l'électeur – Portée.....	*Civ. 2	5 mars.	C	54 (2) 42
		«	*Civ. 2	20 mars.	R	71 54
		Contestation – Preuve – Charge.....	*Civ. 2	3 mars.	C	52 41
		Contribuable – Inscription au rôle des contributions – Dispositions en faveur du conjoint – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Partenaire d'un pacte civil de solidarité.....	Civ. 2	5 mars.	R	55 43
		Inscription en dehors des périodes de révision – Cas – Electeur radié à la demande d'un tiers électeur – Effets – Droit pour l'électeur radié de saisir directement le tribunal d'instance territorialement compétent.....	*Civ. 2	5 mars.	C	54 (2) 42
		«	*Civ. 2	20 mars.	R	71 54
		Radiation – Action du tiers électeur :				
		Déclaration – Mentions – Adresse de l'électeur dont l'inscription est contestée – Nécessité...	Civ. 2	3 mars.	C	53 41
		Recevabilité :				
		Condition	*Civ. 2	3 mars.	C	53 41
		Conditions – Action dans le délai de 10 jours à compter de la publication de la liste	*Civ. 2	5 mars.	C	57 44
		Résidence – Conditions – Résidence effective du fonctionnaire public dans la commune d'assujettissement à résidence.....	Civ. 2	5 mars.	R	56 43
	<i>Liste électorale complémentaire des citoyens de l'Union européenne.....</i>	Inscription – Conditions – Production par un ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France d'une déclaration écrite en mairie précisant l'absence de déchéance du droit de vote dans son Etat d'origine :				
		Définition – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	13 mars.	C	67 52
		Exclusion – Cas – Production par un ressortissant de nationalité portugaise d'une déclaration dactylographiée et simplement signée de sa main la veille de l'audience.....	*Civ. 2	3 mars.	C	52 41

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ELECTIONS (suite) :

Liste électorale
(suite).....

Radiation.....

Radiation de l'électeur – Radiation à la suite
de l'action d'un tiers électeur :

Effets :

Droit pour l'électeur radié de saisir directe-
ment le tribunal d'instance territorialement
compétent – Conditions – Détermination ...

Civ. 2 5 mars. C 54 (2) 42

Inscription sur une liste électorale posté-
rieure – Saisine du tribunal territorialement
compétent – Conditions – Demande d'ins-
cription dans le délai – Défaut – Portée ...

Civ. 2 20 mars. R 71 54

Portée.....

*Civ. 2 5 mars. C 54 (2) 42

«

*Civ. 2 20 mars. R 71 54

Procédure.....

*Commission adminis-
trative*.....

Décision – Recours :

Délai – Vérification :

Défaut – Portée

*Civ. 2 5 mars. C 57 44

Nécessité

Civ. 2 5 mars. C 57 44

Mentions – Adresse de l'électeur omis ou indû-
ment inscrit – Nécessité.....

*Civ. 2 3 mars. C 53 41

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité central d'entre-
prise.....

*Délégué au comité cen-
tral*.....

Désignation – Organisation de l'élection –
Modalités.....

Soc. 5 mars. C 48 53

Procédure.....

*Décision du tribunal
d'instance*.....

Contentieux de la régularité de l'élection –
Contrôle du juge – Etendue – Détermina-
tion.....

*Soc. 12 mars. C 60 67

EMPLOI :

Fonds national de l'em-
ploi.....

Contrats aidés.....

Contrat emploi consolidé :

Compétence judiciaire – Limite.....

*Soc. 27 mars. C 74 84

Dispositif comprenant des actions d'orientation
professionnelle et de validation d'acquis –
Acte devant le prévoir – Détermination – Por-
tée.....

*Soc. 27 mars. C 74 84

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ENERGIE :

Electricité.....	<i>Electricité de France...</i>	Personnel – Statut – Sanction disciplinaire – Avis – Commission secondaire – Composition – Supérieur hiérarchique – Possibilité – Conditions – Portée.....	Soc.	18 mars.	C	64 (1)	71
Gaz.....	<i>Gaz de France.....</i>	Personnel – Statut – Sanction disciplinaire – Avis – Commission secondaire – Composition – Supérieur hiérarchique – Possibilité – Conditions – Portée.....	*Soc.	18 mars.	C	64 (1)	71

ENTREPRISE EN DIFFICULTE :

Redressement judiciaire.....	<i>Plan.....</i>	Plan de cession – Effets – Effets à l’égard du cessionnaire – Obligations – Etendue.....	*Soc.	12 mars.	R	59	66
		Plan de continuation – Résolution – Loi du 26 juillet 2005 :					
		Application dans le temps.....	*Com.	18 mars.	R	65	75
		Cause de la résolution du plan – Cessation des paiements – Appréciation.....	Com.	18 mars.	R	64	74
Voies de recours.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Mesure d’administration judiciaire – Définition – Exercice de la faculté d’application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée.....	Com.	4 mars.	R	51	63

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Généralités.....	<i>Loi du 26 juillet 2005...</i>	Application dans le temps – Dispositions relatives à la résolution des plans de redressement par voie de continuation – Date du prononcé de la résolution – Effet.....	Com.	18 mars.	R	65	75
------------------	----------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	----------	---	----	----

ETAT :

Créance sur l’Etat.....	<i>Paiement de l’indu.....</i>	Action en répétition – Prescription – Durée – Détermination.....	Civ. 1	19 mars.	C	83	70
	<i>Prescription quadriennale.....</i>	Applications diverses – Action en répétition de l’indu contre une communauté de communes.....	*Civ. 1	19 mars.	C	83	70

EXPROPRIATION POUR CAUSE D’UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Fixation.....</i>	Voies de recours – Appel :					
		Conclusions du commissaire du gouvernement – Dépôt – Délai – Convention européenne des droits de l’homme – Article 6 § 1 – Compatibilité.....	*Civ. 3	12 mars.	C	45	43

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE (suite) :

Indemnité (suite)..... *Fixation* (suite)..... Voies de recours – Appel (suite) :

Mémoire en réponse de l'intimé – Dépôt – Délai – Convention européenne des droits de l'homme – Article 6 § 1 – Compatibilité.....	*Civ. 3	12 mars.	C	45	43
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	----	----

F

FILIATION :

Dispositions générales.....	<i>Modes d'établissement</i>	Possession d'état – Constitution – Défaut – Portée.....	*Civ. 1	19 mars.	R	84	71
	<i>Présomptions</i>	Possession d'état – Conditions – Possession exempte de vice – Défaut – Caractérisation – Applications diverses.....	*Civ. 1	19 mars.	R	84	71
Filiation légitime.....	<i>Contestation</i>	Action en contestation de paternité – Recevabilité :					
		Condition.....	*Civ. 1	19 mars.	R	84	71
		Exclusion – Cas – Constitution d'une possession d'état d'enfant légitime – Défaut – Caractérisation – Applications diverses.....	Civ. 1	19 mars.	R	84	71
Filiation naturelle.....	<i>Reconnaissance</i>	Effets – Cas – Défaut de possession d'état d'enfant légitime – Caractérisation – Applications diverses.....	*Civ. 1	19 mars.	R	84	71

FONDS DE COMMERCE :

Location-gérance.....	<i>Définition</i>	Sous-location (non).....	*Civ. 3	19 mars.	C	54	50
-----------------------	-------------------------	--------------------------	---------	----------	---	----	----

FONDS DE GARANTIE :

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.....	<i>Victime de l'amiante</i> ...	Ayant droit – Indemnisation :					
		Conditions – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	20 mars.	R	72	55
		Demande d'indemnisation – Recevabilité – Condition.....	Civ. 2	20 mars.	R	72	55
		Demande d'indemnisation – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	20 mars.	R	72	55

FRAUDE :

Bail commercial.....	<i>Délivrance d'un congé</i>	Portée.....	*Civ. 3	5 mars.	R	38	35
<i>Fraus omnia corrumpit</i>	<i>Bail commercial</i>	Congé – Congé conforme aux règles statutaires – Validité – Limite.....	*Civ. 3	5 mars.	R	38	35

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

I

IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement.....	<i>Droits de mutation.....</i>	Mutation à titre gratuit – Succession – Déclaration – Délai – Héritier légitime – Soustraction :				
		Action en recherche de paternité (non).....	*Com.	26 mars.	C	67 76
		Dévolution contestée (non).....	Com.	26 mars.	C	67 76
Recouvrement (règles communes).....	<i>Avis de mise en recouvrement.....</i>	Etablissement – Compétence territoriale – Détermination – Cas – Droits de mutation d'immeuble.....	Com.	11 mars.	C	58 69
Redressement et vérifications (règles communes).....	<i>Droit de communication.....</i>	Exercice auprès des banques – Contrôle des comptes du défunt – Conditions – Demande préalable aux contribuables des relevés de compte du défunt (non).....	Com.	26 mars.	R	68 77

INDIVISIBILITE :

Caractérisation.....	<i>Cas.....</i>	*Civ. 1	13 mars.	C	72 60
Contrats et obligations conventionnelles.....	<i>Conventions indivisibles.....</i>	Caractérisation – Critères – Recherche nécessaire.....	Civ. 1	13 mars.	C	72 60

INDIVISION :

Communauté entre époux.....	<i>Indivision post-communautaire.....</i>	Immeuble commun :				
		Attribution préférentielle – Bénéficiaire – Transfert de propriété – Moment – Détermination.....	*Civ. 1	5 mars.	C	65 (1) 54
		Conservation – Impenses nécessaires – Définition – Assurance habitation.....	*Civ. 1	5 mars.	C	65 (1) 54
Maintien de l'indivision.....	<i>Maintien judiciaire.....</i>	Demande – Demande formée en application de l'article 815, alinéa 3, du code civil – Conditions – Intérêts en présence – Appréciation – Office du juge.....	Civ. 1	19 mars.	C	85 72

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Rectification.....	<i>Décision rectificative...</i>	Voies de recours – Appel incident étendu aux chefs de la décision rectificative ayant complété un précédent jugement frappé d’appel – Portée.....	*Soc.	4 mars.	R	44	49
--------------------	----------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------	---	----	----

JUGEMENTS ET ARRETS AVANT DIRE DROIT :

Décision ordonnant une mesure d’instruction.....	<i>Dispositif ne tranchant pas le principal.....</i>	Retranchement – Possibilité.....	Civ. 3	5 mars.	R	42	40
--------------------------------------------------	------------------------------------------------------	----------------------------------	--------	---------	---	----	----

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application immédiate.....	<i>Application aux instances en cours.....</i>	Exclusion – Cas – Application, à l’appel et au pourvoi en cassation, des règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.....	*Civ. 1	5 mars.	C	63	53
Loi.....	<i>Loi interprétative.....</i>	Exclusion – Cas.....	*Civ. 3	19 mars.	R	55 (2)	50

M

MANDAT :

Mandant.....	<i>Obligations.....</i>	Dépassement de mandat – Effet.....	Com.	26 mars.	C	69	78
--------------	-------------------------	------------------------------------	------	----------	---	----	----

MARCHE PUBLIC :

Code des marchés publics.....	<i>Domaine d’application.....</i>	Exclusion – Cas – Unions de recouvrement.....	*Civ. 2	20 mars.	R	74	57
-------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------------------	---------	----------	---	----	----

MARQUE DE FABRIQUE :

Contentieux.....	<i>Saisie-contrefaçon.....</i>	Autorisation – Requête préalable – Juge compétent – Détermination.....	Com.	26 mars.	R	70	79
Éléments constitutifs...	<i>Caractère distinctif.....</i>	Défaut – Forme fonctionnelle de l’emballage.....	Com.	11 mars.	C	59	70
Protection.....	<i>Marque renommée ou notoire.....</i>	Faute – Exploitation injustifiée – Usage d’un signe imitant une marque dans le but d’identifier des produits ou services.....	Com.	11 mars.	C	60 (2)	71
		Préjudice – Caractérisation – Cas – Atteinte au caractère distinctif de la marque.....	Com.	11 mars.	C	60 (1)	71

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

MUTUALITE :

Mutuelle.....	<i>Administrateur.....</i>	Convention avec la mutuelle confiant une mission rémunérée à son directeur bénévole – Effets – Nullité absolue.....	Com.	11 mars.	C	61	72
---------------	----------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	----------	---	----	----

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Huissier de justice.....	<i>Exercice de la profession.....</i>	Constat à la requête des particuliers – Constatations purement matérielles – Procédés – Limites.....	*Soc.	18 mars.	R	65	72
--------------------------	---------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	----------	---	----	----

P

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Société France Télécom.....	<i>Fusion d'agences.....</i>	Nature de l'opération – Détermination – Portée.....	*Soc.	5 mars.	R	54 (2)	60
	<i>Statut collectif.....</i>	Accord national du 2 février 2000 sur l'organisation du temps de travail, la réduction et l'aménagement du temps de travail et accords locaux pris en application – Qualification – Détermination – Portée.....	*Soc.	5 mars.	R	54 (1)	60

POUVOIRS DES JUGES :

Applications diverses.....	<i>Divorce.....</i>	Prestation compensatoire – Attribution – Forme – Capital – Montant – Fixation – Nécessité.....	*Civ. 1	19 mars.	C	81	69
----------------------------	---------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	----	----

PRESCRIPTION ACQUISITIVE :

Objet.....	<i>Servitude.....</i>	Servitude de surplomb – Possibilité.....	*Civ. 3	12 mars.	R	47	45
------------	-----------------------	------------------------------------------	---------	----------	---	----	----

PRESCRIPTION CIVILE :

Prescription biennale...	<i>Sécurité sociale.....</i>	Assurances sociales – Article L. 355-3 du code de la sécurité sociale – Domaine d'application.....	*Civ. 2	6 mars.	C	60	47
		Exclusion – Cas – Prestations supplémentaires servies au titre de l'action sanitaire et sociale.....	*Civ. 2	6 mars.	C	60	47
Prescription quadriennale.....	<i>Créance sur les collectivités publiques.....</i>	Applications diverses – Action en répétition de l'indu contre une communauté de communes.....	*Civ. 1	19 mars.	C	83	70

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PRESCRIPTION CIVILE (suite) :

Prescription quinquennale.....	Article 2277 du code civil.....	Application – Sécurité sociale – Assurances sociales – Action en paiement des arrérages d’une pension de vieillesse.....	*Civ. 2	20 mars.	C	73	56
Exclusion :							
		Action en répétition de prestations indues.....	*Civ. 2	20 mars.	C	73	56
		Cas – Action en répétition des arrérages d’une pension de vieillesse à l’encontre de l’héritier de l’assuré.....	Civ. 2	20 mars.	C	73	56

PRESSE :

Abus de la liberté d’expression.....	Immunités.....	Discours ou écrits devant les tribunaux – Exclusion – Faits diffamatoires étrangers à la cause – Caractérisation de l’extranéité – Défaut – Cas.....	Civ. 1	28 mars.	C	92	77
--------------------------------------	----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	----

PREUVE :

Règles générales.....	Charge.....	Applications diverses – Carte de crédit perdue ou volée – Utilisation de la carte avec composition du code confidentiel.....	*Civ. 1	28 mars.	C	91	76
		Demandeur – Applications diverses.....	*Civ. 1	28 mars.	C	94	78
	Moyen de preuve.....	Constat d’huissier – Constatations purement matérielles – Procédés – Limites.....	Soc.	18 mars.	R	65	72
		Moyen illicite – Applications diverses – Surveillance d’un salarié à son insu par l’employeur.....	*Soc.	18 mars.	C	64 (2)	71
	Preuve littérale.....	Acte sous seing privé :					
		Ecrits produits en cours d’instance – Ecrit argué de faux – Examen par le juge – Nécessité....	Civ. 1	28 mars.	C	93	78
		Reconnaissance de dette – Mentions de l’article 1326 du code civil :					
		Forme – Modalités – Détermination	Civ. 1	13 mars.	C	73	61
		Mention manuscrite – Nécessité (non)	*Civ. 1	13 mars.	C	73	61

PROCEDURE CIVILE :

Mesure d’administration judiciaire.....	Définition.....	Exercice de la faculté d’application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée – Portée.....	*Com.	4 mars.	R	51	63
Ordonnance sur requête.....	Requête.....	Présentation – Présentation de la requête en saisie-contrefaçon au président de la chambre à laquelle l’affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi – Nécessité....	*Com.	26 mars.	R	70	79

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Procédure de la mise en état.....	<i>Conseiller de la mise en état</i>	Ordonnance du conseiller de la mise en état – Ordonnance statuant sur une exception de procédure – Ordonnance mettant fin à l’instance – Définition – Exclusion – Cas – Ordonnance rejetant une exception de nullité de l’assignation – Portée.....	Civ. 2	13 mars.	R	68	52
Procédure gracieuse....	<i>Domaine d’application</i>	Homologation de changement de régime matrimonial – Portée.....	*Civ. 1	19 mars.	R	87	74

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Pharmacie.....	<i>Personnel</i>	Convention collective nationale de l’industrie pharmaceutique – Application – Exclusion – Cas – Directeur salarié d’une société pharmaceutique.....	*Soc.	11 mars.	R	57	63
----------------	------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	----------	---	----	----

PROPRIETE :

Mitoyenneté.....	<i>Mur</i>	Clôture forcée – Contribution du voisin à l’édification d’une clôture en limite de propriété – Existence d’un mur de clôture en retrait de la limite séparative de la propriété voisine – Absence d’influence.....	Civ. 3	19 mars.	C	57	53
------------------	------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	----

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droit d’auteur.....	<i>Droits moraux</i>	Droit au respect de l’œuvre – Atteinte – Défaut – Cas.....	Civ. 1	13 mars.	C	74 (1)	61
---------------------	----------------------------	------------------------------------------------------------	--------	----------	---	--------	----

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Crédit à la consommation.....	<i>Contrat de crédit</i>	Offres préalables – Interdiction édictée par l’article L. 311-14 du code de la consommation – Portée.....	Civ. 1	13 mars.	C	75	63
Publicité.....	<i>Publicité comparative</i>	Licéité – Conditions – Comparaison objective des caractéristiques des produits – Applications diverses – Médicament générique.....	Com.	26 mars.	C	71	80

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Libertés fondamentales.....	<i>Liberté d’expression</i>	Exercice – Limites – Caractère confidentiel de l’information divulguée.....	*Soc.	5 mars.	C	55	62
Respect de la vie privée.....	<i>Atteinte</i>	Contrat de travail – Surveillance d’un salarié à son insu.....	*Soc.	18 mars.	C	64 (2)	71

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PRUD'HOMMES :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle</i>	Accord collectif – Interprétation – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	18 mars.	R	66	73
Litiges nés à l’occasion du contrat de travail :							
Différends nés entre salariés :							
		Applications diverses – Redistribution de cachets entre musiciens salariés d’un même employeur	Soc.	18 mars.	C	67	75
		Lien de subordination entre eux – Défaut – Portée	*Soc.	18 mars.	C	67	75
		Litige individuel – Définition.....	*Soc.	18 mars.	R	66	73
		Question préjudicielle posée par le juge administratif – Accord collectif – Interprétation – Conditions – Détermination – Portée.....	*Soc.	18 mars.	R	66	73

Q

QUASI-CONTRAT :

Gestion d’affaires.....	<i>Définition</i>	Volonté de représenter – Incompatibilité avec l’exécution d’une obligation légale ou contractuelle.....	*Civ. 3	19 mars.	R	55 (1)	50
Paiement de l’indu.....	<i>Action en répétition</i>	Prescription – Durée – Détermination.....	*Civ. 2	20 mars.	C	73	56

R

REFERE :

Mesures conservatoires ou de remise en état.....	<i>Trouble manifestement illicite</i>	Applications diverses :					
		Comité d’entreprise – Consultation – Absence de consultation préalable à la dénonciation d’un accord collectif – Condition.....	*Soc.	5 mars.	R	49	54
		Réglementation du travail – Salarié protégé – Modification sans son accord des conditions de travail d’un représentant du personnel fonctionnaire.....	*Soc.	5 mars.	C	53	59

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

REGIMES MATRIMONIAUX :

Avantages matrimo- niaux.....	<i>Perte de plein droit.....</i>	Cas – Divorce prononcé aux torts exclusifs – Portée.....	*Civ. 1	5 mars.	C	62	52
		Effets – Etendue – Détermination.....	*Civ. 1	5 mars.	C	62	52
Communauté entre époux.....	<i>Dissolution.....</i>	Créances communautaires – Définition – Exclusion – Cas – Créance d’indemnité d’un époux ayant pris naissance après la dissolution de la communauté.....	Civ. 1	5 mars.	C	65 (2)	54
		Effets – Créances des époux – Créance d’in- dennité d’un époux ayant pris naissance après la dissolution de la communauté – Nature – Détermination.....	*Civ. 1	5 mars.	C	65 (2)	54
		Indivision post-communautaire – Jouissance divise – Portée.....	Civ. 1	5 mars.	C	65 (1)	54
	<i>Partage.....</i>	Attribution préférentielle – Bénéficiaire – Transfert de propriété – Effet du partage...	*Civ. 1	5 mars.	C	65 (1)	54
	<i>Propres.....</i>	Emploi ou emploi – Bien acquis excédant la somme employée :					
		Contribution de la communauté – Calcul – Mo- dalités :					
		Détermination	Civ. 1	5 mars.	R	66	55
		Exclusion – Intérêts de l’emprunt souscrit pour le financement partiel de l’acqui- sition	*Civ. 1	5 mars.	R	66	55
		Emprunt souscrit pour le financement partiel de l’acquisition – Intérêts – Nature – Détermina- tion – Portée.....	*Civ. 1	5 mars.	R	66	55
	<i>Recel.....</i>	Objet – Effets de la communauté – Défini- tion – Exclusion – Biens acquis indivisé- ment par des époux mariés sous le régime de la séparation de biens.....	Civ. 1	19 mars.	C	86	73
		Sanction – Domaine d’application – Prélève- ment de sommes par le conjoint survivant au préjudice de l’indivision post-commu- nautaire – Portée.....	*Civ. 1	19 mars.	C	88	74
Conflit de lois.....	<i>Régime légal.....</i>	Détermination – Critères – Premier domicile matrimonial.....	*Civ. 1	19 mars.	R	79 (1)	66
Mutabilité judiciaire- ment contrôlée.....	<i>Changement de ré- gime.....</i>	Homologation – Procédure – Nature :					
		Détermination – Portée.....	Civ. 1	19 mars.	R	87	74
		Opposition des enfants – Effets.....	*Civ. 1	19 mars.	R	87	74
Régimes convention- nels.....	<i>Communautés conven- tionnelles.....</i>	Communauté universelle – Liquidation – Bien apporté à la communauté – Nature – Perte des avantages matrimoniaux – Por- tée.....	*Civ. 1	5 mars.	C	62	52

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

REGIMES MATRIMONIAUX (suite) :

Régimes conventionnels (suite).....	<i>Séparation de biens</i>	Liquidation – Divorce, séparation de corps – Chose indivise – Nature :					
		Détermination.....	*Civ. 1	19 mars.	C	86	73
		Effets de la communauté susceptibles de faire l'objet des peines du recel (non).....	*Civ. 1	19 mars.	C	86	73

REMEMBREMENT RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Option du preneur</i>	Report du bail ou résiliation – Conditions – Notification par le bailleur de l'acte d'échange des parcelles – Modalités – Détermination – Portée.....	*Civ. 3	19 mars.	R	56	52
-------------------	--------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	----	----

RENONCIATION :

Renonciation tacite.....	<i>Preuve</i>	Manifestation non équivoque de la volonté de renoncer – Bail commercial – Clause résolutoire – Ecoulement du temps – Caractère suffisant (non).....	*Civ. 3	19 mars.	C	53	49
--------------------------	---------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	----	----

REPRESENTATION DES SALARIES :

Cadre de la représentation.....	<i>Entreprise ou groupe de dimension communautaire</i>	Comité d'entreprise – Comité d'entreprise d'une filiale française – Prérogatives – Etendue – Limites à raison de l'existence d'un comité européen (non).....	Soc.	5 mars.	R	50 (1)	55
Comité d'entreprise.....	<i>Attributions</i>	Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise :					
		Décision du chef d'entreprise – Obligation de consultation – Cas – Détermination.....	*Soc.	5 mars.	R	49	54
		Dénonciation d'un accord collectif d'entreprise – Consultation préalable – Nécessité....	Soc.	5 mars.	R	49	54
		Examen annuel des comptes – Assistance d'un expert-comptable – Mission – Pouvoir d'investigation – Etendue.....	Soc.	5 mars.	R	50 (2)	55
	<i>Représentant syndical</i>	Désignation – Désignation par une organisation syndicale – Validité – Condition.....	Soc.	5 mars.	R	51	57
		Remplacement – Conditions – Détermination.....	*Soc.	5 mars.	R	51	57
Délégué syndical.....	<i>Désignation</i>	Nombre de délégués – Nombre légal – Modification – Limites.....	Soc.	5 mars.	C	52 (2)	58

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :

Délégué syndical (suite).....	Désignation (suite).....	Notification – Notification au chef d’entre- prise – Modalités :				
		Inobservation – Portée.....	*Soc.	5 mars.	C	52 (1) 58
		Mentions obligatoires – Etendue.....	Soc.	5 mars.	C	52 (1) 58
Règles communes.....	Contrat de travail.....	Conditions de travail – Modification – Refus du salarié – Portée.....	Soc.	5 mars.	C	53 59

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Obligation de résultat... Domaine d’applica- tion.....		Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 1	28 mars.	C	94 78
		Transport terrestre de voyageurs – Applica- tions diverses.....	*Civ. 1	13 mars.	C	76 63

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	Réparation.....	Obligation – Bénéficiaires – Tiers à un contrat – Conditions – Dommage causé par un manquement contractuel.....	*Civ. 3	27 mars.	C	58 53
Faute.....	Abstention.....	Caractérisation – Défaut – Cas.....	Civ. 1	13 mars.	C	74 (2) 61
	Exclusion.....	Applications diverses – Assuré faisant état d’un double versement ayant bénéficié d’une information suffisante sur son affi- liation de la part de l’organisme compétent.....	*Civ. 2	6 mars.	R	59 45

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Adjudication.....	Publication.....	Délais – Délai d’annonce de la vente dans les quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l’audience d’adjudication – Calcul – Modalités.....	*Civ. 2	13 mars.	R	69 53
Commandement.....	Publication.....	Délais – Délais d’annonce de la vente dans les quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l’audience d’adjudica- tion – Délai calculé en remontant le temps – Nécessité.....	Civ. 2	13 mars.	R	69 53
Conditions.....	Titre authentique et exécutoire.....	Acte notarié – Cas – Acte authentique enta- ché de faux servant de fondement aux poursuites – Portée.....	*Civ. 2	13 mars.	C	70 54
Procédure.....	Nullité.....	Action en nullité – Poursuites fondées sur un acte authentique entaché de faux – Cas – Obligation contractée par les débiteurs saisis – Existence – Portée.....	Civ. 2	13 mars.	C	70 54

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SANTE PUBLIQUE :

Etablissements de santé.....	<i>Etablissements de santé privés.....</i>	Dispositions générales – Embauche – Modalités – Contrat de travail à durée déterminée – Renouvellement – Avenant au contrat :						
		Modalités – Détermination.....	*Soc.	12 mars.	C	58		65
		Nécessité.....	*Soc.	12 mars.	C	58		65

SECURITE SOCIALE :

Assujettissement.....	<i>Personnes assujetties...</i>	Artistes auteurs (loi du 31 décembre 1975) – Cotisations – Versement – Bénéficiaire – Information – Diffusion – Portée.....	Civ. 2	6 mars.	R	59		45
Caisse.....	<i>Créances.....</i>	Remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraite – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Prestations supplémentaires servies au titre de l’action sanitaire et sociale.....	Civ. 2	6 mars.	C	60		47
		Remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d’invalidité – Action en remboursement – Prescription – Prescription trentenaire – Domaine d’application – Prestations perçues sans droit par une autre personne que le titulaire de l’avantage.....	*Civ. 2	20 mars.	C	73		56
	<i>URSSAF.....</i>	Statut légal – Effet.....	*Civ. 2	20 mars.	R	74		57
Cotisations.....	<i>Assiette.....</i>	Exonération – Conditions – Caractère indemnitaire des sommes allouées au titre de la rupture d’un commun accord du contrat de travail.....	*Civ. 2	6 mars.	R	61		48
		Revenu professionnel :						
		Définition – Revenus soumis à l’impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices commerciaux et provenant de l’une des activités énumérées à l’article L. 722 -1 du code rural.....	*Civ. 2	6 mars.	C	58		45
		Revenu imposable – Définition.....	*Civ. 2	6 mars.	C	58		45
		Rupture d’un commun accord – Sommes allouées – Nature – Détermination – Portée.....	Civ. 2	6 mars.	R	61		48
	<i>Recouvrement.....</i>	URSSAF :						
		Nature juridique – Détermination – Portée.....	Civ. 2	20 mars.	R	74		57
		Statut légal – Effet.....	*Civ. 2	20 mars.	R	74		57

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de
l'employeur..... *Reconnaissance*..... Conditions :

Accident survenu revêtant le caractère d'un ac-
cident du travail..... *Civ. 2 20 mars. C 75 58

Prise en charge de l'accident par l'organisme so-
cial au titre des accidents du travail – Absence
d'influence..... Civ. 2 20 mars. C 75 58

Maladies profession-
nelles..... *Dispositions géné-
rales*.....

Comité régional de reconnaissance des ma-
ladies professionnelles – Avis :

Avis d'un comité régional autre que celui qui a
déjà été saisi par la caisse primaire d'assu-
rance maladie – Nécessité – Cas..... *Civ. 2 6 mars. C 63 49

Demande – Condition..... *Civ. 2 6 mars. C 63 49

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES (loi du 12 juillet 1966) :

Cotisations..... *Assiette*..... Revenus – Revenu professionnel – Défini-
tion – Revenus soumis à l'impôt sur le re-
venu dans la catégorie des bénéficiaires in-
dustriels et commerciaux ou des bénéficiaires
commerciaux et provenant de l'une des
activités énumérées à l'article L. 722-1 du
code rural..... *Civ. 2 6 mars. C 58 45

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Vieillesse..... *Pension*..... Prestations indues – Prescription – Durée –
Détermination..... *Civ. 2 20 mars. C 73 56

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général.... *Procédure*..... Appel – Recevabilité – Intérêt – Définition –
Exclusion – Cas – Caisse de sécurité so-
ciale n'ayant formulé aucune demande en
première instance..... Civ. 2 6 mars. R 62 48

Contentieux spé-
ciaux..... *Contentieux tech-
nique*.....

Maladies professionnelles – Reconnaissance
du caractère professionnel d'une maladie
par la caisse – Procédure – Comité régio-
nal de reconnaissance des maladies pro-
fessionnelles – Avis – Défaut – Portée.... Civ. 2 6 mars. C 63 49

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX (suite) :

Preuve.....	<i>Procès-verbaux des contrôleurs de la sécurité sociale.....</i>	Opérations de contrôle – Redressement – Notification :						
		Exigences de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	20 mars.	R	76		58
		Réponse de l'employeur aux observations de l'agent de contrôle – Demande de justificatifs complémentaires à un tiers à l'employeur – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	20 mars.	R	76		58

SEPARATION DES POUVOIRS :

Acte administratif.....	<i>Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité.....</i>	Question préjudicielle – Sursis à statuer – Domaine d'application – Contrat emploi consolidé – Convention liant l'Etat et l'employeur.....	*Soc.	27 mars.	C	74		84
Domaine public.....	<i>Occupation.....</i>	Litige relatif à l'occupation sans titre ou en vertu d'un titre irrégulier – Compétence administrative.....	Civ. 1	5 mars.	R	67		56

SERVITUDE :

Constitution.....	<i>Prescription acquisitive.....</i>	Domaine d'application – Servitude de surplomb.....	Civ. 3	12 mars.	R	47		45
-------------------	--------------------------------------	----------------------------------------------------	--------	----------	---	----	--	----

SOCIETE (règles générales) :

Fusion de sociétés.....	<i>Fusion-absorption.....</i>	Pourvoi formé contre la société absorbante – Délai – Point de départ – Détermination – Portée.....	Civ. 3	12 mars.	I	48		45
Parts sociales.....	<i>Cession.....</i>	Prix – Fixation – Fixation par expert – Expert désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue en la forme des référés – Absence de recours possible.....	Com.	11 mars.	C	62		73

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Accords collectifs.....	<i>Accords d'entreprise...</i>	France Télécom :						
		Accord national du 2 février 2000 sur l'organisation du temps de travail, la réduction et l'aménagement du temps de travail et accords locaux pris en application – Nature – Détermination – Portée.....	Soc.	5 mars.	R	54 (1)		60
		Accords locaux complétant l'accord national du 2 février 2000 sur l'organisation du temps de travail, la réduction et l'aménagement du temps de travail et accords locaux pris en application – Nature – Détermination – Portée...*	Soc.	5 mars.	R	54 (1)		60

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Accords collectifs

(suite)..... *Dispositions générales.....*

Application – Transfert d’une entité économique autonome – Mise en cause de la convention ou de l’accord collectif – Défaut – Opération de réorganisation administrative – Applications diverses – Fusion de deux agences de France Télécom.....	Soc.	5 mars.	R	54 (2)	60
Dénonciation – Régularité – Conditions – Consultation préalable du comité d’entreprise – Défaut – Portée.....	*Soc.	5 mars.	R	49	54
Interprétation – Compétence.....	*Soc.	18 mars.	R	66	73

Conventions collec-
tives.....

Conventions diverses...

Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 – Avenant n° 265 du 21 avril 1999 – Article 12-2 – Indemnité de sujétion particulière – Bénéfice – Conditions – Détermination.....	Soc.	27 mars.	C	75	85
Pharmacie – Convention nationale de l’industrie pharmaceutique – Application – Etendue – Détermination.....	Soc.	11 mars.	R	57	63
Transports – Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport – Annexe 1 – Article 22bis paragraphe 7 – Heures de permanence – Heures effectuées dans les locaux de l’entreprise – Régime d’équivalence – Application – Exclusion – Cas – Appréciation du respect de la durée hebdomadaire maximale de travail de 48 heures.....	*Soc.	26 mars.	C	72 (1)	80

Réduction du temps de
travail.....

Forfait en jours.....

Bénéficiaires – Cadres – Catégories concernées – Détermination – Enonciation dans les dispositions conventionnelles – Portée.....	*Soc.	26 mars.	C	71 (2)	79
Formalités – Ecrit – Nécessité.....	*Soc.	26 mars.	C	71 (1)	79

Usages et engagements
unilatéraux.....

Engagement unilatéral.....

Transmission – Cas – Redressement judiciaire – Plan de cession.....	*Soc.	12 mars.	R	59	66
---------------------------------------------------------------------	-------	----------	---	----	----

SUCCESSION :

Héritiers.....

Obligations.....

Impôts et taxes – Enregistrement – Déclaration – Délai – Soustraction :					
Action en recherche de paternité (non).....	*Com.	26 mars.	C	67	76
Dévolution contestée (non).....	*Com.	26 mars.	C	67	76

Indivision successo-
rale.....

Maintien.....

Maintien judiciaire – Demande – Demande formée en application de l’article 815, alinéa 3, du code civil – Conditions – Intérêts en présence – Appréciation – Office du juge.....	*Civ. 1	19 mars.	C	85	72
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	----	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SUCCESSION (suite) :

Recel.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Exclusion – Cas – Prélèvement de sommes par le conjoint survivant au préjudice de l'indivision post-communautaire.....	Civ. 1	19 mars.	C	88	74
------------	-----------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	----

SUSPICION LEGITIME :

Cas.....	<i>Partialité.....</i>	Défaut – Applications diverses.....	Civ. 2	20 mars.	R	77	60
----------	------------------------	-------------------------------------	--------	----------	---	----	----

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Activité syndicale.....	<i>Communications syndicales.....</i>	Communication à l'extérieur de l'entreprise – Publication d'informations sur un site internet – Liberté d'expression – Restriction – Conditions – Détermination.....	Soc.	5 mars.	C	55	62
-------------------------	---------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	---------	---	----	----

Délégué syndical.....	<i>Désignation.....</i>	Nombre de délégués – Nombre légal – Modification – Limites.....	*Soc.	5 mars.	C	52 (2)	58
-----------------------	-------------------------	-----------------------------------------------------------------	-------	---------	---	--------	----

Notification – Notification au chef d'entreprise – Modalités :

Inobservation – Portée.....	*Soc.	5 mars.	C	52 (1)	58
-----------------------------	-------	---------	---	--------	----

Mentions obligatoires – Etendue.....	*Soc.	5 mars.	C	52 (1)	58
--------------------------------------	-------	---------	---	--------	----

Représentant syndical au comité d'entreprise.....	<i>Mandat.....</i>	Révocation – Obligation – Cas – Désignation d'un nouveau représentant syndical par une autre organisation syndicale affiliée à la même centrale syndicale.....	*Soc.	5 mars.	R	51	57
---------------------------------------------------	--------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------	---	----	----

Représentativité.....	<i>Détermination.....</i>	Critères – Appréciation – Pouvoirs des juges.....	Soc.	12 mars.	C	60	67
-----------------------	---------------------------	---------------------------------------------------	------	----------	---	----	----

T

TESTAMENT :

Legs.....	<i>Legs particulier.....</i>	Chose léguée – Envoi en possession – Défaut – Droits et obligations du légataire particulier – Effet.....	*Civ. 1	19 mars.	R	79 (3)	66
-----------	------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	--------	----

Délivrance :

Action en réduction des héritiers réservataires – Effet.....	*Civ. 1	19 mars.	R	79 (2)	66
--------------------------------------------------------------	---------	----------	---	--------	----

Demande – Effet.....	Civ. 1	19 mars.	R	79 (3)	66
----------------------	--------	----------	---	--------	----

Modalités de financement du bien légué – Absence d'influence.....	Civ. 1	19 mars.	R	89	75
-------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

TESTAMENT (suite) :

Legs (suite).....	<i>Legs particulier</i>					
	(suite).....	Délivrance (suite) :				
		Moment.....	Civ. 1	19 mars.	R 79 (2)	66
		Légataire – Légataire héritier réservataire – Libéralité réductible – Droit d’option du légataire – Effets – Applications diverses – Indemnité d’occupation.....	Civ. 1	5 mars.	R 68	57

TIERCE OPPOSITION :

Conditions d’exer- cice.....	<i>Intérêt.....</i>	Intérêt personnel et direct – Défaut – Caractérisation.....	*Civ. 1	5 mars.	R 69	58
Personnes pouvant l’exercer.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas.....	Civ. 1	5 mars.	R 69	58

TRANSPORTS TERRESTRES :

Marchandises.....	<i>Commissionnaire de transport.....</i>	Responsabilité – Dommage causé par la marchandise au moyen de transport – Recours du commissionnaire contre son donneur d’ordre – Condition.....	Com.	4 mars.	C 52	64
	<i>Responsabilité.....</i>	Clause limitative – Opposabilité – Exclusion – Cas – Faute lourde – Caractérisation – Applications diverses – Violation de la clause d’interdiction de sous-traiter.....	Com.	4 mars.	C 53	65
		Perte ou avarie – Action du destinataire contre le transporteur – Nature – Détermination.....	Com.	4 mars.	C 54	66
Voyageurs.....	<i>Responsabilité.....</i>	Exonération – Force majeure – Caractérisation – Défaut – Portée.....	*Civ. 1	13 mars.	C 76	63
		Obligation de sécurité de résultat – Portée...	Civ. 1	13 mars.	C 76	63
	<i>Transport international.....</i>	Convention de Berne du 9 mai 1980 – Transporteur ferroviaire – Responsabilité – Exonération – Cas – Faute du voyageur ou comportement anormal de celui-ci – Applications diverses.....	Civ. 1	13 mars.	R 77	64

TRAVAIL REGLEMENTATION :

Congé sabbatique.....	<i>Bénéfice.....</i>	Demande – Demande tardive – Absence de réponse de l’employeur dans le délai de trente jours – Portée.....	*Soc.	12 mars.	C 61	68
	<i>Formalités légales.....</i>	Information de l’employeur – Délai de trois mois – Non-respect – Portée.....	Soc.	12 mars.	C 61	68
Durée du travail.....	<i>Durée hebdomadaire...</i>	Calcul – Entreprises de transport routier – Décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 – Calcul sur deux semaines consécutives – Conditions – Défaut – Portée.....	Soc.	26 mars.	C 72 (2)	80

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

TRAVAIL REGLEMENTATION (suite) :

Durée du travail (suite).....	Durée maximale.....	Dépassement – Calcul – Système d'équivalence horaire – Exclusion.....	*Soc.	26 mars.	C	72 (1)	80
	Heures supplémentaires.....	Définition – Critères – Durée légale du travail – Dépassement – Portée.....	Soc.	26 mars.	C	70	78
	Réduction.....	Forfait en jours : Bénéficiaires – Cadres – Catégories concernées – Détermination – Enonciation dans les dispositions conventionnelles – Portée.....	Soc.	26 mars.	C	71 (2)	79
		Formalités – Ecrit – Nécessité.....	Soc.	26 mars.	C	71 (1)	79
	Temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage.....	Contreparties – Bénéfice : Conditions – Détermination.....	Soc.	26 mars.	C	73 (2)	82
		Exclusion – Cas – Défaut d'obligation de revêtir et d'enlever la tenue sur le lieu de travail.....	*Soc.	26 mars.	C	73 (2)	82
	Travail effectif.....	Heures d'équivalence – Application – Exclusion – Cas – Appréciation du respect des seuils et plafonds communautaires fixés par la Directive 93/104/CE.....	Soc.	26 mars.	C	72 (1)	80
		Temps assimilé à du travail effectif – Exclusion : Applications diverses.....	*Soc.	26 mars.	C	73 (1)	82
		Temps habituel de trajet entre le domicile et le lieu de travail.....	Soc.	26 mars.	C	73 (1)	82
	Travail permanent en équipes successives selon un cycle continu.....	Article 26 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 – Durée maximale du travail – Dépassement – Portée.....	*Soc.	26 mars.	C	70	78
Formation professionnelle.....	Contrat emploi consolidé.....	Dispositif comprenant des actions d'orientation professionnelle et de validation d'acquis – Acte devant le prévoir – Détermination – Portée.....	*Soc.	27 mars.	C	74	84
Hygiène et sécurité.....	Médecine du travail....	Examens médicaux – Inaptitude physique du salarié – Inaptitude consécutive à un accident du travail – Reclassement du salarié – Défaut – Sanction.....	*Soc.	19 mars.	C	68	76
Maternité.....	Licenciement.....	Motif justifiant la résiliation du contrat – Impossibilité de maintenir le contrat de travail – Signification ou prise d'effet du licenciement – Validité – Condition.....	Soc.	19 mars.	C	69	77
Services de santé au travail.....	Examens médicaux.....	Inaptitude physique du salarié – Constat d'inaptitude du médecin du travail – Modalités – Respect – Défaut – Portée.....	Soc.	12 mars.	C	62	69

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

TRIBUNAL D'INSTANCE :

Procédure.....	<i>Représentation des parties</i>	Représentation de l'entreprise – Personnes exclusivement attachées à l'entreprise – Définition – Exclusion – Cas – Directeur juridique d'un groupe auquel appartient la société non-salarié de la société concernée par le litige.....	Soc.	5 mars.	C	56	63
----------------	-----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	---------	---	----	----

V

VENTE :

Garantie.....	<i>Eviction</i>	Domaine d'application – Détermination.....	Civ. 1	13 mars.	C	78	65
		Exclusion – Cas – Bonne foi – Défaut – Caractérisation – Nécessité.....	*Civ. 1	13 mars.	C	78	65
Nullité.....	<i>Erreur</i>	Erreur sur la substance – Œuvre d'art – Authenticité – Aléa sur l'auteur de l'œuvre – Réduction du prix de vente par transaction – Attribution possible de l'œuvre à un peintre d'une notoriété plus importante après la transaction.....	Civ. 1	28 mars.	C	95	79

VERIFICATION D'ECRITURE :

Dénégation d'écriture.....	<i>Ecrits produits en cours d'instance</i>	Examen par le juge – Nécessité.....	*Civ. 1	28 mars.	C	93	78
----------------------------	--------------------------------------------------	-------------------------------------	---------	----------	---	----	----

ORDONNANCE

MARS 2008

N° 1

CASSATION

Pourvoi – Retrait du rôle – Demande – Exécution de la décision – Dispense du demandeur d'exécuter la décision attaquée – Conditions – Exécution impossible ou ayant des conséquences manifestement excessives pour le demandeur – Preuve – Défaut – Portée

La seule circonstance qu'une réduction des délais ait été accordée, en application de l'article 1009 du nouveau code de procédure civile, dans un pourvoi formé contre un arrêt rendu sur renvoi après cassation ne saurait dispenser le demandeur au pourvoi d'exécuter la décision attaquée dès lors qu'il ne démontre pas que cette exécution serait impossible ou aurait des conséquences manifestement excessives.

Il y a donc lieu à radiation de l'affaire du rôle en application de l'article 1009-1 du code susvisé.

13 mars 2008

Vu la requête du 22 février 2008 par laquelle Mme Mathilde X... a demandé, par application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, la radiation de l'affaire inscrite sous le numéro 07-42.865 à la suite de la déclaration de pourvoi formée le 18 juin 2007 par la clinique vétérinaire du docteur Y... ;

Avons rendu l'ordonnance ci-après :

Attendu que, par arrêt du 29 mars 2007 la cour d'appel de Versailles a condamné la clinique vétérinaire du docteur Y... à payer diverses sommes à Mme Mathilde X..., laquelle a demandé la radiation du pourvoi en raison de l'inexécution de la condamnation ;

Attendu que la société clinique vétérinaire du docteur Y... s'oppose à cette demande en raison du fait qu'une ordonnance du 22 juin 2007 a réduit les délais prévus pour le dépôt des mémoires, par application de l'article 1009 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la seule circonstance qu'une réduction des délais ait été accordée dans un pourvoi formé contre un arrêt rendu sur renvoi après cassation, ne saurait dispenser le demandeur au pourvoi d'exécuter la décision attaquée dès lors qu'il ne démontre pas que cette exécution serait impossible ou aurait des conséquences manifestement excessives ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, la créance de nature salariale de Mme X..., qui bénéficie de l'aide juridictionnelle partielle en défense, étant d'un montant modique ;

Par ces motifs :

Faisant application des dispositions de l'article 1009-1 du code de procédure civile, sur la requête de Mme Mathilde X... ;

Disons qu'est radiée l'affaire inscrite sous le numéro n° 07-42.865.

N° 08-01.950.

*Mme X...
contre clinique vétérinaire
du docteur Y...*

*Président : M. Sargos – Avocat général : M. Pagès – Avocats :
SCP Defrenois et Levis, SCP Piwnica et Molinié*

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

MARS 2008

N° 60

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 – Article 23 – Convention attributive de juridiction – Validité – Conditions – Détermination – Portée

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 23 du Règlement CE n° 44/2001 du 22 novembre 2000 (Bruxelles I) la cour d'appel qui, pour écarter une clause attributive de juridiction figurant au dos de factures passées entre deux sociétés et donnant compétence à un tribunal de commerce français, relève que la première société ne saurait prétendre que la seconde n'a pas émis d'objection à cette clause puisqu'elle avait assigné la première devant un tribunal luxembourgeois et qu'elle avait contesté par lettre l'ensemble des factures versées aux débats, sans rechercher si la clause litigieuse ne satisfaisait pas aux conditions du texte susvisé.

5 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses six premières branches :

Vu l'article 23 du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I) ;

Attendu que la Société de vente ardennaise (SVA) dont le siège est à Charleville-Mézières, a assigné en référé par actes des 27 janvier, 1^{er} et 2 février 2006 devant le tribunal de commerce de cette ville, la société Steel and Co dont le siège est au Luxembourg, ainsi que son sous-acquéreur, la société Potain ;

Attendu que pour écarter la clause attributive de juridiction figurant au dos des factures passées entre les sociétés SVA et Steel and Co et donnant compétence au tribunal de commerce de Charleville-Mézières, l'arrêt relève que la SVA ne saurait prétendre que la société Steel and Co n'a pas émis d'objection à cette clause puisqu'elle a assigné la SVA devant le tribunal de Luxembourg et que par lettre du 26 février 2006, elle a contesté l'ensemble des factures versées aux débats ;

Qu'en se déterminant par des motifs inopérants sans rechercher si la clause litigieuse satisfaisait aux conditions de l'article 23 du Règlement Bruxelles I, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juillet 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée.

N° 06-20.338. *Société de vente ardennaise (SVA) contre société Steel and Co, et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Roger et Sevaux, M^e Spinosi

Sur les conditions de validité d'une clause attributive de juridiction au regard de l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 janvier 2007, pourvoi n° 05-17.741, *Bull.* 2007, I, n° 5 (rejet), et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 6 mars 2007, pourvoi n° 06-10.946, *Bull.* 2007, I, n° 93 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 61

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 – Article 5 § 1 – Compétence spéciale en matière contractuelle – Lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande – Définition – Applications diverses – Contrat de distribution exclusive

Aux termes de l'article 5 § 1 du Règlement (CE) du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I), lorsqu'il ne s'agit ni d'un contrat de vente, ni d'un contrat de fourniture de services, le lieu qui sert de base à la demande, pour la détermination de la compétence juridictionnelle, doit être fixé conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie.

N° 62

Viole ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer compétente une juridiction française saisie en application de l'article 5 § 1 b) du Règlement Bruxelles I, retient que le contrat cadre conclu entre une société allemande et une société française, dont la rupture brutale était invoquée, s'apparente à un contrat de distribution et qu'il ne saurait être contesté qu'il s'agissait bien d'une fourniture de services en France, alors que le contrat de distribution exclusive n'est pas un contrat de fourniture de services.

5 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 5 § 1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I) ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, lorsqu'il ne s'agit ni d'un contrat de vente, ni d'un contrat de fourniture de services, le lieu de l'obligation qui sert de base à la demande, pour la détermination de la compétence juridictionnelle, doit être fixé conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie ;

Attendu que par un accord de coopération en date du 5 juillet 1990, la société allemande Wolman a confié la distribution exclusive en France de ses produits, à la société française Cecil ; qu'un contrat cadre a été signé en mars 1995, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1995 et s'est poursuivi au delà de cette date ; que le 7 mai 2002, la société Wolman a rompu ses relations contractuelles avec la société Cecil ; que cette dernière l'a assigné en réparation du préjudice subi devant le tribunal de commerce de Vienne (Isère) ;

Attendu que pour déclarer compétente la juridiction saisie en application de l'article 5 § 1 b) du Règlement Bruxelles I, l'arrêt retient que le contrat cadre dont la rupture brutale est invoquée, s'apparente à un contrat de distribution et qu'il ne saurait être contesté qu'il s'agit bien d'une fourniture de services en France ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat de distribution exclusive n'est pas un contrat de fourniture de services, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée.

N° 06-21.949.

*Société Docteur Wolman GmbH
contre société Cecil.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Monod et Colin

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Effets – Prononcé aux torts exclusifs – Perte des avantages matrimoniaux – Portée

La perte de plein droit des avantages matrimoniaux consentis lors du mariage, sanctionnant l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce a été prononcé, n'a pas pour effet de modifier la qualification du bien apporté à la communauté universelle, mais seulement de permettre à l'autre époux de reprendre son apport.

5 mars 2008

Cassation

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi dirigé contre la SCP Brevet-Tabet ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches :

Vu l'article 267 ancien du code civil ;

Attendu que Françoise Y... s'est mariée le 1^{er} octobre 1983 en secondes noces avec M. X... sous le régime de la communauté universelle ; qu'elle a apporté à celle-ci la moitié indivise d'une maison acquise avec son premier mari ; que, par acte du 23 novembre 1983, elle a acquis l'autre moitié à l'aide d'un emprunt remboursé par la communauté ; que par un jugement définitif du 26 mai 1993, le divorce des époux a été prononcé aux torts exclusifs de M. X... ; que Françoise Y... est décédée le 25 août 1994 sans que le régime matrimonial qui la liait à M. X... ait été liquidé ; que, par acte du 6 septembre 1995, M. Z... et Mme A..., ses enfants issus de son premier mariage, ont vendu à M. X... la moitié indivise de la maison, celui-ci se prévalant de la propriété de l'autre part ; qu'en 1998, ils l'ont fait assigner pour voir déclarer cette vente nulle sur le fondement de l'article 267 du code civil ;

Attendu que pour annuler cette vente et ordonner la restitution du prix, l'arrêt retient que lors du prononcé du divorce aux torts exclusifs du mari, ce dernier a été déchu de l'avantage matrimonial constitué par l'apport de la moitié de l'immeuble par Françoise Y... et qu'ainsi, cet immeuble, qui constituait initialement un propre est devenu propre en totalité par voie d'accession ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la perte de plein droit des avantages matrimoniaux consentis lors du mariage, sanctionnant l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce a été prononcé, n'a pas pour effet de modifier la qualification du bien apporté à la communauté universelle, mais seulement de permettre à l'autre époux de reprendre son apport, de sorte que l'immeuble litigieux n'avait pu devenir un bien propre de Françoise Y..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 janvier 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-18.187.

M. X...
contre consorts Z...,
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Gorce – Avocat général : M. Legoux – Avocats : M^e Foussard, M^e Copper-Royer

N° 63

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Procédure – Voies de recours – Régime – Loi nouvelle – Application dans le temps

Selon l'article 33 IV de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, l'appel et le pourvoi en cassation sont formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de divorce de première instance.

Violé ce texte la cour d'appel qui, pour faire droit à une demande reconventionnelle en divorce pour altération définitive du lien conjugal, énonce que, conformément aux dispositions de l'article 33 II b) de la loi du 26 mai 2004, les époux peuvent se prévaloir des dispositions des articles 247, 247-1, relatifs au prononcé du divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage, et 238 du code civil, relatif au prononcé du divorce pour altération définitive du lien conjugal.

5 mars 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 20 février 2003, Mme X... a assigné son mari en divorce sur le fondement de l'article 242 du code civil et que celui-ci a formé une demande reconventionnelle aux mêmes fins ; qu'un juge aux affaires familiales les a débouté de leur demande ;

Sur les troisième et quatrième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 242 du code civil ;

Attendu que l'introduction de la demande en divorce ne confère pas aux époux, encore dans les liens du mariage, une immunité faisant perdre leurs effets normaux aux torts invoqués ;

Attendu que, pour la débouter de sa demande, l'arrêt énonce que certains faits allégués par Mme X... sont postérieurs au dépôt de la requête en divorce et ne peuvent constituer un grief au soutien de la demande en divorce pour faute ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il est possible d'invoquer, à l'appui d'une demande en divorce, des griefs postérieurs à l'ordonnance de non-conciliation ou à l'assignation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu l'article 33 IV de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ;

Attendu que, selon ce texte, l'appel et le pourvoi en cassation sont formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de divorce de première instance ;

Attendu que pour faire droit à la demande reconventionnelle de M. Y... tendant à voir prononcer le divorce pour altération définitive du lien conjugal, l'arrêt énonce que, conformément aux dispositions de l'article 33 II b) de la loi du 26 mai 2004 les époux peuvent se prévaloir des dispositions des articles 247, 247-1 relatifs au prononcé du divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage et 238 du code civil relatif au prononcé du divorce pour altération définitive du lien conjugal ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande en divorce fondée sur l'article 242 du code civil et prononcé le divorce des époux Y...-X... pour altération définitive du lien conjugal, l'arrêt rendu le 6 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 07-15.516.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Domingo – Avocat : M^e Copper-Royer

Sur l'application, à l'appel, des règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance, à rapprocher :

1^{re} Civ., 25 avril 2007, pourvoi n° 06-14.858, *Bull.* 2007, I, n° 162 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 64

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Versement – Capital – Modalités de paiement – Mesure subordonnant le jugement

de divorce au versement effectif du capital –
Domaine d'application – Détermination – Por-
tée

Il résulte de l'article 275, dernier alinéa, du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, que le prononcé du divorce peut être subordonné au versement effectif du capital alloué ; que ce texte est applicable au divorce pour rupture de la vie commune dès lors que la pension alimentaire est remplacée par la constitution d'un capital en application des dispositions de l'ancien article 285 du code civil.

Dès lors viole le premier texte, une cour d'appel qui subordonne la transcription du divorce, et non son prononcé, au versement effectif du capital.

5 mars 2008

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 275, dernier alinéa, du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, que le prononcé du divorce peut être subordonné au versement effectif du capital alloué ; que ce texte est applicable au divorce pour rupture de la vie commune dès lors que la pension alimentaire est remplacée par la constitution d'un capital en application des dispositions de l'ancien article 285 du code civil ;

Attendu que l'arrêt attaqué, qui a prononcé le divorce des époux X...-Y... sur le fondement de l'ancien article 237 du code civil et condamné M. X... à verser à Mme Y... un capital de 350 000 euros au titre du devoir de secours, a subordonné la transcription du jugement de divorce au versement de cette somme sur un compte séquestre ;

Qu'en subordonnant ainsi la transcription du divorce et non son prononcé au versement effectif du capital, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la transcription du jugement de divorce était subordonnée au versement par M. Yves X... entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris de la somme de 350 000 euros sur le compte ouvert au nom de Françoise Y... à la CARPA, l'arrêt rendu le 31 octobre 2006, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT que le prononcé du divorce est subordonné au versement par M. Yves X... entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris de la somme de 350 000 euros sur le compte ouvert au nom de Françoise Y... à la CARPA.

N° 07-10.937.

Mme Y..., divorcée X...
contre M. X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocats : M^e Spinosi, SCP Vuitton

N° 65

1° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Dissolution – Indivision post-communautaire – Jouissance divisée – Portée

2° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Dissolution – Créances communautaires – Définition – Exclusion – Cas – Créance d'indemnité d'un époux ayant pris naissance après la dissolution de la communauté

1° En dépit de la fixation de la date à partir de laquelle les époux bénéficient de la jouissance divisée des biens de la communauté à partager entre eux, ces biens sont maintenus dans l'indivision jusqu'au partage et l'attribution préférentielle ne confère pas à celui qui en bénéficie la propriété des biens qui en sont l'objet, l'attribution privative de la propriété n'étant effective qu'au terme du partage.

En conséquence, l'assurance habitation, qui tend à la conservation de l'immeuble, incombe à l'indivision post-communautaire jusqu'au partage.

2° Une créance d'indemnité qui naît le jour où est notifiée la révocation des fonctions intervenue après la dissolution de la communauté constitue une créance personnelle.

5 mars 2008

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué de réformer le jugement en ce qu'il avait dit que Mme Y... était seule tenue de payer les primes d'assurance pour l'immeuble du..., alors, selon le moyen, que le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date d'assignation ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué, d'une part, que la jouissance divisée des biens des époux avait été fixée au 17 mars 1999 soit au même jour que l'assignation en divorce, d'autre part, que la maison sise... a été attribuée préférentiellement à Mme Y... ; d'où il suit qu'en estimant que les frais d'assurance habitation

de la maison sise... devaient être supportés par l'indivision malgré le fait que ce bien n'est pas entré dans l'indivision post-communautaire, la cour d'appel a violé ensemble les articles 815-10, 815-13 et 262-1 ancien du code civil ;

Mais attendu qu'en dépit de la fixation de la date à partir de laquelle les époux bénéficient de la jouissance divise des biens de la communauté à partager entre eux, ces biens sont maintenus dans l'indivision jusqu'au partage et que l'attribution préférentielle ne confère pas à celui qui en bénéficie la propriété des biens qui en sont l'objet, l'attribution privative de la propriété n'étant effective qu'au terme du partage ; que, dès lors, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que l'assurance habitation, qui tend à la conservation de l'immeuble, incombait à l'indivision post-communautaire jusqu'au partage ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 262-1 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 et l'article 1442, alinéa 1^{er}, du même code ;

Attendu que, pour décider que l'indemnité de 35 000 euros versée à M. X... en exécution d'une transaction conclue le 26 décembre 2002 à la suite de la révocation de ses fonctions de directeur général survenue le 4 mai 2001, constitue un bien commun, après avoir constaté que la communauté a été dissoute le 17 mars 1999, l'arrêt retient que cette indemnité compense le préjudice financier causé par la cessation des fonctions qui étaient génératrices de revenus profitant à la communauté, et non un dommage causé exclusivement à la personne de M. X... ;

Qu'en statuant ainsi par des motifs inopérants, alors que M. X... ayant été révoqué de ses fonctions après la dissolution de la communauté, la créance d'indemnité, née le jour de la notification de sa révocation, n'était pas entrée en communauté et constituait une créance personnelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a décidé que l'indemnité de 35 000 euros versée à M. X... par la société Ecoplex constitue un actif de la communauté, l'arrêt rendu le 4 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT que l'indemnité de 35 000 euros versée par la société Ecoplex en exécution d'une transaction conclue le 26 décembre 2002 à la suite de la révocation de ses fonctions de directeur général ne constitue pas un bien dépendant de la communauté, mais un bien personnel de M. X.

N° 07-14.729.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Coutard et Mayer, SCP Vincent et Ohl

Sur le n° 1 :

Sur les effets de la jouissance divise sur l'indivision, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 24 mai 1989, pourvoi n° 87-17.587, *Bull.* 1989, I, n° 213 (cassation) ;

3^e Civ., 3 novembre 2005, pourvoi n° 04-11.424, *Bull.* 2005, III, n° 211 (cassation partielle).

Sur le moment de l'attribution privative de propriété au bénéficiaire de l'attribution préférentielle, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 20 décembre 1976, pourvoi n° 75-13.288, *Bull.* 1976, I, n° 419 (cassation) ;

1^{re} Civ., 23 novembre 1982, pourvoi n° 81-15.037, *Bull.* 1982, I, n° 337 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 20 mars 1990, pourvoi n° 88-16.847, *Bull.* 1990, I, n° 66 (cassation) ;

1^{re} Civ., 11 juin 1996, pourvoi n° 94-16.608, *Bull.* 1996, I, n° 252 (cassation partielle).

Sur la charge du paiement de l'assurance habitation tendant à la conservation de l'immeuble indivis, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 20 janvier 2004, pourvoi n° 01-17.124, *Bull.* 2004, I, n° 20 (cassation partielle).

N° 66

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Propres – Emploi ou remploi – Bien acquis excédant la somme rempliée – Contribution de la communauté – Calcul – Modalités – Détermination

Il résulte de l'article 1434, alinéa 3, du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, que la contribution de la communauté ne comprend que les sommes ayant servi à régler partie du prix et des frais de l'acquisition, à l'exclusion des intérêts de l'emprunt souscrit pour le financement partiel de cette acquisition qui sont une charge de jouissance supportée par la communauté.

5 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Bordeaux, 4 décembre 2006), de dire que l'immeuble situé... à Bordeaux, acquis par M. Y... par acte du 24 novembre 1980, appartient en propre à ce dernier, alors, selon le moyen :

1° que c'est à l'époux qui se prévaut du caractère propre d'un immeuble acquis pendant le mariage de rapporter la preuve que les deniers ayant financé l'acquisition sont

propres ; qu'en décidant que la double déclaration de ce qu'une acquisition est faite avec des deniers propres et pour tenir lieu de emploi emporte présomption d'emploi de propres, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, violant ainsi l'article 1315 du code civil ;

2° qu'aux termes de l'article 1436 du code civil, si la contribution de la communauté dans l'acquisition d'un bien immobilier dont il a été fait emploi ou emploi est supérieure à celle de l'époux acquéreur, le bien acquis tombe en communauté ; que doit dès lors être pris en considération, pour la détermination de la contribution de la communauté dans l'acquisition du bien nouveau, le coût global de l'opération d'acquisition du bien immobilier ; qu'en excluant du calcul de la contribution de la communauté les intérêts de l'emprunt conclu en vue de l'acquisition de l'immeuble, aux motifs inopérants que ceux-ci constituent une charge de jouissance, la cour d'appel a violé l'article 1436 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant souverainement estimé que M. Y... prouvait avoir disposé à l'époque, d'une somme de 180 000 francs provenant de la succession de son père pour effectuer l'emploi, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision sur ce point ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'article 1434, alinéa 3, du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 décembre 1985 applicable en la cause, que la contribution de la communauté ne comprend que les sommes ayant servi à régler partie du prix et des frais de l'acquisition, à l'exclusion des intérêts de l'emprunt souscrit pour le financement partiel de cette acquisition qui sont une charge de jouissance supportée par la communauté ; que la cour d'appel ayant constaté que le coût global de l'acquisition de l'immeuble avait été payé pour la plus grande part au moyen des deniers propres échus au mari, il en résulte que cet immeuble constituait un bien propre de M. Y... ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision déférée se trouve légalement justifiée sur ce point ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.392.

Mme X..., divorcée Y...
contre M. Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Defrenois et Levis

N° 67

SEPARATION DES POUVOIRS

Domaine public – Occupation – Litige relatif à l'occupation sans titre ou en vertu d'un titre irrégulier – Compétence administrative

Relèvent de la compétence des juridictions administratives, sous réserve de dispositions législatives spéciales, et sauf dans le cas de la voie de fait ou dans celui où s'élève une contestation sérieuse en matière de propriété, les litiges nés de l'occupation sans titre du domaine public.

5 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Chantier naval de Cap d'Ail (CNCA), actionnaire de la Société du port de plaisance de Cap d'Ail (SPPC), sous-concessionnaire du port de plaisance, a fait assigner cette société devant le tribunal de commerce pour voir ordonner son expulsion de locaux techniques situés sur le port de plaisance et en paiement d'indemnités d'occupation ; que le tribunal de commerce, estimant que le litige concernait l'occupation du domaine public, s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir ;

Attendu que la société CNCA reproche à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 novembre 2006) de confirmer ce jugement, alors, selon le moyen :

1° que le juge judiciaire a compétence pour prescrire les mesures propres à mettre un terme à une occupation sans droit ni titre du domaine public par une personne privée ; que dans ses conclusions d'appel, la société CNCA faisait valoir qu'elle bénéficiait, en sa qualité d'actionnaire de la SPPC, d'un droit d'occupation du domaine maritime, en vertu duquel elle avait construit l'immeuble litigieux sur lequel elle disposait d'un droit de jouissance privative ; que ce droit était expressément reconnu par la SPPC dans ses propres conclusions ; qu'en estimant dès lors le juge judiciaire incompétent pour connaître de la demande de la société CNCA tendant à l'expulsion de la SPPC qui occupait l'immeuble sans droit ni titre, au seul motif que les locaux litigieux étaient situés sur le domaine public maritime, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société requérante ne disposait pas d'un droit de jouissance privatif sur cet immeuble, sur le fondement duquel elle se trouvait fondée à saisir le juge judiciaire pour voir mettre fin à une occupation sans droit ni titre de l'immeuble par une personne privée, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III ;

2° qu'en se référant, pour décliner la compétence du juge judiciaire, au fait que la SPPC était sous-concessionnaire du domaine public en vertu d'une convention du 6 août 1981, cependant qu'est nécessairement sans droit ni titre celui qui s'installe dans des locaux sur lesquels un tiers jouit de droits privatifs, la cour d'appel s'est déterminée par une motivation inopérante et a privé sa décision de base légale au regard de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III ;

Mais attendu que relèvent de la compétence des juridictions administratives, sous réserve de dispositions législatives spéciales, et sauf dans le cas de voie de fait ou dans celui où s'élève une contestation sérieuse en matière de propriété, les litiges nés de l'occupation sans titre du domaine public ; que celle-ci résulte de l'absence de tout titre d'occupation ou de l'expiration,

pour quelque cause que ce soit, du titre précédemment détenu ; que le moyen, inopérant en sa seconde branche, n'est pas fondé en sa première ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.472.

*Société Chantier naval
du Cap d'Ail (CNCA)
contre Société du port de plaisance
de Cap d'Ail (SPPC).*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Ingall-Montagnier –
Avocat général : M. Domingo – Avocats : M^e Balat,
SCP Peignot et Garreau

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 13 novembre 2003, pourvoi n° 01-10.146,
Bull. 2003, I, n° 233 (cassation sans renvoi).

N° 68

TESTAMENT

Legs – Legs particulier – Légataire – Légataire héritier réservataire – Libéralité réductible – Droit d'option du légataire – Effets – Applications diverses – Indemnité d'occupation

En application des dispositions combinées des articles 867 et 924 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, lorsqu'un legs fait à un successible porte sur un bien composant un ensemble dont la valeur excède la portion disponible, le légataire peut, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité l'objet de la libéralité, sauf à verser une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible, laquelle se calcule d'après la valeur du bien donné à l'époque du partage et son état au jour où il est légué, sans préjudice des fruits dus à compter du décès du testateur.

En conséquence, ayant justement retenu, d'une part, qu'une héritière, instituée par son père légataire d'un immeuble et des meubles et objets le garnissant, à charge pour elle de remplir son frère de ses droits à réserve et de verser une certaine somme à ses petits-enfants, bénéficiait, en vertu des textes susvisés, d'un droit d'option en faveur de la réduction en valeur du legs excédant la quotité disponible et sa part de réserve, d'autre part, qu'une indemnité pour l'occupation de l'immeuble ne serait due que dans le cas d'une réduction en nature créant une indivision entre la gratifiée et l'héritier réservataire, une cour d'appel en déduit exactement qu'en l'état et dans l'attente de la levée de l'option, le frère ne pouvait d'ores et déjà prétendre à une indemnité d'occupation.

5 mars 2008

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi formé contre la Ligue européenne de défense des victimes des notaires ;

Attendu qu'après le décès de son épouse survenu le 19 janvier 1997, M. Raymond X..., a par testament olographe daté du 3 mai 1997, légué à sa fille Mme Madeleine Y..., une maison située à..., ainsi que les meubles et objets mobiliers s'y trouvant, à charge pour elle de remplir son frère Michel X... de ses droits à réserve et de verser à ses petits-enfants une somme de 100 000 francs chacun ; qu'après le décès de Raymond X... survenu le 5 septembre 1998, ses héritiers se sont opposé notamment sur la valeur de l'immeuble légué ; que M. Michel X... a contesté la validité du testament de son père, la valeur du legs consenti par son père à sa sœur, soutenu que la vente de la moitié indivise de l'immeuble de Bohars à M. Alain Y... constituait une donation déguisée et sollicité le versement d'une indemnité d'occupation ;

Sur les premier et troisième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. Michel X... fait grief à l'arrêt (Rennes, 6 septembre 2005), de dire que le droit de jouissance de Madeleine X... sur l'immeuble est opposable à son cohéritier dès l'ouverture de la succession du testament et de débouter M. Raymond X... de sa demande de constatation du principe d'une indemnité due à l'indivision par Mme Madeleine X... au titre de la jouissance de la maison léguée située à... en l'absence de la réduction en nature acquise alors, selon le moyen :

1^o qu'en l'espèce M. X... soutenait que la valeur nette du legs de 219 502,40 euros dépassait largement les droits héréditaires, cumulant sa part de réserve et la quotité disponible évalués à 156 074 euros, si bien que la réduction en nature s'imposait ; en affirmant pour débouter M. X... de sa demande, qu'en application des dispositions de l'article 867 du code civil, le légataire successible pouvait solliciter la réduction en valeur en vue de consolider l'attribution faite et donc de conserver le bien légué au delà de la quotité disponible et de sa part de réserve cumulée, la cour d'appel a violé ensemble les articles 867 et 924, alinéa 2, du code civil dans leur rédaction alors applicable ;

2^o que dès lors que le principe de la réduction est acquis, l'est également celui d'une indemnité due pour l'occupation du bien faite par l'héritier donataire venant compenser la perte des fruits et revenus de ce bien ; en l'espèce il est constant que M. X... sollicitait une indemnisation au titre de l'occupation faite par sa sœur de l'immeuble légué ; tout en reconnaissant le principe de la réduction de ce legs immobilier, la cour d'appel a affirmé que le principe de l'indemnité due au titre de l'occupation de l'immeuble légué n'était pas certain dès lors que la réduction en nature n'était pas acquise, en statuant ainsi quand le principe de l'indemnité était certain même si la réduction devait s'opérer en valeur, la cour d'appel a violé l'article 928 du code civil ;

Mais attendu qu'en application des dispositions combinées des articles 867 et 924 du code civil alors applicables, lorsqu'un legs fait à un successible, porte sur un bien composant un ensemble, dont la valeur

excède la portion disponible, le légataire peut quelque soit cet excédent réclamer en totalité l'objet de la libéralité sauf à verser une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible, laquelle se calcule d'après la valeur du bien donné à l'époque du partage et son état au jour où les biens ont été legués, sans préjudice des fruits dus à compter du décès du testateur ; qu'ayant justement retenu que Mme Y... bénéficiait en vertu de ces textes d'un droit d'option en faveur de la réduction en valeur du legs excédant la quotité disponible et sa part de réserve, et que l'indemnité d'occupation ne serait due que dans le cas d'une réduction en nature créant une indivision entre le gratifié et l'héritier réservataire, la cour d'appel en a exactement déduit qu'en l'état et dans l'attente de la levée de l'option, M. X... ne pouvait prétendre d'ores et déjà à une indemnité d'occupation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-18.043.

M. X...
contre Mme X..., épouse Y...
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gueudet – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Gatineau, SCP Thouin-Palat

N° 69

TIERCE OPPOSITION

Personnes pouvant l'exercer – Exclusion – Cas

Un arrêt ayant décidé qu'un occupant de parcelles, qui avait invoqué sa qualité de propriétaire par usucapion et l'état d'indivision, avec ses frères et sœurs, de ces immeubles, était sans droit ni titre et qu'il devra les libérer, la cour d'appel, qui, saisie, d'une tierce opposition à cette décision par le frère de l'occupant, a relevé, d'abord, qu'en raison d'une évidente communauté entre les indivisaires, dès l'origine de la procédure, ceux-ci étaient en état de faire valoir leurs droits, soit en intervenant volontairement à tout stade de la procédure, soit en étant appelés en la cause à la diligence de l'occupant des parcelles qui en avait fait l'offre, soit par représentation de ce dernier ayant officiellement revendiqué devant un huissier de justice la qualité de gestionnaire des biens indivis, ensuite, que l'opposant admettait l'indivisibilité entre tous les coindivisaires de l'action en revendication initiée en défense par son frère, enfin, qu'il ne pouvait invoquer de moyens qui lui étaient propres dès lors qu'il appuyait son action en revendication, non sur des actes matériels de possession qui lui étaient personnels, mais sur ceux de son frère qui ont été rejetés, en a exactement déduit, sans violer les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ni celles de l'article 455 du code de

procédure civile, que le demandeur à la tierce opposition n'était pas recevable à invoquer un intérêt personnel et direct.

5 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches :

Attendu que les consorts X... ont assigné M. Y... en expulsion de parcelles de terre occupées par lui ; que, pour s'y opposer, celui-ci a invoqué, d'une part, sa qualité de propriétaire par usucapion et, d'autre part, le fait que ces immeubles étaient en indivision avec ses frères et sœurs ; que par arrêt confirmatif du 26 avril 2002, la cour d'appel de Fort-de-France a constaté que M. Y... était occupant sans droit ni titre des parcelles litigieuses et dit qu'il devra les libérer ;

Attendu que M. Dominique Y..., frère de M. Y..., fait grief à l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 29 septembre 2006), de le déclarer irrecevable en sa tierce opposition contre cette décision ;

Attendu qu'ayant relevé, d'abord, qu'en raison d'une évidente communauté d'intérêts entre les coindivisaires, dès l'origine de la procédure, ceux-ci étaient en état de faire valoir leurs droits soit en intervenant volontairement à tout stade de la procédure, soit en étant appelés en la cause à la diligence de Y... qui en avait fait l'offre, soit par représentation de ce dernier ayant officiellement revendiqué devant huissier la qualité de gestionnaire des biens indivis, ensuite, que l'opposant admettait l'indivisibilité entre tous les coindivisaires de l'action en revendication initiée en défense par son frère, enfin, qu'il ne pouvait invoquer de moyens qui lui étaient propres dès lors qu'il appuyait son action en revendication non sur des actes matériels de possession qui lui étaient personnels mais sur ceux de son frère qui ont été rejetés, la cour d'appel, sans violer les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ni celles de l'article 455 du code de procédure civile, en a exactement déduit que M. Dominique Y... n'était pas recevable à invoquer un intérêt personnel et direct ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.667.

M. Y...
contre consorts X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Boulliez

N° 70

AVOCAT

Secret professionnel – Exclusion – Cas – Lettres échangées entre des tiers à la procédure et leurs avocats

La production en justice de lettres échangées entre des tiers à la procédure et leurs avocats n'est pas subordonnée à l'autorisation de ces derniers.

13 mars 2008

Cassation

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 ;

Attendu qu'après avoir fait délivrer congé, M. X..., usufruitier venant aux droits du bailleur, a assigné en référé Mme Y... et l'EARL A... pour obtenir la libération sous astreinte des parcelles qui leur étaient jusque là données en ferme ; que dans le but de s'opposer à cette demande, les défenderesses ont fait valoir qu'elles bénéficiaient à l'expiration du premier bail notarié d'un nouveau bail verbal ou, à tout le moins, d'une promesse de bail, invoquant, pour preuve de leurs allégations, deux lettres, une première rédigée par les consorts Z..., nus-proprétaires, à l'attention de leur propre avocat, lequel assurait également la défense de M. X... et une seconde adressée aux époux A... par le conseil de ces derniers ;

Attendu que pour ordonner le retrait de ces deux pièces sur le fondement du secret professionnel, l'arrêt attaqué retient que les avocats concernés n'avaient pas autorisé la production en justice des lettres échangées avec des clients tiers à la procédure ;

Qu'en se déterminant ainsi alors que la production de ces lettres n'était pas subordonnée à une telle autorisation qu'il n'appartenait pas aux avocats de donner, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon, autrement composée.

N° 06-16.740.

*Mme Y..., épouse A...
contre M. X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Jessel – Avocat général : M. Legoux – Avocats : M^e Georges, M^e Blondel

N° 71

AVOCAT

Secret professionnel – Opposabilité – Applications diverses – Convention d'honoraires souscrite par un comité d'établissement – Inopposabilité du secret professionnel au président du comité d'établissement

Le secret professionnel, qui couvre la convention d'honoraires et les facturations y afférentes intervenues entre un comité d'établissement et une société civile professionnelle d'avocats, n'est pas opposable à la présidente de ce comité d'établissement qui, en tant que membre, a accès aux documents et pièces de cet organe représentatif.

13 mars 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 ;

Attendu que, à l'occasion de l'instance introduite par Mme X..., en qualité de présidente du Comité d'établissement de la région Normandie de la société Sécuritas, à l'encontre de ce comité et de la SCP Baudeau-Levy aux fins d'annulation de la convention d'honoraires conclue entre l'un et l'autre et de restitution au comité d'établissement des sommes versées à la société d'avocats, à titre d'honoraires, pour la défense prud'homale de deux membres de cette institution, la demanderesse a sollicité du juge de la mise en état la production de ladite convention et des facturations des prestations litigieuses ;

Attendu que pour infirmer l'ordonnance du juge de la mise en état et débouter Mme X... de sa demande, l'arrêt retient que ces documents sont couverts par le secret professionnel de l'avocat, que leur production en justice par quelque partie que ce soit se heurterait, si elle était autorisée, à la protection de ce secret et serait en conséquence de nature à constituer une violation d'un principe fondamental du droit et de la procédure, et que le respect du secret professionnel de l'avocat, d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps, constitue un motif légitime faisant obstacle à la production des pièces litigieuses ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que Mme X..., en sa qualité de membre du comité d'établissement, avait accès, comme tous les autres membres, aux documents et pièces de ce comité, de sorte que ne lui était pas opposable le secret professionnel qui couvrait la convention d'honoraires et les facturations y afférentes intervenues entre la SCP d'avocats et le comité d'établissement pour lequel elle agissait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation étant en mesure de mettre fin au litige ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} décembre 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que Mme Y..., épouse X..., agissant en qualité de présidente du Comité d'établissement de la région Normandie de la société Sécuritas peut produire, dans l'ins-

tance qui l'oppose à ce comité et à la SCP Baudeau-Levy, la convention d'honoraires conclue entre celle-ci et celui-là ainsi que les factures émises par la société d'avocats en exécution de cette convention.

N° 05-11.314.

*Mme Y..., épouse X...,
agissant en qualité de présidente
du Comité d'établissement de la région
Normandie
de la société Sécuritas
contre Comité d'établissement
de la région Normandie
de la société Sécuritas,
pris en la personne de son trésorier
et de son secrétaire en exercice,
et autre.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gallet – Avocats :
SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Ghestin*

N° 72

INDIVISIBILITE

Contrats et obligations conventionnelles – Conventions indivisibles – Caractérisation – Critères – Recherche nécessaire

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 1218 du code civil l'arrêt qui écarte l'indivisibilité entre un contrat de location de matériel téléphonique et « un contrat d'abonnement de téléphone » ayant pour objet l'installation de ce matériel et son entretien sans rechercher si n'était pas de nature à caractériser cette indivisibilité la clause du contrat d'abonnement de téléphonie prévoyant que lorsque le matériel est mis à la disposition de l'utilisateur dans le cadre d'un contrat de location convenu avec un organisme de financement, la redevance due comprendra le montant des loyers mensuels revenant au bailleur et sera intégralement perçue par la société chargée de l'entretien qui reversera au bailleur le montant des loyers et malgré ses constatations d'où il se déduisait que la location n'avait aucun sens sans les prestations d'installation du matériel contractuellement dues à l'utilisateur.

13 mars 2008

Cassation

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Protecnicom France et son liquidateur judiciaire ;

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches :

Vu l'article 1218 du code civil ;

Attendu que par contrat des 24 mars et 14 avril 2000, la société Grenke location a donné en location à M. X... un matériel téléphonique fourni par la société Protec-

nicom France ; que le 24 mars 2000, M. X... a également conclu avec cette dernière un « contrat d'abonnement de téléphonie » ayant pour objet l'installation de ce matériel ainsi que son entretien ; que M. X... ayant cessé de régler les loyers, la société Grenke location s'est prévalu de la clause résolutoire contenue dans le contrat et lui a réclamé le paiement des sommes dues ; que M. X... a appelé en intervention forcée la société Protecnicom France, représentée par son liquidateur judiciaire ; que par une décision irrévocable de ce chef, le tribunal a prononcé la résiliation du contrat d'abonnement de téléphonie en raison du mauvais fonctionnement de l'installation ; qu'ensuite, l'arrêt attaqué a débouté M. X..., qui invoquait l'interdépendance entre les deux contrats, de sa demande de résiliation du contrat de location et accueilli celle de la société Grenke location ;

Attendu que pour juger que les contrats litigieux n'étaient pas indivisibles, la cour d'appel a relevé qu'il n'est démontré, ni même prétendu, que la société Grenke location aurait été l'instigatrice du montage juridique et qu'il n'est pas davantage démontré qu'elle aurait eu connaissance du contrat d'abonnement de téléphonie auquel le contrat de location ne fait aucune référence ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs sans rechercher, ainsi que l'y invitaient les conclusions de M. X..., si n'était pas de nature à caractériser l'indivisibilité entre les deux contrats la clause du contrat d'abonnement de téléphonie prévoyant que lorsque le matériel est mis à la disposition de l'utilisateur dans le cadre d'un contrat de location convenu avec un organisme de financement, la redevance due comprendra le montant des loyers mensuels revenant au bailleur et sera intégralement perçue par la société Protecnicom France qui reversera au bailleur le montant des loyers et malgré ses constatations d'où il se déduisait que la location souscrite auprès de la société Grenke location n'avait aucun sens sans les prestations d'installation du matériel contractuellement dues à l'utilisateur par la société Protecnicom France, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties concernées dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar, autrement composée.

N° 06-19.339.

*M. X...
contre société Grenke location,
et autres.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Creton – Avocats :
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Defrenois et Levis*

Sur la détermination d'un ensemble contractuel indivisible, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 avril 2006, pourvoi n° 02-18.277, *Bull.* 2006, I, n° 190 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 73

PREUVE

Règles générales – Preuve littérale – Acte sous seing privé – Reconnaissance de dette – Mentions de l'article 1326 du code civil – Forme – Modalités – Détermination

Il résulte de l'article 1326 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 13 mars 2000, que si la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres, écrite par la partie même qui s'engage, n'est plus nécessairement manuscrite, elle doit alors résulter, selon la nature du support, d'un des procédés d'identification conforme aux règles qui gouvernent la signature électronique ou de tout autre procédé permettant de s'assurer que le signataire est le scripteur de ladite mention.

13 mars 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1326 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, dans sa rédaction issue de la loi 2000-230 du 13 mars 2000 « Adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et signature électronique », que si la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres, écrite par la partie même qui s'engage, n'est plus nécessairement manuscrite, elle doit alors résulter, selon la nature du support, d'un des procédés d'identification conforme aux règles qui gouvernent la signature électronique ou de tout autre procédé permettant de s'assurer que le signataire est le scripteur de ladite mention ;

Attendu que, produisant seulement un acte sous seing privé du 21 août 2002 au contenu intégralement dactylographié, et par lequel M. X... reconnaissait lui devoir, en lettres et chiffres, le montant d'un prêt antérieurement consenti par virement bancaire, M. Y... l'a assigné en remboursement ; que pour le débouter, l'arrêt attaqué retient que l'acte produit, sur lequel seule la signature est de la main du débiteur, ne constitue qu'un commencement de preuve par écrit ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 06-17.534.

M. Y...
contre M. X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Ingall-Montagnier –
Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Lyon-Caen,
Fabiani et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 74

1° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Droits moraux – Droit au respect de l'œuvre – Atteinte – Défaut – Cas

2° RESPONSABILITÉ DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Faute – Abstention – Caractérisation – Défaut – Cas

1° La simple déclaration de l'auteur du catalogue selon laquelle il n'envisageait pas d'insérer dans de futures publications de son ouvrage, le tableau dont il contestait l'authenticité, ne constitue qu'une simple velléité formulée en défense à l'action exercée à son encontre, mais ne permet pas, à elle seule, de caractériser une abstention fautive.

2° Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni ne porte atteinte au droit moral de l'auteur d'un catalogue dont l'originalité n'est pas contestée, l'injonction faite par le juge à l'auteur de ce catalogue d'insérer dans les prochaines éditions de son ouvrage ou de ses mises à jour une œuvre dont il conteste l'authenticité, en précisant que cette authenticité avait été judiciairement reconnue sur la foi d'un rapport d'expertise.

Une telle mesure, qui répond à l'impératif d'objectivité que requiert l'établissement d'un catalogue présenté comme répertoriant l'œuvre complète d'un peintre, sans pour autant impliquer l'adhésion à cette mention de l'auteur de cet ouvrage, est nécessaire et proportionnée au but légitime poursuivi.

13 mars 2008

Cassation partielle
sans renvoi

Donne acte à Mme Camille X... de ce qu'elle se désiste de son pourvoi ;

Attendu que M. Y... a acquis, le 6 juin 1965, dans une galerie d'art, un tableau intitulé « Composition » désigné comme étant de Jean-Michel X..., mort en 1960 ; que souhaitant revendre cette œuvre il a sollicité de la veuve et de la soeur de l'artiste, Mmes Denise et Camille X..., titulaires du droit moral, la délivrance d'un certificat d'authenticité qui lui a été refusé ; que, de même, M. Z..., auteur en 1996 d'un catalogue rai-

sonné et complet des œuvres du peintre, lui a fait savoir qu'il n'envisageait pas d'inscrire l'œuvre dans les futures éditions de son ouvrage, ayant la conviction qu'il s'agissait d'un faux ; que les conjoints X... et M. Z... persistant dans leur refus en dépit d'un rapport d'expertise judiciaire concluant à l'authenticité du tableau, M. Y... les a assignés pour les voir condamner à lui délivrer un certificat d'authenticité, à insérer l'œuvre litigieuse dans les futures éditions du catalogue, et à lui payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de leur refus ; que Denise X... étant décédée au cours de la procédure, Mme Camille X... et M. Z... sont intervenus à l'instance en qualité de légataires universels ; que la cour d'appel de Versailles, statuant sur renvoi après cassation (2^e Civ., 10 novembre 2005, pourvoi n° 04-13.618) a dit que l'œuvre « Composition » était une œuvre authentique, que le refus des titulaires du droit moral de délivrer un certificat d'authenticité n'était pas constitutif d'un abus de droit, qu'en revanche le seul refus de M. Z... d'envisager d'inclure le tableau litigieux, judiciairement authentifié, dans son prochain catalogue répertoriant l'œuvre complète de l'artiste disparu était fautif et l'a en conséquence condamné à payer à M. Y... la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts et à procéder à l'insertion du tableau litigieux dans la nouvelle édition du catalogue raisonné, son supplément ou correctif en cours de préparation ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt attaqué de lui avoir enjoint d'insérer l'œuvre litigieuse dans toute nouvelle publication de son ouvrage, alors, selon le moyen :

1^o que l'auteur d'un catalogue raisonné sur l'œuvre d'un peintre ne peut être condamné à insérer dans une prochaine publication un tableau, dont il a l'intime conviction qu'il n'est pas authentique ; qu'une telle publication constitue une atteinte à la liberté d'expression, ne répondant pas aux exigences de légalité, nécessité et proportionnalité résultant des stipulations de l'article 10 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que dès lors en l'espèce, en condamnant M. Z..., auteur d'un catalogue raisonné sur X..., à insérer dans une prochaine publication l'œuvre litigieuse, la cour d'appel a violé ledit article ;

2^o qu'une telle condamnation porte également atteinte au droit moral de M. Z..., en sa qualité d'auteur d'un catalogue raisonné sur X... ; que la cour d'appel a en conséquence également violé l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que c'est sans méconnaître les dispositions de l'article 10 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni porter atteinte au droit moral de l'auteur du catalogue dont l'originalité n'est pas contestée, que la cour d'appel a enjoint à M. Z... d'insérer dans les prochaines éditions de son ouvrage ou de ses mises à jour le tableau litigieux en précisant que son authenticité avait été judiciairement reconnue sur la foi d'un rapport d'expertise judiciaire établi, le 3 juillet 2001, par M. André A..., assisté de deux sages, M. B..., expert scientifique et de Mme C..., expert en graphologie, une telle mesure, qui répond à l'impératif d'objectivité que requiert l'établissement d'un catalogue présenté comme

répertoriant l'œuvre complète d'un peintre, sans pour autant impliquer l'adhésion à cette mention de l'auteur de cet ouvrage, étant nécessaire et proportionnée au but légitimement poursuivi ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner M. Z... à payer des dommages-intérêts, l'arrêt énonce que quelle que soit la liberté de présenter dans un ouvrage, selon ses vues, les œuvres de l'artiste disparu, le cataloguiste répond cependant de ses fautes dans l'exercice de sa mission s'il peut être établi que son choix d'exclure l'œuvre litigieuse résulte d'une omission volontaire, au mépris d'opinions émanant de personnes qualifiées et reconnues, au point de fournir dans son ouvrage une information non seulement partielle mais partielle ; qu'en l'espèce, l'exclusion du tableau « Composition » ne serait pas conforme à la prétention de M. Z... de définir le catalogue raisonné comme étant la description de l'œuvre complète d'X... ; que le seul refus opposé par M. Z... d'insérer dans une prochaine publication de son catalogue l'œuvre litigieuse traduit une légèreté blâmable et est abusive ;

Qu'en statuant ainsi quand la simple déclaration de M. Z... selon laquelle il n'envisageait pas d'insérer, dans de futures publications de son ouvrage, le tableau dont il contestait l'authenticité, ne constituait qu'une simple velléité formulée en défense à l'action exercée à son encontre, soumise à l'appréciation des juges, mais ne permettait pas, à elle seule, de caractériser une abstention fautive, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation étant en mesure de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la troisième branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Z... à payer la somme de 20 000 euros à M. Y... à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 12 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. Y... de sa demande de dommages-intérêts.

N° 07-13.024.

Mme X...
et autre
contre M. Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Marais – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 75

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Contrat de crédit –
Offres préalables – Interdiction édictée par
l'article L. 311-14 du code de la consommation –
Portée

Aux termes de l'article L. 311-14, alinéa 1^{er}, du code de la consommation, aucun vendeur ni prestataire de services ne peut pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et L. 311-15 à L. 311-17, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

La prohibition édictée par ce texte ne souffre aucune exception, hors celle que prévoit l'alinéa 2 du même texte.

13 mars 2008

Cassation

Dit n'y avoir lieu au donné-acte sollicité par la société Sygma finance ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 311-14, alinéa 1^{er}, du code de la consommation ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et L. 311-15 à L. 311-17, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie ;

Attendu que la société Sygma finance a, conformément à une offre préalable de crédit proposée par la société Berthaux évation à M. X..., consenti à celui-ci un prêt de la somme de 90 000 francs destiné, d'une part, à financer l'acquisition d'un véhicule de type caravane que lui avait vendu cette société moyennant le prix de 59 974,67 francs, duquel avait été déduite la somme de 30 000 francs représentant la valeur de reprise par ladite société d'un véhicule de même type, d'autre part, à acquitter, à concurrence de la somme de 60 025,33 francs, le solde d'un prêt qu'elle avait précédemment octroyé à M. X... pour financer l'achat de ce dernier véhicule ; qu'invoquant la défaillance de M. X..., la société Sygma finance l'a poursuivi en paiement ;

Attendu que la cour d'appel, devant laquelle M. X... se prévalait de la nullité du contrat de prêt pour dépassement du plafond de financement, a rejeté ce moyen de défense et accueilli la demande aux motifs que le

prêt consenti à M. X... pour la part excédant la valeur du véhicule repris ne servait pas à donner à l'intéressé des liquidités utilisables par un détournement du crédit affecté à l'achat d'un bien, ce qu'a voulu prohiber le législateur ;

Qu'en se déterminant ainsi alors que la prohibition édictée par le texte susvisé ne souffre aucune exception hors celle que prévoit l'alinéa 2 du même texte, la cour d'appel a violé celui-ci par refus d'application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} décembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-19.599.

M. X...

*contre société Sygma finance,
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Charruault – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 76

TRANSPORTS TERRESTRES

Voyageurs – Responsabilité – Obligation de
sécurité de résultat – Portée

Le transporteur ferroviaire, tenu d'une obligation de résultat envers un voyageur, ne peut s'en exonérer partiellement et la faute de la victime, à la condition de présenter les caractères de la force majeure, ne peut jamais emporter qu'exonération totale.

13 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que le 26 septembre 1999 Mme X..., passager du train de Marseille à Toul, est descendue sur le quai de la gare d'Avignon ; que tombée sous le convoi en tentant de remonter précipitamment dans le wagon tandis qu'il commençait de s'ébranler, elle a eu la jambe sectionnée au-dessus du genou ; qu'elle a fait assigner la SNCF en réparation de son préjudice ;

Attendu que pour condamner le transporteur à réparer à hauteur de la moitié le préjudice subi, les juges du fond ont retenu que l'intervention de la victime qui avait commis une faute en tentant de monter dans le

train qui était alors en marche, en contravention avec les dispositions de l'article 74 du décret du 22 mars 1942 relatif à la police des chemins de fer, ne présentait pas les caractères de la force majeure et n'était pas la cause exclusive de l'accident lors duquel il n'existait aucun système interdisant l'ouverture des portes pendant la marche, permettant de visualiser et de surveiller l'ensemble du quai et du train, ni avertissement sonore préalable de départ et que la présence sur le quai d'un nombre suffisant d'agents ou de système de caméras permettant de surveiller l'ensemble du train aurait permis d'éviter l'accident ;

Qu'en statuant ainsi, quand le transporteur tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers un voyageur ne peut s'en exonérer partiellement et que la faute de la victime, à condition de présenter le caractère de la force majeure, ne peut jamais emporter qu'exonération totale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mars 2004, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 05-12.551.

Mme X...
contre Société nationale
des chemins de fer français (SNCF),
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e de Nervo

Sur la portée de l'obligation de sécurité de résultat à la charge du transporteur ferroviaire de voyageurs, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 21 novembre 2006, pourvoi n° 05-10.783, Bull. 2006, I, n° 511 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 77

TRANSPORTS TERRESTRES

Voyageurs – Transport international – Convention de Berne du 9 mai 1980 – Transporteur ferroviaire – Responsabilité – Exonération – Cas – Faute du voyageur ou comportement anormal de celui-ci – Applications diverses

En application de la Convention de Berne, s'agissant d'un transport international, la SNCF responsable des dommages aux voyageurs causés par un accident en relation avec l'exploitation ferroviaire est déchargée de cette res-

ponsabilité en tout ou partie dans la mesure où l'accident est dû à une faute du voyageur ou à un comportement anormal de celui-ci.

13 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X..., voyageant à bord d'un train pris à Barcelone pour se rendre à Berne via Avignon et Genève, a été découvert le 7 mai 1997 gravement blessé sur la voie ferrée ; que la Caisse nationale suisse, dite SUVA, a poursuivi le remboursement auprès de la SNCF des sommes versées à son assuré ; que, par jugement du 9 février 2001, le tribunal a fait droit à la demande, estimant qu'aucune faute de la victime n'était démontrée ;

Attendu que la SUVA fait grief à l'arrêt (Aix-en-Provence, 30 juin 2004), de l'avoir déboutée de sa demande contre la SNCF en paiement d'une somme correspondant aux prestations sociales versées à son assuré, alors, selon le moyen :

1° qu'en exonérant totalement la SNCF de sa responsabilité, sans rechercher si le comportement de M. X... avait présenté les caractères de la force majeure, compte tenu notamment de la circonstance que l'accident aurait pu être évité par la mise en place par la SNCF d'un système approprié empêchant l'ouverture des portes pendant la marche du train, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 26 de l'appendice A portant « règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages » de la Convention de Berne du 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires ;

2° qu'en ne recherchant pas si, indépendamment du comportement de M. X..., la SNCF n'avait pas elle-même commis une faute en n'équipant pas le train d'un système empêchant l'ouverture des portes pendant la marche et si cette faute n'avait pas concouru au dommage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 26 de l'appendice A portant « règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages » de la Convention de Berne du 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires ;

Mais attendu que, selon l'article 26 de l'appendice A portant « règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages » de la Convention de Berne du 9 mai 1980 « le chemin de fer, responsable du dommage résultant de la mort, des blessures ou de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du voyageur causées par un accident en relation avec l'exploitation ferroviaire survenu pendant que le voyageur séjourne dans le véhicule, qu'il y entre ou qu'il en sorte... est déchargé de cette responsabilité en tout ou en partie dans la mesure où l'accident est dû à une faute du voyageur ou à un comportement de celui-ci qui n'est pas conforme à la conduite normale des voyageurs » ; que la cour d'appel, qui a constaté que le lieu de la chute de la victime coïncidait avec une croix sur un plan trouvé dans son

sac et que le jet préliminaire de ses bagages sur la voie ferrée contredisait l'hypothèse d'un accident, a pu estimer que les éléments de fait relevés constituaient des présomptions graves, précises et concordantes d'un acte volontaire et en déduire que la chute de M. X... résultait d'un comportement non conforme à la conduite normale des voyageurs ; que par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 05-11.800.

*Caisse nationale suisse
dite SUVA
contre Société nationale
des chemins de fer français (SNCF).*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Domingo – Avocats : M^e Haas, M^e de Nervo

N° 78

VENTE

Garantie – Eviction – Domaine d'application – Détermination

La garantie d'éviction est due par tout cédant d'un droit de propriété, corporel ou incorporel, sauf à établir que le cessionnaire a participé aux actes de contrefaçon en mettant en vente un produit qu'il savait contrefait.

13 mars 2008

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 06-20.152 et 06-20.443 qui sont connexes ;

Donne acte à la société ECG du désistement de son pourvoi à l'encontre de la société Ottorose Textiles, et à la société Pasarela Textil du désistement de son pourvoi à l'encontre des sociétés La Redoute, ECG et Ottorose Textile Ltd ;

Attendu que la société La Redoute a mis en vente dans son catalogue « printemps/été 2000 » des vêtements fabriqués par la société Inbelco International (devenue ECG) avec des tissus fournis par la société Pasarela Textil ; que la société Komar et Cie, prétendant que ces tissus contrefaisaient son modèle « épis de blé » créé en 1997, a assigné les susnommées en contrefaçon et en concurrence déloyale ; que par l'arrêt attaqué, la cour d'appel a condamné *in solidum* les trois sociétés à payer à la société Komar et Cie la somme de 300 000 euros à titre de dommages-intérêts, a prononcé les mesures d'interdiction et de publication habituelles, et a rejeté la demande de garantie formée par la société ECG à l'encontre de la société Pasarela Textil, ainsi que toutes autres demandes ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches et le second moyen, pris en ses première et quatrième branches du pourvoi principal de la société ECG, le premier moyen, pris en ses deux branches du pourvoi incident de la société La Redoute et le moyen unique pris en ses deux branches de la société Pasarela Textil :

Attendu que les griefs des moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Mais sur le second moyen, pris en ses deuxième et troisième branches du pourvoi principal de la société ECG :

Vu l'article 1626 du code civil ;

Attendu que la garantie d'éviction est due par tout cédant d'un droit de propriété, corporel ou incorporel, sauf à établir que le cessionnaire a participé aux actes de contrefaçon en mettant en vente un produit qu'il savait contrefait ;

Attendu que pour rejeter la demande en garantie d'éviction formée par la société ECG, l'arrêt énonce que, professionnelle dans le domaine de la confection, cette société devait s'assurer que le tissu qu'elle avait acquis auprès de la société Pasarela Textil aux fins de fabriquer des vêtements n'était pas protégé par des droits de propriété intellectuelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la cour d'appel ne pouvait exclure l'action en garantie dirigée contre le vendeur en opposant à l'acquéreur sa seule qualité de professionnel et sans constater que ce dernier avait eu une connaissance effective de l'existence de la contrefaçon, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen du pourvoi incident de la société La Redoute :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en rejetant sans motif le surplus des demandes lesquelles comprenaient le recours en garantie formé par la société La Redoute à l'encontre de son fournisseur si elle venait à être condamnée, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement sur les actions en garantie exercées par la société ECG à l'encontre de la société Pasarela et par la société La Redoute à l'encontre de la société ECG, l'arrêt rendu le 22 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties concernées dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-20.152.

*Société ECG NV,
anciennement dénommée
Inbelco international
contre société La Redoute,
et autres.*

N° 06-20.443.

*Société Pasarela Textil
contre société La Redoute,
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Marais – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Capron, SCP Gatineau, SCP Lesourd

Sur la nécessité de la bonne foi de l'acquéreur, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 7 novembre 2006, pourvoi n° 04-13.454, *Bull.* 2006, I, n° 462, (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 79

1° CONFLIT DE LOIS

Régimes matrimoniaux – Régime légal – Détermination – Critères – Premier domicile matrimonial

2° TESTAMENT

Legs – Legs particulier – Délivrance – Moment

3° TESTAMENT

Legs – Legs particulier – Délivrance – Demande – Effet

1^o *La loi étrangère régissant le régime matrimonial des époux détermine les règles de changement de ce régime matrimonial.*

Une cour d'appel en a justement déduit qu'était valable le changement de régime matrimonial par acte reçu par un notaire en France sans homologation judiciaire conformément à la loi américaine régissant le régime matrimonial des époux.

2^o *La délivrance d'un legs particulier étant une mesure essentiellement provisoire qui n'enlève aux héritiers aucun moyen pour faire établir leurs droits dans la succession, une cour d'appel en a déduit à bon droit qu'elle pouvait être ordonnée sans attendre l'issue de l'action en réduction engagée par un héritier réservataire.*

3^o *Ayant constaté qu'un légataire à titre particulier n'avait pas été mis en possession du bien légué dont il a dû demander la délivrance, une cour d'appel en a déduit à bon droit, que ne pouvant en percevoir les fruits, il n'était pas tenu des charges afférentes à ce bien antérieures à la délivrance.*

19 mars 2008

Rejet

Attendu que David X... et Jeanne Y... se sont mariés à New York en 1964 où ils ont vécu jusqu'à leur installation en France en 1982 ; que par acte notarié dressé en France le 7 mai 1985, ils ont adopté le régime de la

communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant ; que David X... est décédé en 1991 laissant pour héritier un fils James adopté lors de son premier mariage ; que Jeanne Y... est décédée le 13 février 1993 en laissant deux testaments, l'un du 12 juillet 1982 aux termes duquel elle avait institué son mari légataire universel de sa succession « à l'exception des droits immobiliers situés à Grasse légués en nue propriété à son filleul André Z... » et l'autre du 11 janvier 1988 aux termes duquel elle léguait l'intégralité des biens situés aux Etats-Unis à son mari pour le cas où celui-ci lui survivrait et à défaut par parts égales à M. André Z... et à M. Scott X..., fils de James X... ; que par ordonnance du 25 juin 1993, M. A... a été désigné en qualité d'administrateur provisoire de la succession de Jeanne et David X... ; que des recherches généalogiques diligentées par M^e A... ont établi l'existence de deux héritières de Jeanne Y..., cousines au 4^e degré : Mme Augustine Y..., née en 1914 et Antoinette Y..., née en 1910 et décédée en 1997, laissant pour héritiers ses quatre enfants, Emile, Nicole, Jeannie et Micheline B... (les consorts B...) ; que Mme Augustine Y... a renoncé à la succession en 1995 ; que par acte du 29 mars 1996, James X... a assigné M. A..., ès qualités devant le tribunal de grande instance de Grasse afin que soit déclaré nul et de nul effet le changement de régime matrimonial de son père en 1986, faute d'avoir été homologué par le tribunal de grande instance de Grasse, et, en conséquence qu'il soit reconnu comme héritier de la totalité de la succession de son père ; que par acte en date des 9 et 13 mai 1997, M. André Z... a fait assigner M. A... et Antoinette Y... afin d'obtenir la délivrance du legs que lui avait consenti Jeanne Y... ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. C..., agissant en qualité d'héritier de James X..., fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 31 octobre 2005), d'avoir dit la loi de New York applicable au changement de régime matrimonial des époux X... et d'avoir en conséquence considéré ce changement opposable aux tiers, alors, selon le moyen, que :

1^o *les règles générales relatives au changement de régime matrimonial incluses dans le régime matrimonial primaire, et notamment celles prescrivant l'homologation du changement par le tribunal, sont des lois de police dont le respect s'impose aux époux domiciliés en France quelle que soit la loi applicable à leur régime matrimonial ; que la cour d'appel qui, pour déclarer opposable aux tiers le changement de régime matrimonial des époux X... établi par acte notarié en France malgré l'absence d'homologation, s'est fondée sur les règles du droit de l'Etat de New York dans lequel les époux avaient installé leur premier domicile au moment de la célébration de leur mariage, a violé les articles 3 et 1397 (dans sa rédaction applicable à la cause) du code civil ;*

2^o *la loi française régissant le statut matrimonial de base des époux résidant sur le territoire français, les modifications qu'ils peuvent apporter à leur régime matrimonial sont soumises à homologation par un tribunal ; que la cour d'appel qui, pour déclarer opposable le changement de régime matrimonial des époux X... résidant en France malgré l'absence d'homologation par un tribunal, s'est fondée sur la loi de l'Etat de New York, laquelle ne régissait pourtant pas ce changement, a violé les articles 3 et 1397 (dans sa rédaction applicable à la cause) du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que le régime matrimonial des époux X...-Y... était soumis à la loi de l'Etat de New York et qu'en application de cette loi, ils pouvaient changer de régime matrimonial par contrat, la cour d'appel en a justement déduit que le changement de régime matrimonial par acte reçu par un notaire en France, était valable même sans homologation judiciaire; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. C... fait également grief à l'arrêt attaqué d'avoir ordonné la délivrance à M. Z... du legs particulier que lui avait consenti Jeanne Y... par testament du 12 juillet 1982, sans attendre la fin des opérations de compte liquidation partage des successions de David X... et Jeanne Y..., alors, selon le moyen, que :

1° l'action en réduction ouverte au bénéfice des enfants issus d'un précédent mariage privés de toute vocation successorale dans la succession du conjoint survivant et qui a pour objet de priver d'effets les avantages matrimoniaux retirés d'une communauté universelle excédant la quotité disponible implique que soit estimée la valeur de ces avantages puis déterminée la consistance de la succession de chacun des deux époux après liquidation de la communauté; que dès lors l'héritier réservataire issu d'un précédent mariage qui agit en réduction des avantages matrimoniaux résultant de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant conteste par là même la délivrance du legs particulier consenti par ce dernier à un tiers non successible, un tel legs ne pouvant être exécuté tant que la consistance de la succession du conjoint survivant n'est pas déterminée; que la cour qui, pour ordonner la délivrance à M. Z... du legs particulier consenti par Jeanne Y... sur un bien commun, a relevé qu'aucune partie ne remettait en cause en appel la délivrance de ce legs, tout en constatant par ailleurs qu'elle était saisie d'une action en réduction intentée par James X..., héritier réservataire de l'époux prédécédé, ce dont il résultait que ce dernier contestait nécessairement l'exécution du legs particulier, a méconnu les termes du litige et a ainsi violé l'article 4 du code de procédure civile;

2° un legs particulier consenti par l'époux survivant à un tiers non successible portant sur un bien commun ne peut être exécuté qu'autant que ce bien se trouve dans la succession de cet époux; qu'en outre, la consistance de la succession de l'époux survivant ne peut être déterminée qu'après réduction éventuelle de l'avantage matrimonial qui lui avait été consenti à l'issue de l'action en réduction intentée par l'héritier réservataire issu du premier mariage de l'époux prédécédé; que dès lors, la cour qui tout en constatant que James X... pouvait exercer l'action en réduction au décès de Jeanne Y... et en ayant commis, en conséquence, un notaire pour procéder aux opérations de compte liquidation et partage des successions de David X... et Jeanne Y..., a néanmoins ordonné la délivrance à M. Z... du legs particulier consenti par Jeanne Y... sans attendre les résultats de ces opérations, lesquelles pouvaient seules déterminer si le bien légué se trouvait dans la succession de cette dernière, a violé les articles 920, 922, dans leur rédaction applicable à la cause, 1527, alinéa 2, et 1423 du code civil;

Mais attendu qu'ayant relevé par motifs adoptés que la délivrance d'un legs particulier est une mesure essentiellement provisoire qui n'enlève aux héritiers aucun

moyen pour faire établir leurs droits dans la succession, la cour d'appel en a exactement déduit que M. Z... pouvait obtenir la délivrance de son legs sans attendre le résultat de l'action en réduction intentée par M. C...; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Sur le moyen du pourvoi incident :

Attendu que les consorts B..., héritiers de Jeanne Y... font grief à l'arrêt d'avoir dit que M. Z... ne serait débiteur que des seuls charges de copropriété, impôts et taxes dus à compter de la délivrance matérielle de son legs par les héritiers du sang et ceux échus antérieurement resteront à la charge de la succession de Mme Y... veuve X..., alors selon le moyen, que :

1° selon l'article 1014 du code civil, le légataire particulier acquiert la propriété du bien légué à compter du décès et en recueille les fruits et revenus à compter de sa demande en délivrance; qu'il en résulte que le légataire particulier, qui a droit aux fruits et revenus du bien est tenu, en qualité de propriétaire, des charges et taxes afférentes à l'objet du legs depuis l'ouverture de la succession, la cour d'appel a violé le texte précité;

2° il résulte des constatations de l'arrêt que les contestations élevées dans la présente instance ont trait à la succession de David X..., si bien qu'en mettant à la charge de la seule succession de Jeanne Y... les conséquences et la durée de la procédure, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1014 du code civil;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. Z..., légataire particulier de Jeanne Y... n'avait pas été mis en possession du bien dont il avait dû demander la délivrance au juge, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que ne pouvant en percevoir les fruits, il n'était pas tenu des charges de copropriété, impôts et taxes antérieurs à cette délivrance; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 06-19.103.

M. C...
contre M. A..., pris en qualité
d'administrateur provisoire de la succession
de Mme Y..., veuve de M. X...,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 11 juillet 1979, pourvoi n° 78-11.456, *Bull.* 1979, I, n° 211 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le n° 3 :

Sur la date à compter de laquelle le légataire à titre particulier peut prétendre aux fruits et intérêts de la chose léguée, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 14 novembre 2006, pourvoi n° 04-16.561, *Bull.* 2006, I, n° 493 (cassation partielle).

N° 80

1° DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Divorce demandé par un époux et accepté par l'autre – Prononcé du divorce – Jugement – Caractère exécutoire – Acquisition – Moment – Détermination

2° CASSATION

Moyen – Motifs de la décision attaquée – Contradiction – Contradiction des motifs entre eux – Applications diverses – Motifs contradictoires – Portée

1° Le divorce sur demande acceptée ne devient exécutoire qu'au jour où le jugement le prononçant acquiert force de chose jugée et non au jour où l'ordonnance constatant le double aveu a été rendue.

2° Méconnaît les exigences de l'article 455 du code de procédure civile et se détermine par des motifs contradictoires, la cour d'appel qui retient que l'épouse n'a pas acquiescé au jugement de divorce faute de preuve de son intention maintenue de divorcer tout en relevant que celle-ci s'est comportée ouvertement comme étant divorcée.

19 mars 2008

Cassation partielle

Attendu qu'à la suite du décès de Serge X... survenu accidentellement le 24 février 2000, sa mère Mme Pierrette X..., se prévalant d'un jugement rendu le 17 juillet 1989 ayant prononcé sur demande acceptée, le divorce de Serge X... et de Mme Marie-Paule Y..., a sollicité le 18 janvier 2002, la transcription par l'officier de l'état civil de Talence, de la mention du divorce sur l'acte de mariage et a intenté le 25 janvier 2002 contre la société Le Continent, la compagnie d'assurance de son fils, auprès de laquelle ce dernier avait souscrit le 30 mars 1999 un contrat d'assurance automobile garantissant en cas de décès le versement d'un capital de 2 000 000 de francs à son conjoint, une action en paiement de ce capital-décès qui avait été versé par l'assureur à Mme Y..., qui s'était présentée comme veuve de Serge X... ; que par requête du 23 janvier 2004 le procureur de la République a saisi le tribunal en annulation de la mention portée sur cet acte de mariage au motif que le jugement de divorce n'était pas définitif, faute d'avoir été notifié ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué de dire que le jugement rendu le 17 juillet 1989 par le tribunal de grande instance de Bordeaux n'est pas passé en force de chose jugée, d'annuler la mention de

divorce effectuée le 19 février 2002 par l'officier d'état civil de la commune de Talence, en marge de l'acte de mariage du 2 août 1980 et de dire que mention en serait faite à l'initiative du ministère public, alors, selon le moyen :

1° que le jugement de divorce du 17 juillet 1989 ayant acquis force de chose jugée et caractère exécutoire dès son prononcé, s'agissant du principe de divorce, peu important sa notification, pouvait être transcrit sur les actes d'état civil ; en décidant le contraire, motif pris de ce que ce jugement ne serait jamais passé en force de chose jugée faute d'avoir été notifié, les juges du fond ont violé les articles 234 du code civil, 1135 et 1136 du code de procédure civile, dans leur rédaction applicable à l'espèce, ensemble les articles 500, 501, 504 et 506 du code de procédure civile, ensemble l'article 99 du code civil ;

2° qu'en l'espèce il était constant que l'ordonnance rendue par le juge aux affaires familiales du 30 mai 1988 ayant constaté le double aveu étant devenu irrecevable faute d'avoir été frappé d'appel, la transcription du divorce était nécessairement régulière ; en jugeant le contraire, motif pris que le jugement ne serait pas passé en force de chose jugée pour ne pas avoir été notifié, les juges du fond ont encore violé les mêmes textes ;

Mais attendu que lorsqu'un divorce est prononcé sur demande acceptée des époux, le divorce devient exécutoire au jour où le jugement le prononçant acquiert force de chose jugée, et non au jour où l'ordonnance constatant le double aveu a été rendue ; qu'ayant relevé que le jugement n'avait pas été notifié et que l'article 528-1 du code de procédure civile, issu du décret n° 89-511 du 20 juillet 1989, n'était pas applicable, la cour d'appel en a exactement déduit que le jugement de divorce, susceptible d'un recours suspensif, n'avait pas acquis force de chose jugée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour juger que Mme Y... n'avait pas acquiescé au jugement de divorce, l'arrêt retient que le simple fait que les époux X...-Y... avaient continué à vivre séparément après l'ordonnance de non-conciliation, et en admettant même qu'ils aient laissé penser aux tiers constatant cette séparation de fait qu'ils étaient divorcés, ne suffit pas à établir un acquiescement tacite au divorce, faute de preuve de leur intention maintenue de divorcer ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que Mme Y... s'était comportée ouvertement comme si elle était divorcée, la cour d'appel s'est prononcé par des motifs contradictoires et n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit que le jugement du 17 juillet 1989 par le tribunal de grande instance de Bordeaux n'était pas passé en force de chose jugée, l'arrêt rendu le 26 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en consé-

quence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 06-21.250.

*Mme Z..., veuve X...
contre Mme Y..., veuve X...,
et autre.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gueudet – Avocat
général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Foussard, SCP Chou-
croy, Gadiou et Chevallier*

N° 81

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Divorce pour rupture de la vie commune – Devoir de secours – Pension alimentaire – Pension remplacée par la constitution d'un capital – Montant – Fixation judiciaire – Nécessité – Portée

Il résulte de la combinaison des articles 274, 275 et 285 anciens du code civil que lorsque la pension alimentaire est remplacée par un capital, son montant doit être fixé par le juge.

Viole ces textes la cour d'appel qui condamne un mari à payer à son ex-épouse, au titre du devoir de secours, une pension alimentaire viagère et à lui abandonner sa part en usufruit sur un bien commun pendant une durée de 18 mois sans fixer la valeur de cet usufruit.

19 mars 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué de prononcer son divorce d'avec M. Y... pour rupture de la vie commune, alors, selon le moyen, *qu'en se bornant à énoncer que compte tenu des droits dont elle est titulaire sur le domicile conjugal, bien commun, elle pourra assurer son logement, sans rechercher ainsi qu'elle y était invitée, si le départ forcé pour cause de partage de l'épouse du domicile conjugal qu'elle occupe depuis 1972, qui la privera de son cadre de vie essentiel au maintien d'un équilibre très fragile, n'aura pas des conséquences physiques et morales traumatisantes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 240 ancien du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir d'abord relevé que Mme X... s'était contentée de produire un unique certificat établi le 21 janvier 2004 par son médecin généraliste indiquant en termes généraux les conséquences que pourrait entraîner pour elle un divorce sans qu'aucun élément ne corrobore ses craintes puis énoncé que les

droits de l'épouse au titre de la liquidation de la communauté permettront d'assurer son logement, la cour d'appel a souverainement estimé que le divorce ne présentait pas pour Mme X... des conséquences d'une exceptionnelle dureté ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 274, 275 et 285 anciens du code civil ;

Attendu qu'en vertu de ces textes, lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur s'y prête, la pension alimentaire est remplacée en tout ou partie, par la constitution d'un capital qui peut être réalisée en usufruit et dont le montant doit être fixé par le juge ;

Attendu que la cour d'appel a condamné M. Y..., au titre du devoir de secours, à verser à Mme X..., une pension alimentaire viagère mensuelle de 500 euros et à lui abandonner sa part d'usufruit sur le bien commun qu'elle occupe pendant une durée de dix-huit mois ;

Qu'en statuant ainsi, sans fixer la valeur de cet usufruit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives au devoir de secours, l'arrêt rendu le 19 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-11.267.

*Mme X..., épouse Y...
contre M. Y...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Chardonnet –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Rocheteau et
Uzan-Sarano, M^e Foussard*

Sur la nécessité pour le juge de fixer le montant d'une prestation compensatoire allouée sous forme de capital, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 mars 2005, pourvoi n° 02-18.648, *Bull.* 2005, I, n° 145 (2) (cassation) ;

1^{re} Civ., 19 avril 2005, pourvoi n° 03-19.691, *Bull.* 2005, I, n° 191 (rejet).

N° 82

DONATION

Révocation – Ingratitude – Action en révocation – Exercice – Délai – Point de départ – Date de la décision définitive de non-lieu – Applications diverses – Plainte avec constitution de partie civile du donataire à l'encontre du donateur

Lorsque le fait constitutif d'ingratitude résulte d'une plainte avec constitution de partie civile pour faux portée à l'encontre de la donatrice, le point de départ du délai d'un an imparti par l'article 957 du code civil pour exercer l'action en révocation de donation est reporté à la date de la décision définitive de non-lieu ayant constaté le caractère mensonger des accusations.

Violé ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'action en révocation de donation pour cause d'ingratitude, retient que la donatrice a toujours su que l'accusation de faux portée à son encontre par son fils était mensongère de sorte qu'elle devait engager son action sans attendre l'issue de la procédure pénale.

19 mars 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 957 du code civil ;

Attendu que, par acte du 18 décembre 1991, Mme Jeanne X..., veuve Y..., a fait donation à titre de partage anticipé, au profit de ses deux enfants, Maurice et Jean-Jacques Y..., de la nue-propriété de la moitié d'une maison sise à Chimina (Isère) qui dépendait de la communauté de biens ayant existé entre elle et son défunt mari, Joseph Y..., avec stipulation que la nue-propriété de la totalité de l'immeuble serait attribuée à M. Jean-Jacques Y... à charge de soulte au profit de son frère ; que l'immeuble dont Mme Jeanne Y... s'était réservé l'usufruit pendant sa vie a été vendu le 21 juillet 2000 ; que le 28 novembre 2000, M. Jean-Jacques Y... a déposé contre sa mère, une plainte avec constitution de partie civile afin de contester une signature qu'il aurait prétendument apposée sur une reconnaissance de dette au profit de cette dernière ; que le 13 mars 2002, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction du 23 mai 2002 ; que, par ailleurs, un litige s'est élevé entre Mme Jeanne Y... et son fils quant à la répartition du prix de vente de l'immeuble ; que, par conclusions du 9 avril 2003, Mme Jeanne Y... a demandé la révocation de la donation pour cause d'ingratitude ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de Mme Jeanne Y..., l'arrêt retient que celle-ci a toujours su que l'accusation de faux portée à son encontre par son fils était mensongère de sorte qu'elle devait sans attendre l'issue de la procédure pénale, engager son action en révocation de la donation pour cause d'ingratitude ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une information ayant été ouverte à la demande de M. Jean-Jacques Y... du chef de faux à l'encontre de sa mère, l'ingratitude, née de la formulation d'accusations mensongères à l'encontre de sa mère, n'était établie qu'à la date à laquelle l'arrêt de la chambre de l'instruction ayant confirmé le non-lieu avait définitivement constaté le caractère mensonger de ces accusations, ce dont il résultait que le délai pour engager la procédure de révocation de la donation ne pouvait courir qu'à compter du 23 mai 2002, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de Mme Jeanne Y... en révocation pour ingratitude de la donation consentie à M. Jean-Jacques Y..., l'arrêt rendu le 14 novembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée.

N° 07-11.861.

Mme X..., veuve Y...
contre M. Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Rivière – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Foussard, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 83

ETAT

Créance sur l'Etat – Paiement de l'indu – Action en répétition – Prescription – Durée – Détermination

Les actions en répétition de l'indu exercées contre les personnes morales de droit public se prescrivent par quatre années.

19 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 ;

Attendu que les époux X... ont demandé à la communauté de communes Cœur d'Ostrevent le remboursement d'une redevance d'assainissement, qu'ils acquittaient sans en être redevables ; que la communauté de communes a accédé à cette demande dans la limite de la prescription quadriennale des créances sur les collectivités publiques ; que les époux X... ont alors saisi le juge de proximité pour demander le remboursement des sommes indûment payées plus de quatre ans avant la réclamation formée auprès de la communauté de communes ;

Attendu que pour condamner la communauté de communes au remboursement de ces sommes, la juridiction de proximité a énoncé qu'ils ne se prévalaient pas d'une créance à l'encontre de celle-ci, mais revendiquaient la répétition d'un indu, de sorte que seule la prescription de droit commun de l'article 2262 du code civil devait s'appliquer, à l'exclusion de la prescription quadriennale ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi alors que les époux X... se prévalaient, dans la mesure de l'excédent payé, d'une créance sur la communauté de communes fondée sur le droit à répétition, la juridiction a violé l'article susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 25 août 2006, entre les parties, par la juridiction de proximité de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge de proximité de Lille.

N° 06-20.506. *Communauté de communes
Cœur d'Ostrevent,
anciennement dénommée
communauté de communes
de l'Est du Douaisis (CCED)
contre époux X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Ingall-Montagnier –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Vier, Barthé-
lemy et Matuchansky, SCP Boré et Salve de Bruneton

**Sur l'application de la prescription quadriennale aux
demandes de répétition de l'indu formées contre l'Etat ou
les collectivités publiques, cf. :**

CE, Section, 22 janvier 1932, Dame vve Y..., rec. *Lebon*,
p. 95 ;

CE, 22 juin 2001, Brunet, req. n° 215161.

**Sur l'application de la prescription quadriennale aux
créances sur les collectivités publiques de la compétence
des tribunaux judiciaires, cf. :**

TC, 21 janvier 1985, n° 02-366, Préfet de région de la Lor-
raine et de la Moselle c/ cour d'appel de Metz, rec. *Lebon*,
p. 399, concl. Mme Latournerie

N° 84

FILIATION

Filiation légitime – Contestation – Action en
contestatation de paternité – Recevabilité – Exclu-
sion – Cas – Constitution d'une possession
d'état d'enfant légitime – Défaut – Caractérisa-
tion – Applications diverses

*Une cour d'appel qui relève d'abord, que la mère d'un
enfant ayant un titre d'enfant légitime, a reconnu avoir
entretenu pendant la période légale de conception des
relations intimes avec l'auteur de la reconnaissance pré-
natale de l'enfant, ensuite, que durant la grossesse ce
dernier a revendiqué sa paternité et enfin, que l'époux
de la mère, qui a eu connaissance de cette revendication
a été assigné en contestation de paternité légitime moins
de six mois après la naissance de l'enfant, a pu déduire
de ces constatations qu'il ne s'était pas constitué une
possession d'état d'enfant légitime paisible, sans équi-
voque et continue et que dès lors, la demande de*

*l'auteur de la reconnaissance en contestation de pater-
nité légitime fondée sur l'article 334-9 du code civil,
interprété a contrario, était recevable.*

19 mars 2008

Rejet

Attendu que Mme X... épouse Y... a donné naissance le 18 mai 2001, à une fille prénommée Suzan, qui a été déclarée sur les registres de l'état civil comme née des époux ; que le 4 janvier 2001, M. Z... avait reconnu devant l'officier de l'état civil, l'enfant à naître de Mme X... ; que par acte du 5 octobre 2001, M. Z... a fait assigner les époux Y... aux fins de contester la paternité légitime de M. Y... et de voir valider sa reconnaissance ; qu'après avoir constaté que les époux Y... avaient refusé de se soumettre à l'examen comparatif des sangs ordonné avant dire droit, le tribunal de grande instance a dit que l'enfant n'était pas la fille légitime de M. Y... et déclaré valable la reconnais-
sance effectuée par M. Z... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux Y... font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 7 décembre 2006), de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'absence de mise en cause de l'enfant Suzan, alors, selon le moyen, *que l'enfant dont la filiation est contestée par un tiers doit être lui-même attiré dans la procédure, en la personne de son représentant légal ou d'un administrateur ad hoc* ; qu'en décidant néanmoins que dans l'instance relative à la contestation de sa paternité légitime exercée contre M. et Mme Y... par M. Z..., les intérêts de l'enfant Suzan n'étaient pas en opposition avec ceux de ses parents légitimes et en en déduisant que l'action était recevable malgré l'absence de mise en cause de Suzan, qui était pourtant la première intéressée par l'action relative à sa filiation, la cour d'appel a violé les articles 311-12 et 334-9 du code civil, ensemble les articles 31 et 32 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt énonce que l'action a été exercée contre M. et Mme Y... qui sont les représentants de l'enfant et dont les intérêts ne sont pas en opposition avec ceux des époux Y... ; que la cour d'appel a ainsi fait ressortir que les époux Y... avaient été attirés à la procédure tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de l'enfant ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que les époux Y... font encore grief à l'arrêt de dire valable la reconnaissance effectuée le 4 janvier 2001 par M. Z... et que l'enfant Suzan n'était pas la fille légitime de M. Y..., alors, selon le moyen :

1° qu'une possession d'état d'enfant légitime paisible et non équivoque peut se constituer pendant la grossesse de l'épouse, puis se poursuivre de façon continue après la naissance de l'enfant, rendant ainsi irrecevable l'action en contestation de paternité légitime ; qu'en excluant toute possession d'état d'enfant légitime paisible non équivoque et continue, aux motifs qu'avant la naissance de Suzan la possession d'état d'enfant légitime ne pouvait être constituée

et que, par conséquent, la reconnaissance prénatale de paternité naturelle de M. Z... était valable, pour en déduire la recevabilité de l'action en contestation de paternité légitime, la cour d'appel a violé les articles 311-1, 311-2 et 334-9 du code civil ;

2° qu'en toute hypothèse, la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir, sans que la « revendication » exercée par un tiers puisse y faire obstacle ; qu'en écartant néanmoins l'existence d'une possession d'état d'enfant légitime « paisible, sans ambiguïté et continue » de Suzan, aux motifs que M. Y... avait connaissance de la revendication de paternité de M. Z... et que ce dernier l'avait assigné en contestation de paternité légitime moins de six mois après la naissance de Suzan, la cour d'appel a violé les articles 311-1, 311-2 et 334-9 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, qui n'a pas adopté les motifs des premiers juges, n'a pas dit qu'une possession d'état d'enfant légitime ne pouvait être constituée avant la naissance de l'enfant ; d'autre part, qu'ayant relevé, d'abord, que Mme Y... reconnaissait avoir entretenu, pendant la période légale de conception de l'enfant, des relations intimes avec M. Z... ; ensuite, que durant la grossesse, ce dernier avait revendiqué sa paternité et, enfin, que M. Y..., qui avait eu connaissance de cette revendication, avait été assigné en contestation de paternité légitime moins de six mois après la naissance de l'enfant, la cour d'appel a pu déduire de ces énonciations qu'il ne s'était pas constitué une possession d'état d'enfant légitime paisible, sans équivoque et continue et que dès lors, les demandes de M. Z... étaient recevables ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.573.

*Epoux Y...
contre M. Z...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la condition de recevabilité de l'action en contestation de paternité légitime, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 mai 1994, pourvoi n° 92-14.537, *Bull.* 1994, I, n° 157 (cassation) ;

1^{re} Civ., 14 février 2006, pourvoi n° 03-19.533, *Bull.* 2006, I, n° 78 (rejet).

N° 85

INDIVISION

Maintien de l'indivision – Maintien judiciaire – Demande – Demande formée en application de l'article 815, alinéa 3, du code civil – Conditions – Intérêts en présence – Appréciation – Office du juge

Viole, par fausse application, l'article 815, alinéa 3, du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, la cour d'appel qui subordonne l'attribution éliminatoire à la justification par les indivisaires, qui souhaitent maintenir entre eux l'indivision en allotissant le demandeur en partage, d'un intérêt à demeurer entre eux dans l'indivision, alors qu'il lui incombait d'apprécier comparativement les intérêts en présence.

19 mars 2008

Cassation partielle

Sur le premier moyen et la première branche du second moyen :

Attendu que les griefs de ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur la deuxième branche du second moyen :

Vu l'article 815, alinéa 3, du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence, attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage, soit en nature, si elle est aisément détachable du reste des biens indivis, soit en argent, si l'attribution en nature ne peut être commodément effectuée, ou si le demandeur en exprime la préférence ; que, s'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer s'ils en expriment la volonté et que la part de chacun dans l'indivision est augmentée en proportion de son versement ;

Attendu que la CRCAM de Champagne-Bourgogne, créancière de Bernard X..., a assigné les consorts X..., sur le fondement de l'article 815-17, alinéa 3, du code civil, en liquidation et partage des immeubles leur appartenant indivisément ;

Attendu que, pour rejeter la demande des consorts X... tendant au maintien entre eux de l'indivision et à l'attribution de la part de Bernard X... à la CRCAM de Champagne-Bourgogne, l'arrêt attaqué énonce qu'en l'absence de toute justification d'un intérêt à leur maintien dans l'indivision, l'invocation du texte précité ne permet pas de faire échec à la demande en partage ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'application du texte susvisé n'est pas subordonnée à la justification par les indivisaires, qui souhaitent maintenir entre eux l'indivision en allotissant le demandeur en partage, d'un intérêt à demeurer entre eux dans l'indivision, la cour d'appel, qui n'a pas apprécié comparativement les intérêts en présence, l'a violé par fausse application ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les troisième et quatrième branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé les dispositions du jugement ayant ordonné la licitation des biens indivis, l'arrêt rendu le 11 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Ver-

sailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 06-17.805.

*Mme Y..., épouse X...
contre caisse régionale
de crédit agricole mutuel (CRCAM)
de Champagne-Bourgogne,
venant aux droits de la CRCAM de l'Yonne,
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Gatineau, M^e Spinosi

N° 86

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Recel – Objet – Effets de la communauté – Définition – Exclusion – Biens acquis indivisément par des époux mariés sous le régime de la séparation de biens

Ne constituent pas des effets de la communauté au sens de l'article 1477 du code civil, susceptibles de faire l'objet des peines de recel, des biens acquis indivisément par des époux mariés sous le régime de la séparation de biens.

19 mars 2008

Cassation partielle

Attendu que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 19 septembre 1961 sous le régime de la séparation de biens et ont divorcé le 15 mars 1996 ; que des difficultés sont nées de la liquidation de leur régime matrimonial ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté ses demandes tendant à ce que soient prises en compte dans les opérations de partage ses créances au titre de la vente des immeubles indivis situés à Toulouse et à l'Union, alors, selon le moyen :

1° qu'en retenant que si Mme Y... produit les actes d'acquisition de ces biens, il résulte des stipulations de ces actes que M. X... et Mme Y..., vendeurs ont perçu les prix de vente et non M. X... seul cependant qu'il résultait de ces actes que Mme Y... avait donné pouvoir à l'effet de vendre, la cour d'appel qui ne relève aucun élément dont il ressort que l'épouse avait perçu directement ou indirectement le prix de vente, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, 1536 et 1538 du code civil ;

2° qu'en se bornant à constater que M. X... et Mme Y... avaient perçu le prix de vente sans préciser en quoi cette stipulation était de nature à établir que le prix avait été

effectivement perçu par moitié chacun par M. X... et Mme Y..., laquelle avait en outre donné pouvoir à l'effet d'être représentée aux actes de vente, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, 1536 et 1538 du code civil ;

Mais attendu que l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux des faits que l'officier public y a énoncés comme les ayant accomplis lui-même ou comme s'étant passés en sa présence dans l'exercice de ses fonctions et jusqu'à preuve contraire des faits qui se sont déroulés hors de sa présence ; qu'ayant relevé qu'il résultait des énonciations des actes authentiques que les prix de vente avaient été payés à M. X... et Mme Y..., vendeurs et non à M. X... seul, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer la recherche invoquée par le moyen, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 1477 du code civil ;

Attendu que pour fixer la créance de M. X... sur Mme Y... au titre du recel des meubles meublants à la somme de 38 200 euros, l'arrêt énonce que Mme Y... ne conteste pas avoir procédé au déménagement de l'ensemble des meubles meublants que contenait l'appartement de Nice, qu'elle ne rapporte pas la preuve des achats personnels qu'elle prétend avoir effectués et que sa réticence à faire l'aveu de ce déménagement constitue l'intention frauduleuse exigée par l'article 1477 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi alors que ne peuvent pas constituer des effets de la communauté des biens acquis indivisément par des époux mariés sous le régime de la séparation de biens, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé la créance de M. X... sur Mme Y... au titre du recel des meubles meublants à la somme de 38 200 euros, l'arrêt rendu le 16 décembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 06-16.346.

*Mme Y..., divorcée X...
contre M. X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Chardonnet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Bachellier et Potier de la Varde

A rapprocher :

1^{re} Civ., 9 janvier 2008, pourvois n° 05-16.313 et 05-15.491, Bull. 2008, I, n° 10 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 87

REGIMES MATRIMONIAUX

Mutabilité judiciairement contrôlée – Changement de régime – Homologation – Procédure – Nature – Détermination – Portée

L'opposition des enfants ne modifie pas la nature gracieuse de la procédure d'homologation de changement de régime matrimonial.

19 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches :

Attendu que les époux X...-Y... se sont mariés le 22 janvier 1962 sous le régime de la séparation de biens ; qu'ils ont adopté, par contrat du 17 mars 2004, le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale de celle-ci à l'époux survivant et ont saisi le tribunal de grande instance de Paris d'une requête en homologation de ce changement de régime matrimonial ; que le tribunal ayant convoqué les deux enfants majeurs pour recueillir leur avis, l'un d'eux s'y est opposé ; que l'homologation de cette convention a été refusée par jugement du 5 janvier 2005 ;

Attendu que les époux X...-Y... font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 22 juin 2005), d'avoir déclaré leur appel irrecevable pour ne pas avoir été formé selon les règles édictées par l'article 950 du code de procédure civile applicables aux décisions gracieuses, alors, selon le moyen :

1° qu'en écartant la qualification de contentieux au litige du seul fait que l'appel ne génère pas un contentieux en l'absence de demande des parents à leurs enfants ou réciproquement, l'arrêt attaqué a méconnu les termes du litige qui lui était soumis et a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2° que l'arrêt ayant constaté que les enfants Bertrand et Stéphane avaient en cause d'appel la qualité d'intimés et avaient conclu à l'irrecevabilité de l'appel pour vice de forme, a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations en retenant que l'appel n'avait pas dégénéré en contentieux faute de demandes réciproques des parties et a violé les articles 25, 900, 901 et 950 du code de procédure civile ;

3° que faute d'avoir recherché si, comme le soutenaient les exposants, le fait que, lors de la procédure d'homologation, les enfants s'étaient opposés à la procédure, étaient

devenus parties à l'instance et avaient déposé des conclusions au fond, ce qui n'était pas assimilable au simple avis retenu par la cour d'appel, n'avait pas conféré un caractère contentieux à la procédure d'origine gracieuse, l'arrêt attaqué a privé sa décision de base légale au regard des articles 900, 901 et 950 du code de procédure civile ;

4° que l'arrêt qui considère que l'appel à l'encontre du jugement refusant l'homologation de changement de régime matrimonial devait être effectué selon les formes applicables à la procédure gracieuse, bien que le jugement ait revêtu une nature contentieuse dès lors qu'il avait été rendu à la suite de l'opposition des enfants entendus à l'audience et qui avaient conclu en ce sens, devenant parties au litige, a violé les articles 25 et 950 du code de procédure civile ;

5° que l'arrêt qui justifie sa décision par les mentions de l'acte de signification du jugement statue par des motifs inopérants et viole l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'opposition des enfants ne modifie pas la nature gracieuse de la procédure d'homologation du changement de régime matrimonial ; qu'ayant relevé que M. Stéphane X... s'était borné à donner un avis négatif à la demande de changement de régime matrimonial de ses parents, la cour d'appel a, sans méconnaître l'objet du litige, justement retenu que la procédure était demeurée gracieuse ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 05-21.924.

*Epoux X...
contre M. X...
et autre.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Chardonnet –
Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Vuitton,
SCP Laugier et Caston*

N° 88

SUCCESSION

Recel – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Prélèvement de sommes par le conjoint survivant au préjudice de l'indivision post-communautaire

La sanction prévue par l'article 792 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, n'est pas applicable au conjoint survivant qui prélève des sommes au préjudice de l'indivision post-communautaire ayant existé entre les époux, celui-ci étant débiteur des sommes correspondants envers cette seule indivision, non en sa qualité d'héritier, mais en sa qualité d'indivisaire tenu au rapport de ce qu'il a prélevé dans l'indivision avant le partage.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui énonce qu'en soldant peu de temps après le décès de son mari la plupart des comptes du couple, en ne justifiant

pas de l'emploi des fonds ainsi prélevés et en n'indiquant pas où ils se situent, une femme a commis un recel successoral, alors que seul un recel de communauté pouvait être retenu à son encontre.

19 mars 2008

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu l'article 792 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu que la sanction prévue par ce texte n'est pas applicable au conjoint survivant qui prélève des sommes au préjudice de l'indivision post-communautaire ayant existé entre les époux, celui-ci étant débiteur des sommes correspondantes envers cette seule indivision, non en sa qualité d'héritier, mais en sa qualité d'indivisaire tenu au rapport de ce qu'il a prélevé dans l'indivision avant le partage ;

Attendu que Marcel X... est décédé le 18 août 1995, en laissant pour lui succéder Mme Annick Y..., sa seconde épouse avec laquelle il s'était marié le 3 novembre 1973 sous le régime légal, et Mmes Anne-Thérèse X..., épouse Z... et Marilyne X..., épouse A..., ses deux filles issues de son premier mariage dissous par divorce ;

Attendu que, pour dire que Mme X... ne peut prétendre à aucun droit sur la somme de 21 416,11 euros et pour ordonner la restitution de la somme de 42 832,22 euros avec intérêts au taux légal à compter de son appropriation, l'arrêt attaqué énonce qu'en soldant peu de temps après le décès de son mari la plupart des comptes du couple représentant une somme de 42 832,22 euros, en ne justifiant pas de l'emploi des fonds ainsi prélevés et en n'indiquant pas où se trouvent aujourd'hui l'ensemble des fonds prélevés, Mme X... a frauduleusement diverti une partie des avoirs de la succession de Marcel X... dans le but de rompre l'égalité du partage et a ainsi commis un recel successoral, sanctionné par l'article 792 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seul un recel de communauté, à l'exclusion d'un recel successoral, pouvait être retenu à l'encontre de Mme X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé, par fausse application ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que Mme X... a commis un recel successoral et sera privée de tous ses droits sur les sommes diverties, que le montant des sommes recelées s'élève à 42 832,22 euros et que Mme X... ne peut prétendre, en raison du recel, à aucun droit à hauteur de 21 416,11 euros et en ce qu'il a ordonné la restitution de ces sommes qui porteront intérêts au taux légal à compter de leur appropriation par Mme X..., l'arrêt rendu le 12 décembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour faire droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 07-10.810.

*Mme Y..., veuve X...
contre Mme X..., épouse A...,
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chauvin – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Peignot et Garreau

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 15 novembre 1994, pourvoi n° 93-10.039, Bull. 1994, I, n° 331 (rejet).

N° 89

TESTAMENT

Legs – Legs particulier – Délivrance – Modalités de financement du bien légué – Absence d'influence

Un bien appartient à celui qui l'a acquis sans égard à son financement.

Par ce motif de pur droit, substitué à ceux des juges du fond, se trouve légalement justifié l'arrêt qui ordonne la délivrance d'un legs portant sur un véhicule automobile acquis par la testatrice postérieurement à la dissolution de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari, peu important les modalités de financement de cette acquisition.

19 mars 2008

Rejet

Attendu que Denise X..., veuve de Roger X..., avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, est décédée le 8 décembre 2000 en laissant pour lui succéder leurs deux enfants, Mme Christine X... et Mme Chantal X..., épouse Y..., en l'état d'un testament olographe léguant le véhicule automobile dont elle était propriétaire à son neveu, M. Z..., et en faveur duquel elle avait souscrit des contrats d'assurance-vie ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que Mme Christine X... fait grief à l'arrêt attaqué (Pau, 23 janvier 2006), d'ordonner la délivrance à M. Jean-Claude Z... du legs particulier portant sur le véhicule de Denise X... et de la condamner, avec sa sœur Mme Chantal X..., épouse Y..., à payer à M. Z... la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts pour refus de délivrance du legs ;

Attendu qu'un bien appartient à celui qui l'a acquis, sans égard à son financement ; que, dès lors, Denise X... étant seule propriétaire du véhicule automobile qu'elle avait acquis postérieurement à la dissolution de la communauté, peu important les modalités de financement de cette acquisition, les héritières, Mmes Christine

et Chantal X..., n'étaient pas fondées à refuser la délivrance de ce bien légué à M. Z... ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision déferée se trouve légalement justifiée sur ce point ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.300.

Mme X...
contre M. Z...
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Gaschignard, SCP de Chaisemartin et Courjon, M^e Ricard

N° 90

AVOCAT

Barreau – Inscription au tableau – Conditions particulières – Juriste d'entreprise – Pratique professionnelle exercée sur le territoire français – Nécessité

Seuls peuvent bénéficier des dispositions dérogatoires de l'article 98 3° du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat les juristes d'entreprise justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins huit ans exercée sur le territoire français.

28 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 98 3° du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Attendu que seuls peuvent prétendre au bénéfice de ce texte dérogatoire les juristes d'entreprise justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins 8 ans exercée sur le territoire français ;

Attendu que pour annuler la décision du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Nice et faire droit à la demande de Mme X... tendant à être inscrite au tableau de l'ordre au bénéfice du texte susvisé, l'arrêt attaqué retient qu'elle avait exercé pendant douze ans des activités de juriste d'entreprise, principalement sur le territoire national et qu'elle avait essentiellement appliqué le droit français ;

Qu'en se déterminant ainsi sans avoir constaté que Mme X... avait exercé, pendant au moins huit ans, une activité de juriste d'entreprise sur le territoire français, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le surplus des griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 06-21.051.

Conseil de l'ordre des avocats
au barreau de Nice
contre Mme X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Cassuto-Teytaud – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la nécessité d'une pratique professionnelle exercée sur le territoire français (décision rendue sous l'empire de textes anciens), dans le même sens que :

1^{re} Civ., 21 juin 1983, pourvoi n° 82-15.219, *Bull.* 1983, I, n° 177 (rejet).

N° 91

BANQUE

Carte de crédit – Perte ou vol – Utilisation frauduleuse par un tiers – Responsabilité du titulaire – Faute lourde – Preuve

En application de l'article L. 132-3 du code monétaire et financier, en cas de perte ou de vol, le titulaire d'une carte de paiement qui a effectué la mise en opposition dans les meilleurs délais compte tenu de ses habitudes d'utilisation de cette carte, ne supporte intégralement la perte subie que s'il a agi avec négligence constituant une faute lourde.

Il appartient à l'émetteur de rapporter cette preuve et la circonstance que la carte ait été utilisée par un tiers avec composition du code confidentiel n'est, à elle seule, pas susceptible de constituer la preuve d'une telle faute.

28 mars 2008

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avertissement donné aux parties :

Vu l'article L. 132-3 du code monétaire et financier ;

Attendu qu'en application de ce texte, en cas de perte ou de vol, le titulaire d'une carte de paiement qui a effectué la mise en opposition dans les meilleurs délais

N° 92

compte tenu de ses habitudes d'utilisation de cette carte, ne supporte intégralement la perte subie que s'il a agi avec négligence constituant une faute lourde ; qu'il appartient à l'émetteur de rapporter cette preuve ; que la circonstance que la carte ait été utilisée par un tiers avec composition du code confidentiel n'est, à elle seule, pas susceptible de constituer la preuve d'une telle faute ;

Attendu que Mme X... a souscrit, le 28 décembre 1999, auprès de la société Franfinance, un contrat de crédit « Pluriel » utilisable par fractions et assorti d'une carte de crédit et d'avis de débit, valable un an et renouvelable par tacite reconduction ; qu'ayant constaté que huit retraits d'espèces avaient été effectués à son insu, du 28 août 2002 au 1^{er} octobre 2002, loin de son domicile, au moyen de la carte et du code confidentiel établis à son nom, Mme Y... a formé opposition auprès de l'établissement de crédit et a déposé plainte auprès des services de police pour utilisation frauduleuse ; qu'elle a contesté devoir supporter les prélèvements opérés avant opposition ;

Attendu que pour condamner Mme X... au paiement de l'intégralité des prélèvements avant opposition, le juge d'instance a retenu que les circonstances de l'espèce établissaient que la carte et le code confidentiel avaient été remis à la titulaire du crédit par lettres simples conformément aux dispositions contractuelles et que le fait que celle-ci n'ait pas été l'auteur des retraits litigieux était sans incidence sur sa responsabilité contractuelle de gardienne et de la carte et du code confidentiel y afférent ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les conditions du texte précité étaient réunies, le tribunal d'instance a violé les dispositions de ce texte ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 6 décembre 2005, entre les parties, par le tribunal d'instance de Saint-Ouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Bobigny.

N° 07-10.186.

Mme Y...
contre société Franfinance.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Marais – Avocat général : M. Pagès – Avocats : M^e Brouhot, SCP Vincent et Ohl

Dans le même sens que :

Com., 2 octobre 2007, pourvoi n° 05-19-899, *Bull.* 2007, IV, n° 208 (rejet).

PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Immunités – Discours ou écrits devant les tribunaux – Exclusion – Faits diffamatoires étrangers à la cause – Caractérisation de l'extranéité – Défaut – Cas

Il résulte de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 que les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation dès lors qu'ils ne sont pas étrangers à la cause.

Encourt la cassation l'arrêt qui retient que des articles de presse repris dans les conclusions d'une partie étaient diffamatoires cependant qu'au regard du but poursuivi par la partie qui avait effectuée cette reprise, le fait diffamatoire allégué n'était pas étranger à la cause.

28 mars 2008

Cassation partielle

Attendu qu'après avoir été présentée au groupe Total par la société Actua Conseil (ACC), la société Joël X... et associés actuaires (JWAA) a été désignée par celui-ci pour assurer en 1997 l'externalisation de la gestion de diverses provisions concernant le personnel du groupe ; que se prévalant de ce que la société JWAA n'a pas obtenu l'accord de la société ACC prévu par le protocole de 1995, l'aurait concurrencée et évincée et se serait comportée en courtier, la société ACC a recherché la responsabilité de JWAA ; qu'ayant considéré que l'existence d'un manquement de la société JWAA n'était pas caractérisée, et ayant débouté la société ACC de ce chef, la cour d'appel a estimé que la société JWAA avait repris dans ses écritures des articles de presse insinuant la participation de l'une des sociétés du groupe ACC à des actions délictueuses pouvant justifier sa mise à l'écart par le groupe Total, et que ces allégations étaient constitutives de diffamation ;

Sur les quatre moyens réunis du pourvoi principal :

Attendu que les moyens présentés à l'appui du pourvoi sont dépourvus de tout fondement ; qu'ils ne peuvent donner lieu à ouverture à cassation et ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que pour condamner M. X... et la société JWAA à verser une indemnité de 5 000 euros à M. Y... et à la société ACC en réparation du préjudice causé par des écrits produits en défense devant la juridiction du premier degré, jugés diffamatoires, la cour d'appel a énoncé par motifs propres, que les dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 si elles interdisent toute action en diffamation à raison des écrits

produits devant les tribunaux ne font pas obstacle à la condamnation à des dommages-intérêts par le juge statuant au fond, et par motifs adoptés du premier juge, que la société JWAA a repris dans ses écritures des articles de presse insinuant la participation d'ACC à des actions délictueuses pouvant justifier sa mise à l'écart par le groupe Total ; que bien que l'allégation de JWAA n'ait pas fait l'objet de publication en dehors des dossiers soumis à ce tribunal, elle n'avait pas moins pour objet de créer une suspicion généralisée à l'encontre d'ACC constitutive de diffamation ;

Qu'en statuant ainsi, quand la reprise de cet article était invoquée comme une donnée objective de nature à influencer la décision du groupe en matière d'assurance, les juges du fond, qui n'ont pas pris en compte le but poursuivi dont il découlait que le fait diffamatoire allégué n'était pas étranger à la cause, ont violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que M. X... et la société JWAA ont été condamnés à verser une indemnité de 5 000 euros à M. Y... et à la société ACC, l'arrêt rendu le 13 janvier 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-12.996.

*Actua Conseil,
et autre
contre société Joël X...
et associés actuaires (JWAA),
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocats : M^e Spinosi, M^e Le Prado

Dans le même sens que :

Soc., 19 avril 2005, pourvoi n° 02-44.866, *Bull.* 2005, V, n° 144 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 93

PREUVE

Règles générales – Preuve littérale – Acte sous seing privé – Ecrits produits en cours d'instance – Ecrit argué de faux – Examen par le juge – Nécessité

Il résulte de l'article 1324 du code civil et des articles 287 et 288 du code de procédure civile que lorsque l'écriture et la signature d'un acte sous seing privé sont déniées ou méconnues, il appartient au juge de vérifier l'acte contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte.

Dès lors, avant de trancher la contestation, le juge doit, le cas échéant, enjoindre à la partie demanderesse à l'incident de produire des documents de comparaison et, au besoin, ordonner une expertise.

28 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1324 du code civil, ensemble les articles 287 et 288 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que lorsque l'écriture et la signature d'un acte sous seing privé sont déniées ou méconnues, il appartient au juge de vérifier l'acte contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte ;

Attendu que pour écarter le désaveu de signature opposé par M. X... au contrat de crédit dont l'exécution était demandée par la société Sefemo, le jugement attaqué retient que celui-ci n'a versé aux débats aucune pièce susceptible de corroborer ses explications et aucun document permettant une comparaison utile de la signature contestée avec celle qui était la sienne à l'époque du crédit litigieux ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, avant de trancher la contestation, d'enjoindre à la partie demanderesse à l'incident de produire d'autres documents et, au besoin, d'ordonner une expertise, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 9 août 2005, entre les parties, par le tribunal d'instance au 19^e arrondissement de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance du 20^e arrondissement de Paris.

N° 06-18.226.

*M. X...
contre société Sefemo.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Creton – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

Sur les vérifications que le juge doit effectuer en cas de dénégation d'écriture, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 juin 1999, pourvoi n° 97-18.446, *Bull.* 1999, I, n° 124 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 94

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Obligation de résultat – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée

La responsabilité de plein droit qui pèse sur le garagiste réparateur ne s'étend qu'aux dommages causés par le manquement à son obligation de résultat.

Dès lors, il appartient au client de rapporter la preuve que l'origine de la panne est due à une défectuosité déjà existante au jour de l'intervention du garagiste ou qu'elle est reliée à celle-ci.

28 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
Vu les articles 1147 et 1315 du code civil ;

Attendu que le 7 juillet 2000, M. X... a confié son véhicule à la société Bordelaise d'automobiles pour qu'il soit procédé au remplacement de la courroie de distribution ; que le 8 juillet 2001, le véhicule est tombé en panne après avoir parcouru 19 623 km ; que l'expertise diligentée a révélé que la cause de cette panne était à rechercher dans la rupture de la turbine de la pompe à eau sur la poulie de laquelle est positionnée la courroie ; que M. X... a assigné en responsabilité le garagiste et demandé la réparation de son préjudice ;

Attendu que pour accueillir la demande l'arrêt énonce que tenue d'une obligation de résultat, laquelle emporte à la fois présomption de faute et de causalité entre la faute et le dommage, la société ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve qu'elle n'avait commis aucune faute ; qu'elle ne rapporte pas la preuve qu'elle n'a pas failli dans le contrôle préventif de la pompe à eau en s'assurant de l'état de la turbine et de l'absence de tout jeu susceptible de désaxer la poulie, et à terme d'entraîner l'usure prématurée de la courroie au risque d'un décalage de la distribution ;

Qu'en statuant ainsi quand la responsabilité de plein droit qui pèse sur le garagiste réparateur ne s'étendant qu'aux dommages causés par le manquement à son obligation de résultat, il appartenait à M. X... de rapporter la preuve que la rupture de la turbine à l'origine de la panne était due à une défectuosité déjà existante au jour de l'intervention du garagiste ou était reliée à celle-ci, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 06-18.350.

*Société Bordelaise d'automobiles
contre M. X.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Marais – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Balat

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 14 décembre 2004, pourvoi n° 02-10.179, Bull. 2004, I, n° 322 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 95

VENTE

Nullité – Erreur – Erreur sur la substance – Œuvre d'art – Authenticité – Aléa sur l'auteur de l'œuvre – Réduction du prix de vente par transaction – Attribution possible de l'œuvre à un peintre d'une notoriété plus importante après la transaction

Ne justifie pas légalement sa décision une cour d'appel qui refuse d'annuler la vente d'un tableau, attribué dans un premier temps au peintre Sargent, pour erreur sur les qualités substantielles, en considérant que la venderesse ayant, dans le cadre d'une transaction, accepté une réduction du prix de vente au motif que l'œuvre ne pouvait être attribuée à ce peintre il en résultait un aléa sur son auteur accepté par les parties, sans expliquer en quoi la réduction du prix acceptée par la venderesse n'était pas exclusive de l'attribution possible de l'œuvre à un peintre d'une notoriété plus importante tel que Claude Monet à laquelle elle avait par la suite été attribuée.

28 mars 2008

Cassation

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 1109 et 1110 du code civil ;

Attendu que le 10 septembre 1984, Daniel X..., agissant pour le compte de la société du même nom, a acquis auprès de Mme Y..., au prix de 300 000 dollars US, un portrait de Claude Monet réalisé par John Singer Sargent ; que le 13 mai 1985, la société X... a assigné la venderesse en nullité de la vente pour erreur sur la substance, trois experts, spécialistes des œuvres du peintre américain, ayant émis des doutes sur l'authenticité de l'œuvre ; que par acte du 11 mars 1986, les parties ont signé une transaction confirmant la vente à moitié prix du tableau attribué à Sargent par sa propriétaire, celle-ci prenant acte de l'intention de la société d'en faire donation à l'Académie des beaux-arts pour être exposé au musée Marmottan ; qu'en 1996, Mme Y... constatait que le tableau avait été inséré dans la nouvelle édition du catalogue raisonné des œuvres de Monet, publié par l'Institut X... et rédigé par Daniel X..., comme étant un autoportrait du peintre ; qu'elle a alors assigné les susnommés en annulation de la vente et de la transaction pour erreur sur la substance et pour dol ; que l'arrêt attaqué l'a déboutée de ses demandes ;

Attendu que pour rejeter la demande en nullité pour erreur sur la substance l'arrêt énonce que le doute apparu sur la paternité de l'œuvre en raison du refus de trois experts d'attribuer celle-ci à Sargent justifiait l'acceptation de Mme Y... de rembourser la moitié du

prix à l'acquéreur, lequel avait accepté de s'en dessaisir au profit de l'Académie des beaux-arts ; qu'en confirmant la vente intervenue alors que l'attribution à Sargent était incertaine, les parties étaient convenues de ne pas faire de cette attribution une qualité substantielle du bien et qu'ayant accepté l'aléa sur l'auteur du tableau objet de la vente Mme Y... ne pouvait prétendre avoir contracté dans la conviction erronée que le tableau ne pouvait pas être de la main de Claude Monet, l'attribution à ce peintre, intervenue postérieurement n'étant en rien exclue ; qu'au surplus, la preuve qu'il s'agirait d'une œuvre de Claude Monet n'est pas rapportée, le seul fait que le tableau ait été attribué à ce peintre pour la première fois dans la réédition de 1996 du catalogue raisonné qui lui a été consacré étant insuffisant en l'absence de toute étude critique et certains jugeant cette attribution peu convaincante tant au point de vue formel qu'au point de vue historique puisqu'elle ne figurait pas dans l'inventaire de la succession du peintre ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer en quoi la réduction du prix n'était pas exclusive de l'attribution possible du tableau à un peintre d'une notoriété plus grande que celle de Sargent, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 septembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-10.715.

*Mme Z..., épouse Y...
contre société X...
and Company Incorporated,
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Marais – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Parmentier et Didier, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Tiffreau

Sur le consentement du vendeur vicié par sa conviction erronée que l'œuvre ne pouvait être attribuée à un artiste d'une notoriété plus importante, ou sur la nécessité que l'aléa sur l'authenticité de l'œuvre soit hors du champ contractuel, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 22 février 1978, pourvoi n° 76-11.551, *Bull.* 1978, I, n° 74 (cassation) ;

1^{re} Civ., 24 mars 1987, pourvoi n° 85-15.736, *Bull.* 1987, I, n° 105 (rejet) ;

1^{re} Civ., 17 septembre 2003, pourvoi n° 01-15.306, *Bull.* 2003, I, n° 183 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

MARS 2008

N° 52

ELECTIONS

Liste électorale – Inscription – Action du tiers électeur – Preuve – Charge

Il appartient au tiers électeur qui conteste une inscription sur la liste électorale complémentaire des citoyens de l'Union européenne autres que les citoyens français d'une commune de rapporter la preuve que l'électeur concerné ne remplit pas les conditions légales pour figurer sur cette liste.

Inverse la charge de la preuve le tribunal qui, pour accueillir la contestation du tiers électeur, retient que l'attestation produite par l'électeur défendeur, qui est dactylographiée et simplement signée de sa main la veille de l'audience, ne répond pas aux exigences formelles de l'article L. O. 227-4 du code électoral qui prévoit, s'agissant de l'absence de déchéance du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant, que cette condition fasse l'objet d'une déclaration écrite en mairie, sous réserve des sanctions prévues à l'article L. O. 227-5 du même code.

3 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. O. 227-3 et L. O. 227-4 du code électoral, ensemble l'article L. 25 du même code ;

Attendu qu'il appartient au tiers électeur qui conteste une inscription sur les listes électorales de rapporter la preuve de ses prétentions ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X..., agissant en qualité de tiers électeur inscrit sur la liste électorale de la commune d'Olmo, a contesté l'inscription sur la liste électorale complémentaire des citoyens de l'Union européenne autres que les citoyens français de cette commune de M. Carlos Filipe Y..., de nationalité portugaise ;

Attendu que pour accueillir la contestation du tiers électeur, le jugement énonce que l'attestation produite par l'électeur défendeur qui est dactylographiée et simplement signée de sa main la veille de l'audience ne

répond pas aux exigences formelles de l'article L. O. 227-4 du code électoral qui prévoit, s'agissant de l'absence de déchéance du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant, que cette condition fasse l'objet d'une déclaration écrite en mairie, établie sous réserve des sanctions prévues à l'article L. O. 227-5 du même code ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait au tiers électeur d'apporter la preuve que M. Carlos Filipe Y... ne remplissait pas les conditions légales pour figurer sur la liste électorale complémentaire, le tribunal qui a inversé la charge de la preuve a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 7 février 2008, entre les parties, par le tribunal d'instance de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de l'Île-Rousse.

N° 08-60.139.

M. Y...
contre M. X...

Président : M. Lacabarats, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : Mme Renault-Malignac – Avocat général : M. Lautru

Sur la détermination de la charge de la preuve en matière de contestation par un tiers électeur d'une inscription sur une liste électorale, à rapprocher :

2^e Civ., 27 février 1989, pourvoi n° 89-60.259, *Bull.* 1989, II, n° 51 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 53

ELECTIONS

Liste électorale – Inscription – Radiation – Action du tiers électeur – Déclaration – Mentions – Adresse de l'électeur dont l'inscription est contestée – Nécessité

Viole l'article R. 13 du code électoral, le tribunal qui, pour déclarer irrecevable le recours d'un tiers électeur tendant à la radiation d'un électeur inscrit sur la liste

électorale d'une commune, retient que l'avertissement préalable à l'audience étant revenu avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », la déclaration du tiers électeur ne comportait pas l'adresse exacte de l'électeur concerné, tout en constatant que cette déclaration indiquait une adresse et alors que la recevabilité du recours peut dépendre de circonstances postérieures à la saisine de la juridiction.

3 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 13 du code électoral ;

Attendu, selon ce texte, que lorsque le recours tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, la déclaration indique les nom, prénoms et adresse de cet électeur ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X..., électeur inscrit sur la liste électorale de la commune de Lachamp-Raphaël, a saisi le tribunal d'instance d'une réclamation tendant à la radiation de Mme Y... de la liste électorale de cette commune ;

Attendu que pour déclarer irrecevable le recours de M. X..., le jugement retient que l'avertissement préalable à l'audience étant revenu avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », la déclaration ne comportait pas l'adresse exacte de Mme Y... ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que la déclaration de M. X... indiquait une adresse et alors que la recevabilité du recours ne peut dépendre de circonstances postérieures à la saisine de la juridiction, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 14 février 2008, entre les parties, par le tribunal d'instance de Privas ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Tournon.
N° 08-60.129.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Lacabarats, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : Mme Renault-Malignac – Avocat général : M. Lautru

Sur la détermination des mentions contenues dans la déclaration de recours, à rapprocher :

2^e Civ., 22 février 2008, pourvoi n° 08-60.066, Bull. 2008, II, n° 50 (rejet), et les arrêts cités.

N° 54

1° ELECTIONS

Cassation – Pourvoi – Personne pouvant le former – Demandeur étranger à la décision attaquée

2° ELECTIONS

Liste électorale – Radiation – Radiation de l'électeur – Radiation à la suite de l'action d'un tiers électeur – Effets – Droit pour l'électeur radié de saisir directement le tribunal d'instance territorialement compétent – Conditions – Détermination

1^o Si, en principe, nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle elle n'a pas été partie, une dérogation à cette règle doit être admise en matière électorale, lorsque le réclamant, après avoir été radié de la liste électorale d'une commune à la requête d'un tiers électeur, a saisi directement le tribunal d'instance territorialement compétent, d'une demande d'inscription sur la liste électorale de la commune où il estime remplir les conditions pour être inscrit, et que, de ce fait, les tiers électeurs, ayant ignoré cette réclamation, n'ont pas été en mesure d'intervenir à l'instance pour exercer leur droit.

2^o Si l'électeur radié de la liste électorale d'une commune, à la requête d'un tiers électeur, peut saisir directement le tribunal d'instance territorialement compétent, d'une demande d'inscription sur la liste électorale de la commune où il estime remplir les conditions pour être inscrit, c'est à la condition que l'électeur demande son inscription sur une liste électorale différente de celle dont il a été radié.

5 mars 2008

Cassation sans renvoi

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que si, en principe, nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle il n'a pas été partie, une dérogation à cette règle doit être admise en matière électorale, lorsque le réclamant, après avoir été radié de la liste électorale d'une commune à la requête d'un tiers électeur, a saisi directement le tribunal d'instance territorialement compétent, d'une demande d'inscription sur la liste électorale de la commune où il estime remplir les conditions pour être inscrit, et que, de ce fait, les tiers électeurs, ayant ignoré cette réclamation, n'ont pas été en mesure d'intervenir à l'instance pour exercer leur droit ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2, L. 9 et R. 17 du code électoral ;

Attendu que si l'électeur radié de la liste électorale d'une commune, à la requête d'un tiers électeur, peut saisir directement le tribunal d'instance territorialement compétent, d'une demande d'inscription sur la liste électorale de la commune où il estime remplir les conditions pour être inscrit, c'est à la condition que l'électeur demande son inscription sur une liste électorale différente de celle dont il a été radié ;

Attendu que par jugement du tribunal d'instance de Guéret du 10 janvier 2008 (2^e Civ., 5 avril 2007, rendu sur renvoi après cassation pourvoi n° 07-60.113)

Mme X..., épouse Y... a été radiée de la liste électorale de la commune de Viersat ; qu'elle a saisi le 30 janvier 2008, le tribunal d'instance d'Aubusson d'une demande d'inscription sur la liste électorale de cette même commune ;

Attendu que pour ordonner l'inscription de l'intéressée sur la liste électorale de la commune de Viersat, le tribunal énonce que la radiation d'un électeur à la requête d'un tiers électeur emporte le droit pour l'électeur radié de saisir directement le tribunal d'instance territorialement compétent d'une demande d'inscription sur la liste électorale où il estime remplir les conditions pour être inscrit et que Mme X..., épouse Y... rapporte la preuve qu'elle a son domicile réel sur la commune de Viersat ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes sus-visés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 22 février 2008, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Aubusson ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la demande de Mme X..., épouse Y..., tendant à son inscription sur la liste électorale de la commune de Viersat.

N° 08-60.224. *Mme Z...
contre Mme X..., épouse Y...*

Président : M. Lacabarats, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : Mme Nicolétis – Avocat général : M. Mazard

Sur le n° 2 :

Sur le droit pour l'électeur radié de saisir directement le tribunal d'instance territorialement compétent d'une demande d'inscription sur la liste électorale de la commune où il estime remplir les conditions pour être inscrit, dans le même sens que :

2^e Civ., 29 mars 2007, pourvoi n° 07-60.088, Bull. 2007, II, n° 74 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 55

ELECTIONS

Liste électorale – Inscription – Contribuable – Inscription au rôle des contributions – Dispositions en faveur du conjoint – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Partenaire d'un pacte civil de solidarité

Les conjoints étant, en l'état de la législation française, des personnes unies par les liens du mariage, les dispositions de l'article L. 11 2° du code électoral en faveur du conjoint ne s'étendent pas aux personnes vivant maritalement et ne peuvent être invoquées par le partenaire d'un pacte civil de solidarité.

5 mars 2008

Rejet

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Corte, 27 février 2008) que M. X..., agissant en qualité de tiers électeur, a saisi le tribunal d'une demande de radiation de M. Y... de la liste électorale de la commune de Campana ;

Attendu que M. Y... fait grief au jugement d'avoir ordonné sa radiation de la liste électorale de la commune de Campana, alors, selon les moyens, que le tribunal a violé l'article L. 11 2° du code électoral en ne tenant pas compte de la déclaration de pacte civil de solidarité conclu avec Mme Z..., laquelle est contribuable sur la commune de Campana, dès lors que la qualité de conjoint doit être attribuée aux personnes liées par un pacte civil de solidarité comme à celles liées par mariage ;

Mais attendu que les conjoints étant, en l'état de la législation française, des personnes unies par les liens du mariage, les dispositions de l'article L. 11 2° du code électoral en faveur du conjoint ne s'étendent pas aux personnes vivant maritalement et ne peuvent être invoquées par le partenaire d'un pacte civil de solidarité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen, qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-60.229. *M. Y...
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : Mme Nicolétis – Avocat général : M. Mazard

N° 56

ELECTIONS

Liste électorale – Inscription – Résidence – Conditions – Résidence effective du fonctionnaire public dans la commune d'assujettissement à résidence

Un fonctionnaire public ne bénéficie des dispositions de l'article L. 11 3° du code électoral que s'il réside effectivement dans la commune où il est assujetti à résidence.

N° 57

5 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger, 18 février 2008), que Mme X..., agissant en qualité de tiers électeur inscrit sur la liste électorale de la commune de Limeil-Brévannes, a contesté l'inscription sur la liste électorale de cette commune de M. Y... ;

Attendu que Mme X... fait grief au jugement d'ordonner le maintien de M. Y... sur la liste électorale de la commune de Limeil-Brévannes, alors, selon le moyen, que M. Y... est un fonctionnaire public assujetti à une résidence obligatoire à Créteil où il exerce ses fonctions de responsable de la « sécurité incendie » du groupe hospitalier de Créteil, qu'il est domicilié dans cette ville comme l'établit le procès-verbal de la commission électorale qui mentionne « venant d'une autre commune le 12/12/2007 - Créteil », que le tribunal a statué par des motifs contradictoires en confondant les notions de domicile et de résidence puisqu'il tire d'une attestation de résidence la preuve d'un domicile alors qu'il existe des circonstances de faits permettant de déduire qu'à la date de la demande d'inscription sur les listes électorales M. Y... ne remplissait pas la condition de résidence de six mois, qu'en s'abstenant de rechercher si M. Y... habite depuis six mois au moins dans la commune de Limeil-Brévannes le tribunal a violé l'article L. 11 du code électoral ;

Mais attendu que si un fonctionnaire public assujetti à une résidence obligatoire peut bénéficier des dispositions de l'article L. 11 3° du code électoral et obtenir son inscription sans avoir à justifier d'une résidence de six mois au moins dans la commune où il exerce ses fonctions, c'est à la condition de résider effectivement dans cette commune ;

Et attendu qu'appréciant souverainement les éléments de preuve qui lui étaient soumis, le tribunal, qui a retenu que M. Y... rapportait la preuve qu'il résidait chez son père à Limeil-Brévannes et qu'il avait acquitté la taxe d'habitation 2007, ce dont il se déduisait qu'il habitait la commune au 1^{er} janvier 2007, a, sans se contredire, estimé que l'intéressé justifiait d'un domicile réel à Limeil-Brévannes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-60.215.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Lacabarats, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : Mme Nicolétis – Avocat général : M. Mazard

ELECTIONS

Procédure – Commission administrative – Décision – Recours – Délai – Vérification – Nécessité

Il résulte des articles L. 21, L. 25, R. 10 et R. 13, alinéa 2, du code électoral, que tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune peut réclamer devant le tribunal d'instance la radiation d'un électeur indûment inscrit sur cette liste par la commission administrative, dans les dix jours de la publication de cette liste, qui intervient le 10 janvier de chaque année.

Ne donne pas de base légale à sa décision le tribunal qui accueille le recours d'un tiers électeur, sans rechercher si ce recours avait été formé dans le délai prévu par les textes susvisés.

5 mars 2008

Cassation

Sur le moyen relevé d'office :

Vu les articles L. 21, L. 25, R. 10 et R. 13, alinéa 2, du code électoral ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune peut réclamer devant le tribunal d'instance la radiation d'un électeur indûment inscrit sur cette liste par la commission administrative, dans les dix jours de la publication de cette liste, qui intervient le 10 janvier de chaque année ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que Mme X..., tiers électeur inscrit, a déposé le 7 février 2008 une requête sollicitant la radiation de Mme Y... de la liste électorale de la commune de L'Île-Rousse ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, le jugement retient que Mme X... rapporte la preuve que Mme Y... ne remplit aucune des conditions prévues par l'article L. 11 du code électoral ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le recours de Mme X... avait été formé dans le délai prévu par les textes susvisés, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 21 février 2008, entre les parties, par le tribunal d'instance de L'Île-Rousse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Bastia.

N° 08-60.216.

Mme Y..., épouse Z...
contre Mme X...

Président : M. Lacabarats, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Fontaine – *Avocat général* : M. Mazard

N° 58

AGRICULTURE

Mutualité agricole – Assurance des non-salariés (loi du 25 janvier 1961) – Cotisations – Assiette – Revenu professionnel – Définition – Revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices commerciaux et provenant de l'une des activités énumérées à l'article L. 722-1 du code rural – Portée

Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices commerciaux et provenant de l'une des activités énumérées à l'article L. 722-1 du code rural entrent dans la catégorie des revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, peu important que l'intéressé soit ou non occupé à cette activité.

Viole les articles L. 731-14 2° et L. 722-1 du code rural une cour d'appel qui, retenant qu'une exploitante agricole n'avait aucune activité au sein d'une société et se bornait à percevoir des bénéfices provenant de ses parts sociales, a dit que ces bénéfices ne devaient pas être intégrés dans l'assiette de ses cotisations sociales.

6 mars 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 731-14 2° et L. 722-1 du code rural ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, notamment, les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles et les revenus provenant des activités non salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ; que le second mentionne, notamment, les entreprises de travaux agricoles ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse de mutualité sociale agricole des Côtes-d'Armor, constatant que Mme X..., exploitante agricole et associée de la

société ETA X..., avait omis d'inclure dans l'assiette de ses cotisations sociales dues au titre des années 2002 et 2003 les bénéfices industriels et commerciaux qu'elle retirait de cette société, lui a adressé une contrainte ; que Mme X... a saisi la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour dire que les revenus issus des parts sociales détenues par Mme X... dans le capital de cette société ne devaient pas être intégrés dans l'assiette de ses cotisations, l'arrêt constate que celle-ci est associée non exploitante d'une société dont l'objet social est l'entreprise de travaux agricoles et plus généralement toutes opérations financières mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ; qu'il retient que l'article L. 722-1 du code rural précisant que le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées, notamment, dans les entreprises de travaux agricoles, et Mme X... n'ayant aucune activité au sein de la société ETA X... et se bornant à percevoir des bénéfices provenant des parts sociales qu'elle y possède, il n'y a pas lieu d'intégrer les bénéfices industriels et commerciaux de cette société dans l'assiette de ses cotisations sociales ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices commerciaux et provenant de l'une des activités énumérées à l'article L. 722-1 du code rural entrent dans la catégorie des revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, peu important que l'intéressé soit ou non occupé à cette activité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette le recours formé par Mme X...

N° 07-13.669.

*Mutuelle sociale agricole
des Côtes-d'Armor
contre Mme X...*

Président : M. Gillet – *Rapporteur* : M. Héderer – *Avocat général* : M. Lautru – *Avocats* : SCP Gatineau, SCP Vincent et Ohl

N° 59

SECURITE SOCIALE

Assujettissement – Personnes assujetties – Artistes auteurs (loi du 31 décembre 1975) – Cotisations – Versement – Bénéficiaire – Information – Diffusion – Portée

La loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 ayant rattaché les artistes auteurs au régime général de sécurité sociale, et la Maison des artistes ayant diffusé auprès de ses assurés des notes d'information sur le nouveau régime de sécurité sociale ainsi que sur ses incidences sur les cotisations à verser pour les différents risques et attiré leur attention sur le fait qu'ils n'auraient plus à verser de cotisations à la caisse d'allocations familiales au titre de leur activité de travailleurs indépendants et qu'il convenait pour eux d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir l'annulation de l'appel ou le remboursement des cotisations éventuellement versées à ce titre à l'URSSAF.

Une cour d'appel, retenant qu'il en résulte que l'assuré concerné et faisant état d'un double versement avait bénéficié d'une information suffisante sur son affiliation de la part de l'organisme compétent, en déduit exactement que l'URSSAF n'a pas commis de faute.

6 mars 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 décembre 2006), que M. X... a versé à l'URSSAF de Paris et de la région parisienne depuis le 1^{er} juillet 1959 pour son activité d'artiste peintre et sculpteur, puis à compter du 1^{er} janvier 1993 pour son activité de gérant majoritaire de société, les cotisations d'allocations familiales du régime des travailleurs indépendants ; qu'il a été affilié au régime d'assurance maladie, maternité et décès des artistes auteurs à compter de 1967 ; qu'en application de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 ayant rattaché les artistes auteurs au régime général de sécurité sociale, il a, à compter du 1^{er} janvier 1977, versé à l'URSSAF, chargée du recouvrement pour le compte du régime des artistes, la totalité des cotisations d'assurances sociales ; qu'il a formé une demande de remboursement des cotisations d'allocations familiales versées à l'URSSAF depuis 1977, puis a saisi la juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen, *que si l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable en l'espèce, énonce que la demande en remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées, en revanche, la prescription ne court pas si le cotisant a commis une erreur insurmontable sur l'étendue de ses droits, le mettant ainsi dans l'impossibilité de les exercer ; qu'au cas d'espèce, en se bornant à retenir que le point de départ de la prescription étant le versement des cotisations indues, la demande en remboursement de cotisations de M. X... devait être considérée comme prescrite, sans rechercher, ainsi que le faisaient valoir les conclusions d'appel de M. X..., si l'erreur de droit qu'il avait commise sur le caractère indu des cotisations n'avait pas été provoquée et entretenue par l'URSSAF, cette circonstance constituant ainsi un obstacle insurmontable à l'exercice de ses droits et justifiant que le point de départ du délai de prescription soit fixé à une date postérieure du versement des cotisations, les juges du fond ont privé leur décision de base*

légal au regard de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, ensemble au regard de l'adage contra non valentem agere non currit praescriptio ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la manière dont l'URSSAF a été appelée à gérer le compte de M. X... ne saurait en elle-même justifier la non-application de la prescription biennale ; que le recouvrement des cotisations de sécurité sociale s'appuie au premier chef sur les déclarations des cotisants ; qu'il appartient aux travailleurs indépendants, se reconnaissant redevables de cotisations, de remplir leur obligation de déclaration puis de paiement de façon spontanée dans les conditions fixées par la réglementation sans que l'organisme chargé du recouvrement ait mission d'opérer un contrôle *a priori* ; que l'envoi par l'URSSAF de questionnaires de revenus et d'appels de cotisations ne peut dès lors s'interpréter comme un acquiescement de l'organisme à l'affiliation de son destinataire au régime des travailleurs indépendants ou au montant des cotisations qui lui sont réclamées ; enfin, que la radiation d'un cotisant du régime des travailleurs indépendants implique une initiative de sa part, celui-ci devant, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 11 juillet 1950, informer l'URSSAF de tous changements intervenus dans sa situation et donc, en particulier, l'aviser de ce qu'il ne remplit plus les conditions d'activité pour ce régime ;

Que la cour d'appel a exactement déduit de ces énonciations que la prescription était acquise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que les organismes de sécurité sociale ont le devoir de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer l'information des assurés sociaux ; qu'à cet égard, manque à son devoir d'information et engage sa responsabilité pour faute l'URSSAF qui omet de mentionner à un assuré qu'il fait l'objet à tort d'un double appel de cotisations, de manière répétée sur plusieurs années ; qu'au cas d'espèce, si le devoir d'information et de conseil ne pouvait astreindre l'URSSAF à prendre l'initiative d'informer individuellement tel ou tel assuré social d'un changement de législation ou de réglementation, ce devoir d'information devait en revanche nécessairement profiter à l'assuré qui faisait l'objet à tort d'un double appel de cotisations pendant vingt années à raison d'un changement de législation ou de réglementation ; qu'en décidant du contraire, les juges du fond ont violé l'article 1382 du code civil ;

2° que la circonstance retenue par les juges du fond, tenant à ce que la loi du 31 décembre 1975, instituant un nouveau régime de sécurité sociale pour les artistes, avait fait l'objet de diffusion aux termes de communiqués établis par la Maison des artistes, n'avait pas d'influence sur la mise en jeu de la responsabilité pour faute de l'URSSAF à raison d'un manquement à son obligation d'information et de conseil, dans la mesure où la Maison des artistes était un tiers par rapport à l'URSSAF ; qu'en décidant du contraire, les juges du fond, qui ont statué par un motif inopérant, ont à nouveau violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'il ne saurait être imposé à l'URSSAF de prendre l'initiative d'une information individuelle d'un cotisant alors que les droits auxquels celui-ci peut prétendre et qu'il allègue ignorer se déduisent directement de la mise en application d'une nouvelle loi ; que la Maison des artistes qui gérait, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1975, le régime d'assurance maladie, maternité et décès des artistes, peintres, sculpteurs et graveurs, a diffusé en 1977 auprès de ses assurés des notes d'information sur le nouveau régime de sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ainsi que sur ses incidences sur les cotisations à verser par les intéressés pour les différents risques ; que notamment, une note relative aux « dispositions transitoires » a attiré l'attention des artistes affiliés au régime d'assurance maladie, maternité et décès au 31 décembre 1976 sur le fait qu'ils n'auraient plus à verser de cotisations à la caisse d'allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1977 au titre de leur activité de travailleurs indépendants et qu'il convenait pour eux d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir l'annulation de l'appel ou le remboursement des cotisations éventuellement versées à ce titre pour l'année 1977 ; que M. X... relevant du régime d'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres depuis le 1^{er} juillet 1959 a, en cette qualité, été destinataire de ces notes d'information ;

Que, de ces constatations et énonciations dont il résulte que l'intéressé avait bénéficié d'une information suffisante sur son affiliation de la part de l'organisme compétent, la cour d'appel a exactement déduit que l'URSSAF n'avait pas commis de faute ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le troisième moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.812.

M. X...
contre union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales
(URSSAF) de Paris et de la région
parisienne,
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocat
général : M. Lautru – Avocat : M^e Foussard

N° 60

SECURITE SOCIALE

Caisse – Créances – Remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraite – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Prestations supplémentaires servies au titre de l'action sanitaire et sociale

La prescription instituée par l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale, rendue applicable au régime minier par l'article 182 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, vise exclusivement les sommes versées au bénéficiaire au titre des prestations légales de vieillesse et d'invalidité et non les prestations supplémentaires servies au titre de l'action sanitaire et sociale.

6 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles L. 355-3 du code de la sécurité sociale, 2262 du code civil et 182 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, rendu applicable par le troisième aux prestations invalidité et vieillesse du régime minier, toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que Mme X... bénéficie depuis juin 1980 d'une aide ménagère allouée sous condition de ressources par l'union régionale de sociétés de secours minières du Nord (la caisse) ; que, Mme X... ayant été admise au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie à compter du 17 décembre 2002, la caisse lui a demandé le remboursement des sommes correspondant à la réduction consécutive du montant de l'aide ménagère pour la période de décembre 2002 à mai 2003 ; que, l'intéressée s'y refusant, la caisse a saisi la juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour juger atteinte par la prescription biennale et rejeter pour une partie des sommes litigieuses la demande de la caisse, le tribunal énonce que l'aide ménagère versée à Mme X... « constitue une prestation en matière de vieillesse au sens général de l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la prescription instituée par l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale vise exclusivement les sommes versées au bénéficiaire au titre des prestations légales de vieillesse et d'invalidité, et non les prestations supplémentaires servies au titre de l'action sanitaire et sociale, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 27 novembre 2006, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Arras ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer.

N° 07-12.677.

*Union régionale
de sociétés de secours minières
du Nord (URSSM du Nord)
contre Mme Y..., veuve X...*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M^e Bouthors, M^e de Nervo

N° 61

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Rupture d'un commun accord – Sommes allouées – Nature – Détermination – Portée

Dès lors que le départ du salarié a pour origine la restructuration des activités de l'entreprise et que la rupture des relations de travail a été ainsi provoquée par l'employeur, les sommes allouées au titre de cette rupture intervenue d'un commun accord revêtent un caractère indemnitaire et n'ont pas à être soumises aux cotisations de sécurité sociale.

6 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 novembre 2006), qu'ayant confié, au 1^{er} janvier 2004, ses activités optiques et dentaires à la Mutuelle du personnel du groupe de la RATP (la MPGR), la Caisse autonome de coordination des assurances sociales de la Régie autonome des transports parisiens (la RATP) a entendu transférer à celle-ci le contrat de travail de Mme X... ; que cette dernière ayant refusé le transfert ainsi envisagé, son contrat de travail a été rompu d'un commun accord ; que, la RATP ayant procédé au précompte de la part des cotisations incombant au salarié sur le montant des indemnités de rupture, Mme X... a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que la RATP fait grief à l'arrêt de juger que les sommes litigieuses revêtaient un caractère indemnitaire et n'avaient pas à être soumises aux cotisations de sécurité sociale, alors, selon le moyen, *que les sommes versées à un salarié, à la suite de la rupture négociée de son contrat de travail, intervenue sur sa demande et sans qu'un litige existe entre le salarié et l'employeur, n'ont pas de caractère indemnitaire et, par suite, sont soumises à cotisations sociales ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a décidé que la somme versée à Mme X... avait un caractère indemnitaire, excluant qu'elle soit soumise à cotisations sociales, alors que le contrat de travail liant la salariée à la RATP avait été rompu d'un commun accord, sans qu'un litige existe entre les parties et à la suite de la demande de Mme X..., qui avait refusé de poursuivre son contrat de travail avec la MPGR, a violé l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la rupture du contrat de travail de Mme X... a pour origine la restructuration de certains de ses services sociaux par la RATP et fait ressortir ainsi qu'elle a été provoquée par l'employeur, la cour d'appel a pu en déduire, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis aux débats, que les sommes allouées à Mme X... revêtaient un caractère indemnitaire et n'avaient pas à être soumises aux cotisations de sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-40.591.

*Régie autonome
des transports parisiens (RATP)
contre Mme X...*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M^e Odent, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 62

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Appel – Recevabilité – Intérêt – Définition – Exclusion – Cas – Caisse de sécurité sociale n'ayant formulé aucune demande en première instance

Une caisse de sécurité sociale n'ayant formulé aucune demande en première instance, une cour d'appel en déduit exactement que cette caisse ne justifie pas d'un intérêt, au sens de l'article 546 du code de procédure civile, pour relever appel, l'exercice de cette voie de recours ne tendant pas à obtenir une réformation du jugement mais à la satisfaction de prétentions qui n'avaient pas été présentées en première instance, et que l'appel est irrecevable.

6 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 9 janvier 2007), que la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) a interjeté appel d'un jugement liquidant le préjudice subi par la victime d'une infection nosocomiale ;

Attendu que la CARPIMKO fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable cet appel, alors, selon le moyen, *que lorsque la caisse de sécurité sociale a fait connaître le mon-*

tant des prestations qu'elle a servies et a fortiori lorsqu'elle est partie à la procédure, les juges du fond sont tenus, au besoin d'office, de réserver les droits de la caisse, à raison des prestations qu'elle a versées à la victime ; que dans l'hypothèse où les premiers juges méconnaissent cette règle, la caisse de sécurité sociale a ipso facto intérêt à former appel ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 30 et 31 du code de procédure civile, L. 376-1 du code de la sécurité sociale, 15 du décret n° 86-15 du 6 janvier 1986 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la CARPIMKO, régulièrement assignée, n'avait formulé aucune demande en première instance, que le jugement déféré ne lui faisait pas grief, que son appel principal ne tendait pas à obtenir une réformation du jugement déféré, mais à la satisfaction de prétentions qu'elle n'avait pas estimé nécessaire de présenter en première instance, la cour d'appel en a exactement déduit que la CARPIMKO ne justifiait pas d'un intérêt, au sens de l'article 546 du code de procédure civile, pour relever appel et que ce recours était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.538.

Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) contre société d'exploitation de la Polyclinique Saint-Roch, et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M^e Foussard, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Defrenois et Levis, M^e Odent

N° 63

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Contentieux technique – Maladies professionnelles – Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie par la caisse – Procédure – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis – Défaut – Portée

Il résulte de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale que si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un des tableaux de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

En vertu de l'article R. 142-24-2 du même code, lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 461-1, le tribunal recueille préalablement l'avis d'un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse en application du cinquième alinéa du même article.

Viole ces textes la cour d'appel qui déboute un salarié de sa demande de reconnaissance du caractère professionnel de deux affections, sur le fondement d'une expertise judiciaire, alors qu'elle ne pouvait se prononcer sur l'origine professionnelle des maladies invoquées sans recueillir préalablement l'avis non annulé d'un comité régional autre que celui qui avait été saisi par la caisse.

6 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 461-1 et R. 142-24-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un des tableaux de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime ; qu'en vertu du second, lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 461-1 susvisé, le tribunal recueille préalablement l'avis d'un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse en application du cinquième alinéa du même article ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Sef en situation d'arrêt de travail pour une première maladie professionnelle à compter du 24 septembre 1999, a adressé, le 7 novembre 2000, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne (la caisse) deux autres déclarations de maladies professionnelles pour, d'une part, un syndrome du canal carpien de la main droite, d'autre part, une compression du nerf cubital du coude droit, maladies professionnelles inscrites aux tableaux n° 57 C et n° 57 B ; qu'après avoir instruit ces déclarations sur le fondement de l'article L. 461-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale et demandé l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de Nantes, la caisse a refusé la prise en charge au titre de la législation professionnelle de ces deux affections ; que le tribunal des affaires de sécurité sociale, après avoir recueilli l'avis du comité régional de Normandie, a fait droit au recours de M. X... et déclaré sa décision opposable à l'employeur ; que sur appel de la société Sef, la cour d'appel a annulé l'avis émis par ce dernier comité et saisi le comité régional de Bretagne ; que postérieurement, la cour d'appel a annulé les avis rendus par le comité de Bretagne et, afin de donner un terme à ce litige, ordonné une expertise médicale judiciaire ;

Attendu que, pour débouter M. X... de ses demandes, la cour d'appel s'est fondée sur les conclusions de l'expert judiciaire selon lesquelles en l'absence d'exposition au risque depuis plus d'une année, la maladie n'avait pu être causée par le travail habituel du salarié ;

Qu'en statuant ainsi, sur le fondement d'une expertise judiciaire, la cour d'appel, qui ne pouvait se prononcer sur l'origine professionnelle des maladies invoquées sans recueillir préalablement l'avis d'un comité régional autre que celui qui a été saisi par la caisse, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 06-21.985.

M. X...
contre société Sef,
et autre.

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier – Avocat général :
M. Lautru – Avocats : SCP Peignot et Garreau,
SCP Bachelier et Potier de la Varde

Sur la nécessité de recueillir l'avis préalable du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, à rapprocher :

2^e Civ, 17 janvier 2007, pourvoi n° 06-10.371, *Bull.* 2007, II, n° 3 (cassation sans renvoi).

N° 64

ELECTIONS

Liste électorale – Inscription – Action du tiers électeur – Article 11 du code électoral – Conditions – Existence – Preuve – Charge – Partie – Détermination – Portée

Le tribunal qui, appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis par le tiers électeur, a retenu que ce dernier n'établissait pas que les électeurs dont il contestait l'inscription ne remplissaient aucune des conditions exigées par l'article L. 11 du code électoral pour figurer sur la liste électorale de la commune, n'avait pas l'obligation de se faire communiquer les pièces produites par ces électeurs à l'appui de leur demande d'inscription devant la commission administrative.

7 mars 2008

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Guéret, 10 janvier 2008), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 5 avril 2007, pourvoi n° 07-60.113) que Mme X..., agissant en qualité de tiers élec-

teur, a saisi le tribunal d'une demande de radiation de Mmes Y..., Z..., A..., B... et Cosette C..., de MM. D..., E..., F..., G..., H..., et de Mmes Stéphanie C..., I... et J..., de la liste électorale de la commune de Viersat ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief au jugement d'ordonner le maintien sur la liste électorale de la commune de Viersat de Mme Y..., M. D..., Mme Z..., Mme A... et M. E..., électeurs nouvellement inscrits, alors, selon le moyen, *qu'il appartenait au juge, dès lors qu'aucune pièce justificative d'inscription n'était indiquée dans le registre des inscriptions, de vérifier la situation des électeurs et de se faire communiquer toutes pièces justificatives, en application des articles R. 14 du code électoral et 11 du code de procédure civile ; que le juge ne pouvait ni prendre en compte des pièces non fournies à la commission administrative et non mentionnées dans le registre d'inscription, ni juger des électeurs non comparants et non représentés, ni prendre en compte des pièces produites par eux ;*

Mais attendu qu'il appartient au tiers électeur qui conteste une inscription sur la liste électorale d'une commune de rapporter la preuve que l'électeur dont l'inscription est contestée ne remplit aucune des conditions pour figurer sur la liste électorale de cette commune ;

Et attendu que le tribunal, appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis par Mme X..., a retenu que cette dernière n'établissait pas que Mmes A..., Y..., Z... et M. E... n'avaient pas leur domicile réel sur la commune, ni que M. D... faisait l'objet d'une mesure de protection ; qu'il a ainsi, et par ce seul motif, sans avoir l'obligation de se faire communiquer les pièces produites par les électeurs à l'appui de leur demande d'inscription devant la commission administrative, légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen relatif au maintien sur la liste électorale de M. F..., Mme B..., M. G..., Mme Cosette C..., M. H..., Mme Stéphanie C..., Mme I..., Mme J..., qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-60.262.

Mme X...,
agissant en qualité de tiers électeur
contre Mme Y...,
et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Nicolétis – Avocat
général : M. Mazard

N° 65

APPEL CIVIL

Appel incident – Recevabilité – Conditions – Irrecevabilité de l'appel principal dirigé contre une partie – Portée

Une cour d'appel qui a retenu qu'un appel principal dirigé contre une partie était irrecevable en a déduit exactement que celle-ci était irrecevable à former appel incident.

N° 66

13 mars 2008

Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 14 avril 2006), qu'ayant consenti à Mme X... un prêt demeuré impayé, la société Banque de la Réunion (la banque) l'a assignée en résiliation et a en outre réclamé qu'elle soit condamnée, ainsi que la SCP de notaires Zampiero Lai Hok Tim Balmann (la SCP) au paiement de dommages-intérêts ; que Mme X... a demandé la garantie de la SCP ; que ces demandes, tant principales qu'incidente, ayant été rejetées, Mme X... a formé un appel, déclaré irrecevable, faute d'intérêt, à l'égard de la banque, alors que celle-ci avait fait appel incident contre elle et contre la SCP ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable son appel dirigé contre Mme X... et la SCP, alors, selon le moyen :

1° que l'appel incident est recevable à l'égard de toutes les parties dès lors que l'appel principal est pour partie recevable ; qu'ainsi la cour d'appel qui tout en statuant sur l'appel principal de Mme X... en ce qu'il était dirigé contre la SCP a déclaré irrecevable l'appel incident de la banque à raison de l'irrecevabilité de l'appel principal pour défaut d'intérêt en ce qu'il était dirigé contre la dite banque, a violé les articles 548 et 550 du code de procédure civile ;

2° que l'appel incident est recevable à l'égard des parties à l'égard desquelles l'appel principal est lui-même recevable ; qu'ainsi la cour d'appel qui, tout en statuant sur l'appel principal de Mme X... en ce qu'il était dirigé contre la SCP, a déclaré irrecevable l'appel incident de la banque dirigé contre la dite SCP à raison de l'irrecevabilité de l'appel principal pour défaut d'intérêt en ce qu'il était dirigé contre la dite banque, a violé les articles 548 et 550 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'appel principal de Mme X... contre la banque était irrecevable, la cour d'appel a exactement retenu que l'appel incident formé par cette dernière était en conséquence irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-18.796.

*Société Banque de la Réunion
contre Mme X..., épouse Y...,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Boré et Salve de Bruneton

CASSATION

Effets – Etendue de la cassation – Cassation partielle – Dispositions dépendantes des dispositions annulées – Dispositions relatives au versement de dommages-intérêts – Existence – Portée

La cassation d'un arrêt condamnant, par un chef de dispositif unique, une partie à verser des dommages-intérêts, investit la juridiction de renvoi de la connaissance du chef du litige tranché par cette disposition dans tous ses éléments de fait et de droit.

13 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 623, 625 et 638 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Com., 8 nov. 2005, pourvois n° 03-12.759, 03-12.982 et 03-16.907), que M. X... et Mme Y... ont cédé à M. et Mme Z... ainsi qu'à la société Investyle (les cessionnaires) les actions composant le capital des sociétés Sofipro et Présidence ; que les cessionnaires ayant demandé l'annulation des cessions pour dol et la condamnation de la société KPMG Fiduciaire de France (la société KPMG), expert-comptable des sociétés Sofipro et Présidence, à leur payer des dommages-intérêts, un arrêt du 29 janvier 2003 a, notamment, annulé la cession intervenue entre M. X... et M. Z... et condamné la société KPMG à payer à ce dernier une certaine somme à titre de dommages-intérêts ; que cet arrêt ayant été cassé et annulé, mais seulement en ce qu'il a condamné la société KPMG à payer des dommages-intérêts à M. Z..., cette société a contesté sa responsabilité devant la cour d'appel de renvoi ;

Attendu que, pour condamner la société KPMG à payer des dommages-intérêts aux cessionnaires, l'arrêt retient que seules les dispositions de l'arrêt du 29 janvier 2003 relatives à l'indemnisation du préjudice subi par M. Z... du fait de la faute de la société KPMG ayant été cassées, les dispositions relatives à la responsabilité de cette société, qui n'ont pas été censurées par la Cour de cassation, sont définitives ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'arrêt du 29 janvier 2003 ne comportait pas, dans son dispositif, un chef spécifique à la responsabilité de la société KPMG et que la cassation de cet arrêt dans sa disposition condamnant ladite société à payer des dommages-intérêts à M. Z... avait investi la juridiction de renvoi de la connaissance du chef du litige tranché par cette disposition, dans tous ses éléments de fait et de droit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 07-13.195.

*Société KPMG
Fiduciaire de France
contre M. Z...
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Spinosi

Sur la portée de l'étendue de la cassation partielle, à rapprocher :

2^e Civ., 21 décembre 2006, pourvoi n° 06-12.293, Bull. 2006, II, n° 362 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 67

ELECTIONS

Liste électorale – Liste électorale complémentaire des citoyens de l'Union européenne – Inscription – Conditions – Production par un ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France d'une déclaration écrite en mairie précisant l'absence de déchéance du droit de vote dans son Etat d'origine – Définition – Etendue – Détermination – Portée

Le ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, qui demande son inscription sur la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, doit produire, en application de l'article L. O. 227-4 du code électoral, outre les justificatifs exigibles des ressortissants français et un document d'identité en cours de validité, une déclaration écrite précisant sa nationalité, son adresse sur le territoire de la République et qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant.

Est cassé le jugement qui rejette la demande d'inscription, pour absence de production d'une telle déclaration, alors que le formulaire rempli et signé par le ressortissant européen précisait son adresse, sa nationalité et comportait la mention suivante : « l'électeur soussigné déclare qu'il n'a demandé son inscription pour les élections municipales dans aucune autre commune de France et qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant ».

13 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. O. 227-4 du code électoral ;

Attendu, selon ce texte, que, outre les justificatifs exigibles des ressortissants français, le ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France produit, à l'appui de sa demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire, un document d'identité en cours de validité et une déclaration écrite précisant sa nationalité, son adresse sur le territoire de la République et qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, et les productions, que M. X..., tiers électeur inscrit, a déposé le 7 février 2008 au greffe du tribunal d'instance de l'Île-Rousse une requête contestant le rejet, par la commission administrative, de la demande de Mme Y..., de nationalité portugaise, tendant à être inscrite sur la liste électorale complémentaire pour les élections municipales de la commune de l'Île-Rousse ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X..., le jugement retient que les dispositions des articles L. O. 227-1 et L. O. 227-4 du code électoral imposent la production d'une attestation écrite de Mme Y... et que cette pièce n'est pas produite au dossier ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le formulaire rempli et signé par Mme Y..., le 8 octobre 2007, n'exige, comme justificatifs à fournir, qu'une photocopie d'un titre d'identité et de nationalité et un justificatif de domicile ou d'inscription au rôle des contributions directes communales, et comporte la mention selon laquelle « l'électeur soussigné déclare qu'il n'a demandé son inscription pour les élections municipales dans aucune autre commune de France et qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant », le tribunal n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 21 février 2008, par le tribunal d'instance de l'Île-Rousse ; remet, en conséquence, la cause et la partie dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Bastia.

N° 08-60.266.

*Mme Y...
contre X...*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Fontaine

N° 68

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Ordonnance du conseiller de la mise en état – Ordonnance statuant sur une exception de procédure – Ordonnance mettant fin à l'instance – Définition – Exclusion – Cas – Ordonnance rejetant une exception de nullité de l'assignation – Portée

C'est seulement lorsque, en statuant sur une exception de procédure, l'ordonnance du conseiller de la mise en état met fin à l'instance, qu'elle a, au principal, l'autorité de la chose jugée ; ainsi, lorsqu'une ordonnance du conseiller de la mise en état a rejeté une exception de nullité de l'assignation, la validité de cet acte peut être remise en cause devant la cour d'appel.

13 mars 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 décembre 2006), que, se plaignant de désordres causés par une activité commerciale exercée dans un local voisin, M. X... a fait assigner M. Y..., propriétaire de ce local, et M. Z..., son locataire, en réparation de ses préjudices ; que M. Y... a assigné en intervention forcée la SCI Tournelle et la SNC Tournelle (les sociétés), précédents propriétaire et locataire du local ; qu'une exception de nullité de l'assignation a été rejetée par le conseiller de la mise en état ; que les sociétés ont invoqué à nouveau la nullité de l'assignation devant la cour d'appel ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de dire irrecevable cette assignation, alors, selon le moyen :

1° que l'autorité de la chose jugée par une précédente décision dans la même instance s'impose au juge qui doit la relever d'office ; que les ordonnances du juge de la mise en état statuant sur les exceptions de procédure ont l'autorité de la chose jugée ; qu'en l'espèce, par une ordonnance sur incident en date du 31 mai 2006, devenue définitive, le juge de la mise en état près la cour d'appel de Paris avait statué sur l'incident de nullité de l'assignation en intervention forcée soulevé par les sociétés, et, considérant que cette assignation était régulière au regard des exigences de l'article 56 du code de procédure civile, les avait dit mal fondées en leur incident ; que dès lors, en déclarant l'assignation en intervention forcée irrecevable pour manquement aux dispositions de ce texte, la cour d'appel a méconnu l'autorité de chose jugée dont était revêtue cette ordonnance qui, rendue dans la même instance d'appel, s'imposait à elle, violant ainsi les articles 480 et 775 du code de procédure civile, ensemble l'article 1351 du code civil ;

2° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties et que ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense ; qu'en l'espèce où, aux termes de leurs conclusions signifiées le 28 octobre 2005, les sociétés avaient seulement demandé, au visa de l'article 56 du code de procédure civile le prononcé de la nullité de l'assignation en assignation forcée délivrée à la requête de M. Y..., la cour d'appel qui a déclaré cette assignation irrecevable en l'absence de fin de non-recevoir devant être soulevée d'office, a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est seulement lorsque, en statuant sur une exception de procédure, l'ordonnance du conseiller de la mise en état met fin à l'instance que cette ordonnance a, au principal, l'autorité de la chose jugée ; que l'ordonnance du 31 mai 2006 ayant rejeté

l'exception de nullité de l'assignation, la validité de l'acte pouvait être remise en cause devant la cour d'appel ;

Et attendu que la cour d'appel ayant constaté, par des motifs qui ne sont pas critiqués, l'irrégularité de l'assignation et le grief causé au destinataire de l'acte par cette irrégularité, M. Y... est sans intérêt à se prévaloir d'une erreur de qualification de la décision sans incidence sur ses droits ;

D'où il suit que le moyen, qui est irrecevable en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les deux moyens du pourvoi incident qui ne sont pas de nature à permettre l'admission de ce pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi principal ;

Déclare non admis le pourvoi incident.

N° 07-11.384.

M. Y...
contre Mutuelle d'assurance
des professions alimentaires (MAPA),
et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Lacabarats – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Le Bret-Desaché, SCP Nicolay et de Lanouvelle

N° 69

SAISIE IMMOBILIERE

Commandement – Publication – Délais – Délais d'annonce de la vente dans les quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'audience d'adjudication – Délai calculé en remontant le temps – Nécessité

Le délai prévu à l'article 2 du décret du 11 janvier 2002 pour annoncer la vente étant un délai se calculant en remontant le temps, un tribunal a exactement décidé que l'audience d'adjudication fixée au 23 mars 2007 devait être annoncée au plus tard le samedi 2 mars 2007.

13 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal de grande instance d'Albertville, 23 mars 2007), rendu en dernier ressort, que la société Dexia banque privée France, nouvellement dénommée Banque privée Anjou, ayant exercé des poursuites de saisie immobilière contre M. X..., celui-ci a déposé avant l'audience éventuelle un

dire tendant à titre principal à la nullité des actes de publicité, à la déchéance des poursuites de saisie immobilière et à la radiation du commandement, à titre subsidiaire, à la remise de l'adjudication et, subsidiairement, au sursis à l'adjudication ; qu'un jugement du 9 février 2007 l'a débouté de ses demandes et rappelé que la vente était fixée au 23 mars 2007 ; que M. X... a déposé le 22 mars 2007 un nouveau dire en soutenant que le délai de vingt jours entre l'avis de la vente et l'adjudication n'avait pas été respecté ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de refuser de constater la déchéance de la procédure de saisie immobilière et d'ordonner la radiation du commandement, alors, selon le moyen, *que le délai prévu par l'article 2 du décret n° 2002-77 du 11 janvier 2002 est un délai franc, ce qui signifie que ne sont pas comptés les jours de départ et de fin de celui-ci ; dès lors en statuant ainsi alors que la publicité devait être effectuée, en l'espèce, le 1^{er} mars au plus tard, la cour d'appel a violé ce texte, ensemble l'article 715 du code de procédure civile ancien ;*

Mais attendu que l'adjudication étant annoncée quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, ces délais se calculant en remontant le temps, le tribunal a exactement décidé, l'adjudication étant fixée au 23 mars 2007, que la publicité devait être effectuée au plus tard le 2 mars 2007 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.775.

M. X...
contre Société Banque privée Anjou,
anciennement dénommée
Dexia banque privée France.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Kriegk – Avocats :
SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, M^e Foussard

Sur la nécessité de calculer les délais en remontant le temps en matière de saisie immobilière, à rapprocher :

2^e Civ., 20 octobre 2005, pourvoi n° 04-10.138, *Bull.* 2005, II, n° 259 (rejet) ;

2^e Civ., 10 janvier 2008, pourvoi n° 06-20.775, *Bull.* 2008, II, n° 2 (cassation partielle).

N° 70

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Nullité – Action en nullité – Poursuites fondées sur un acte authentique entaché de faux – Cas – Obligation contractée par les débiteurs saisis – Existence – Portée

Violé les articles 2213 du code civil et 673 du code de procédure civile ancien, alors applicables, la cour d'appel qui, pour rejeter une demande de nullité d'une pro-

cedure de saisie immobilière et du jugement d'adjudication, retient que, bien que l'acte authentique ayant servi de fondement aux poursuites soit entaché de faux, une obligation avait bien été contractée par les débiteurs saisis.

13 mars 2008

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 2213 du code civil et l'article 673 du code procédure civile ancien, alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que sur des poursuites de saisie immobilière exercées par des porteurs de fractions de la copie exécutoire de l'acte de prêt reçu par M. X... notaire à Papeete le 30 avril 1986, à l'encontre de M. et Mme Y..., M. Joseph Z... a été déclaré adjudicataire du bien immobilier leur appartenant ; que ces derniers, se prévalant du dispositif de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 14 novembre 2001 ayant jugé que M. X... avait commis des faux en écriture authentique à leur préjudice, ont assigné M. Z... devant un tribunal aux fins d'annulation de la procédure de saisie immobilière et du jugement d'adjudication et de revendication de la propriété des biens ;

Attendu que pour rejeter leurs demandes, l'arrêt retient par motifs adoptés que si le notaire a commis un faux dans l'acte authentique ayant servi de fondement aux poursuites, une obligation avait bien été contractée par M. et Mme Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le titre authentique était entaché de faux, de telle sorte qu'il ne pouvait servir de fondement aux poursuites, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 avril 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée.

N° 06-21.105.

M. Y...
et autre
contre consorts Z...-A...

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Bardy – Avocats :
SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Spinosi

N° 71

ELECTIONS

Liste électorale – Radiation – Radiation de l'électeur – Radiation à la suite de l'action d'un tiers électeur – Effets – Inscription sur une liste élec-

torale postérieure – Saisine du tribunal territorialement compétent – Conditions – Demande d'inscription dans le délai – Défaut – Portée

L'électeur qui, radié de la liste électorale d'une commune à la requête d'un tiers électeur, n'a pas été en mesure de déposer dans les délais prévus à l'article R. 5 du code électoral, une demande d'inscription sur la liste électorale postérieure de la commune où il estime remplir les conditions pour être inscrit, en raison des délais dans lesquels le jugement de radiation a été rendu, peut saisir directement le tribunal d'instance territorialement compétent d'une demande d'inscription sur cette liste électorale postérieure.

20 mars 2008

Rejet

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que si, en principe, nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle il n'a pas été partie, une dérogation à cette règle doit être admise en matière électorale, lorsque, comme en l'espèce, le réclamant, après avoir été radié de la liste électorale d'une commune à la requête d'un tiers électeur, a saisi directement le tribunal d'instance territorialement compétent, d'une demande d'inscription sur la liste électorale de la commune où il estime remplir les conditions pour être inscrit, et que, de ce fait, les tiers électeurs, ayant ignoré cette réclamation, n'ont pas été en mesure d'intervenir à l'instance pour exercer leur droit ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (tribunal d'instance d'Aubusson, 29 février 2008), que M. X..., qui a été radié de la liste électorale de la commune de Viersat pour l'année 2007 par un jugement du tribunal d'instance de Guéret du 10 janvier 2008, rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 5 avril 2007), a présenté le 7 février 2008 une demande d'inscription sur la liste électorale de cette commune ;

Attendu que Mme Y... fait grief au jugement d'ordonner l'inscription de M. X... sur la liste électorale de la commune de Viersat alors, selon le moyen, que *M. X... ne pouvait baser son recours sur la décision du tribunal d'instance de Guéret qui concernait la liste électorale de 2007, puisqu'il sollicitait une inscription sur la liste électorale de 2008 et qu'il lui appartenait de déposer une demande d'inscription avant le 31 décembre 2007 pour la liste 2008 ;*

Mais attendu que l'électeur qui, radié de la liste électorale d'une commune à la requête d'un tiers électeur, n'a pas été en mesure de déposer dans les délais prévus à l'article R. 5 du code électoral une demande d'inscription sur la liste électorale postérieure de la commune où il estime remplir les conditions pour être inscrit, en raison des délais dans lesquels le jugement de radiation a été rendu, peut saisir directement le tribunal d'instance territorialement compétent d'une demande d'inscription sur cette liste électorale postérieure ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches du moyen qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-60.336.

Mme Y...
contre M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Nicolétis – Premier avocat général : M. Maynial

Sur la portée de la radiation à la suite de l'action d'un tiers électeur, à rapprocher :

2^e Civ., 29 mars 2007, pourvoi n° 07-60.088, Bull. 2007, II, n° 74 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 72

FONDS DE GARANTIE

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante – Victime de l'amiante – Ayant droit – Indemnisation – Demande d'indemnisation – Recevabilité – Condition

Les ayants droit d'une victime décédée des suites d'une maladie causée par l'amiante, ayant saisi un tribunal des affaires de sécurité sociale et ayant obtenu, à la suite d'un procès-verbal de conciliation, l'indemnisation du préjudice subi par eux du fait de ce décès, sont recevables à saisir ultérieurement le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante d'une demande d'indemnisation du préjudice subi personnellement par la victime et résultant de sa maladie.

20 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 avril 2007), que Jacky X..., atteint d'un adénocarcinome pleural, occasionné par l'amiante, est décédé le 22 juin 2002 ; que la caisse primaire d'assurance maladie du Var (la caisse) ayant reconnu le caractère professionnel de sa maladie et l'imputabilité du décès à cette maladie, une rente de conjoint survivant a été attribuée à sa veuve, Mme X... ; que Mme X... et la fille de la victime (les consorts X...) ont ensuite saisi un tribunal des affaires de sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, en indemnisation de leur préjudice moral et, au titre de l'action successorale, en indemnisation du préjudice personnel subi par Jacky X... ; que, par procès-verbal de conciliation homologué le 2 décembre 2003 par le président du tribunal, mettant fin à l'instance, la faute

inexcusable de l'employeur a été reconnue, la majoration de la rente a été fixée au taux maximum et les préjudices moraux des consorts X... ont été indemnisés ; que, le 26 octobre 2004, les consorts X... ont saisi le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le Fonds) d'une demande d'indemnisation du préjudice personnellement subi par la victime ; que le Fonds ayant rejeté leur demande, ils ont saisi une cour d'appel d'une action contre cette décision ;

Attendu que le Fonds fait grief à l'arrêt de le dire tenu d'indemniser les ayants droit de la victime des préjudices subis personnellement par Jacky X... alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article 53 IV, alinéa 3, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, l'acceptation de l'offre présentée par le Fonds ou la décision juridictionnelle rendue à la suite de l'exercice par le demandeur de son droit d'action en justice contre le Fonds vaut désistement des actions juridictionnelles en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice, les décisions juridictionnelles devenues définitives allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à l'amiante rendant, de même, irrecevables toute autre action juridictionnelle en réparation du même préjudice ; qu'il découle de cette disposition que, le législateur ayant voulu que la victime opte entre l'indemnisation par le Fonds ou par le tribunal des affaires de sécurité sociale, les ayants droit de la personne décédée des suites de son exposition à l'amiante ne peuvent diviser leur demande, et que la saisine du Fonds ne peut tendre qu'à l'indemnisation de l'ensemble des chefs patrimoniaux et extrapatrimoniaux du préjudice subi ; qu'aux termes de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, les ayants droit de la victime d'une maladie professionnelle due à la faute inexcusable de l'employeur et décédée des suites de cette maladie sont recevables à exercer, outre l'action en réparation du préjudice moral qu'ils subissent personnellement du fait de ce décès, l'action en réparation du préjudice personnel de la victime résultant de sa maladie ; que les ayants droit de la victime décédée doivent donc, si elles ont décidé de rechercher l'indemnisation des préjudices qui sont la conséquence de l'exposition de la victime à l'amiante devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, saisir ce dernier d'une demande qui ne peut tendre qu'à l'indemnisation de l'ensemble des chefs du préjudice subi par eux personnellement et par la victime, découlant de son exposition à l'amiante, en sorte qu'ils ne peuvent saisir le Fonds de demandes tendant à l'indemnisation de chefs de préjudice dont ils ont poursuivi ou auraient pu poursuivre la réparation devant le tribunal des affaires de sécurité sociale ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que les consorts X... ont sollicité l'indemnisation tant de leur préjudice personnel que des préjudices subis par leur auteur, dans le cadre de l'action successorale ; qu'en faisant droit à la demande d'indemnisation des ayants droit de la victime décédée, la cour d'appel a violé l'article 53 IV de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, ensemble l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que les ayants droit d'une victime décédée des suites d'une maladie causée par l'amiante sont recevables à exercer, outre l'action en réparation du préjudice qu'ils ont subis du fait de ce décès, l'action en réparation du préjudice subi par la victime résultant de sa maladie ;

Et attendu qu'ayant retenu que le procès-verbal de conciliation signé par les consorts X... faisait droit à la seule indemnisation de leur préjudice personnel, la cour d'appel en a exactement déduit qu'ils étaient recevables à demander au Fonds, au titre de l'action successorale, l'indemnisation du préjudice subi par Jacky X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-15.807.

*Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante (FIVA)
contre consorts X...*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin –
Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocat : M^e Le Prado

N° 73

PRESCRIPTION CIVILE

Prescription quinquennale – Article 2277 du code civil – Exclusion – Cas – Action en répétition des arrérages d'une pension de vieillesse à l'encontre de l'héritier de l'assuré

Il résulte des dispositions de l'article 2277 du code civil que si l'action en paiement des arrérages d'une pension de vieillesse se prescrit par cinq ans, l'action en répétition de ces prestations qui relève du régime des quasi-contrats n'est pas soumise à la prescription abrégée de l'action en paiement des dites prestations, mais à la prescription trentenaire de droit commun en cas de versement à un autre que le bénéficiaire.

Doit être cassé le jugement qui a déclaré l'action en répétition de l'indu intentée par la caisse nationale d'assurance vieillesse prescrite en méconnaissance de cette règle, à l'encontre de l'héritier de son assuré.

20 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2277 du code civil ;

Attendu selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que la Caisse nationale d'assurance vieillesse a réclamé le 21 avril 2004 à M. X... le remboursement des arrérages de la pension de vieillesse indûment versés sur le compte de sa mère, après le décès de celle-ci survenu le 15 septembre 1996, d'octobre à décembre 1996, et retenus par lui ; que le tribunal a déclaré prescrite l'action en répétition de l'indu intentée par la caisse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, si l'action en paiement des arrérages d'une pension de vieillesse se prescrit par cinq ans, l'action en répétition de ces prestations,

qui relève du régime des quasi-contrats, n'est pas soumise à la prescription abrégée de l'action en paiement des dites prestations, mais à la prescription trentenaire de droit commun en cas de versement à un autre que le bénéficiaire, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 30 mars 2006, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nanterre.

N° 07-10.267.

Caisse nationale
d'assurance vieillesse
contre M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Laurans – Avocat :
SCP Gatineau

Sur le délai de prescription en matière de quasi-contrat, à rapprocher :

1^{re} Civ., 21 février 2006, pourvoi n° 04-15.962, Bull. 2006, I, n° 98 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 74

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – URSSAF – Nature juridique – Détermination – Portée

Les unions de recouvrement, organismes de droit privé chargés de l'exécution d'une mission de service public, tiennent des dispositions de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale qui institue leur capacité juridique et leur qualité à agir dans l'exécution des missions qui leur ont été confiées par le législateur.

N'étant pas soumises au droit de la concurrence et leur activité de recouvrement n'entrant dans aucune des catégories définies à l'article 1^{er} du code des marchés publics, les unions de recouvrement ne sauraient être assujetties aux directives communautaires concernant ces marchés.

Une cour d'appel a exactement déduit de ces énonciations qu'une URSSAF avait la capacité juridique et la compétence pour recouvrer les cotisations sociales litigieuses.

20 mars 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 30 janvier 2007), que l'URSSAF de l'Oise a rejeté la demande formée par M. X..., agent d'assurances, de remboursement des cotisations sociales dont il s'était acquitté au titre des années 2002 à 2005 ; que celui-ci a saisi la juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que l'URSSAF avait la capacité juridique et était compétente pour recouvrer auprès de lui les cotisations et contributions sociales, alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel a expressément constaté que les URSSAF sont des organismes de droit privé et non de droit public ; qu'en s'abstenant, dans ces conditions, de rechercher si l'URSSAF de l'Oise avait pu être valablement constituée par un simple arrêté ministériel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 213-1, L. 216-1, L. 281-4 du code de la sécurité sociale, ensemble le principe de la séparation des pouvoirs posé par la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

2° qu'en retenant que cet organisme de droit privé ne serait pas soumis aux dispositions des Directives 92/50/CEE du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics et 2004/18 CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des textes susvisés, ainsi que des décrets n° 98-112 du 27 février 1998, n° 2001-210 du 7 mars 2001 et de l'arrêt du 31 janvier 2002, qu'elle a violés par fausse application ;

3° qu'en s'abstenant encore de rechercher si la CSG et la CRDS ne constituaient pas des prélèvements de nature fiscale, échappant par nature à la compétence des URSSAF dont elle a constaté qu'elle est limitée strictement au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 136-1 à L. 136-8 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article L. 213-1 du même code ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que les unions de recouvrement sont des organismes de droit privé chargés de l'exécution d'une mission de service public, qu'ils tiennent des dispositions de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale qui les institue leur capacité juridique et leur qualité à agir dans l'exécution des missions qui leur ont été confiées par le législateur ; que l'URSSAF de l'Oise justifie de sa personnalité juridique par la production de ses statuts, régulièrement déposés et agréés par l'autorité ministérielle compétente ; que n'étant pas soumises au droit de la concurrence et leur activité de recouvrement n'entrant dans aucune des catégories définies à l'article 1^{er} du code des marchés publics, les unions de recouvrement ne sauraient être assujetties aux directives communautaires concernant ces marchés ;

Que la cour d'appel, qui n'avait pas à se prononcer sur un moyen contraire aux conclusions de l'intéressé, a exactement déduit de ces constatations et énonciations que l'URSSAF était régulièrement constituée et avait la capacité juridique et la compétence pour recouvrer les cotisations sociales litigieuses ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa troisième branche, n'est pas fondé en ses deux autres ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir poser devant la Cour de justice des Communautés européennes les trois questions

préjudicielles formulées dans ses conclusions, alors, selon le moyen, *qu'il résulte des développements qui précèdent que les questions tirées de la capacité au regard des règles communautaires des URSSAF à percevoir des cotisations sociales pour le compte d'organismes de sécurité sociale apparaissent pertinentes et nullement évidentes ; qu'en refusant, dans ces conditions, de faire droit aux demandes de questions préjudicielles formées par lui, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 49 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que les unions de recouvrement, instituées en vue de répondre à une mission exclusivement sociale fondée sur le principe de la solidarité nationale et dépourvue de tout but lucratif, ne constituent pas des entreprises au sens des règles européennes de la concurrence, que leur activité de recouvrement n'entre dans aucune des catégories définies à l'article 1^{er} du code des marchés publics et que les Directives européennes concernant ces marchés ne leurs sont pas applicables ;

Que la cour d'appel a exactement déduit de ces énonciations que les questions préjudicielles étaient sans objet ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.321. *M. X..*
contre Union pour le recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF) de l'Oise.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocats :
SCP Peignot et Garreau, SCP Gatineau

Sur la portée de la détermination de la nature juridique des unions de recouvrement, à rapprocher :

Soc., 1^{er} mars 2001, pourvoi n° 99-15.026, *Bull.* 2001, V, n° 68 (rejet).

N° 75

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Reconnaissance – Conditions – Prise en charge de l'accident par l'organisme social au titre des accidents du travail – Absence d'influence

Si elle ne peut être retenue que pour autant que l'accident survenu à la victime revêt le caractère d'un accident du travail, la reconnaissance de la faute inexcusable n'implique pas que l'accident ait été pris en charge comme tel par l'organisme social.

20 mars 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, qu'ayant été victime, le 12 mai 1992, au cours de travaux qu'il effectuait pour le compte de M. X..., d'un accident ayant donné lieu au versement par la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Alpes (la caisse) de prestations au titre des assurances maladie et invalidité, M. Y... a saisi la juridiction de la sécurité sociale en indemnisation de son préjudice ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour juger irrecevable l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, l'arrêt retient essentiellement que l'accident survenu à M. Y... n'a pas été pris en charge par la caisse au titre des accidents de travail ;

Qu'en se prononçant ainsi alors que si elle ne peut être retenue que pour autant que l'accident survenu à la victime revêt le caractère d'un accident du travail, la reconnaissance de la faute inexcusable n'implique pas que l'accident ait été pris en charge comme tel par l'organisme social, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 septembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 06-20.348.

M. Y..
contre M. X..
et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Avocats :
SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Boutet, M^e Spinosi

N° 76

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Preuve – Procès-verbaux des contrôleurs de la sécurité sociale – Opérations de contrôle – Redressement – Notification – Réponse de

l'employeur aux observations de l'agent de contrôle – Demande de justificatifs complémentaires à un tiers à l'employeur – Etendue – Détermination – Portée

Si les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ne font pas obstacle à ce que l'inspecteur du recouvrement, à réception de la réponse de l'employeur dans le délai de 30 jours, puisse demander des justificatifs complémentaires et, tenant compte des éléments recueillis relatifs à un chef de redressement notifié dans la lettre d'observation, lui indiquer que ceux-ci conduisaient à une minoration du redressement envisagé sans envoyer une nouvelle lettre d'observation, elles n'autorisent pas l'agent chargé du contrôle à solliciter d'un tiers à l'employeur des documents qui n'avaient pas été demandés à ce dernier.

20 mars 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 17 janvier 2007), qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF des Côtes d'Armor a notifié à la société des Constructions de la Côte d'Emeraude (la société) un redressement résultant notamment de la réintégration dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la taxe de prévoyance des contributions patronales au financement du régime complémentaire de prévoyance, et de la réintégration dans la base de calcul des cotisations sociales de frais afférents à un séjour au Maroc organisé par l'entreprise du 3 au 10 mai 2003 ; qu'une mise en demeure a été délivrée à la société le 22 octobre 2004 ; que la société a saisi d'un recours la juridiction de sécurité sociale ;

Sur les deux moyens réunis du pourvoi principal : *(Publication sans intérêt)* ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'annuler le redressement relatif à la réintégration dans l'assiette de la CSG, de la CRDS et de la taxe de prévoyance des contributions patronales au financement de régimes complémentaires de prévoyance pour des motifs tenant au non-respect du caractère contradictoire du contrôle, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ne font pas obstacle à ce que l'inspecteur du recouvrement, à réception de la réponse de l'employeur dans le délai de trente jours, puisse demander des justificatifs complémentaires et, tenant compte des éléments recueillis relatifs à un chef de redressement notifié dans la lettre d'observation, lui indiquer que ceux-ci conduisaient à une minoration du redressement initialement envisagé sans avoir à envoyer une nouvelle lettre d'observation ; qu'en retenant que l'URSSAF des Côtes d'Armor n'avait pas respecté le principe du contradictoire du seul fait qu'elle aurait modifié, postérieurement à l'envoi de la lettre d'observation du 24 juin 2004 et à la réception des observations de la société des Constructions de la Côte d'Eme-

raude, les bases du calcul du redressement CSG-CRDS et taxe de prévoyance au vu d'un document qu'elle aurait prétendument obtenu tardivement directement du cabinet d'expertise comptable de cette société par courrier du 10 septembre 2004, la cour d'appel a violé par fausse application l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

2° que l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale n'exige pas que les agents de contrôle de l'URSSAF mentionne la façon dont ils se sont procurés les documents ayant servi à établir les bases du redressement opéré ; qu'affirmant qu'il résulte de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale que les agents de contrôle ont l'obligation de préciser la façon dont ils se sont procurés ces documents, la cour d'appel a ajouté au texte de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale et violé ledit article ;

3° que l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale n'interdit pas non plus aux agents de contrôle de l'URSSAF de se fonder sur des documents qu'ils ont obtenus non de l'employeur mais de l'expert comptable de ce dernier sans que celui-ci l'ait mandaté pour fournir ces documents ; qu'en reprochant à l'URSSAF des Côtes d'Armor de s'être fondée, pour minorer le redressement opéré, sur des bulletins de salaire obtenus directement du cabinet d'expertise comptable de la société des Constructions de la Côte d'Emeraude bien que celle-ci ne l'ait pas mandaté pour transmettre de tels documents, la cour d'appel a derechef violé l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que si les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ne font pas obstacle à ce que l'inspecteur du recouvrement, à réception de la réponse de l'employeur dans le délai de trente jours, puisse demander des justificatifs complémentaires et, tenant compte des éléments recueillis relatifs à un chef de redressement notifié dans la lettre d'observation, lui indiquer que ceux-ci conduisaient à une minoration du redressement envisagé sans envoyer une nouvelle lettre d'observation, elles n'autorisent pas l'agent chargé du contrôle à solliciter d'un tiers à l'employeur des documents qui n'avaient pas été demandés à ce dernier ;

Et attendu que la cour d'appel qui, par motifs adoptés, a relevé que l'union de recouvrement reconnaissait avoir modifié ses calculs après avoir obtenu de l'expert-comptable de la société des bulletins de salaire qu'elle lui avait directement demandés, a, par là même, justifié sa décision d'annulation du redressement correspondant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 07-12.797.

*Société des Constructions
de la Côte d'Emeraude
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF)
des Côtes d'Armor,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Feydeau – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau

N° 77

SUSPICION LEGITIME

Cas – Partialité – Défaut – Applications diverses

Les magistrats d'une cour d'appel qui ont rouvert les débats et invité les parties à présenter leurs observations quant à la recevabilité du recours n'ont fait qu'observer le principe de la contradiction.

Il ne résulte donc pas de leur décision l'existence de motifs de nature à faire peser sur eux un soupçon légitime de partialité.

20 mars 2008

Rejet

Vu les articles 16, 341, 356 et suivants du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la transmission au premier président de la Cour de cassation, par le premier président de la cour d'appel de X..., de la requête déposée par la société Groupe Appro le 31 janvier 2008, tendant au renvoi devant une autre juridiction pour cause de suspicion légitime à l'encontre des magistrats de la cour d'appel de X... ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de X... ;

Attendu qu'au soutien de sa requête, la société Groupe Appro expose que sous l'apparence de respecter le principe de la contradiction en rouvrant les débats, la cour d'appel a, en réalité, d'ores et déjà statué sur le contredit dont elle était saisie ; qu'elle manifeste ainsi sa partialité par l'atteinte portée aux principes fondamentaux que sont l'égalité des armes, les droits de la défense, le procès équitable et la loyauté ;

Mais attendu que les magistrats de la cour d'appel, à qui il était demandé de surseoir à statuer sur la compétence territoriale du tribunal saisi, dans l'attente d'une décision pénale à intervenir, ont rouvert les débats et invité les parties à présenter leurs observations quant à la recevabilité du contredit ; qu'ayant fait application de l'article 16 du code de procédure civile qui impose au juge, en toutes circonstances, de faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction, il ne résulte pas de leur décision l'existence de motifs de nature à faire peser sur les magistrats de la cour d'appel de X... un soupçon légitime de partialité ;

D'où il suit que la requête doit être rejetée ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

N° 08-01.710.

Société Groupe Appro

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Paul-Loubière – Avocat général : M. Mazard

Sur une autre application de la notion d'impartialité objective, à rapprocher :

2^e Civ., 3 novembre 2005, pourvoi n° 05-01.543, *Bull.* 2005, II, n° 282 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

MARS 2008

N° 38

BAIL COMMERCIAL

Congé – Congé conforme aux règles statutaires – Validité – Limite – Fraude destinée à priver le preneur de la propriété commerciale

Un congé délivré conformément aux règles statutaires mais dans des conditions révélant une collusion frauduleuse des bailleurs successifs afin de priver le preneur de la propriété commerciale est nul et privé de tout effet.

5 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 octobre 2006), que, par acte des 5 et 15 mars 2004, les consorts X..., qui avaient donné à bail pour une durée de 9 ans à compter du 15 juillet 2002 des locaux à usage commercial à M. Y... aux droits duquel est venue la société Espace 92, ont délivré congés à cette dernière pour le 15 juillet 2011 avec refus de renouvellement et de paiement d'une indemnité d'éviction pour défaut d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; que la société Espace 92 a assigné les bailleurs en nullité de ces congés ; que la société Compagnie française d'investissements (Cofinvest), venue aux droits des consorts X..., est intervenue volontairement à la procédure ;

Attendu que la société Cofinvest fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande de la société Espace 92, alors, selon le moyen :

1° que l'absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à la date de la délivrance du congé constitue à elle seule un motif valable de congé avec refus de renouvellement de bail et refus d'indemnité d'éviction ; qu'il ressort des constatations même de l'arrêt attaqué qu'à la date de la délivrance des congés à la société à responsabilité limitée Espace 92, soit les 5 et 15 mars 2004, celle-ci n'était pas inscrite au registre du commerce et des sociétés de Versailles dans le ressort duquel elle exerçait son commerce ; qu'en refusant néanmoins de valider les congés délivrés à la société Espace 92 avec refus de renouvellement sans offre de paiement d'une indemnité d'éviction, la cour

d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article L. 145-1 du code de commerce ;

2° que le défaut d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à la date de la délivrance du congé justifie à lui seul le congé avec refus de renouvellement du bail et d'indemnité d'éviction ; qu'en énonçant, pour écarter la validité des congés délivrés à la société Espace 92, que les consorts X... n'avaient pas d'intérêt personnel à la délivrance des congés, la cour d'appel, qui a ainsi ajouté une condition que la loi ne prévoit pas, la validité d'un congé n'étant pas subordonnée à la preuve de l'intérêt qu'y trouve le bailleur, a violé l'article L. 145-1 du code de commerce ;

3° que le seul fait pour le locataire commerçant de ne pas être immatriculé au registre du commerce et des sociétés à la date de la délivrance du congé justifie le congé avec refus de renouvellement de bail commercial sans offre de paiement d'une indemnité d'éviction ; qu'il était acquis et non contesté que la société Espace 92 n'était pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés le jour de la délivrance des congés, ce qui justifiait les congés contenant refus de renouvellement du bail et d'indemnité d'éviction ; qu'en retenant que la délivrance des congés moins de deux mois après la dénonciation de l'acquisition de fonds de commerce au bailleur et alors que la société Espace 92 avait entrepris dès janvier 2004 les démarches en vue de son immatriculation était le résultat de la collusion frauduleuse des consorts X... avec la société Cofinvest qui aurait été dans l'impossibilité de se prévaloir du défaut d'immatriculation au moment de la signature de l'acte de vente, la cour d'appel qui s'est prononcée par des motifs inopérants, impropres à établir la validité des congés délivrés à la société Espace 92, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 145-1 du code de commerce et de la règle selon laquelle « la fraude corrompt tout » ;

4° que la fraude ne se présume pas ; qu'en l'espèce, dès lors que la société Espace 92 n'était pas immatriculée au registre du commerce à la date de la délivrance du congé, le bailleur pouvait, sans fraude, lui donner congé ; qu'en énonçant que la délivrance des congés moins de deux mois après la dénonciation de l'acquisition du fonds de commerce au bailleur et alors que la société Espace 92 avaient entrepris dès janvier 2004 les démarches en vue de son immatriculation était le résultat de la collusion frauduleuse des consorts X... avec la société Cofinvest qui aurait été dans l'impossibilité de se prévaloir du défaut d'immatriculation au moment de la signature de l'acte de vente, sans relever aucune circonstance de nature à caractériser la fraude reprochée aux bailleurs, notamment sans indiquer quelle règle de droit les consorts X... auraient entendu éludé ni préciser en quoi les éléments qu'elle avait

relevés auraient caractérisé la volonté des consorts X... et de la société Cofrinvest de faire frauduleusement échec aux droits de la société Espace 92, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 145-1 du code de commerce et de la règle selon laquelle « la fraude corrompt tout » ;

Mais attendu que la fraude affectant un acte juridique justifie son annulation ; qu'ayant constaté que les consorts X... n'avaient pas d'intérêt personnel à la délivrance des congés qui servaient l'intérêt exclusif de la société Cofrinvest au profit de laquelle ils avaient signé une promesse de vente le 15 novembre 2003 et qui ne pouvait pas encore agir puisqu'elle n'est devenue propriétaire des locaux que le jour de la signature de la vente en la forme authentique le 10 mai 2005 et souverainement retenu que la délivrance de ces congés à la société Espace 92 moins de deux mois après la dénonciation par cette dernière aux bailleurs de l'acquisition de son fonds de commerce et alors qu'elle avait entrepris dès janvier 2004 les démarches en vue de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, était le résultat de la collusion frauduleuse entre la société Cofrinvest et les consorts X..., lesquels connaissaient le but des congés délivrés en leur nom, à savoir faire échec au renouvellement du bail et au paiement d'une indemnité d'éviction au profit de la société Espace 92, alors que la société Cofrinvest aurait été dans l'impossibilité de se prévaloir du défaut d'immatriculation de la locataire au moment de la signature de l'acte de vente, la cour d'appel qui, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit que les congés frauduleusement délivrés à la société Espace 92 étaient entachés de nullité et ne pouvaient recevoir effet, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.831.

*Compagnie française
d'investissements (Cofrinvest)
contre société Espace 92,
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, M^e Le Prado

N° 39

BAIL COMMERCIAL

Congé – Refus de renouvellement avec offre d'indemnité d'éviction – Vente de l'immeuble loué – Clause de délégation imparfaite de paiement de l'indemnité d'éviction – Validité – Portée

La clause d'un acte de vente prévoyant que l'acquéreur s'oblige à prendre à sa charge le paiement de l'indemnité d'éviction due au locataire s'analyse en une délégation

imparfaite de paiement autorisant le preneur à agir directement contre le délégué et sans que puisse lui être opposé la règle de l'effet relatif des contrats.

5 mars 2008

Rejet

Joint les pourvois n° 06-19.237 et 06-20.223 ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 06-20.223 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 septembre 2004), que, par acte du 29 juin 1998, le Crédit foncier de France (le CFF), propriétaire de locaux à usage commercial pris à bail par la société Bank Sepah (la banque Sepah), lui a donné congé avec offre de renouvellement à compter du 1^{er} janvier 1999, moyennant un certain loyer ; que, par acte du 25 novembre 1998, le CFF a notifié à sa locataire la rétractation de son offre de renouvellement et lui a offert le paiement d'une indemnité d'éviction ; que, par acte authentique du 4 février 1999, la société The Ritz Hôtel Limited (The Ritz Hôtel) a acquis du CFF la propriété de l'immeuble loué ; que la banque Sepah a assigné la société The Ritz Hôtel pour voir constater à titre principal, le renouvellement de son bail et obtenir, à titre subsidiaire, le paiement d'une indemnité d'éviction ; que le CFF a été appelé en intervention forcée ;

Attendu que la société The Ritz Hôtel fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande d'indemnité d'éviction formée à son encontre par la banque Sepah et de fixer à une certaine somme le montant de cette indemnité, alors, selon le moyen :

1° que tenu en toutes circonstances de faire observer et d'observer lui-même le principe de la contradiction, le juge ne peut fonder sa décision sur un moyen relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en relevant d'office, et sans inviter préalablement les parties à présenter leurs observations, le moyen, mélangé de fait et de droit, pris de ce que la clause du contrat de vente par laquelle la société The Ritz Hôtel Limited avait déclaré faire son affaire personnelle et décharger le Crédit foncier de France de l'indemnité d'éviction que celui-ci pouvait devoir à la société Banque Sepah, était constitutive d'une délégation imparfaite de paiement par laquelle le Crédit foncier de France (délégant) avait transmis à la société The Ritz Hôtel (délégué) la charge du paiement de l'indemnité d'éviction due à la société Banque Sepah, et qu'une telle stipulation autorisait le preneur, délégataire, à réclamer le paiement de l'indemnité à la société The Ritz Hôtel, acquéreur de l'immeuble, sans être tenu de s'adresser au CFF vendeur et sans que puisse lui être opposée la règle de l'effet relatif des conventions, la cour d'appel a méconnu ces principes et violé l'article 16 du nouveau code de procédure civile ;

2° que sous une rubrique intitulée « propriété jouissance », l'acte de vente notarié du 4 février 1999, après avoir précisé qu'un « congé avec offre de renouvellement suivi d'une dénonciation de cette offre ont été signifiés à la Banque Sepah à la demande du Crédit foncier de France » et qu'à la « suite une procédure a été intentée par le locataire », stipulait que « l'acquéreur déclare faire son affaire personnelle déchargeant le vendeur de toutes les

conséquences financières » et « s'oblige à prendre à sa charge le paiement de l'indemnité d'éviction ainsi que les frais et honoraires de cette procédure » ; qu'en estimant que cette clause issue d'un acte conclu entre les seules sociétés CFF et Ritz Hôtel devait s'analyser en une « délégation imparfaite de paiement par laquelle le CFF (délégant) » avait « transmis à la société The Ritz Hôtel (délégué) la charge du paiement de l'indemnité d'éviction due à la société Banque Sepah », là où, au-delà d'une simple cession de dette interne entre le Crédit foncier de France et la société Ritz Hôtel Ltd, aucun engagement personnel de la société Ritz Hôtel de payer directement à la société Bank Sepah l'indemnité d'éviction que le Crédit foncier de France pourrait lui devoir ne résultait des termes clairs et précis de cette clause, la cour d'appel l'a dénaturée et de ce chef violé l'article 1134 du code civil ;

3^e que la délégation imparfaite est l'opération triangulaire par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur, qui s'oblige envers ce dernier ; que ne saurait être ainsi qualifiée la clause par laquelle une partie déclare faire son affaire personnelle de la dette d'une autre et l'en décharger dès lors qu'elle ne comporte aucun engagement nouveau et personnel directement souscrit par le délégué au profit du délégataire et qu'ainsi la volonté certaine de ce dernier de souscrire un tel engagement personnel, nouveau et direct à l'égard du délégataire n'est pas caractérisée ; qu'en déduisant de la clause du contrat de vente par laquelle la société The Ritz Hôtel Limited avait déclaré faire son affaire personnelle de l'indemnité d'éviction due par le Crédit foncier de France à la société Bank Sepah, l'existence d'une délégation autorisant cette dernière, en sa qualité de prétendue délégataire, à réclamer le paiement de cette indemnité à la société The Ritz Hôtel, prétendu délégué, sans être tenue de s'adresser au Crédit foncier de France, prétendu délégant, sans constater que le « délégué » avait souscrit au profit du « délégataire » l'engagement personnel et direct de lui payer ce que lui devait ou pourrait lui devoir le « délégant », la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1275 du code civil, ensemble l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'acte de vente conclu le 4 février 1999 entre le CFF et la société The Ritz Hôtel comprenait une stipulation ainsi rédigée : « Etant précisé qu'un congé avec offre de renouvellement suivi d'une dénonciation de cette offre ont été signifiés à la société Banque Sepah à la demande du Crédit foncier de France. Qu'à la suite, une procédure a été intentée par le locataire. M. X... au nom de The Ritz Hôtel Limited déclare avoir parfaite connaissance de ces location et procédure dont les éléments lui ont été remis dès avant ce jour par le vendeur et déclare, ès qualités, en faire son affaire personnelle déchargeant le vendeur de toutes les conséquences financières ; notamment l'acquéreur s'oblige à prendre à sa charge le paiement de l'indemnité d'éviction ainsi que les frais et honoraires de cette procédure », la cour d'appel, sans violer le principe de la contradiction et sans dénaturer, a pu en déduire qu'une telle clause s'analysait en une délégation imparfaite de paiement par laquelle le CFF avait transmis à la société The Ritz Hôtel la charge du paiement de l'indemnité d'éviction due à la société Banque Sepah et qu'une telle stipulation autorisait le preneur, à réclamer le paiement de l'indemnité qui y était visée à la société The Ritz Hôtel, acquéreur de l'immeuble, sans être tenue de s'adresser au CFF, vendeur, et sans que puisse lui être opposée la règle de l'effet relatif des conventions ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi n° 06-19.237 et sur le second moyen du pourvoi n° 06-20.223, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission de ces pourvois ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 06-20.223. *Société Banque Sepah
contre Société The Ritz Hotel Limited.*

N° 06-19.237. *Société The Ritz Hotel Limited
contre société Banque Sepah.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur l'obligation du vendeur de payer l'indemnité d'éviction pouvant être due au locataire, à rapprocher :

3^e Civ., 30 mai 2001, pourvoi n° 00-10.111, *Bull.* 2001, III, n° 69 (rejet), et les arrêts cités.

N° 40

BAIL COMMERCIAL

Déspécialisation – Demande du preneur ayant sollicité ses droits à la retraite – Refus du bailleur – Modalités – Détermination – Commandement visant la clause résolutoire (non)

Un commandement visant la clause résolutoire ne constitue pas le refus d'accord à la déspecialisation prévu à l'article L. 145-51 du code de commerce.

5 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 1^{er} février 2007), rendu en matière de référé, que les consorts X...-Y..., propriétaires indivis de locaux à usage commercial à destination de tabac, presse, bimbeloterie et cadeaux, les ont donnés à bail le 29 juillet 1985 à M. Z... ; que le locataire souhaitant faire valoir ses droits à la retraite, a décidé de céder son droit au bail et a signifié, le 12 août 2005, un acte de déspecialisation à ses bailleurs les consorts Y...-X... et à son créancier inscrit la caisse méditerranéenne de financement (CAMEFI) ; que le 11 octobre 2005, les consorts X...-Y... lui ont notifié un commandement visant la clause résolutoire indiquant que deux propriétaires des lieux ne s'étaient pas vus signifier l'acte de déspecialisation ; que M. Z... a, les 7 et

10 novembre 2005, notifié celui-ci aux consorts A... ; que le 2 décembre 2005, les bailleurs ont assigné M. Z... en acquisition de la clause résolutoire et expulsion, faute d'avoir tenu les lieux garnis et la boutique ouverte et achalandée ;

Attendu que les consorts X..., Y..., A... font grief à l'arrêt de rejeter ces demandes alors, selon le moyen :

1° que le bailleur dont le locataire, qui a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite, lui a signifié son intention de céder son bail en précisant la nature des activités dont l'exercice est envisagé ainsi que le prix proposé, a, dans un délai de deux mois, une priorité de rachat aux conditions fixées dans la signification ; qu'à défaut d'usage de ce droit par le bailleur, son accord est réputé acquis si, dans le même délai de deux mois, il n'a pas saisi le tribunal de grande instance ; qu'un commandement contestant la demande de déspecialisation du bail signifié au locataire dans le délai de deux mois constitue la preuve du refus d'accord du bailleur à celle-ci, de sorte que cet accord ne peut être réputé acquis ; qu'en décidant néanmoins que le commandement signifié par les consorts Y...-X... le 11 octobre 2005 ne saurait s'analyser comme un refus d'accord de leur part, la cour d'appel a violé les articles L. 145-51 du code de commerce et 808 du code de procédure civile ;

2° que subsidiairement, les clauses de résiliation de plein droit pour cessation d'activité cessent de produire effet pendant le temps nécessaire à la réalisation des transformations faites après l'obtention d'un accord du bailleur relatif à la déspecialisation des lieux loués ; qu'en cas de pluralité de bailleurs, le preneur doit signifier sa demande de déspecialisation du bail à chacun d'eux et obtenir l'accord de chacun d'eux ; qu'en affirmant néanmoins que la clause de résiliation de plein droit pour cessation d'activité stipulée dans le contrat de bail de M. Z... était suspendue le 11 octobre 2005 pour en déduire que le commandement délivré à cette date, resté infructueux pendant un mois, enjoignant à ce dernier d'exécuter ses obligations contractuelles, n'avait pas pu avoir pour effet de résilier son bail après avoir pourtant constaté qu'à cette date, M. Z... n'avait pas signifié sa demande de déspecialisation à l'ensemble des bailleurs de sorte qu'en l'absence d'accord de chaque bailleur sur la déspecialisation, la clause de résiliation de plein droit pour cessation d'activité n'avait pas cessé de produire effet, la cour d'appel a violé les articles L. 145-41 et L. 145-51 du code de commerce, 1134 du code civil et 808 du code de procédure civile ;

3° qu'à titre également subsidiaire, toute clause insérée dans un bail commercial prévoyant la résiliation de plein droit produit effet un mois après un commandement demeuré infructueux ; qu'en se bornant à affirmer que les consorts Y..., X..., A... ne justifiaient pas que dans le mois du commandement délivré le 11 octobre 2005 à M. Z..., le fonds serait resté fermé pour en déduire qu'il n'avait pas manqué à ses obligations contractuelles relatives à l'exploitation et à la garniture des lieux loués, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ce dernier, ayant été admis à percevoir ses droits à la retraite dès le 1^{er} juillet 2005, ne pouvait plus légalement exploiter aucun fonds de commerce depuis cette date, de sorte que le fonds était nécessairement resté fermé dans le mois du commandement signifié postérieurement à cette date, ce dont il résultait que M. Z... avait manqué à ses obligations contractuelles ce qui justifiait la résiliation de plein droit du bail, la cour d'appel a

privé sa décision de base légale au regard des articles L. 145-41 et L. 145-51 du code de commerce, 1134 du code civil et 808 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les bailleurs ne justifiaient pas que dans le mois du commandement visant la clause résolutoire, le fonds serait resté fermé et que le seul constat d'huissier de justice versé aux débats faisait état du magasin fermé les 29 septembre 2005, 3, 4, 5, 6 et 7 et 10 octobre 2005, la cour d'appel, qui a dit à bon droit que le commandement visant la clause résolutoire ne pouvait s'analyser comme un refus d'accord à la déspecialisation, a pu retenir, abstraction faite du motif surabondant relatif à la suspension de la clause de résiliation de plein droit et sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, qu'il n'y avait pas lieu à référé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.985.

Consorts X...-Y..., et autres
contre M. Z...
et autres.

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Maunand – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Richard, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 41

BAIL COMMERCIAL

Domaine d'application – Bail d'un local dans lequel un fonds de commerce est exploité – Nu-propiétaire non commerçant – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Inscription en qualité de propriétaire non exploitant – Nécessité

Lorsque la propriété d'un fonds de commerce est démembrée entre un usufruitier qui a la qualité de commerçant et un nu-propiétaire qui n'a pas cette qualité, le nu-propiétaire doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés en qualité de propriétaire non exploitant pour permettre l'application du statut des baux commerciaux.

5 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 4 octobre 2005) que, par acte du 13 janvier 1993, les époux X...-Y... ont donné à bail à leur fils, Jean-

Paul Y..., pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} janvier 1993, divers locaux à usage commercial ; que Jean-Paul Y... est décédé le 20 janvier 1993, laissant pour lui succéder son fils Sébastien Y..., devenu nu-proprétaire du fonds de commerce de camping exploité dans les lieux loués, et son épouse dont il était séparé de biens, Mme Eliette Y..., devenue usufruitière de ce fonds par suite d'une donation qu'il lui avait consentie de son vivant ; que, par acte du 23 février 2001, les époux X...-Y... ont signifié à Mme Eliette Y... un congé avec offre de renouvellement à effet du 1^{er} janvier 2002, puis, par un nouvel acte du 12 juin 2002, notifié à Mme Eliette Y... et à M. Sébastien Y... (les consorts Y...), ils ont rétracté leur offre de renouvellement au motif que Sébastien Y... n'étant pas immatriculé au registre du commerce et des sociétés, les consorts Y... ne pouvaient prétendre au bénéfice du statut des baux commerciaux ; que les consorts Y... ont assigné les époux X...-Y... pour voir constater la nullité de l'acte du 12 juin 2002 et, subsidiairement, obtenir paiement d'une indemnité d'éviction ; que, reconventionnellement, les époux X...-Y... ont demandé que les consorts Y... soient déclarés occupants sans droit ni titre à compter du 1^{er} janvier 2002, que soit ordonné leur expulsion et que soit fixé le montant de l'indemnité d'occupation ;

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt d'accueillir les demandes reconventionnelles des époux X...-Y... alors, selon le moyen :

1^o que la seule inscription au registre du commerce et des sociétés de l'usufruitier, qui est un propriétaire commerçant d'un fonds de commerce permet à celui-ci de bénéficier du droit au renouvellement d'un bail commercial ; que la propriété démembrée de l'usufruitier et du nu-proprétaire n'est pas assimilable à une co-titularité du bail qui imposerait que chacun soit immatriculé ; qu'en disant le congé sans offre de renouvellement ni indemnité d'éviction valide au seul motif pris du défaut d'immatriculation de M. Sébastien Y..., nu-proprétaire non exploitant, au registre du commerce et des sociétés à la date du congé, l'immatriculation de Mme Z... Y..., usufruitière exploitante du fonds de commerce étant acquise, la cour d'appel a violé les articles L. 145-1 et L. 145-8 du code de commerce, 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2^o que lorsque la propriété du fonds de commerce est démembrée entre, d'une part, l'usufruit du conjoint survivant, immatriculé au registre du commerce et des sociétés en qualité de commerçant exploitant du fonds de commerce et, d'autre part, la nue-proprété du descendant direct, non commerçant exploitant, ni immatriculé en cette qualité audit registre, aucune disposition légale ou réglementaire ne les prive du droit au renouvellement du bail commercial ; que le défaut d'immatriculation du nu-proprétaire non commerçant non exploitant ne constitue le cas échéant un motif grave et légitime, privatif de l'indemnité d'éviction, que s'il se poursuit plus d'un mois après la mise en demeure délivrée par le bailleur ; que dès lors, en validant le congé sans offre de renouvellement ni indemnité d'éviction, au seul motif pris du défaut d'immatriculation de M. Sébastien Y..., nu-proprétaire non exploitant au registre du commerce et des sociétés à la date du congé, la cour d'appel a violé les articles L. 145-1

et L. 145-8, ensemble les articles L. 145-14 et L. 145-17 du code de commerce, 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3^o que, le seul fait qu'un bail ait été à l'origine un bail commercial par nature n'exclut pas que les parties aient par la suite accepté de le soumettre volontairement au statut des baux commerciaux ; qu'en se contentant de retenir que « que la jurisprudence invoquée par les appelants relative à la soumission volontaire, par la convention des parties, au statut des baux commerciaux, qui permet au preneur de bénéficier du droit au renouvellement malgré son absence d'immatriculation, est inopérante au cas d'espèce où le bail est depuis l'origine un bail commercial par nature », sans rechercher s'il n'y avait pas eu, dès lors que le bénéfice du statut n'était plus de droit, renonciation à se prévaloir de ce défaut, ainsi que cela résultait du silence gardé par les époux X...-Y... à la suite du décès de Jean-Paul Y... et du démembrement conséquent de la propriété du bail commercial entre l'épouse de celui-ci et son fils, M. Sébastien Y..., en pleine connaissance de ce que seule Mme Z... veuve Y..., usufruitière, exploitait le fonds de commerce, la cour d'appel a manqué de base légale au regard des articles L. 145-1 et L. 145-8 du code de commerce ensemble l'article 1134 du code civil ;

4^o que, par conclusions régulièrement signifiées le 19 août 2005, Mme Eliette Z... veuve Y... et son fils, Sébastien Y..., ont fait valoir l'irrégularité formelle du congé délivré le 12 juin 2002 compte tenu notamment, d'une part, de la confusion résultant de sa notification à deux destinataires tout en prétendant qu'un seul était concerné, et d'autre part, de la confusion portant sur la qualification même de l'acte qui, en raison de la nullité de la précédente offre de renouvellement, devait donner lieu à la délivrance d'un acte de résiliation avec respect d'un préavis ; qu'en se contentant de déclarer régulier en la forme le congé sans offre de renouvellement notifié le 12 juin 2002, sans aucune motivation, la cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du nouveau code de procédure civile ;

5^o que, par conclusions régulièrement signifiées le 19 août 2005, Mme Eliette Z... veuve Y... et son fils, Sébastien Y..., ont fait valoir que les époux X...-Y..., bailleurs, étaient également vendeurs du fonds de commerce à M. Jean-Paul Y... auquel ont succédé en nue-proprété son fils Sébastien Y... et son épouse, Mme Z... veuve Y... ; que la garantie d'éviction des articles 1626 et suivants du code civil est donc due par les vendeurs du fonds à leur acheteur ; que les vendeurs ne peuvent par suite vider ce fonds d'un élément essentiel ne procurant pas aux acheteurs un bail commercial, même volontairement ; qu'en ne répondant pas à ce motif dirimant, la cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a exactement retenu, par motifs propres et adoptés, que les époux X...-Y... avaient valablement retiré leur congé avec offre de renouvellement lorsqu'ils ont découvert que M. Sébastien Y... n'était pas immatriculé au registre du commerce, et que la seule délivrance d'un congé avec offre de renouvellement n'emportait pas volonté de la part des bailleurs de renoncer à se prévaloir de l'absence du droit à la propriété commerciale des preneurs, le bail étant commercial depuis l'origine ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant exactement retenu, que le bénéfice du statut des baux commerciaux ne pouvait être invoqué que par celui qui est à la fois titu-

laire du bail et propriétaire du fonds de commerce, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches ni de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit que lorsque la propriété d'un fonds de commerce est démembrée entre un usufruitier qui a la qualité de commerçant et un nu-propriétaire qui n'a pas cette qualité, le nu-propriétaire devait être immatriculé au registre du commerce et des sociétés pour permettre l'application du statut des baux commerciaux et que dès lors que M. Sébastien Y..., bien que majeur depuis le 29 janvier 1999, n'était pas inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de nu-propriétaire non exploitant au moment de la notification du congé, les consorts Y... ne pouvaient prétendre au renouvellement du bail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 05-20.200.

Mme Z..., veuve Y...,
et autre
contre M. Y...
et autre.

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Tiffreau, M^e Blanc

N° 42

JUGEMENTS ET ARRETS AVANT DIRE DROIT

Décision ordonnant une mesure d'instruction – Dispositif ne tranchant pas le principal – Retranchement – Possibilité

Le jugement avant dire droit ne dessaisissant pas le juge et n'ayant pas, dès lors qu'il se borne dans son dispositif à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, au principal, l'autorité de la chose jugée, les juges du fond peuvent en ordonner le retranchement, sans violer les dispositions du code de procédure civile.

5 mars 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 3 avril 2006), que M. X... est propriétaire de deux parcelles, cadastrées AH 343 et AH 344 contiguës de la parcelle AH 300, appartenant à M. Y... ; que M. X... a entrepris le 2 novembre 2002 de construire un chemin sur la propriété de M. Y... ; que les 31 janvier et 3 février 2003, ce dernier a assigné M. X... devant le tribunal d'instance de Basse-Terre, en cessation, sous astreinte, des voies de fait commises sur son fonds,

remise en état des lieux sous la même astreinte et paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ; que par arrêt avant dire droit du 17 octobre 2005, la cour d'appel de Basse-Terre a ordonné le rabat de l'ordonnance de clôture du 23 mai 2005 et la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur une ordonnance de référé du 19 juillet 2005 intervenue pendant le délibéré ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'ordonner le rabat de l'arrêt du 17 octobre 2005, son retranchement ainsi que des actes de procédure subséquents alors, selon le moyen :

1° que les arrêts de cour d'appel, qui peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en cassation, ne peuvent faire l'objet d'un rabat ; qu'ainsi l'arrêt attaqué en rabattant l'arrêt avant dire droit du 17 octobre 2005 au motif qu'il avait déclaré recevable une pièce produite en cours de délibéré, a violé l'article 604 du nouveau code de procédure civile ;

2° qu'il résulte des articles 16, 444, 445 et 446 du nouveau code de procédure civile que le président jouit du pouvoir discrétionnaire de rouvrir les débats et la prohibition du dépôt de conclusions et pièces en cours de délibéré n'est pas prescrite à peine de nullité hors le cas de violation du principe du contradictoire ; qu'ainsi la cour d'appel, en rabattant l'arrêt du 17 octobre 2005 qui avait ordonné la réouverture des débats pour que les parties s'expliquent sur l'ordonnance de référé du 19 juillet 2005, produite par M. X... en cours de délibéré, et en déclarant irrecevable la production de cette ordonnance, a violé les textes précités ;

Mais attendu que le jugement avant dire droit ne dessaisit pas le juge et qu'il n'a pas, dès lors qu'il se borne dans son dispositif à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, au principal, l'autorité de la chose jugée ; qu'ayant relevé que l'arrêt avant dire droit du 17 octobre 2005 avait ordonné le rabat de l'ordonnance de clôture du 23 mai 2005, la réouverture des débats et renvoyé la cause et les parties à l'audience de la mise en état, la cour d'appel a pu ordonner le retranchement de cet arrêt et des actes de procédure subséquents ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.732.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Laugier et Caston

N° 43

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Obligation de conseil – Portée

Le devoir de conseil du maître d'œuvre ne lui fait pas obligation d'informer le maître de l'ouvrage des conséquences du défaut d'agrément d'un sous-traitant.

12 mars 2008

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Metz, 27 septembre 2006), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 18 décembre 2002, pourvoi n° 99-19.870), que la société civile immobilière Le Valleseri (la SCI), maître de l'ouvrage, a confié à la société TTFBI, entreprise principale, la réalisation d'un bâtiment industriel et de locaux administratifs, sous la maîtrise d'œuvre de la société Cesil, assurée auprès de la caisse d'assurance mutuelle du bâtiment (CAMB) ; qu'ayant été condamnée à payer une certaine somme à la société Durmeyer, sous-traitant non agréé de la société TTFBI, la SCI a sollicité la garantie de la CAMB ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande alors, selon le moyen :

1° qu'il incombe à l'architecte, maître d'œuvre chargé d'une mission complète, non seulement d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la présence effective de sous-traitants sur le chantier, mais encore de l'informer des obligations résultant pour lui de la loi du 31 décembre 1975 ; qu'en retenant que la SA Cesil, maître d'œuvre chargé d'une mission générale de direction et d'exécution des travaux, n'avait pas manqué à son devoir de conseil en se bornant à informer la SCI Le Valleseri, maître de l'ouvrage, de la présence d'un sous-traitant sur le chantier, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

2° que les juges ne sauraient, sans les dénaturer, donner à des écrits clairs et précis un sens et une portée qu'ils n'ont manifestement pas ; qu'en retenant que la SA Cesil n'était pas fautive dès lors qu'elle avait, en outre, rappelé à la société TTFBI, entreprise principale, la nécessité de faire agréer ses sous-traitants, en se fondant sur les comptes rendus de chantier des 7 et 14 septembre 1989 et sur des courriers datés des 22 septembre et 5 octobre 1989, lesquels ne mentionnaient nullement un tel rappel, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

3° qu'en vertu de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3 de la loi, mettre l'entrepreneur principal en demeure de s'acquitter de ses obligations ; que l'arrêt

retient que, par un courrier du 5 octobre 1986, la société TTFBI, entreprise principale, a adressé à l'architecte, maître d'œuvre chargé d'une mission complète, la demande d'agrément de sous-traitant de la société Durmeyer, et énonce qu'il appartenait au maître de l'ouvrage de faire procéder à la régularisation de la situation dudit sous-traitant au regard des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 ; qu'en statuant ainsi, quand il résulte de ses propres énonciations que l'entrepreneur principal s'étant acquitté de ses obligations en transmettant la demande d'agrément du sous-traitant, la procédure de mise en demeure prévue par l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 était sans objet, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

4° que dans ses conclusions notifiées le 13 mars 2006, la SCI Le Valleseri faisait valoir que la demande d'agrément de sous-traitant de la société Durmeyer transmise le 5 octobre 1986 par l'entrepreneur principal à l'architecte ne lui a pas été adressée par celui-ci ; qu'en ne recherchant pas si le défaut de transmission par le maître d'œuvre de la demande d'agrément datée et signée du sous-traitant ne constituait pas, à tout le moins, une faute ayant concouru avec celle du maître de l'ouvrage à la production du dommage subi par la société Durmeyer, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

5° qu'en ne répondant pas au moyen péremptoire des conclusions d'appel de la SCI Le Valleseri tiré du défaut de transmission par le maître d'œuvre de la demande d'agrément datée et signée du sous-traitant, et en ne s'expliquant pas sur les pièces produites à l'appui de ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile, ensemble l'article 1353 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la SCI, maître de l'ouvrage, avait confié à la société Cesil, une mission complète de maîtrise d'œuvre, que cette société avait rappelé à l'entrepreneur principal la nécessité de faire agréer les sous-traitants, que lorsque la société Cesil avait informé la SCI de la présence sur le chantier d'un sous-traitant non agréé, celle-ci avait encore la faculté de faire procéder à la régularisation de la situation du sous-traitant au regard des dispositions de la loi du 31 décembre 1975, la cour d'appel qui a exactement retenu que le devoir de conseil de la société Cesil ne lui faisait pas obligation d'informer la SCI des conséquences du défaut d'agrément de ce sous-traitant et qui n'était pas tenue de procéder à une recherche relative à l'absence de transmission par le maître d'œuvre, de la demande d'agrément formée par ce sous-traitant que ses constatations rendaient inopérante, a pu en déduire, sans dénaturation, qu'aucune faute en rapport avec le non-agrément du sous-traitant ne pouvait être imputée à la société Cesil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.651.

Société civile immobilière (SCI) Le Valleseri contre caisse d'assurance mutuelle du bâtiment (CAMB).

Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Vérité – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Parmentier et Didier, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 44

CASSATION

Pourvoi – Pièces jointes – Copie de la décision de première instance – Remise au secrétariat-greffe – Défaut – Irrecevabilité

L'irrecevabilité du pourvoi doit être prononcée d'office en application de l'article 979 du code de procédure civile, dès lors qu'il n'a pas été remis au greffe dans le délai de dépôt du mémoire : – le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, le demandeur s'étant limité à produire un jugement partiellement avant dire droit rendu antérieurement (arrêt n° 1, pourvoi n° 07-10.055) ou un jugement rendu dans une autre instance (arrêt n° 2, pourvoi n° 06-21.483) ; – l'arrêt avant dire droit auquel l'arrêt se réfère pour l'exposé des faits, de la procédure antérieure et des demandes des parties (arrêt n° 3, pourvoi n° 07-11.047).

12 mars 2008

Irrecevabilité

ARRÊT N° 1

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office :

Vu l'article 979 du code de procédure civile ;

Attendu qu'à peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcée d'office, doivent être remises au greffe dans le délai du dépôt du mémoire, une copie de la décision attaquée et des actes de signification, une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée, toute autre décision rendue dans le même litige et à laquelle la décision attaquée fait référence ;

Attendu que Mme X... s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 septembre 2006 ayant partiellement confirmé un jugement rendu le 28 avril 2005 par le tribunal d'instance d'Avalon et qu'il est constant qu'elle n'a pas remis au greffe des pourvois, dans le délai du dépôt de son mémoire, la copie de ce jugement, se bornant à produire le jugement, partiellement avant dire droit, rendu par le premier juge le 26 février 2004, auquel fait expressément référence l'arrêt attaqué ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Irrecevabilité

ARRÊT N° 2

Donne acte à M. Ronald Y... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Z... ;

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avis donné aux parties :

Vu l'article 979, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Attendu qu'à peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcée d'office, doivent être remises au greffe dans le délai du dépôt du mémoire, une copie de la décision attaquée et des actes de signification, une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée, toute autre décision rendue dans le même litige et à laquelle la décision attaquée fait référence ;

Attendu que M. Ronald Y... s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 septembre 2006 (RG n° 05/22.324) ayant confirmé un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris du 20 septembre 2005 (RG n° 03/6507) ;

Attendu que M. Y... a déposé le 14 mai 2007 la copie d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 27 septembre 2005 (RG n° 03/16614) dans une autre instance et non le jugement confirmé ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Irrecevabilité

ARRÊT N° 3

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office après avis donné aux parties :

Vu l'article 979, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Attendu qu'à peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcée d'office, doivent être remises au greffe dans le délai de dépôt du mémoire : une copie de la décision attaquée et de ses actes de signification, une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée, toute autre décision rendue dans le même litige et à laquelle la décision attaquée fait référence ;

Attendu que l'arrêt attaqué (Chambéry, 30 mai 2006) fait référence à un arrêt du 24 janvier 2006, dont il tient pour reproduit l'exposé des faits, de la procédure antérieure et des demandes des parties ; que cet arrêt avant dire droit n'ayant pas été produit dans le délai de dépôt du mémoire en demande, le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Arrêt n° 1
N° 07-10.055.

*Mme X...
contre M. A...*

Arrêt n° 2
N° 06-21.483.

*M. Y...
contre syndicats
des copropriétaires de l'immeuble
... 75010 Paris,
et autres.*

Arrêt n° 3
N° 07-11.047.

*Consorts B...
contre société European Parimmo.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Dupertuys (arrêt n° 1, pourvoi n° 07-10.055), M. Rouzet (arrêt n° 2, pourvoi n° 06-21.483), M. Jacques (arrêt n° 3, pourvoi n° 07-11.047) – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M^e de Nervo, M^e Blondel (arrêt n° 1), M^e Rouvière, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Bouzidi et Bouhanna (arrêt n° 2), M^e Haas, SCP Defrenois et Levis (arrêt n° 3)

Dans le même sens que :

- 3^e Civ., 26 juin 1984, pourvoi n° 82-13.094, *Bull.* 1984, III, n° 124 (irrecevabilité), et l'arrêt cité ;
2^e Civ., 6 avril 1987, pourvoi n° 85-11.530, *Bull.* 1987, II, n° 83 (irrecevabilité), et l'arrêt cité ;
Com., 9 février 1993, pourvoi n° 91-11.803, *Bull.* 1993, IV, n° 50 (irrecevabilité), et l'arrêt cité ;
Com., 9 novembre 1995, pourvoi n° 93-13.795, *Bull.* 1995, IV, n° 259 (irrecevabilité), et les arrêts cités.

N° 45

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Équité – Egalité des armes – Violation – Défaut – Cas – Délais imposés par l'article R. 13-49 du code de l'expropriation en cas d'appel contre un jugement fixant une indemnité d'expropriation

L'article R. 13-49 du code de l'expropriation ne méconnaît, même dans un litige complexe, ni le principe de l'égalité des armes ni celui de l'équité du procès de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en prévoyant que l'appelant doit déposer son mémoire dans un délai de deux mois et que l'intimé doit déposer son mémoire en réponse dans un délai d'un mois, dès lors que l'intimé comme le commissaire du gouvernement sont avisés de l'appel dès sa formalisation, en application de l'article R. 13-48 et que les dispositions de l'article R. 13-49, alinéas 1 et 2, s'appliquent indifféremment à l'expropriant, à l'exproprié et au commissaire du gouvernement selon qu'ils ont la qualité d'appelant ou d'intimé.

12 mars 2008

Cassation

Joint les pourvois n° 07-10.159 et 07-10.229 ;

Attendu que l'arrêt attaqué (Montpellier, 19 septembre 2006), fixe les indemnités revenant aux époux X... à la suite de l'expropriation au profit de la Société d'équipement de la région montpellieraine (SERM) d'une parcelle leur appartenant ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 07-10.229 :

Vu l'article R. 13-49, alinéas 2 et 3, du code de l'expropriation dans sa rédaction issue du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'à peine d'irrecevabilité, l'intimé doit déposer ou adresser son mémoire en réponse et les documents qu'il entend produire au secrétariat de la chambre dans le mois de la notification du mémoire de l'appelant ; que le commissaire du gouvernement doit dans les mêmes conditions et à peine d'irrecevabilité déposer ses conclusions et l'ensemble des pièces sur lesquelles il fonde son évaluation dans les mêmes délais ;

Attendu que pour dire recevables le mémoire des époux X... contenant appel incident et les conclusions du commissaire du gouvernement, déposés après l'expiration du délai de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation et fixer, au vu de ces écritures, le montant de l'indemnité revenant aux expropriés, l'arrêt retient que l'existence d'un délai réduit de moitié par rapport à celui dont bénéficie l'appelant, pour l'intimé et le commissaire du gouvernement, dans la rédaction de l'article R. 13-49, introduit au détriment de ceux-ci, dans des affaires complexes, un déséquilibre incompatible avec les principes d'équité du procès et d'égalité des armes ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'intimé et le commissaire du gouvernement sont avisés de l'appel dès sa formalisation, en application de l'article R. 13-48 du code de l'expropriation et que les dispositions de l'article R. 13-49, alinéas 1 et 2, s'appliquent indifféremment à l'expropriant, à l'exproprié et au commissaire du gouvernement, selon qu'ils ont la qualité d'appelant ou d'intimé de sorte que, même pour un litige complexe, ni le principe de l'égalité des armes ni celui d'équité du procès n'étaient méconnus, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la chambre de l'expropriation de la cour d'appel de Nîmes.

N° 07-10.159 et 07-10.229.

*Epoux X...
contre Société d'équipement
de la région montpellieraine (SERM).*

Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Mas – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 46

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Premier Protocole additionnel – Article 1^{er} – Protection de la propriété – Violation – Défaut – Cas – Fixation d'une indemnité d'expropriation au montant arrêté par le service des domaines en application de l'article L. 13-17 du code de l'expropriation – Constatations suffisantes

Ne viole pas l'article 1^{er} du Protocole n° 1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui, faisant application de l'article L. 13-17 du code de l'expropriation, fixe l'indemnité principale de l'exproprié au montant arrêté par le service des domaines, après avoir constaté que cette évaluation intervenait moins de cinq ans après celle faite par l'exproprié à l'occasion d'une déclaration de succession et, portait le montant retenu de 107 000 à 230 000 euros.

12 mars 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 novembre 2006), que les consorts X... propriétaires d'une parcelle placée en emplacement réservé au plan d'occupation des sols de la commune de Nice (la commune), ont notifié à la commune une mise en demeure d'acquiescer ; qu'aucun accord n'étant intervenu sur le montant des indemnités devant revenir aux consorts X..., la commune a saisi le juge de l'expropriation du département des Alpes-Maritimes en fixation de ces indemnités ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... n'ayant pas soutenu dans leur mémoire d'appel que le commissaire du gouvernement occupait dans la procédure en fixation des indemnités d'expropriation, réformée par le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 applicable à la cause, une position dominante et disposait d'avantages dans l'accès aux informations pertinentes du fichier immobilier, en violation des articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit et partant irrecevable ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de fixer à la somme de 236 000 euros l'indemnité principale et à 36 000 euros l'indemnité de remploi leur revenant, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 13-17 du code de l'expropriation limite la réparation du préjudice subi ; que dès lors, hors le cas de fraude, elle fait subir une charge excessive à

l'exproprié ; qu'en faisant application en l'espèce de ce texte où, selon les constatations mêmes de l'arrêt, hors de toute fraude, l'estimation faite par le service des Domaines n'excédait la déclaration du 23 mai 2003 que par l'effet d'une forte hausse du marché immobilier, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du Protocole n° 1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que, subsidiairement, en ne vérifiant pas que l'estimation des Domaines ne sous-estimait pas la valeur du bien délaissé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que l'estimation faite par le service des Domaines à prendre en considération pour fixer le montant de l'indemnité principale est celle effectuée à l'occasion de la mutation antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété ; qu'en prenant en considération une estimation faite par le service des Domaines le 22 novembre 2004 en suite de la mise en demeure d'acquiescer le bien délaissé, estimation qui n'avait donc pas été effectuée à l'occasion de la mutation antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, la cour d'appel a violé l'article L. 13-17 du code de l'expropriation ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les consorts X... avaient fait établir le 23 mai 2003 une attestation immobilière qu'ils avaient communiquée à la direction générale des impôts lors de la déclaration de succession évaluant la parcelle, dont ils avaient demandé l'acquisition par la commune de Nice, à la somme de 107 000 euros, que la décision portant transfert de propriété était intervenue moins de cinq ans après cette évaluation et que le service des Domaines avait fixé la valeur de ce bien à 230 000 (en réalité 236 000) euros le 22 novembre 2004, la cour d'appel a pu retenir, sans violer l'article 1^{er} du Protocole numéro 1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'indemnité principale d'expropriation devait, en application de l'article L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, être fixée au montant arrêté par le service des Domaines ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'ayant fixé le montant de l'indemnité de remploi à une somme de 36 000 euros, correspondant à 15 % du montant de l'indemnité principale, la cour d'appel, appréciant souverainement cette indemnité, dans les limites de l'article R. 13-46 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'elle a rapplées, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.049.

*Consorts X...
contre commune de Nice,
et autre.*

Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Mas – Premier avocat général : M. Giarazzo – Avocats : SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, SCP Bachellier et Potier de la Varde

N° 47

SERVITUDE

Constitution – Prescription acquisitive – Domaine d'application – Servitude de surplomb

Une servitude de surplomb peut être acquise par prescription trentenaire.

12 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 30 octobre 2006), que les époux X... ont assigné la société Clairsienne d'HLM afin de voir juger qu'ils ont acquis par prescription trentenaire une servitude de surplomb du fait d'une corniche construite sur leur immeuble et de voir ordonner la suspension des travaux envisagés par cette société y portant atteinte ;

Attendu que la société Clairsienne d'HLM fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° qu'une servitude ne peut conférer le droit d'empiéter sur la propriété d'autrui ; qu'en décidant que les époux X... bénéficient d'une servitude de surplomb acquise par prescription sur le fonds voisin appartenant à la société Clairsienne du fait de la corniche intégrée à leur immeuble, tout en constatant que la corniche surplombe le fonds voisin, la cour a violé les articles 544 et 637 du code civil ;

2° qu'une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage ou l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ; que le simple élément décoratif d'un immeuble ne peut être un élément utile du fonds justifiant une servitude sur un autre fonds ; qu'en jugeant que la corniche intégrée à l'immeuble des époux X... justifiait la reconnaissance d'une servitude de surplomb sur le fonds de la société Clairsienne au motif que cette corniche « faisait partie de l'architecture même de l'immeuble », sans constater l'avantage de cet élément pour l'utilité et l'usage du fonds des époux X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 637 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la corniche avait été édifée il y a plus de trente ans avec l'immeuble, lequel, de type « chartreuse », ancien et de caractère, formait un tout sur le plan architectural dans lequel elle s'intégrait pour être surmontée d'une balustrade en pierre dans laquelle était intégré un fronton et souverainement retenu qu'elle présentait un avantage pour l'usage et l'utilité du fonds des époux X..., en ce qu'elle faisait partie de l'architecture même de leur immeuble, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif surabondant relatif à l'agrément, en a exactement déduit que le fonds des époux X..., qui pouvaient se prévaloir d'une possession utile, bénéficiait d'une servitude de surplomb sur le fonds voisin acquise par prescription ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.164.

*Société Clairsienne
contre époux X...*

*Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Bellamy – Avocat
général : M. Guérin – Avocat : SCP Baraduc et Duhamel*

N° 48

SOCIETE (règles générales)

Fusion de sociétés – Fusion-absorption – Pourvoi formé contre la société absorbante – Délai – Point de départ – Détermination – Portée

La signification d'une décision à une société avant son absorption par une autre société, fait courir le délai de pourvoi contre la société absorbante par suite de la transmission universelle de patrimoine d'une société à l'autre.

12 mars 2008

Irrecevabilité

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 janvier 2006), que la société Constructions industrielles métalliques de Mouy (CIMM), depuis lors en liquidation judiciaire avec Mme X... comme liquidateur, s'est vu confier par la société Technibat divers travaux en sous-traitance, cette dernière obtenant la caution de la société Etoile commerciale, dont le patrimoine a été, depuis lors, transmis à la société Atradius crédit insurance, par la réunion de ses parts sociales entre les mains d'un associé unique ; qu'un litige a opposé l'entreprise principale et son sous-traitant, ce dernier formulant des demandes envers la caution ; qu'après la signification de l'arrêt intervenue le 10 février 2006, Mme X..., ès qualités, a formé, le 6 avril 2006, un pourvoi en cassation déclaré irrecevable par arrêt du 20 juin 2007, la Cour de cassation ayant constaté que la publication de la dissolution de la société Etoile commerciale avait eu lieu le 1^{er} mars 2006 et que durant le délai de trente jours prévu à l'article 1844-5 du code civil, aucune opposition de créancier n'avait été formée, en sorte que la société Etoile commerciale n'avait plus, à la date du pourvoi, sa personnalité morale ; que Mme X... a formé, le 22 mai 2007, un nouveau pourvoi contre le même arrêt dirigé contre la société Atradius crédit insurance, venant aux droits de la société Etoile commerciale, dont la recevabilité est contestée ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que l'arrêt attaqué a été signifié le 10 février 2006 à Mme X..., ès qualités, qui a formé un premier pourvoi le 6 avril 2006 déclaré irrecevable par

un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 20 juin 2007, au motif qu'il était dirigé contre la société Etoile commerciale qui avait perdu la personnalité morale le 31 mars 2006, pour avoir été absorbée par la société Atradius crédit insurance, le 1^{er} mars 2006, aucune opposition de créancier n'ayant eu lieu dans le délai de trente jours de la publication de cette cession-absorption ; que la transmission universelle de patrimoine d'une société à l'autre a fait bénéficier la société absorbante du délai couru à l'encontre de la société absorbée, en sorte que le second pourvoi formé par Mme X... le 22 mai 2007 a été formé hors délai ;

D'où il suit que ce second pourvoi est irrecevable comme tardif ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

N° 07-15.278.

*Mme X...,
agissant en qualité de liquidateur judiciaire
à la liquidation judiciaire
de la société Constructions industrielles
mécaniques de Mouy (CIMM)
contre société Atradius crédit insurance,
venant aux droits de la société
Etoile commerciale.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Paloque – Premier
avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

N° 49

1° APPEL CIVIL

Décisions susceptibles – Décision avant dire droit –
Décision ordonnant expertise – Dispositif tran-
chant une partie du principal – Nécessité

2° BAIL COMMERCIAL

Résiliation – Résiliation anticipée – Résiliation
amiable – Conclusion d'un nouveau bail – Prix –
Révision – Demande en diminution du loyer –
Valeur locative – Eléments – Améliorations des
lieux loués – Clause d'accession du bail résilié –
Application

1° Le jugement qui statue dans son dispositif sur la régularité de la demande de révision du loyer d'un bail commercial présentée par le locataire au regard des exigences de l'article R. 145-20 du code de commerce et ordonne une expertise est un jugement mixte susceptible d'appel immédiat.

2° La résiliation conventionnelle du bail par les parties avant le terme initialement convenu entraîne l'application de la clause d'accession figurant dans ce bail.

19 mars 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 juin 2006), que, par acte du 4 novembre 1988, la société Studio de la Harpe Douvin et compagnie (la société Studio de la Harpe) a consenti à M. X..., aux droits duquel est venue la société Sadem, un bail commercial d'une durée de neuf ans à compter du 1^{er} décembre 1988 ; que, par acte du 14 décembre 1990, la société Sadem a cédé, avec l'accord de la bailleuse qui est intervenue à l'acte de cession, son droit au bail à la société Rolima au prix de 1 franc, cette société ayant parallèlement racheté pour une certaine somme à la société cédante les travaux que celle-ci avait réalisés dans les lieux loués ; que, par acte du 15 décembre 1990, un nouveau bail d'une durée de douze ans a été conclu entre la société Studio de la Harpe et la société Rolima, les parties décidant de résilier à l'amiable le bail en cours ; que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 28 octobre 1997, la société Rolima a sollicité de la bailleuse la révision du loyer à la baisse sans indiquer le prix souhaité qui a été précisé dans un courrier ultérieur du 19 janvier 1998, puis l'a assignée en fixation du prix du loyer révisé ; qu'un premier jugement déclarant régulière la demande en révision et ordonnant une mesure d'instruction, est intervenu le 29 juin 1998 ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Studio de la Harpe fait grief à l'arrêt de la dire irrecevable en son appel du jugement du 29 juin 1998, alors, selon le moyen, *que ce jugement qui, dans son dispositif avait déclaré régulière la demande en révision formée le 28 octobre 1997 par la société Rolima et, avant dire droit, tous droits et moyens des parties réservés, ordonné une mesure d'expertise, n'avait pas tranché une partie du principal ; qu'en décidant qu'il s'agissait d'un jugement mixte susceptible d'appel immédiat, la cour d'appel a violé les articles 544 et 545 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que le jugement du 29 juin 1998 avait statué dans son dispositif sur la régularité de la demande de révision dont la bailleuse invoquait la nullité au regard des exigences de l'article 26, alinéa 2, du décret du 30 septembre 1953 devenu l'article R. 145-20 du code de commerce, la cour d'appel en a exactement déduit que ce jugement était un jugement mixte susceptible d'appel immédiat et que l'appel interjeté le 14 avril 2005 par la société Studio de la Harpe contre cette décision qui lui avait été signifiée le 9 septembre 1998 était irrecevable comme tardif ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que la société Rolima fait grief à l'arrêt de fixer à une certaine somme le loyer du bail révisé à compter du 28 octobre 1997, alors, selon le moyen :

1° que dans l'hypothèse où un bail commercial stipule que le preneur laissera au bailleur, en fin de bail et sans indemnité, tous les changements et améliorations qu'il

N° 50

aura pu apporter aux lieux loués, cette clause ne peut recevoir application qu'à l'expiration de la période initialement convenue par les parties, et à défaut de renouvellement du contrat ; qu'il s'ensuit que la résiliation anticipée du bail n'a pas pour effet d'entraîner l'application de la clause d'accession en privant le locataire de son droit à indemnité correspondant aux améliorations qu'il a apportées aux lieux loués ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que le bail commercial, opposable à la société Rolima, conclu le 4 novembre 1988 pour une durée de neuf ans, faisait obligation au preneur de laisser au bailleur, en fin de bail, toutes les améliorations apportées aux lieux loués ; qu'en considérant que la résiliation anticipée de ce contrat, intervenue le 15 décembre 1990, avait emporté application de cette clause d'accession, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 23-3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, ensemble l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2^o que la cour d'appel a en toute hypothèse privé sa décision de base légale au regard du texte précité en ne recherchant pas, ainsi qu'elle y était invitée par la société Rolima si, du fait que cette dernière était déjà titulaire d'un bail sur les locaux litigieux à la date de conclusion du contrat du 15 décembre 1990, le bail en question ne devrait pas être regardé comme renouvelé, peu important qu'il l'ait été à des conditions, notamment de durée, différentes de celles du bail initial ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la société Rolima avait librement accepté, par l'effet de la cession du bail du 4 novembre 1988, les clauses et conditions de ce bail aux termes duquel il était stipulé que le preneur devait « laisser en fin de bail sans indemnité tous changements ou améliorations apportés aux lieux loués », et que la résiliation amiable du bail initial avait été, aux termes du nouveau bail du 15 décembre 1990, sollicitée par la société Rolima désireuse d'obtenir un autre bail d'une durée de douze ans, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit que la résiliation amiable du bail du 4 novembre 1988 avait entraîné l'accession au bailleur des aménagements réalisés par les preneurs successifs dans les lieux loués et que la valeur locative des locaux devait être appréciée en fonction de l'état des locaux à la date du nouveau bail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi principal et sur le second moyen du pourvoi incident qui ne seraient pas de nature à en permettre l'admission ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.679.

*Société Studio
de la Harpe Douvin et Cie
contre société Rolima.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Guérin – Avocats : M^e Jacoupy, M^e Luc-Thaler

Sur le n° 1 :

Sur un autre exemple de jugement mixte susceptible d'appel immédiat, à rapprocher :

3^e Civ., 14 novembre 1991, pourvoi n° 90-12.210, Bull. 1991, III, n° 269 (rejet), et l'arrêt cité.

AVOCAT

Formation professionnelle – Stage dans une juridiction – Assistance au délibéré – Participation aux décisions (non)

L'élève avocat qui, au cours de sa formation, accomplit un stage en juridiction, peut, en application de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971, assister aux délibérés de cette juridiction sans y participer.

19 mars 2008

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 23 novembre 2006), que M. X... a assigné, en annulation d'une décision de préemption et de la décision de refus de rétrocession à son profit de parcelles en partie boisées, la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Marché Limousin et M. Y... ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'être rendu par la cour composée du président de chambre et de deux conseillers et assistés de M. Mathieu Z..., élève avocat ayant siégé à l'audience de plaidoiries et au délibéré, alors, qu'il appartient aux seuls juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer, ses délibérations étant secrètes ; qu'en indiquant que M. Z..., élève avocat, avait participé au délibéré, la cour d'appel a violé les articles 447 et 448 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas des énonciations de l'arrêt que l'avocat stagiaire qui peut, en application de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971, assister au délibéré, y ait participé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'ayant exactement relevé que l'article L. 143-4 du code rural n'exige pas que les parcelles non boisées soient prépondérantes et constituent en elles-mêmes une exploitation agricole et qu'il suffit qu'il y ait avec des parcelles boisées d'autres qui ne le sont pas sans qu'une proportion soit exigée, la cour d'appel, qui a constaté que des parcelles boisées et non boisées du même fonds avaient été mises en vente et préemptées, en a exactement déduit que la préemption n'était pas contraire aux dispositions de cet article, et, sans violer l'article premier du premier Protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les troisième et quatrième moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.383.

*M. X...
contre société d'aménagement foncier
et d'établissement rural
(SAFER) Marché limousin,
et autre.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 51

BAIL (règles générales)

Prix – Paiement – Paiement indu – Répétition –
Fondement – Arrêté de déclaration d'insalubrité
ou de péril – Conditions – Détermination

Le locataire dont le logement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le déclarant en état d'insalubrité réparable est fondé à agir en répétition des loyers indûment versés à son bailleur jusqu'à l'achèvement des travaux, peu important qu'il ait eu connaissance de la situation de l'immeuble.

19 mars 2008

Cassation

Sur les deux moyens, réunis :

Vu les articles 1109 et 1116 du code civil, ensemble les articles 130 et 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité du 14^e arrondissement de Paris, 15 novembre 2005), rendu en dernier ressort, que M. X..., propriétaire d'un logement, l'a donné à bail à M. Y... qui occupait déjà les lieux avec l'accord du preneur précédent, M. Z... ; que le locataire, se prévalant d'un arrêté préfectoral déclarant le logement en état d'insalubrité réparable qui lui aurait été dissimulé, a assigné le bailleur en restitution de loyers indus et en allocation de dommages-intérêts ; que M. X... lui a opposé le procès-verbal de conciliation qu'ils avaient tous deux signé lors d'une précédente instance ;

Attendu que pour rejeter les demandes de M. Y..., le jugement retient que ce dernier occupait les lieux plusieurs mois avant la signature du bail, que la déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble intervenait alors que M. Z... était locataire informé de la situation, que

M. Y... était entré dans les lieux vers cette époque et avait reçu l'information par M. Z... et que M. Y..., qui avait signé tant le bail que le procès-verbal de conciliation en connaissance de la situation de l'immeuble, invoquait à tort un vice du consentement ;

Qu'en statuant ainsi, la juridiction de proximité, qui a procédé par voie d'affirmation et n'a pas répondu au moyen par lequel M. Y... soutenait qu'en raison de l'arrêté préfectoral d'insalubrité réparable, « le bailleur n'avait pas le droit d'encaisser des loyers jusqu'à remise en état », n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 15 novembre 2005, entre les parties, par la juridiction de proximité du 14^e arrondissement de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité du 15^e arrondissement de Paris.

N° 07-12.103.

*M. Y...
contre M. X...*

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Guérin – Avocats : M^e Georges, SCP Defrenois et Levis

N° 52

BAIL COMMERCIAL

Domaine d'application – Local accessoire – Propriétaires différents – Utilisation jointe –
Connaissance par le bailleur du local accessoire –
Moment – Détermination

Un appartement loué en vue de son utilisation pour l'activité principale exploitée par la société locataire dans d'autres locaux appartenant à un propriétaire différent ne peut être soumis au statut des baux commerciaux que, si, au moment de la conclusion du bail, le propriétaire avait connaissance de cette utilisation.

19 mars 2008

Cassation

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties :

Vu l'article L. 145-1 I 1^o du code de commerce ;

Attendu que les dispositions du chapitre V du titre IV du code de commerce s'appliquent aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur privation est de nature à

compromettre l'exploitation du fonds et qu'ils appartiennent au propriétaire du local ou de l'immeuble où est situé l'établissement principal ; qu'en cas de pluralité de propriétaires, les locaux accessoires doivent avoir été loués au vu et au su du bailleur en vue de l'utilisation jointe ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 mai 2006), que, par acte du 9 août 1999, Mme X... a donné à bail à la société Thor un appartement ; que, par acte du 22 février 2002, M. Y..., venu aux droits de Mme X..., a délivré à la locataire un congé pour reprise à effet du 1^{er} septembre 2002, puis l'a assignée en validité de ce congé ;

Attendu que pour rejeter cette demande et dire que le bail liant les parties est un bail commercial, l'arrêt retient que, suivant acte notarié du 2 juillet 2001, Mme X... a vendu à M. Y... l'appartement, qu'il était stipulé à cet acte que l'entrée en jouissance aura lieu par la perception des loyers selon les conditions de location consenties par l'ancienne propriétaire à la société Thor et parfaitement connues du nouveau propriétaire, que parmi les documents annexés à l'acte de vente figure un procès-verbal en date du 13 mars 2001 de l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble, que dans sa résolution n° 21, il est indiqué « *il est fait état des nuisances résultant de l'appartement X... lequel sert aussi bien d'entrepôt que de location au personnel du locataire en titre, le renouvellement constant de ces "sous-locataires" entraînant une difficulté de gestion des étiquettes de la boîte aux lettres* », que les dispositions de la loi du 6 juillet 1989 ne régissent pas les locations consenties à des personnes morales, le fait d'avoir utilisé pour la rédaction du contrat un document préimprimé visant cette loi ne suffisant pas pour démontrer une volonté non équivoque des parties de soumettre le bail à ces dispositions législatives, que la société Thor justifie que l'appartement loué servait à l'hébergement de son personnel, que cet hébergement était connu des copropriétaires suivant le procès-verbal de l'assemblée générale susvisé, la société utilisant aussi l'appartement comme entrepôt, que, par ailleurs, compte tenu de la nature de ses activités, de l'emploi d'un personnel en majorité d'origine étrangère travaillant pour de courtes périodes et de ce que la fourniture d'un logement constitue un avantage en nature consenti aux employés et artistes recrutés, il s'avère que ce local accessoire à l'exploitation est nécessaire à celle-ci, étant relevé que cette nécessité d'avoir un local accessoire doit s'apprécier sans considération de relogement en d'autres lieux ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir que l'appartement avait été loué au vu et au su du bailleur originaire en vue de son utilisation pour l'activité principale exploitée par la société locataire dans d'autres locaux appartenant à un propriétaire différent, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 06-21.752.

M. Y...
contre société Thor.

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Capron

Sur la connaissance que peut avoir le bailleur du local accessoire d'une utilisation jointe à celle du local principal, à rapprocher :

3^e Civ., 19 juillet 1995, pourvoi n° 93-15.947, Bull. 1995, III, n° 195 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 53

BAIL COMMERCIAL

Résiliation – Clause résolutoire – Renonciation tacite – Caractérisation – Défaut – Cas

Le seul écoulement du temps ne peut caractériser un acte manifestant sans équivoque la volonté de renoncer à se prévaloir des effets de la clause résolutoire.

19 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 novembre 2006), que, par acte du 14 juin 1996, M. X..., propriétaire de locaux à usage commercial donnés à bail à M. Y..., a fait commandement à ce dernier de payer des arriérés de loyer et charges ; que par ordonnance de référé du 19 décembre 1996, un délai courant jusqu'au 31 décembre 1996 a été accordé au locataire pour s'acquitter ; que les sommes dues n'ont pas été intégralement réglées à cette dernière date ; que l'expulsion n'est pas intervenue avant le 16 octobre 2002 ; que le locataire a assigné le bailleur pour voir dire que son expulsion caractérisait une rupture fautive du bail ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que le bailleur ne justifie pas des raisons pour lesquelles il a tardé à faire exécuter la mesure d'expulsion et qu'en laissant en place le locataire pendant cinq ans, il a renoncé à se prévaloir de l'acquisition de la clause résolutoire et accepté la tacite prorogation du bail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le seul écoulement du temps ne peut caractériser un acte manifestant sans équivoque la volonté de renoncer à se prévaloir des effets de la clause résolutoire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-11.194.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Terrier – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Foussard

N° 54

BAIL COMMERCIAL

Sous-location – Définition – Location-gérance (non)

La mise en location gérance d'un fonds de commerce ne constitue pas une sous-location.

19 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 14 novembre 2006), que la société JMS Distribution, locataire de locaux à usage commercial appartenant à la société civile immobilière Les Sables, a, par acte du 15 avril 2002, donné son fonds de commerce en location-gérance ; que la bailleuse, considérant cet acte comme une sous-location irrégulière, a assigné la société JMS Distribution en résiliation du bail ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que si l'acte du 15 avril 2002 était un acte de location-gérance et ne nécessitait pas l'accord de la bailleuse, les clauses du bail selon lesquelles la cession du fonds de commerce ou la sous-location devait être constatée par acte authentique auquel la bailleuse devait être appelée, trouvaient application dès lors qu'en droit la mise en location-gérance du fonds de commerce s'analyse en une sous-location ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la mise en location-gérance d'un fonds de commerce ne constitue pas une sous-location, la jouissance des locaux n'en étant que la conséquence accessoire et nécessaire, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 07-11.805.

*Société JMS Distribution
contre société civile immobilière
(SCI) Les Sables.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Terrier – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Parmentier et Didier, SCP Monod et Colin

Dans le même sens que :

3^e Civ., 23 mai 1995, pourvoi n° 93-13.120, *Bull.* 1995, III, n° 127 (cassation), et les arrêts cités.

A rapprocher :

3^e Civ., 9 juillet 2003, pourvoi n° 02-11.141, *Bull.* 2003, III, n° 148 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 55

1° BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Prix – Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Exclusion – Cas

2° BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Prix – Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Coût des services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise – TVA – Application dans le temps de la loi nouvelle – Détermination – Portée

1^o *Le bailleur qui expose des frais de mise en œuvre d'un service de surveillance de l'immeuble donné à bail la nuit et les samedis et dimanches n'est pas fondé à invoquer les règles de la gestion d'affaires pour conserver la quote-part qu'il a récupérée de ce chef auprès des locataires.*

2^o *L'article 88 I 4^e de la loi du 13 juillet 2006 complétant l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 relatif aux charges récupérables n'ayant pas de caractère interprétatif et ne régissant que les effets à venir des situations juridiques en cours, le bailleur qui a récupéré, auprès de ses locataires, la TVA afférente aux contrats d'entreprise pour une période antérieure à la date de promulgation de la loi du 13 juillet 2006, doit être condamné à la leur rembourser.*

19 mars 2008

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 19^e, 7 novembre 2006), rendu en dernier ressort, que M. X..., locataire d'un appartement propriété de la société Gecina (la société), a assigné la bailleuse en remboursement d'un trop-perçu de charges locatives ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'ayant relevé qu'aux termes de l'article 2 c du décret n° 87-713 du 26 août 1987, lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion de son salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables à hauteur des trois quarts de leur montant, retenu, à bon droit, que la récupération du salaire du gardien était subordonnée à l'exécution directe et cumulative par celui-ci de ces deux tâches et ne pouvait trouver à s'appliquer dans le cas d'un simple travail administratif de contrôle et de surveillance, et constaté que les contrats versés aux débats établissaient que la société avait confié l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets à un prestataire de service et réservé aux gardiens l'accomplissement de tâches administratives, le tribunal en a exactement déduit, sans méconnaître le principe d'égalité, que la société ne pouvait récupérer les trois quarts du salaire des gardiens auprès des locataires et devait être condamnée à les leur restituer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé de ce chef ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société fait grief au jugement de la débouter de sa demande reconventionnelle tendant au paiement de frais engagés pour la surveillance de la résidence la nuit et les samedis et dimanches, alors, selon le moyen, *que la gestion d'affaires suppose une intervention purement volontaire du gérant ; que l'obligation pour le bailleur d'assurer au locataire la jouissance paisible des lieux et des équipements mis à sa disposition n'implique pas celle de mettre en œuvre un service de surveillance la nuit et les samedis et dimanches ; qu'en décidant le contraire, le tribunal d'instance a violé l'article 1372 du code civil, ensemble les articles 1719 et 1725 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que la liste des charges récupérables prévue en annexe au décret du 26 août 1987 a un caractère limitatif, que le gardiennage de nuit et de week-end n'y est pas mentionné et que les conditions de la gestion d'affaire supposent que le gérant ait accompli pour le compte du maître un acte utile sans y être ni légalement ni contractuellement tenu, et relevé que la société était liée à chaque locataire par un contrat générateur de droits et d'obligations, dont celle d'assurer la jouissance paisible des lieux et des équipements mis à la disposition des résidents, le tribunal en a exactement déduit que les conditions d'application des articles 1372 à 1375 du code civil n'étaient pas réunies et que la bailleuse ne pouvait se voir autoriser à conserver la quote-part de charges récupérées à tort ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé de ce chef ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société fait grief au jugement de la condamner à payer au locataire une somme au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), alors, selon le moyen :

1° qu'une loi peut être considérée comme interprétative lorsqu'elle se borne à reconnaître, sans rien innover, un état de droit préexistant qu'une définition imparfaite avait rendu susceptible de controverses ; qu'en considérant que la loi du 13 juillet 2006, au regard en particulier de son article 88 I 4°, lequel avait complété l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989, n'était pas interprétative, quand pourtant elle avait manifestement corrigé une interprétation controversée résultant d'une définition imparfaite des dispositions antérieures, le tribunal d'instance a violé l'article 2 du code civil ;

2° qu'une loi fiscale non répressive peut parfaitement être rétroactive, sauf à ne pas préjudicier aux contribuables dont les droits ont été reconnus par une décision de justice passée en force de chose jugée ; qu'en retenant qu'à supposer que la loi du 13 juillet 2006 soit interprétative, elle ne pouvait être rétroactive en raison de ses incidences fiscales, le tribunal d'instance a violé l'article 2 du code civil ;

3° que les lois interprétatives entrées en vigueur antérieurement à l'introduction de l'action en justice produisent leurs effets rétroactifs sans qu'il y ait lieu pour le juge de caractériser l'existence d'impérieux motifs d'intérêt général ; qu'en retenant qu'il ne résultait pas du cadre précis et restreint de la modification opérée par l'article 88 I 4° de la loi du 13 juillet 2006 l'existence d'impérieux motifs d'intérêt général justifiant une application rétroactive de cette loi, le tribunal d'instance a violé l'article 2 du code civil ;

4° que le caractère précis et restreint d'un texte interprétatif n'exclut pas qu'il puisse répondre à d'impérieux motifs d'intérêt général ; qu'en toute hypothèse, en considérant de la sorte qu'il ne résultait pas du cadre précis et restreint de la modification opérée par l'article 88 I 4° de la loi du 13 juillet 2006 l'existence d'impérieux motifs d'intérêt général justifiant une application rétroactive de celle-ci, le tribunal d'instance a violé l'article 2 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'au vu de l'annexe au décret du 26 août 1987 fixant la liste limitative des charges locatives récupérables, seule la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relative à la consommation d'eau est expressément reconnue comme étant récupérable sur le locataire et relevé, à bon droit, que la loi nouvelle régit immédiatement les effets à venir des situations juridiques en cours et qu'en l'absence de dispositions expresses le mentionnant, il ne résulte pas des débats parlementaires que le législateur ait entendu conférer à la loi du 13 juillet 2006 un caractère interprétatif et rétroactif, le tribunal, qui a exactement retenu que la loi du 13 juillet 2006, et en particulier l'article 88 I 4° complétant l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989, avait vocation à s'appliquer en l'espèce, sous réserve que la période concernée ne fût pas antérieure à sa date de promulgation, en a, abstraction faite de motifs surabondants relatifs aux incidences fiscales, justement déduit que la société avait imputé à tort aux locataires la TVA afférente aux contrats d'entreprise et qu'elle devait être condamnée à la leur rembourser ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé de ce chef ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.704.

*Société Gecina
contre M. X...**Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Monge – Avocat
général : M. Guérin – Avocats : SCP Laugier et Caston,
SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier***Sur le n° 1 :****Sur l'exclusion de frais de gardiennage des charges récupérables, à rapprocher :**3^e Civ., 8 octobre 1997, pourvoi n° 95-20.113, *Bull.* 1997, III, n° 186 (2) (rejet).**Sur l'incompatibilité de la gestion d'affaires avec l'exécution d'une obligation légale ou contractuelle, à rapprocher :**3^e Civ., 11 octobre 1984, pourvoi n° 83-12.686, *Bull.* 1984, III, n° 369 (rejet), et les arrêts cités ;1^{re} Civ., 17 juillet 1996, pourvoi n° 92-19.017, *Bull.* 1996, I, n° 323 (2) (cassation) ;3^e Civ., 20 janvier 1999, pourvoi n° 97-16.470, *Bull.* 1999, III, n° 17 (rejet), et l'arrêt cité.**Sur le n° 2 :****Sur l'exclusion de la TVA des charges récupérables, sous l'empire de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 avant l'entrée en vigueur de l'article 88 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, à rapprocher :**3^e Civ., 24 mars 2004, pourvoi n° 01-14.439, *Bull.* 2004, III, n° 60 (1) (rejet).

N° 56

BAIL RURAL**Bail à ferme – Remembrement – Effets – Option du preneur – Report du bail ou résiliation – Conditions – Notification par le bailleur de l'acte d'échange des parcelles – Modalités – Détermination – Portée***Aux termes de l'article L. 123-15 du code rural, aucune condition de forme ni de délai n'est exigée pour porter à la connaissance du preneur à bail un échange d'immeubles ruraux.**Dès lors, est opposable au preneur l'acte d'échange dont il a eu connaissance par lettre simple et contre lequel il n'a pas régulièrement formé opposition.***19 mars 2008****Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 14 novembre 2006), que les consorts X... ont donné à bail à l'entreprise agricole à responsabilité limitée Thi-

bault Rémy (l'EARL) cinq parcelles ; qu'à la suite d'un échange d'immeubles ruraux, M. Y... est devenu en 1999, propriétaire de ces parcelles ; qu'il a demandé, le 11 juillet 2005, la résiliation du bail pour défaut de paiement des fermages ; que l'EARL a soulevé la nullité de l'acte d'échange ;

Attendu que l'EARL fait grief à l'arrêt de prononcer la résiliation du bail, alors, selon le moyen :

*1° qu'à défaut de notification régulière de l'acte d'échanges portant sur des parcelles objet d'un bail rural, permettant aux preneurs d'exercer les droits d'option et d'opposition que leur reconnaît la loi, le nouveau bailleur prétendu ne peut utilement reprocher au preneur, qui n'a pas été en mesure d'exercer ses droits, un défaut de paiement des loyers et demander la résiliation du bail ; qu'en jugeant que la connaissance de l'échange par l'EARL Thibault Rémy pouvait suppléer l'absence de notification, la cour d'appel a violé les articles L. 123-15, L. 124-1 du code rural, dans leur rédaction applicable, ensemble les articles L. 411-31 et L. 411-53 du même code dans leur rédaction applicable ;**2° que la lettre du notaire du 7 janvier 2000 indiquait qu'en suite d'un échange de terres entre les consorts X... et M. Y... il avait été cédé à M. Y... les parcelles exploitées par l'EARL Thibault Rémy et que les fermages devaient être réglés à M. Y... mais ne faisait ni état d'un transfert de bail, ni mention des parcelles acquises par les consorts X... dans le cadre de l'échange, ni des droits du preneur ; qu'en jugeant que cette lettre constituait cependant une information suffisante de l'EARL, la cour d'appel a violé les articles L. 123-15, L. 124-1 du code rural, dans leur rédaction applicable, ensemble l'article R. 124-5 du code rural devenu l'article D. 124-5 du même code ;**3° qu'en se fondant sur la lettre du notaire du 7 janvier 2000, sans répondre aux conclusions de l'EARL (signifiées le 4 octobre 2006) qui faisaient valoir que cette lettre avait été adressée à M. Z... tandis que l'EARL – titulaire du bail – n'avait jamais été destinataire d'un quelconque courrier, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;**4° que l'acte d'échange est notifié, dans la huitaine, à la requête du propriétaire du bien grevé, au domicile d'élection de chacun desdits titulaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; qu'en considérant qu'une lettre simple valait notification régulière de l'acte d'échange, la cour d'appel a violé l'article R. 124-5 du code rural devenu l'article D. 124-5 du même code ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 123-15 du code rural, aucune condition de forme ni de délai n'est exigée pour porter à la connaissance du preneur à bail un échange d'immeubles ruraux ; qu'ayant constaté que l'EARL avait eu connaissance de l'échange des parcelles par courrier simple du notaire en date du 7 janvier 2000 et qu'elle ne justifiait pas avoir formalisé une opposition au greffe du tribunal de grande instance de Dijon mais simplement avoir saisi ledit tribunal les 29 et 30 novembre 2000, par voie d'assignation non publiée, et comme telle déclarée irrecevable par jugement du 29 mai 2002, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui n'était pas demandée, en a exactement déduit que cet acte d'échange lui était opposable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.359.

*Entreprise Thibault Rémy
contre M. Z...*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Parmentier et Didier, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 57

PROPRIETE

Mitoyenneté – Mur – Clôture forcée – Contribution du voisin à l'édification d'une clôture en limite de propriété – Existence d'un mur de clôture en retrait de la limite séparative de la propriété voisine – Absence d'influence

L'existence d'un mur de clôture sur un fonds en retrait de la limite séparative de la propriété voisine ne peut faire obstacle à la demande du propriétaire voisin tendant à obtenir, en application de l'article 663 du code civil, l'édification à frais partagés d'un mur de clôture le long de cette limite.

19 mars 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 663 du code civil ;

Attendu que, dans les villes et faubourgs, chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 13 décembre 2005), que Mme X... a demandé que ses voisins, M. et Mme Y..., soient contraints de contribuer à l'édification d'une clôture séparant leur fonds ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'un mur ancien surmonté d'un grillage existe déjà sur le fonds appartenant aux époux Y..., en retrait d'environ cinquante centimètres de la limite séparative ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations qu'aucune clôture n'avait été construite en limite de propriété, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande fondée sur l'article 663 du code civil, l'arrêt rendu le

13 décembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 07-10.287.

*Mme X...
contre M. Y...
et autre.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Terrier – Avocat général : M. Guérin – Avocat : M^e Georges

N° 58

CONTRAT D'ENTREPRISE

Responsabilité de l'entrepreneur – Faute contractuelle – Effets à l'égard des tiers – Responsabilité délictuelle

Le tiers victime peut, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, se prévaloir de la faute contractuelle commise par un entrepreneur qui n'a pas veillé au respect, par son sous-traitant, des instructions données.

27 mars 2008

Cassation partielle

Donne acte à la société Mutuelles du Mans assurances IARD du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société L'Apave alsacienne et la société Rhodia recherches et technologies ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 octobre 2006), que la société Butachimie, qui a pour clients exclusifs la société Rhodia polyamide et la société Du Pont de Nemours, a commandé des travaux de tuyauterie, sur son site de production de Chalampé (68), à la société SNIG, aux droits de laquelle se trouve la société Agintis, depuis lors, en redressement judiciaire avec MM. X... et Y... comme administrateur judiciaire et représentant des créanciers, assurée auprès de la société Mutuelle du Mans assurances (MMA) ; que la société SNIG a sous-traité les soudures à M. Z..., depuis lors en liquidation judiciaire avec M. A... comme liquidateur, assuré auprès de la Mutuelle assurance artisanale de France (MAAF) ; que des fuites s'étant produites à partir des soudures, la production a dû être arrêtée durant quelques jours, et que les sociétés Butachimie, Rhodia polyamide et Du Pont de Nemours ont assigné la société SNIG en réparation, la société MMA intervenant volontairement à l'instance et appelant dans la cause, M. A..., ès qualités, et la société MAAF laquelle a appelé, à son tour, notamment, la société « l'Institut de soudure » ; qu'avant cette instance, la société SNIG, qui s'était vu opposer un refus de garantie par les deux assureurs MMA et MAAF, les avait assignés avec

M. A..., ès qualités, devant le tribunal de grande instance de Lyon qui, par un jugement devenu irrévocable a condamné la MMA à garantir la responsabilité civile que la société SNIG pouvait encourir envers la société Butachimie, en raison de la qualité contestée des soudures effectuées par son sous-traitant, M. Z..., dans l'usine de Chalampé et à prendre en charge les conséquences dommageables dans la limite des franchises et plafonds contractuels ; que, de même, le jugement a condamné la société MAAF à garantir la société MMA de cette condamnation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société MMA fait grief à l'arrêt de juger la société Agintis, venant aux droits de la société Groupe SNIG, responsable *in solidum* aux côtés de M. Z..., sur le fondement des articles 1134 et 1147 du code civil à l'égard de la société Butachimie et sur le fondement de l'article 1382 du code civil à l'égard des sociétés Rhodia Fiber and Resin intermediates et Du Pont de Nemours des conséquences de la défaillance des soudures exécutées sur le site de production d'Ottmarsheim Chalampé, alors, selon le moyen :

1° que l'entrepreneur principal n'est pas délictuellement responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par son sous-traitant ; qu'il n'est pas davantage tenu de contrôler les conditions dans lesquelles ce sous-traitant exécute les travaux ; qu'en retenant la responsabilité délictuelle de la SNIG à l'encontre des sociétés Rhodia et Du Pont de Nemours, tiers au marché, sur la seule constatation de l'exécution défectueuse du marché, imputable à son sous-traitant la société Z..., la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2° qu'en déduisant une faute délictuelle de l'entrepreneur principal du seul manquement à son obligation contractuelle de résultat de livrer un ouvrage exempt de vices, la cour d'appel a violé, derechef, le texte susvisé ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la société SNIG n'avait pas veillé au respect par son sous-traitant des instructions qui lui avaient été données quant à la qualité des soudures à réaliser, la cour d'appel a pu en déduire que les sociétés Rhodia et Du Pont de Nemours étaient fondées à invoquer l'exécution défectueuse par la société SNIG de son contrat ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu que pour dire que la société MMA doit sa garantie, au titre de l'action directe dont elle fait l'objet, l'arrêt retient que cette obligation a été définitivement reconnue par jugement du tribunal de grande instance de Lyon devenu irrévocable ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, si les demandes avaient été formées par les mêmes parties, en leur même qualité, avaient la même cause et le même objet que la décision devenue irrévocable, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision, de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il retient l'obligation à garantie de la société MMA au titre de l'action directe formée contre elle, l'arrêt rendu

le 25 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-10.473.

*Société Mutuelle du Mans
assurances (MMA) IARD
contre société Mutuelle assurance
artisanale de France (MAAF),
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Paloque – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Le Bret-Desaché

Sur la possibilité, pour le tiers à un contrat, d'invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel, à rapprocher :

Ass. Plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, *Bull.* 2006, Ass. plén. n° 9 (rejet), et les arrêts cités.

N° 59

COPROPRIETE

Parties communes – Usage – Droit de jouissance exclusif – Caractéristiques – Partie privative d'un lot de copropriété – Possibilité (non)

Un droit de jouissance exclusif sur une partie commune, fût-il affecté d'une quote-part de parties communes correspondant aux charges que son titulaire doit supporter, ne peut être assimilé à un droit de propriété et ne peut constituer la partie privative d'un lot de copropriété.

27 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 novembre 2006), que la société à responsabilité limitée Maison Azur (la société Maison Azur), copropriétaire qui avait procédé à la restructuration d'un ancien hôtel et à la commercialisation des « lots » créés, a assigné le syndicat des copropriétaires de l'immeuble La Piscine à Menton en annulation de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires du 28 septembre 2001 autorisant le syndic à agir à son encontre et contre les copropriétaires auxquels cette société avait vendu des lots au rez-de-chaussée, en restitution de jardins et terrasses et en libre accès d'un espace paysager, parties communes ; que le syndicat a formé reconventionnellement la demande en restitution et en libre accès, et a sollicité l'allocation de dommages-intérêts ;

Attendu que la société Maison Azur fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande du syndicat alors, selon le moyen :

1° que la qualification de « lot » auquel sont affectés des millièmes de parties communes caractéristiques d'une partie privative est nécessairement exclusive de celle de partie commune quand bien même le règlement de copropriété mentionnerait ce lot dans les parties communes ; qu'en l'espèce « l'emplacement de la piscine et ses annexes au-dessous en regardant la mer, à l'aplomb du transformateur, teinté en mauve au plan ci-annexé » ont été désignés par le règlement de copropriété du 18 mars 1963 en lot n° 80 auquel l'état descriptif de division inséré dans ledit règlement a affecté trente-six millièmes de parties communes ; qu'il s'ensuivait nécessairement que le lot n° 80 était une partie privative ; qu'en décidant le contraire, motifs pris que le droit de jouissance exclusif d'un copropriétaire peut être affecté d'une quote-part de parties communes correspondant aux charges que son titulaire doit supporter, sans pour autant être assimilé à un droit de propriété, l'attribution des tantièmes n'étant faite que pour déterminer le mode de répartition des charges, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants, a violé l'article 2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

2° qu'en l'état d'une ambiguïté ou d'une obscurité entachant le règlement de copropriété, il appartient au juge du fond de l'interpréter ; qu'en l'espèce, le règlement de copropriété qualifiait de partie commune toutes les parties communes qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un d'eux sauf ce qui a été dit plus haut concernant les jardins, terrasses et balcons, lesquels demeurent parties communes malgré l'usage privatif de certains copropriétaires (...); qu'il précisait également que les parties communes comprenaient notamment le sol, les jardins, les fondations, gros murs, murs pignons et de refend, les balcons et terrasses et stipulait encore que le lot n° 80 relatif à l'emplacement de la piscine et de ses annexes était constitué par un emplacement tant en sous-sol qu'au rez-de-chaussée destiné à la construction d'une piscine par l'attributaire de ce lot qui en aura la jouissance exclusive avec la cour intérieure ; qu'il en résultait que le règlement de copropriété était ambigu dès lors qu'il qualifiait de partie commune toutes les parties qui n'étaient pas affectées à l'usage exclusif de l'un d'eux ; qu'en énonçant que le règlement de copropriété, bien qu'ancien, n'était pas ambigu et que le fait qu'il soit indiqué que le propriétaire de l'hôtel ou le gérant a la jouissance exclusive de la piscine et de la cour intérieure n'établirait nullement l'existence d'un droit de propriété de la SARL Maison Azur sur le sol et le sous-sol de l'emplacement de son lot, la cour d'appel a dénaturé ledit règlement de copropriété en violation de l'article 1134 du code civil ;

3° qu'en toute hypothèse en l'état d'une ambiguïté ou d'une obscurité du règlement de copropriété, il appartient aux juges du fond de l'interpréter notamment en se référant à l'état descriptif de division ; qu'en l'espèce, en énonçant que le règlement de copropriété, qui qualifiait de partie commune toutes les parties communes qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un d'eux sauf ce qu'il a été dit plus haut concernant les jardins, terrasses et balcons, lesquels demeurent parties communes malgré l'usage privatif de certains copropriétaires (...) et précisait également que les parties communes comprenaient notamment le sol, le jardin, les fondations, gros murs, murs pignons et de refend, les balcons et terrasses bien qu'ancien n'était pas ambigu et que le fait qu'il soit indiqué que le propriétaire de l'hôtel ou le gérant avait la jouissance exclusive de la piscine et de la cour intérieure n'établirait nullement

l'existence d'un droit de propriété de la SARL Maison Azur sur le sol et le sous-sol de l'emplacement de son lot tout en refusant de se référer à l'état descriptif de division qui affectait dans un tableau récapitulatif des charges des millièmes de partie commune au lot litigieux n° 80, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

4° que la SARL Maison Azur avait fait valoir dans ses conclusions récapitulatives d'appel que par délibération en date du 9 juillet 1998, les copropriétaires avaient donné par 6.058/6.104 voix leur accord de principe sur l'opération immobilière envisagée par la SARL Maison Azur et sur le changement de destination des parties privatives qu'induisait une telle opération ; que de surcroît lors de l'assemblée générale du 26 mai 1999, les copropriétaires ne s'étaient nullement opposés à la démolition de la piscine ; qu'en énonçant que la SARL Maison Azur avait procédé à une opération de restructuration dans l'immeuble en copropriété avec affouillement du sol, démolition de la dalle formant toiture terrasse et ce, sans autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, contrairement à ce qu'elle soutient et qu'elle s'était accaparé des parties communes, jardin et terrasses et en sous-sol, commercialisant des biens immobiliers créés en emprise sur ces parties communes sans répondre à ces conclusions péremptoires qui étaient de nature à démontrer que la SARL Maison Azur avait obtenu l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

5° que subsidiairement, à supposer pour les seuls besoins du raisonnement que le lot n° 80 soit une partie commune, le droit de jouissance exclusif et privatif attribué par le règlement de copropriété au lot n° 80 correspondant à l'ancienne piscine et à ses abords a alors un caractère réel et perpétuel ; que l'usage de ce droit est sans incidence sur la pérennité de celui-ci ; qu'en outre ce droit ne peut être remis en cause sans le consentement de son bénéficiaire ; que dès lors en refusant d'annuler la délibération litigieuse de l'assemblée générale des copropriétaires sur ce point et en confirmant le jugement ayant condamné la SARL Maison Azur, qui en avait pourtant la jouissance exclusive, « à restituer les jardins et terrasses constituant des parties communes créés à l'emplacement de la piscine et de l'ancienne cour et à laisser libre l'accès à l'espace annoncé comme paysager constituant une partie commune sous astreinte », la cour d'appel a violé les articles 8, 9, 15 et 42 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble le principe de non-ingérence du juge dans l'administration d'un immeuble en copropriété ;

6° que subsidiairement, il résulte des propres constatations de la cour d'appel que par une délibération en date du 28 septembre 2001, l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble La Piscine avait autorisé le syndic à ester en justice non seulement contre la SARL Maison Azur mais également à l'encontre des acquéreurs des lots du rez-de-chaussée aux fins notamment d'obtenir leur condamnation solidaire à restituer les jardins et terrasses, parties communes qu'ils se sont indûment appropriés et à laisser libre accès à l'espace paysager, de dire et juger que ce dernier constitue une partie commune conformément au règlement de copropriété ; qu'en condamnant la SARL Maison Azur seule à restituer les jardins et terrasses constituant les parties communes créés à l'emplacement de la piscine et de l'ancienne cour, à laisser libre l'accès à l'espace

annoncé comme paysager constituant une partie commune sous astreinte, tout en constatant que le syndicat des copropriétaires avait été autorisé à agir à l'encontre des acquéreurs des lots litigieux, ce qu'il n'a pas fait, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 32 du code de procédure civile ;

Mais attendu d'une part, que la société Maison Azur n'ayant pas soutenu devant les juges du fond que le syndicat avait été autorisé à agir à l'encontre des acquéreurs des lots du rez-de-chaussée et ne l'avait pas fait, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu d'autre part, qu'ayant relevé que le règlement de copropriété ne stipulait pas que le titulaire du lot n° 80 était propriétaire du sol et du sous-sol correspondant à l'assise de ce lot ainsi que des anciens abords de la piscine transformés en jardins et que le fait qu'il ait été question d'un « droit de passage » des copropriétaires pour accéder au front de mer ou qu'il soit indiqué que « le propriétaire de l'hôtel ou le gérant de l'immeuble a la jouissance exclusive de la piscine et de la cour intérieure » n'établissait pas l'existence d'un droit de propriété de la société Maison Azur sur le sol ou le sous-sol de son lot et exactement retenu que le droit de jouissance exclusif d'un copropriétaire pouvait être affecté d'une quote-part de parties communes correspondant aux charges que son titulaire devait supporter sans pour autant être assimilé à un droit de propriété, la cour d'appel a pu en déduire, sans dénaturer, que la société Maison Azur avait procédé à une opération de restructuration dans l'immeuble en copropriété sans l'autorisation de l'assemblée générale, qu'elle s'était accaparé des parties communes en commercialisant des biens immobiliers créés en emprise sur ces parties communes et que la décision adoptée lors de l'assemblée générale du 28 septembre 2001 était régulière ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.801.

*Société Maison Azur
contre syndicat des copropriétaires
de la copropriété La Piscine,
représenté par son syndic en exercice
la SAS Cytia Lottier,
anciennement la société Cabinet Lotter,
ayant elle-même succédé
à la SARL Cerutti gestion immobilière.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Piwnica et Molinié

Sur la définition du droit de jouissance exclusif d'une partie commune, à rapprocher :

3^e Civ., 16 janvier 2008, pourvoi n° 06-15.314, *Bull.* 2008, III, n° 8 (cassation), et les arrêts cités.

N° 60

COPROPRIETE

Syndic – Honoraires – Fixation – Défaut – Effet

Il résulte de l'article 29 du décret du 17 mars 1967, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2004-479 du 27 mai 2004, et des articles 6 de la loi du 2 janvier 1970 et 66 du décret du 20 juillet 1972, que n'a pas droit à rémunération le syndic de copropriété qui ne justifie ni d'un mandat écrit ni d'une décision de nomination de l'assemblée générale ayant fixé sa rémunération préalablement à l'accomplissement de sa mission.

27 mars 2008

Cassation partielle

Donne acte au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Les Tournavelles du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Albingia, la CIAM et la société Axa France assurance ;

Sur le second moyen :

Vu l'article 29 du décret du 17 mars 1967 dans sa rédaction applicable au litige, ensemble l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970 et l'article 66 du décret du 20 juillet 1972 ;

Attendu que les conditions de la rémunération du syndic sous réserve, le cas échéant, de la réglementation y afférente ainsi que les modalités particulières d'exécution de son mandat, sont fixées, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, par l'assemblée générale, à la majorité prévue à l'article 24 de cette loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 19 septembre 2006), que l'immeuble en copropriété Les Tournavelles a été édifié aux Arcs 1800 courant 1980, son premier syndic, la société Sati, nommé à titre provisoire par le règlement de copropriété, a été désigné par l'assemblée générale du 17 avril 1982 et renouvelé dans ses fonctions jusqu'au 18 décembre 1995, date à laquelle il a été remplacé par un autre syndic ; qu'alléguant que son ancien syndic avait manqué à son obligation de conseil et de gestion diligente, le syndicat des copropriétaires Les Tournavelles (le syndicat) a assigné en réparation de son préjudice comprenant notamment la rémunération du syndic, la société Sati, devenue Alfa Sati (la société Sati), qui a appelé en garantie ses assureurs successifs ;

Attendu que pour rejeter partiellement la demande du syndicat, l'arrêt retient qu'il est établi, quand bien même aucun contrat écrit n'a été produit, que la société Sati a été désignée pour plus d'un an par l'assemblée générale des copropriétaires syndic de la copropriété Les Tournavelles, qu'il importe peu que cette durée ait été irrégulière en raison des liens unissant la société Sati et le promoteur, la copropriété ayant reconduit chaque

année le syndic dans ses fonctions et lui ayant donné quitus après approbation des comptes, de sorte que sa rémunération approuvée jusqu'au 31 mai 1994, ne peut plus être remise en cause ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société Sati ne justifiait ni d'un mandat écrit ni d'une décision de nomination de l'assemblée générale ayant fixé sa rémunération préalablement à l'accomplissement de sa mission, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE mais seulement en ce qu'il a débouté le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Les Tournavelles de sa demande de remboursement des honoraires de la société Sati à l'exception de ceux pour l'exercice 1994/1995, l'arrêt rendu le 19 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée.

N° 07-10.191.

*Syndicat des copropriétaires
de l'immeuble Les Tournavelles,
pris en la personne de son syndic
en exercice la société Immovac
contre société Alfaga Sati,
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Renard-Payen –
Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Boullez,
SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur l'absence de droit à rémunération du mandataire professionnel qui ne justifie ni d'un mandat écrit ni d'une décision de nomination ayant fixé sa rémunération préalablement à l'accomplissement de sa mission, à rapprocher :

3^e Civ., 12 juin 1991, pourvoi n° 89-19.170, *Bull.* 1991, III, n° 175 (2) (cassation partielle) ;

3^e Civ., 27 mars 2008, pourvoi n° 06-21.728, *Bull.* 2008, III, n° 61 (cassation partielle).

N° 61

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Union de syndicats de copropriétaires – Gestionnaire professionnel – Honoraires – Fixation – Défaut – Effet

Le gestionnaire professionnel d'une union de syndicats de copropriétaires ne peut demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'oc-

asion des opérations de gestion immobilière, que celles dont les conditions sont précisées dans un mandat écrit préalable à sa désignation ou dans la décision de nomination.

27 mars 2008

Cassation partielle

Constate la déchéance du pourvoi de la société Gacon immobilier ;

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause la société Albingia ;

Sur le second moyen :

Vu les articles 1^{er} et 6 de la loi du 2 janvier 1970 et l'article 66, alinéa 2, du décret du 20 juillet 1972, ensemble l'article 29 de la loi du 10 juillet 1965 dans sa rédaction applicable au litige ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 26 septembre 2006), que l'union des syndicats de copropriétaires des Villards (l'union) regroupant les syndicats de copropriétaires et bâtiments constituant le village des Villards aux Arcs 1800, a été constituée par l'assemblée générale du 5 décembre 1991, et est entrée en activité à compter du 1^{er} juin 1992 ; que la société Sati nommée comme gestionnaire de l'union en 1992 a été remplacée le 21 août 1998 par une autre société ; qu'aléguant que la société Sati, devenue Alfaga Sati, avait manqué à son obligation de conseil et de gestion diligente, l'union l'a assignée en réparation de son préjudice comprenant notamment la rémunération du gestionnaire ;

Attendu que pour rejeter la demande de l'union en remboursement des honoraires de la société Sati, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que le versement des honoraires est couvert par les quitus et approbations des comptes ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le gestionnaire professionnel d'une union de syndicats ne peut demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'occasion des opérations de gestion immobilière, que celles dont les conditions sont précisées dans un mandat écrit préalable à sa désignation ou dans la décision de nomination, la cour d'appel a violé les articles susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté l'union des syndicats de copropriétaires de Villards de sa demande de remboursement des honoraires de la société Alfaga Sati, l'arrêt rendu le 26 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée.

N° 06-21.728.

*Union des syndicats
de copropriétaires des Villards,
et autre
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Renard-Payen –
Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Boulliez,
SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Célice, Blanc-
pain et Soltner, SCP Laugier et Caston, SCP Peignot
et Garreau*

**Sur l'absence de droit à rémunération du mandataire
professionnel qui ne justifie ni d'un mandat écrit ni
d'une décision de nomination ayant fixé sa rémunération
préalablement à l'accomplissement de sa mission, à rap-
procher :**

3^e Civ., 12 juin 1991, pourvoi n° 89-19.170, *Bull.* 1991, III,
n° 175 (2) (cassation partielle) ;

3^e Civ., 27 mars 2008, pourvoi n° 07-10.191, *Bull.* 2008,
III, n° 60 (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

MARS 2008

N° 49

BANQUE

Responsabilité – Faute – Manquement au devoir d'information du client – Applications diverses – Prélèvement sur le compte de dépôt des ordres d'achat dépassant le solde créditeur du compte en espèces associé au PEA

Prive sa décision de base légale au regard des articles 1147 du code civil et R. 312-1 du code monétaire et financier, la cour d'appel qui retient que les détenteurs d'un plan d'épargne en actions, qui avaient donné par voie télématique des ordres de Bourse excédant les avoirs disponibles sur le compte en espèces associé au PEA, lequel ne peut présenter un solde débiteur, ne pouvaient ignorer que les ordres d'achat dépassant le solde créditeur de ce compte seraient financés par prélèvement sur leur compte de dépôt, sans rechercher si la banque les en avait préalablement informés.

4 mars 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X..., après avoir fait l'objet d'une assignation en paiement et de mesures conservatoires pour sûreté du remboursement de leur compte de dépôt débiteur dans les livres de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord aux droits de laquelle est venue la caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord de France (la banque), ont recherché sa responsabilité pour méconnaissance de la réglementation du plan d'épargne en actions (PEA) et pour manquement à son devoir d'information ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de les avoir condamnés à payer la somme de 34 894,50 euros avec intérêts alors, selon le moyen :

1° que dans le cadre d'un PEA, les titres ne peuvent être achetés qu'en employant les seules sommes versées par le titulaire du plan sur le compte monétaire associé au compte de titres ; que M. et Mme X... reprochaient à la

banque, organisme gestionnaire de leur plan, d'avoir exécuté des ordres d'achat, donnés par erreur, au-delà du solde créditeur du compte monétaire associé à leur compte de titres en prélevant d'office sur leur compte courant les sommes nécessaires et débitant ce compte d'un montant très important, commettant ainsi une faute à leur encontre ; qu'en ne recherchant pas dès lors, ainsi que cela lui était demandé, si les manipulations de fonds effectuées par la banque en dehors des prévisions légales, ne constituaient pas une faute au préjudice des époux X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1, 2, 4 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 et de l'article 4 du décret n° 92-797 du 17 août 1992 ;

2° que l'organisme gestionnaire d'un PEA ne peut refuser d'exécuter un ordre clair et précis de vendre des titres inscrits au compte de titres, que dès que M. et Mme X... avaient été alertés de la situation préoccupante de leur compte courant, ils avaient donné l'ordre clair et précis à la banque de vendre tous les titres acquis par erreur et inscrits au compte de titres de leur plan d'épargne, qu'ayant relevé que la banque n'avait pas exécuté cet ordre clair et précis, la cour d'appel devait en déduire que la banque avait commis une faute au préjudice des épargnants sans s'attacher à des considérations inopérantes tirées de ce que la vente des titres n'aurait pas permis de solder le compte courant, étant souligné que la banque, tout en refusant d'exécuter l'ordre reçu, avait néanmoins exigé des époux X... qu'ils clôturent leur plan, ce qui postulait qu'ils vendent leurs titres, qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1147 et 1992 du code civil ;

3° que ne commet pas de faute celui qui refuse une proposition illicite ; que la cour d'appel a estimé que M. et Mme X... avaient commis une faute en refusant une proposition de la banque aux termes de laquelle leurs titres inscrits sur le compte de titres de leur PEA pouvaient être transférés sur un compte de titres ordinaire, ce qui ne leur faisait pas perdre les avantages fiscaux attachés au PEA ; que M. et Mme X... avaient fait observer que cette proposition était illicite dès lors que les titres détenus dans le cadre d'un PEA ne pouvaient être transférés sur un autre compte sans violation de l'article 4 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 ; qu'en retenant qu'ils avaient commis une faute en refusant cette offre quand pourtant celle-ci était illicite, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt relève qu'à la suite d'ordres de Bourse donnés par voie télématique dans le cadre du PEA par M. et Mme X... excédant les

avoirs disponibles sur le compte espèces dédié associé au PEA, la banque, pour en permettre le financement par le crédit du compte en espèces associé au PEA dont le solde ne peut être débiteur pour financer l'acquisition d'actions, avait débité le compte de dépôt de son client ; que, dès lors, les sommes complémentaires nécessaires pour acquérir les titres dans le cadre d'un PEA ayant transité par le compte espèces associé au compte titre, la cour d'appel en a exactement déduit que la banque avait respecté l'interdiction légale d'un solde débiteur du compte espèces associé, les conditions de l'approvisionnement de ce compte, même à les supposer fautives, étant sans incidence sur la réglementation spécifique du PEA ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt retient que M. et Mme X... ne justifient d'aucun préjudice qui serait résulté du refus par la banque d'exécuter un ordre de vente donné le 10 septembre 2000 ;

Attendu qu'enfin, l'arrêt ne prononce aucune condamnation à des dommages-intérêts sur le fondement du refus de M. et Mme X... au transfert de leurs titres sur un autre compte ;

D'où il suit que le moyen, non fondé en sa première branche, ne peut être accueilli pour le surplus ;

Mais sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 du code civil et R. 312-1 du code monétaire et financier ;

Attendu que, pour condamner M. et Mme X... à payer à la banque la somme de 34 894,50 euros avec intérêts, l'arrêt retient qu'ils auraient pu déduire l'existence de la faculté de prélèvement de leur compte de dépôt par le fait que le compte en espèces associé au PEA ne pouvait présenter un compte débiteur de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer que les ordres d'achat, dépassant le solde créditeur de ce compte étaient financés par leur compte de dépôt ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans constater que la banque avait informé M. et Mme X... de ce que, au cas où le solde du compte en espèces associé au PEA ne permettrait pas le financement de l'ordre d'acquisition, celui-ci serait exécuté par prélèvement des sommes nécessaires sur leur compte de dépôt, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 mars 2004 par la cour d'appel de Douai, remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 04-16.280.

*Epoux X...
contre caisse régionale
de crédit agricole mutuel
(CRCAM) du Nord, venant aux droits
de la caisse régionale de crédit
agricole mutuel du Nord.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Cohen-Branche –
Avocat général : M. Main – Avocats : SCP Laugier et Cas-
ton, M^e Spinosi*

A rapprocher :

Com., 5 novembre 1991, pourvoi n° 89-18.005, *Bull.* 1991, IV, n° 327 (cassation), et les arrêts cités ;

Com., 28 février 2006, pourvoi n° 04-17.204, *Bull.* 2006, IV, n° 54 (rejet).

N° 50

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Effets – Effets entre les parties – Force obligatoire – Clause pénale – Pénalités prononcées après avis de comités administratifs – Annulation de la composition des comités – Portée

Viole l'article 1134 du code civil, la cour d'appel qui retient que la société France télécom n'a pu faire application de clauses pénales insérées, en application d'avis émis par le conseil supérieur de la télématique (CST), dans des contrats d'adhésion conclus entre cette société et des fournisseurs de services télématiques, au motif que ces pénalités, prononcées après consultation du comité de la télématique anonyme (CTA) étaient fondées sur des avis rendus par des instances dont la composition avait été rétroactivement invalidée par la juridiction administrative et que la procédure devait être regardée comme étant entachée d'une irrégularité de fond, alors que la circonstance que la composition du CTA et du CST ait été déclarée irrégulière postérieurement à la mise en œuvre de ces clauses, est sans incidence sur la validité des pénalités prononcées par la société France télécom qui s'est conformée à la procédure contractuellement prévue.

4 mars 2008

Cassation partielle

Donne acte à M. X... de sa reprise d'instance en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Créanet ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés Créanet, Pamela, Net SF, Immo, Anderson, Audio SF, Open et LSBF tel (les fournisseurs de service) ont signé avec la société France télécom quarante-cinq contrats d'exploitation de services télématiques sous la forme de contrats « audiotel » et « télécel » ; qu'excipant du caractère pornographique des services ainsi fournis et de leur

contrariété avec les stipulations de leurs conditions générales d'exploitation, la société France télécom a procédé à leur résiliation et mis en œuvre la clause pénale prévue contractuellement, après avoir saisi pour avis le comité de la télématique anonyme (le CTA), organisme créé par un décret du 25 février 1993 et chargé de veiller au respect des recommandations déontologiques applicables aux services télématiques, lesquelles, émises par le conseil supérieur de la télématique (CST), ont été insérées dans les contrats types proposés aux fournisseurs de services ;

Attendu que pour annuler les pénalités prononcées par la société France télécom à l'encontre des sociétés Créanet et autres et la condamner à rembourser à la société Créanet les sommes versées à ce titre, l'arrêt, après avoir relevé que les avis émis par le CST entre le 25 septembre 2000 et le 1^{er} juillet 2002 relativement aux règles déontologiques à respecter ont été insérés dans les contrats d'adhésion liant les parties et se sont, dès lors, nécessairement imposés aux parties et constaté que les arrêtés des 19 et 20 juillet 1999 portant respectivement nomination au CST et au CTA ont été annulés par la juridiction administrative, retient que la société France télécom n'a pu légalement exercer ses prérogatives contractuelles, dès lors que celles-ci étaient fondées sur des avis rendus par des instances dont la composition avait été rétroactivement invalidée et que, par suite, la procédure ayant conduit aux résiliations et sanctions pécuniaires litigieuses doit être regardée comme étant entachée d'une irrégularité de fond car motivée par des avis valant décisions et ayant force obligatoire prononcés par un organisme dont la composition a été censurée et, néanmoins, appliqués par un CTA tout aussi irrégulièrement constitué ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société France télécom, en consultant le CTA préalablement à la mise en œuvre de la clause pénale dont le montant maximum est fixé par le contrat, s'est conformée à la procédure contractuellement prévue, la circonstance que la composition de ce comité ait été déclarée irrégulière par la juridiction administrative postérieurement à l'avis consultatif émis par ce dernier étant sans incidence, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté l'exception d'irrecevabilité invoquée par la société France télécom à l'encontre de l'action diligentée par la société Créanet, venant aux droits de la société Cybercom, et de partie des droits de la société LSBF tel, l'arrêt rendu le 14 décembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-12.340.

*Société France télécom
contre société Créanet,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gérard – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Voies de recours – Exclusion – Cas – Mesure d'administration judiciaire – Définition – Exercice de la faculté d'application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée

Si la décision qui statue sur l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire est susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation en application de l'article L. 661-1 du code de commerce, l'exercice de la faculté par le tribunal ou la cour d'appel d'appliquer à la procédure les règles de la liquidation judiciaire simplifiée est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Est donc irrecevable un moyen de cassation qui critique un arrêt uniquement en ce qu'il a pris une telle décision.

4 mars 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt déferé (Versailles, 19 octobre 2006), que la SCI Babiolo (la société), dont une première liquidation judiciaire a été clôturée pour extinction du passif le 15 novembre 2005, a fait appel du jugement du 28 mars 2006 ayant, après déclaration de cessation des paiements déposée par Mme X..., en qualité de liquidateur amiable de la société, prononcé sa liquidation judiciaire simplifiée et désigné M. Y... liquidateur ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que le moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement alors, selon le moyen, *que la procédure de liquidation judiciaire simplifiée n'est applicable que s'il apparaît que l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier ; qu'en confirmant le jugement ayant ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée après avoir pourtant constaté que la société était propriétaire d'un appartement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé l'article L. 641-2 du code de commerce ;*

Mais attendu que si la décision qui statue sur l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire est susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation en application de l'article L. 661-1 du code de commerce, l'exercice de la faculté par le tribunal ou la cour d'appel d'appliquer à la procédure les règles de la liquidation judiciaire simplifiée est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours ; que le moyen, qui critique l'arrêt uniquement en ce qu'il a pris une telle décision, est irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.033.

*Société civile immobilière
(SCI) Babiolo
contre société civile professionnelle
(SCP) X..., pris en qualité de liquidateur
amiable
de la SCI Babiolo,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bélaïval – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Waquet, Farge
et Hazan*

N° 52

TRANSPORTS TERRESTRES

Marchandises – Commissionnaire de transport –
Responsabilité – Dommage causé par la mar-
chandise au moyen de transport – Recours du
commissionnaire contre son donneur d'ordre –
Condition

*Le commissionnaire de transport, dont la responsabilité
vis-à-vis du transporteur a été retenue en raison de
dommages causés par la marchandise au moyen de
transport, ne peut être garanti par son donneur d'ordre,
auquel il est lié par un contrat de commission de trans-
port, que s'il établit que ce dommage a pour origine un
fait imputable à ce dernier.*

4 mars 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt déferé, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 14 janvier 2004, *Bull.* n° 12), que la société Zass Exports, qui avait vendu des blocs de granit à la société Générale du granit, en a confié le transport maritime depuis l'Inde jusqu'au Havre à la société Kühne et Nagel India (société Kühne et Nagel) et que la société SCAC, devenue SDV logistique internationale (société SDV), commissionnaire de transport, ayant été chargée par la société Générale du granit, après avoir réceptionné la marchandise, de l'acheminer enfermée dans des conteneurs du Havre à Louvigné-du-Désert, s'est substitué la société Navitainer pour organiser ce transport ; que cette société en a confié l'exécution à la société Atlantic trans-containers (société ATC) ; qu'au cours du transport, l'ensemble routier s'est renversé sur la chaussée et a été endommagé ; que la société ATC a assigné la société Navitainer en réparation de son préjudice ; que cette société a appelé en garantie la société SCAC ; que le tribunal a accueilli la demande de la société ATC, a condamné la société SCAC à garantir la société Navitainer de la condamnation prononcée à son

encontre et a dit la société Kühne et Nagel responsable des dommages occasionnés par le mauvais calage de la marchandise et l'a condamnée à garantir la société SCAC de toutes condamnations ; que la société SCAC ayant fait appel du jugement et la société Navitainer ayant relevé appel incident, la cour d'appel de Rouen a, le 31 janvier 2002, infirmé le jugement ; que cet arrêt a été cassé en toutes ses dispositions ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 623, 624, 625 et 638 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation d'une décision « dans toutes ses dispositions » investit la juridiction de renvoi de la connaissance de l'entier litige dans tous ses éléments de fait et de droit, de sorte qu'elle ne laisse subsister aucun chef du dispositif de cette décision, concernerait-il des personnes qui n'ont pas été parties à l'instance de cassation ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes formées par la société SDV à l'encontre de la société Générale du granit, de la société Kühne et Nagel et de la société Zass Exports, l'arrêt retient que la Cour de cassation, en cassant et en annulant en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 31 janvier 2002 a statué nécessairement dans les limites du pourvoi, à l'égard des seules parties à l'instance en cassation, à savoir la société ATC, demanderesse au pourvoi, les sociétés SCAC et Navitainer, défenderesses au pourvoi, que la cassation et l'annulation de l'arrêt de la cour d'appel de Rouen ne peut avoir d'effet qu'à l'égard de ces seules parties ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 132-1 du code de commerce ;

Attendu que le commissionnaire de transport, dont la responsabilité vis-à-vis du transporteur a été retenue en raison de dommages causés par la marchandise au moyen de transport, ne peut être garanti par son donneur d'ordre, auquel il est lié par un contrat de commission de transport, que s'il établit que ce dommage a pour origine un fait imputable à ce dernier ;

Attendu que pour condamner la société SDV, en sa qualité de commissionnaire de transport, à garantir la société Navitainer de toutes les condamnations prononcées à l'encontre de celle-ci au profit de la société ATC, l'arrêt, après avoir relevé que la société Navitainer, en confiant le transport des conteneurs à la société ATC, a agi comme commissionnaire et qu'elle doit donc en conséquence être regardée, du point de vue de sa responsabilité envers le transporteur qu'elle a choisi, comme l'expéditeur et qu'elle doit en conséquence répondre du dommage causé à la société ATC comme devrait le faire l'expéditeur lui-même en l'absence de commissionnaire, retient que la société SDV, commise pour réexpédier les conteneurs depuis Le Havre jusqu'à Louvigné-du-Désert, s'est substitué la société Navitainer et que la société SDV doit en conséquence être regardée, à son tour, comme l'expéditeur du point de vue de sa responsabilité vis-à-vis de la société Navitainer ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans établir que le dommage avait pour origine un fait imputable à la société SDV, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 07-13.007. *Société Sdv logistique internationale contre société Atlantic trans-containers (ATC), anciennement dénommée SCAC, et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. de Monteynard – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Peignot et Garreau, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 53

TRANSPORTS TERRESTRES

Marchandises – Responsabilité – Clause limitative – Opposabilité – Exclusion – Cas – Faute lourde – Caractérisation – Applications diverses – Violation de la clause d'interdiction de sous-traiter

Le transporteur qui a été chargé de transporter une marchandise en s'étant vu interdire toute sous-traitance par l'expéditeur et qui sous-traite l'opération, se refusant ainsi, de propos délibéré, à exécuter son engagement, commet une faute dolosive qui le prive du bénéfice des limitations d'indemnisation que lui ménage la loi ou le contrat.

4 mars 2008

Cassation partielle

Met hors de cause sur sa demande la société Raffaelli transports ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, que la société Sony ayant confié l'acheminement de palettes de matériel Hi-fi à la société Bourgey Montreuil, cette dernière a confié l'opération à la société transports Joyau (société Joyau) qui, en dépit de l'interdiction de sous-traitance qui lui en a été faite par la société Bourgey Montreuil, a sous-traité le transport à la société Raffaelli ; que la marchandise ayant été dérobée tandis que le camion la transportant était stationné sur une aire d'autoroute, la société Générali France assurances, aux droits de laquelle se trouve la société Générali IARD (société Générali), subrogée dans les droits de l'ayant droit de la

marchandise pour l'avoir indemnisé, a assigné la société Joyau, qui a appelé en garantie la société Raffaelli, en indemnisation de son préjudice ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que la société Générali reproche à l'arrêt d'avoir condamné la société Joyau à lui payer une somme limitée à 3 854,46 euros, alors, selon le moyen, *que constitue une faute lourde le comportement du voiturier qui, en raison de sa gravité, rend prévisible la réalisation du dommage ; qu'en écartant la faute lourde de la société Raffaelli après avoir relevé que le véhicule, muni d'une simple bâche, contenant du matériel haute fidélité, était resté stationné une nuit complète, sur une aire de stationnement d'autoroute sans surveillance, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses constatations et a violé l'article 1150 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que le chauffeur de la société Raffaelli avait garé son camion sur une aire d'autoroute qui n'était pas réputée dangereuse, à côté de nombreux camions sans qu'aucune information ne lui ait été fournie quant à la nature particulière des marchandises transportées, la cour d'appel a pu en déduire que la société Raffaelli n'avait commis aucune faute lourde dans l'accomplissement de sa mission ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu les articles 1150 du code civil et L.133-1 du code de commerce ;

Attendu que le transporteur qui a été chargé de transporter une marchandise en s'étant vu interdire toute sous-traitance par l'expéditeur et qui sous-traite l'opération, se refusant ainsi, de propos délibéré, à exécuter son engagement, commet une faute dolosive qui le prive du bénéfice des limitations d'indemnisation que lui ménage la loi ou le contrat ;

Attendu que pour limiter la condamnation de la société Joyau à la somme de 3 854,48 euros, l'arrêt retient que s'agissant de la faute personnelle qu'aurait commise la société Joyau en sous-traitant l'opération de transport, il résulte de la confirmation d'affrètement intervenue entre la société Bourgey et la société Joyau que s'il est indiqué « sous-traitance interdite » cette seule mention non assortie de mise en garde ni de spécificités quant à la nature particulière des marchandises transportées ne constitue pas une obligation essentielle du contrat ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce que, confirmant le jugement, il a donné acte à la société Bourgey Montreuil de son désistement, l'arrêt rendu le 7 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 07-11.790.

*Société Générali assurances
contre société Schenker-Joyau,
nouvelle dénomination
de la société Transports Joyau,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. de Monteynard –
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Roche-
teau et Uzan-Sarano, SCP Célice, Blancpain et Soltner,
SCP Vuitton*

N° 54

TRANSPORTS TERRESTRES

Marchandises – Responsabilité – Perte ou avarie –
Action du destinataire contre le transporteur –
Nature – Détermination

*L'action du destinataire contre le transporteur pour avarie,
dans le cadre d'un transport routier intérieur, est une
action contractuelle.*

4 mars 2008**Cassation partielle**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1383 du code civil et L. 132-8 du
code de commerce ;

Attendu que l'action pour avarie du destinataire
contre le transporteur est une action contractuelle ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, que M. X... ayant
vendu une cargaison de naissains d'huîtres à la société
Les Coquillages du phare de l'île Wrac'h, (le destina-
taire), la marchandise a été transportée par la société
Tradimar Bordeaux (société Tradimar) ; que les nais-
sains étant parvenus morts à destination, le destinataire
a recherché la responsabilité de son vendeur pour
défaut de délivrance ; que ce dernier a appelé la société
Frigemar en garantie tandis que le destinataire a égale-
ment recherché la responsabilité de cette dernière ;

Attendu que pour accueillir la demande du destina-
taire à l'encontre de la société Tradimar, l'arrêt retient
que la clause limitative de responsabilité convenue dans
le contrat passé entre M. X... et la société Frigemar en
cas de défaillance du transporteur est inopposable au
destinataire, tiers au contrat et que la société Frigemar,
dont la responsabilité est retenue sur un fondement
délictuel, est tenue de réparer l'intégralité de la perte
des naissains ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé
par fausse application le premier de ces textes et par
refus d'application le second de ces textes ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur
les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté
l'Earl Les Coquillages du phare de l'île Wrac'h de son
action contre M. X..., l'arrêt rendu le
28 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel
de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la
cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie
devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement compo-
sée.

N° 07-11.728.

*Société Tradimar Bordeaux,
anciennement dénommée
société Frigemar (SASU)
contre société Les Coquillages
du phare de l'île Wrac'h,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. de Monteynard –
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e Foussard,
SCP Vincent et Ohl*

N° 55

AGENT COMMERCIAL

Contrat – Fin – Demande de résiliation – Préavis –
Non-respect – Indemnité – Délai de déchéance
prévu à l'article L. 134-12 du code de
commerce – Application (non)

*Le délai de déchéance d'un an, prévu à l'article L. 134-12
du code de commerce, ne s'applique pas à l'indemnité
visant à compenser le non-respect du préavis prévu par
l'article L. 134-11 du même code.*

11 mars 2008**Cassation**

Donne acte à Mme X... de ce qu'elle se désiste de
son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Cité
marine ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, que Mme X..., agent
commercial, a assigné la société Spécialités d'Iroise afin
que la rupture du contrat les liant soit constatée au
30 septembre 1999 et que cette société soit condamnée
à lui payer une indemnité de préavis et une indemnité
de rupture ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 134-11 et L. 134-12 du code de
commerce ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme X...
en paiement d'une indemnité de préavis, l'arrêt retient
qu'aux termes de l'article L. 134-12 du code de
commerce, l'agent commercial perd le droit à répara-
tion s'il n'a pas notifié au mandant dans le délai d'un
an à compter de la cessation du contrat qu'il entend
faire valoir ses droits ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le délai de déchéance d'un an prévu à l'article L. 134-12 du code de commerce ne s'applique pas à l'indemnité visant à compenser le non-respect du préavis prévu par l'article L. 134-11 du même code, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 134-12 du code de commerce ;

Attendu que pour rejeter les demandes de Mme X..., tant d'indemnité de préavis que d'indemnité de rupture, l'arrêt retient qu'aux termes de l'article L. 134-12 du code de commerce, l'agent commercial perd le droit à réparation s'il n'a pas notifié au mandant dans le délai d'un an à compter de la cessation du contrat qu'il entend faire valoir ses droits, que le délai commence à courir à compter de la cessation effective des relations contractuelles, que Mme X... revendique la rupture du contrat d'agent commercial à la date du 30 septembre 1999, rupture faisant suite à sa lettre du 7 septembre 1999, et que force est de constater que postérieurement au 30 septembre 1999 et dans le délai d'une année, soit jusqu'au 30 septembre 2000, Mme X... n'a pas notifié à sa mandante qu'elle entendait faire valoir son droit à réparation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'aux termes de la lettre du 7 septembre 1999, Mme X... avait écrit à la société Spécialités d'Iroise que la présente valait mise en demeure de respecter ses obligations contractuelles, faute de quoi, à l'expiration d'une quinzaine et devant son silence, elle considérerait le contrat rompu du fait de la mandante sans préjudice de ses droits à indemnité, marquant ainsi sans équivoque, peu avant la rupture, sa volonté de réclamer à la société Spécialités d'Iroise l'indemnité qui lui serait due au cas où celle-ci interviendrait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 07-10.590.

Mme X...
contre société Spécialités d'Iroise,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Tric – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M^e Foussard, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 56

1° AGRICULTURE

Organisation interprofessionnelle – Cotisations – Recouvrement – Qualité – Détermination

2° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 11 – Liberté d'association – Violation – Défaut – Cas – Perception de cotisations par une organisation interprofessionnelle de vins

1° Une organisation interprofessionnelle reconnue, mentionnée aux articles L. 632-1 et L. 632-2 du code rural, constituée par des organisations représentatives, et investie d'une mission de service public pour le contrôle de l'appellation d'origine, a qualité pour rechercher le recouvrement des cotisations qui lui sont ouvertes par l'article L. 632-6 du code rural, peu important qu'elle soit issue de la fusion de comités interprofessionnels, et sans qu'il y ait lieu d'examiner la date de dissolution de l'un d'entre eux.

2° L'action d'une telle organisation ne méconnaît pas le principe de la liberté d'association de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que les membres de la profession n'ont pas l'obligation d'adhérer à l'association et que cette liberté ne peut être utilement invoquée pour échapper au prélèvement des cotisations qui s'imposent légalement à tous les membres des professions représentées au sein de l'organisation, même si celle-ci est organisée sous une forme associative.

11 mars 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Angers, 10 janvier 2006), qu'en application des dispositions des articles L. 632-1 et suivants du code rural sur les organisations professionnelles agricoles, l'Association de l'interprofession des vins du Val-de-Loire (l'association Interloire) a fait assigner, le 19 août 2003, l'EUURL Robin Pichery, exploitant viticole, (l'EUURL) en paiement d'une somme de 3 989,39 euros au titre des cotisations assises sur les hectolitres de vins sortis de propriété sur la période de juillet 2001 et d'avril 2002 à mars 2003, ayant donné lieu à sept factures qu'elle avait émises entre le 25 juillet 2002 et le 30 avril 2003 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'EUURL fait grief à l'arrêt d'avoir dit recevable l'action de l'association Interloire, alors, selon le moyen, que le droit de créance propre invoqué par l'association Interloire et son droit d'émettre des cotisations ne pouvait résulter que du traité de fusion par lequel elle venait désormais aux droits du CIVAS ; que dès lors ces droits propres ne pouvaient prendre naissance qu'à la date de la dissolution du CIVAS prononcée par l'ordonnance du 26 mai 2005 ; qu'en effet, la transmission universelle à la personne morale absorbante du patrimoine de la personne morale absorbée, comportant l'ensemble de ses droits et actions, nés et à naître, est indissociable de la dissolution de cette dernière et ne peut se réaliser tant que cette personne morale n'est pas dissoute ; qu'en considérant que l'existence ou non du CIVAS, personne morale absorbée, n'a aucune incidence sur le droit de créance propre d'In-

terloire, personne morale absorbante, la cour d'appel a violé le principe selon lequel le patrimoine est indissociablement lié à la personne ainsi que les dispositions de l'article 1844-4 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'association Interloire est une organisation professionnelle agricole au sens de l'article L. 632-1 du code rural qui a été reconnue par un arrêté ministériel du 31 décembre 1999 et qui bénéficie du droit de recouvrement des cotisations sur tous les professionnels situés dans l'aire de production des vins AOC en vertu de l'accord interprofessionnel des vins d'Anjou, de Saumur et de Touraine du 27 juin 2000, passé entre ses membres, pour les campagnes 2000-2001/ 2001-2002/ 2002-2003, dont les dispositions ont été étendues par arrêté ministériel du 10 octobre 2000 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlée concernées ; qu'en l'état de ces constatations et conformément à l'article L. 632-6 du code rural qui dispose que « les organisations interprofessionnelles reconnues mentionnées aux articles L. 632-1 et L. 632-2 sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituants des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4 et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé », au titre d'accords régulièrement étendus, la cour d'appel a, à juste titre, considéré que l'association Interloire, constituée par des organisations représentatives et investie d'une mission de service public pour le contrôle de l'appellation d'origine contrôlée, avait qualité, en vertu de cette habilitation reconnue par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, pour rechercher le recouvrement des cotisations qui lui sont ouvertes par l'article L. 632-6 du code rural, peu important la fusion le 16 juin 2000 du comité interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, dit CIVAS, et du comité interprofessionnel des vins de Touraine et Loire ainsi que la dissolution de CIVAS par l'ordonnance du 26 mai 2005 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que l'EUURL fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à l'association Interloire la somme de 3 989,39 euros avec intérêts au taux légal à compter de chaque facture, alors, selon le moyen :

1° qu'une obligation de paiement direct d'une cotisation professionnelle à une personne morale de droit privé ayant la forme juridique d'une association, faite à des viticulteurs qui ne sont pas nécessairement membres des organisations syndicales représentatives constitutives de cette association, constitue une atteinte à la liberté d'association dont la licéité doit être contrôlée au regard des dispositions de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, quand bien même cette association se serait-elle vu confier par la loi une mission de service public exercée sous le contrôle des autorités administratives ; qu'en écartant toute nécessité d'un tel contrôle, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que lorsqu'une obligation de verser une cotisation à une personne morale de droit privé, imposée comme condition d'exercice d'une activité professionnelle, est prétendu-

ment justifiée par des motifs d'intérêt général, il importe de s'assurer que la contrainte ainsi imposée aux professionnels est bien proportionnée au but recherché ; qu'en s'abstenant de tout contrôle des motifs d'intérêt général invoqués et de la proportionnalité de l'atteinte à leur liberté qui en résulte pour les viticulteurs, la cour d'appel a encore méconnu le sens et la portée de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient que l'association Interloire, personne morale de droit privé, dotée du statut d'association, constituée à l'initiative des organisations professionnelles viti-vinicoles représentatives de la viticulture et du négoce des régions concernées, composée de membres désignés par ces organisations, est investie d'une mission de service public en ce qu'elle est chargée d'appliquer les objectifs conformes à l'intérêt général visés par l'article L. 632-3 du code rural relativement à la connaissance du marché et à la qualité des produits, que l'assujettissement obligatoire de tous les viticulteurs des aires d'appellation d'origine contrôlée du vignoble angevin, par application de la loi sur les organisations professionnelles agricoles reconnues, au paiement d'une cotisation professionnelle n'emporte pas de ce seul fait obligation d'adhésion, que cette association Interloire ne dispose pas, suivant ses statuts, quant à sa mission, sa composition et son fonctionnement, de la latitude permettant de la tenir pour une association au sens de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que, notamment, outre les représentants des ministères de tutelle, de nombreuses autorités administratives sont invitées à assister aux assemblées générales à titre consultatif [article 4], que la gestion de l'association Interloire est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat en tant qu'organisation professionnelle agricole et que son budget est soumis à la ratification des ministères de tutelle [article 12] et qu'en outre, en application de l'article L. 632-8 du code rural, l'association Interloire doit rendre compte chaque année de son activité aux autorités administratives compétentes et leur fournit le bilan d'application de chaque accord étendu ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement décidé que, selon la législation en vigueur, les membres de la profession produisant des vins AOC étaient légalement assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle et que l'action de l'association Interloire ne méconnaissait pas le principe de la liberté d'association de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que les membres de la profession n'avaient pas l'obligation d'adhérer à l'association et que cette liberté ne pouvant être utilement invoquée pour échapper au prélèvement des cotisations qui s'imposent légalement à tous les membres des professions représentées au sein de l'organisation professionnelle reconnue pour les vins du Val-de-Loire même si cette organisation est organisée sous une forme associative ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-12.855.

*Société Robin-Pichery
contre Association de l'interprofession
des vins du Val-de-Loire (Interloire).*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Betch – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Parmentier et Didier

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 9 mars 2004, pourvoi n° 99-19.922, *Bull.* 2004, I, n° 78 (rejet).

N° 57

COMMERÇANT

Qualité – Distinction avec l'artisan – Portée

Une cour d'appel qui, saisie d'une action en concurrence déloyale, relève que le défendeur travaille sans l'apport d'une main d'œuvre interne ou externe, qu'il exerce de manière prépondérante une activité de production, transformation et prestation de services dont il tire l'essentiel de sa rémunération, et que l'achat de marchandises pour revendre est accessoire et marginale, fait ressortir que l'intéressé est un travailleur indépendant dont les gains proviennent essentiellement du produit de son travail personnel, qu'il ne spéculait ni sur les marchandises ni sur la main d'œuvre, et peut en déduire que le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de l'action formée à son encontre.

11 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 14 septembre 2006), que M. X..., salarié de la société Technigaz entretien, a donné sa démission ; qu'il s'est alors installé à son compte en qualité de plombier chauffagiste ; que la société Technigaz entretien l'a assigné aux fins de cessation d'agissements de concurrence déloyale ; que M. X... se prévalant de son statut d'artisan a soulevé l'incompétence du tribunal de commerce au profit du tribunal de grande instance ;

Attendu que la société Technigaz entretien fait grief à l'arrêt d'avoir dit que le tribunal de commerce était incompétent pour statuer sur les demandes qu'elle avait formées à l'encontre de M. X... et d'avoir renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de grande instance, alors, selon le moyen, que l'activité de fourniture de services, non exclusivement intellectuelle et exercée à titre habituel et lucratif, revêt un caractère commercial ; qu'en estimant que M. X..., plombier chauffagiste, ne pouvait être qualifié de commerçant, tout en relevant que l'intéressé exerçait à titre habituel et lucratif une activité de « production, transformation et prestations de services », à laquelle s'ajoutait une activité accessoire « d'achat de matières premières elles-mêmes revendues », ce dont il

résultait que M. X... avait bien la qualité de commerçant, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article L. 110-1 6° du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt retient que M. X... travaillait seul, sans l'apport d'une main d'œuvre interne ou externe, qu'il exerçait de manière prépondérante une activité de production, transformation et prestation de services dont il tire l'essentiel de sa rémunération, et que l'achat pour revendre de marchandises représentait, pour l'année 2004, pour lui seulement l'équivalent d'environ 5 % de son résultat d'exploitation, c'est-à-dire était accessoire et marginale ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a fait ressortir que M. X... était un travailleur indépendant dont les gains provenaient essentiellement du produit de son travail personnel et qu'il ne spéculait ni sur les marchandises ni sur la main d'œuvre, a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.089.

Société Technigaz entretien contre M. X...

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Jenny – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M^e Balat, SCP Gaschignard

A rapprocher :

Com., 16 juillet 1982, pourvoi n° 81-14.195, *Bull.* 1982, IV, n° 272 (rejet) ;

Com., 19 juin 1984, pourvoi n° 83-11.796, *Bull.* 1984, IV, n° 199 (rejet).

N° 58

IMPOTS ET TAXES

Recouvrement (règles communes) – Avis de mise en recouvrement – Etablissement – Compétence territoriale – Détermination – Cas – Droits de mutation d'immeuble

Il résulte des articles 647 et 657 du code général des impôts, ensemble l'article R. 256-8 du livre des procédures fiscales, que les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier et que la formalité fusionnée a lieu au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble.

En ce cas, le comptable public compétent pour établir un avis de mise en recouvrement est celui du lieu de situation de l'immeuble dont la mutation est soumise à la formalité fusionnée.

11 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 647 et 657 du code général des impôts, ensemble l'article R. 256-8 du livre des procédures fiscales ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées de ces textes que les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier et que la formalité fusionnée a lieu au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble ; que, dans ce cas, le comptable public compétent pour établir un avis de mise en recouvrement est celui du lieu de situation de l'immeuble ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par actes des 24 avril 1994, 21 janvier 1993 et 27 septembre 1993 dressés respectivement par un notaire de Vallauris, du Cannet et de Paris, la société Compagnie générale immobilière (la société) a acquis plusieurs immeubles situés à Cannes, sous le bénéfice de l'article 1115 du code général des impôts applicable aux marchands de biens et qu'en raison de cette option, ces actes, publiés à la conservation de hypothèques de Grasse ont été soumis à la taxe de publicité foncière de 0,60 % ; qu'ayant constaté la défaillance de la société dans son engagement de revendre les immeubles dans le délai de quatre ans, l'administration fiscale a procédé aux rappels de droits de mutation et taxes annexes qui avaient été suspendus lors de la publication des actes ; que la recette de Cannes-Est, lieu de situation des immeubles, a émis le 23 août 2000 un avis de mise en recouvrement (AMR) ;

Attendu que pour annuler l'AMR, la cour d'appel constate que l'administration ne justifie pas de la compétence territoriale de la recette des impôts de Cannes-Est pour procéder au recouvrement des droits litigieux dès lors que le lieu d'imposition en matière de droits d'enregistrement est celui de la résidence du notaire et qu'il n'est pas prétendu par l'administration que les notaires qui ont passé les actes résideraient dans le ressort de la recette des impôts de Cannes-Est ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la recette des impôts de Cannes-Est était celle de la situation de l'immeuble dont la mutation était soumise à la formalité fusionnée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 juin 2006 n° 2006/491, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 06-19.751.

*Directeur général des impôts
contre société Compagnie générale immobilière
(CGI).*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Betch – Avocat
général : M. Bonnet – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Célice, Blanpain et Soltner*

N° 59

MARQUE DE FABRIQUE

Eléments constitutifs – Caractère distinctif –
Défaut – Forme fonctionnelle de l'emballage

La forme fonctionnelle de l'emballage d'un produit est dépourvue de caractère distinctif, peu important que d'autres formes puissent remplir la même fonction.

Viole en conséquence l'article L. 711-2 du code de la propriété intellectuelle, en manquant de tirer les conséquences légales de ses constatations, dont il résultait que le signe litigieux avait une forme attribuable au résultat recherché, la cour d'appel qui retient que la forme du conditionnement de produits de salaison pré-tranchés, présentés sur une planchette en bois de couleur naturelle ne serait ni fonctionnelle ni nécessaire et serait distinctive, tout en constatant que cet emballage permettait de servir directement sur la planchette les assortiments après retrait de l'opercule.

11 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 711-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'est dépourvue de caractère distinctif la forme fonctionnelle de l'emballage d'un produit, peu important que d'autres formes puissent remplir la même fonction ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en 1999, la société Lacroix emballages a mis sur le marché une planchette de bois pelliculé permettant la commercialisation de produits carnés prêts à la consommation ; que parallèlement à une commande de plusieurs dizaines de milliers de ces planchettes, la société Jouvin frères a, le 31 mai 2002, déposé auprès de l'INPI une marque tridimensionnelle constituée « d'un plateau en bois de présentation de charcuterie (...) présenté sur un fonds gris pour améliorer le rendu des couleurs », enregistrée sous le n° 3166879 ; que la société Lacroix emballages a assigné la société Jouvin frères en annulation de cette marque ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation de la marque tridimensionnelle litigieuse, l'arrêt retient, par motifs propres, que la forme du conditionnement

de produits de salaison prétranchés, présentés sur une planchette en bois de couleur naturelle ne serait ni fonctionnelle ni nécessaire et serait distinctive, tout en constatant que cet emballage permettait de servir directement sur la planchette les assortiments après retrait de l'opercule ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations dont il résultait que le signe litigieux avait une forme attribuable au résultat recherché ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée.

N° 06-11.493. *Société Lacroix emballages contre société Jouvin frères.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Spinosi

A rapprocher :

Com., 21 janvier 2004, pourvoi n° 02-12.335, *Bull.* 2004, IV, n° 14 (cassation partielle).

N° 60

1° MARQUE DE FABRIQUE

Protection – Marque renommée ou notoire – Préjudice – Caractérisation – Cas – Atteinte au caractère distinctif de la marque

2° MARQUE DE FABRIQUE

Protection – Marque renommée ou notoire – Faute – Exploitation injustifiée – Usage d'un signe imitant une marque dans le but d'identifier des produits ou services

1° Une cour d'appel qui constate que l'imitation d'une marque de renommée porte atteinte à son caractère distinctif, en la banalisant, ne peut écarter l'existence d'un préjudice pour le titulaire de cette marque.

2° L'usage d'un signe imitant une marque de renommée dans le but, notamment, d'identifier des produits ou services auprès du public concerné, peut constituer une exploitation injustifiée tirant indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de cette marque.

11 mars 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant constaté l'édition de disques et de cassettes contenant des œuvres musicales, présentés au public sous une jaquette revêtue d'un motif proche de celui enregistré au titre de marques figuratives dont elle est titulaire afin de désigner des produits de maroquinerie, la société Louis Vuitton Malletier a poursuivi les intervenants à cette opération, pour atteinte à ces marques de renommée ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Louis Vuitton Malletier, l'arrêt retient que le signe litigieux conduit le public à faire un lien, même s'il ne confond pas les signes, avec la marque de renommée, mais que le préjudice doit s'apprécier, non seulement en fonction d'une atteinte portée à la marque de renommée en la banalisant, car en ce cas toute représentation d'un signe pouvant renvoyer à la marque serait préjudiciable, mais par une recherche réelle du préjudice, qu'il ne suffit pas d'affirmer que, du seul fait de cet usage, cette société aurait subi un préjudice lié à la banalisation de sa marque, et qu'il n'est pas établi que la société Louis Vuitton Malletier a subi un préjudice du fait de l'usage du signe litigieux ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'usage du signe portait en l'espèce atteinte au caractère distinctif de ces marques de renommée, en les banalisant, ce qui constituait précisément le préjudice dont elle a écarté l'existence, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur la recevabilité du moyen, pris en sa troisième branche, qui est contestée en défense :

Attendu qu'il est prétendu que la société Louis Vuitton Malletier n'avait pas invité la cour d'appel à rechercher s'il existait un juste motif d'usage du signe incriminé ;

Mais attendu que cette société ayant soutenu dans ses conclusions d'appel que « les défenderesses ont entendu bénéficier abusivement de la renommée des marques » et qu'elles ont entendu se placer dans son sillage, l'existence d'une exploitation injustifiée de la marque, exclusive de tout juste motif, était dans le débat ;

Et sur ce moyen :

Vu l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient encore que les parties défenderesses font exactement valoir que l'usage du signe est effectué à titre de décor,

qu'il s'agit en effet d'agrémenter la jaquette sous laquelle sont distribués les enregistrements, que, toutefois, cette circonstance n'est pas, en l'espèce, suffisante pour exclure l'application de l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le public ne perçoit pas le signe exclusivement comme un décor, de sorte que le lien avec la marque de renommée subsiste, mais qu'il n'est pas établi que le décor figurant sur la jaquette des disques et des cassettes constituerait une exploitation injustifiée, le public se déterminant principalement dans son choix sur le contenu du produit et non pas sur la jaquette ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'usage d'un signe imitant une marque de renommée dans le but, notamment, d'identifier des produits ou services auprès du public concerné, peut constituer une exploitation injustifiée tirant indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de cette marque, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a statué sur l'action en déchéance partielle de la marque n° 1 269 733 et en ce qu'il a rejeté l'action en contrefaçon, l'arrêt rendu le 24 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-15.594.

*Société Louis Vuitton Malletier
contre société Emi Music France,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Sémériva – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Piwnica et Molinié, M^e Odent, M^e Carbonnier, SCP Gatineau

N° 61

MUTUALITE

Mutuelle – Administrateur – Convention avec la mutuelle confiant une mission rémunérée à son directeur bénévole – Effets – Nullité absolue

La convention passée en violation de l'article L. 125-7 du code de la mutualité entre une mutuelle et le directeur bénévole de celle-ci est nulle de nullité absolue.

11 mars 2008

Cassation

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que M. X... soutient que le pourvoi est irrecevable pour avoir été formé plus de deux mois après la signification de l'arrêt à laquelle il a fait procéder par acte du 17 octobre 2005 ;

Mais attendu qu'il résulte des productions que l'acte de signification a été délivré à une adresse autre que celle du siège de la mutuelle Munip muniprévoyance ; que cette signification n'a pu faire courir le délai du pourvoi, qui est recevable ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 6 et 2262 du code civil, ensemble l'article L. 125-7 ancien du code de la mutualité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., directeur de la mutuelle Munip muniprévoyance (Munip), s'est vu confier, par lettre du 9 avril 1997, par le président de celle-ci, une mission rémunérée, portant sur l'organisation, le contrôle et le développement de la Munip, jusqu'au 31 décembre 1999, renouvelable par période d'un an par tacite reconduction, sauf préavis de six mois ; que le 23 décembre 1999, le non-renouvellement de la mission a été notifié à M. X... ; que celui-ci a assigné la Munip en paiement d'une indemnité contractuelle de rupture ; que la demande ayant été accueillie, la Munip, appelante, a fait valoir reconventionnellement par conclusions du 13 mai 2004 que la mission confiée à M. X... était atteinte d'une nullité d'ordre public comme contraire à l'article L. 125-7 du code de la mutualité, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que pour déclarer prescrite la demande en annulation de la convention du 9 avril 1997 et irrecevable l'exception de nullité, l'arrêt retient que l'article L. 125-7 du code de la mutualité instaure une nullité d'ordre public de protection et que l'action en nullité est donc prescrite depuis le 9 avril 2002 en application de l'article 1304 du code civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la convention passée entre une mutuelle et un directeur bénévole prévoyant une rémunération est affectée d'une nullité absolue soumise à la prescription trentenaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 septembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 06-15.412.

*Mutuelle Munip muniprévoyance
contre M. X...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Pietton – Avocat général : M. Bonet – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Roger et Sevaux

N° 62

SOCIÉTÉ (règles générales)

Parts sociales – Cession – Prix – Fixation – Fixation par expert – Expert désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue en la forme des référés – Absence de recours possible

La décision rejetant la demande de désignation d'un expert fondée sur l'article 1843-4 du code civil, n'est pas susceptible de recours.

11 mars 2008

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1843-4 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., associé avec Mme Y... de la SCI Nogent viaduc a fait part à cette société de son intention de s'en retirer, puis a demandé la désignation d'un expert sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil ; que le président du tribunal statuant en la forme des référés a rejeté cette demande ;

Attendu que pour dire l'appel contre cette décision recevable et infirmer l'ordonnance entreprise l'arrêt retient que l'impossibilité de tout recours prévu par ce texte ne s'applique qu'à l'ordonnance désignant un expert et non pas à celle qui refuse une telle désignation et que cette disposition qui instaure une exception au principe du double degré de juridiction doit être interprétée restrictivement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la décision rendue par le président du tribunal statuant en la forme des référés sur la demande de désignation d'un expert pour la détermination de la valeur de droits sociaux est sans recours possible, la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable l'appel interjeté par M. X... contre l'ordonnance rendue en la forme des référés, le 16 mai 2006, par le président du tribunal de grande instance de Créteil.

N° 07-13.189.

Mme Y...
et autre
contre M. X...

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier

A rapprocher :

1^{re} Civ., 6 décembre 1994, pourvoi n° 92-18.007, Bull. 1994, I, n° 364 (irrecevabilité).

N° 63

DROIT MARITIME

Abordage – Domaine d'application – Indemnités dues à raison des dommages causés au cours d'une régates aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord

En cas d'abordage entre navires de mer, ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, sans qu'il y ait lieu de distinguer le cas où ceux-ci participaient à une régates, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou aux personnes se trouvant à bord doivent être réglées conformément aux dispositions du chapitre premier de la loi du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer, qui commandent, avant toute mise en cause d'une responsabilité personnelle, de rechercher si les circonstances de la collision révèlent la faute de l'un des navires ou une faute qui leur est commune.

18 mars 2008

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 septembre 2006), que le 29 décembre 1995, au cours d'une régates, M. X... a été blessé lors d'un abordage entre le catamaran barré par M. Z..., dont il était l'équipier, et celui d'un autre concurrent ; qu'après dépôt d'un rapport d'expertise le 14 mai 1999, M. X... a, les 14 et 17 juin 2002, assigné en indemnisation M. Z... et son assureur, le GIE Navimut, ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ; que la cour d'appel a déclaré ses demandes prescrites, en application de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1967 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions de la loi du 7 juillet 1967 sur l'abordage s'appliquent seulement à la responsabilité des navires ; que l'action en responsabilité du coéquipier, blessé à la suite d'un abordage et dirigée seulement à l'encontre du skipper du navire à bord duquel il se trouvait, sur le fondement de sa faute, est soumise aux dispositions des

articles 1382 et suivants du code civil ; qu'en décidant du contraire, pour déclarer prescrite l'action formée à l'encontre de M. Z... par application de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1967, lors même que M. X... avait seulement recherché, à raison de sa faute, la responsabilité de M. Z..., la cour d'appel a violé les articles 1 et 7 de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 et les articles 1382 et suivants du code civil ;

2° que le chapitre I de la loi du 7 juillet 1967 sur l'abordage ne s'impose au juge que pour l'identification du navire responsable ; que, sauf à constater l'existence d'un lien de préposition entre le propriétaire du navire et le skipper, le skipper en faute contribue seul à la réparation des dommages qu'il a causés ; et que l'action en responsabilité formée à son encontre sur le fondement de la faute qu'il a personnellement commise est soumise à la prescription décennale de l'article 2270-1 du code civil et non à la prescription biennale de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1967 ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans se prononcer sur la faute commise par M. Z..., de nature à établir son obligation personnelle à réparer le dommage causé par sa faute, soumise à la prescription décennale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions susvisées ;

3° que les abordages survenus au cours d'une régata de dériveurs ne relèvent pas des dispositions relatives à l'abordage issues du chapitre I de la loi du 7 juillet 1967, les participants à la régata étant soumis aux règles qui la régissent ; qu'en décidant cependant que l'accident dont M. X... a été la victime, dont elle constatait qu'il était survenu au cours de la régata à laquelle il participait sur un catamaran, était régi par les dispositions du chapitre I de la loi du 7 juillet 1967, la cour d'appel a violé ces dispositions par fausse application, ensemble les articles 1382 et suivants et 2270-1 du code civil, par refus d'application ;

Mais attendu qu'en cas d'abordage entre navires de mer, ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, sans qu'il y ait lieu de distinguer le cas où ceux-ci participaient à une régata, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord doivent être réglées conformément aux dispositions du chapitre premier de la loi du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer, qui commandent, avant toute mise en cause d'une responsabilité personnelle, de rechercher si les circonstances de la collision révèlent la faute de l'un des navires ou une faute qui leur est commune ;

Et attendu qu'ayant relevé que l'accident dont M. X... avait été victime résultait de la collision de deux catamarans, la cour d'appel, a fait à bon droit application de la prescription de deux ans édictée par l'article 7 de la loi du 7 juillet 1967 et en a déduit exactement qu'à la date de la délivrance des assignations, l'action de M. X... était prescrite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.558.

M. X...
contre groupement d'intérêt économique (GIE)
Navimut,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : M. Jobard – Avocats : M^e Le Prado, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

Com., 24 janvier 2006, pourvoi n° 03-21.153, Bull. 2006, IV, n° 14 (cassation).

N° 64

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Redressement judiciaire – Plan – Plan de continuation – Résolution – Loi du 26 juillet 2005 – Cause de la résolution du plan – Cessation des paiements – Appréciation

Justifie légalement sa décision de confirmer le jugement ayant, sur le fondement de l'article L. 626-27 I, alinéa 2, du code de commerce issu de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, décidé la résolution du plan de continuation dont bénéficiaient les sociétés débitrices depuis le mois de décembre 2003 et prononcé leur liquidation judiciaire, la cour d'appel qui retient que ces sociétés n'étaient en mesure, ni au cours de l'exécution du plan ni au jour où elle statuait, de faire face au passif exigible avec leur actif disponible.

18 mars 2008

Rejet

Donne acte aux sociétés Antoine Moueix et Lebegue « AML », Duhard embouteillage, Château Lestage Simon, Haut Mayne Gravaillas, Vignobles J. Leprince et Noble Meynard, du désistement partiel de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Benito, l'Earl Vignobles Bordeneuve, le Gaec Vignobles Claveau, la société Coelhocork Rochas de Cortical LDA, M. X..., l'Earl Domaine de la Piolette, la SCEA Salagnac, l'Earl Vignobles Clissey Fermis, M. Y..., les sociétés Union des caves du Nord libournais, Vitivista, Rivercap France et SCEA Lejeune et fils ;

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 3 octobre 2006), que par jugement du 28 juillet 2006, le tribunal a décidé la résolution du plan de redressement des sociétés Antoine Moueix et Lebegue, Duhard embouteillage, Château Lestage Simon, Haut Mayne Gravaillas, Vignobles J. Leprince et Noble Meynard (les sociétés), qui avait été arrêté les 11 et 23 décembre 2003, prononcé la liquidation judiciaire de ces sociétés, ordonné la jonction des procédures et fixé la date de cessation des paiements au 25 novembre 2005, M. Z..., commissaire à l'exécution du plan étant désigné en qualité de liquidateur ;

Attendu que les sociétés font grief à l'arrêt d'avoir prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire des sociétés, alors, selon le moyen :

1° que le jugement arrêtant le plan de redressement prévoyait le « règlement du passif définitivement arrêté » en neuf échéances annuelles progressives ; qu'il était constant que le passif n'avait pas été définitivement arrêté ; qu'il en résultait que, le commissaire à l'exécution du plan ne pouvant exiger des sociétés le versement d'une quelconque somme, le retard qu'elles auraient apporté au versement des sommes acceptées par elles n'était pas susceptible de constituer une infraction au plan de redressement ; qu'ainsi, en retenant comme une « défaillance » des sociétés le fait de n'avoir pas « respecté les délais de versement des sommes acceptées par elles », la cour d'appel a violé l'article L. 626-27 du code de commerce ;

2° que les modalités du plan de redressement sont fixées par le jugement qui l'arrête ; qu'ainsi, la cour d'appel, qui constatait que c'était aux termes d'un protocole du 12 janvier 2005 que les banques avaient renoncé à 35 % de leur créance en contrepartie du versement de la somme mensuelle de 76 000 euros, a, en décidant que l'inexécution des obligations de cet accord constituait un manquement grave et durable aux obligations du plan arrêté par jugements des 11 et 23 décembre 2003, violé l'article 1351 du code civil et l'article L. 626-27 du code de commerce ;

3° qu'en statuant ainsi, en des motifs impropres à établir l'état de cessation des paiements, sans rechercher l'existence et le montant de l'actif disponible, cependant que, dans leurs conclusions d'appel, les sociétés faisaient valoir que, hors compte client, la société AML disposait d'une trésorerie de 1 311 808,63 euros, qu'un contrat de vente et de distribution avait été signé le 8 septembre 2006 par les sociétés Vignobles J. Leprince et Château Lestage Simon pour la vente et la distribution des récoltes 2005, 2006 et 2007, la valeur de ce marché pouvant être estimée à 1 693 000 euros, qu'il avait été procédé à des ventes pour un montant de 501 897,13 euros, qu'afin de payer la somme de 1 520 000 euros réclamée par les banques, il était justifié de deux ventes fermes d'un montant de 1 837 586,32 euros ; que pour 2006 la société Duhard embouteillage avait signé un marché de 3 600 000 euros avec le groupe Cora et que les récoltes 2006 en cours devaient générer, dans le trimestre suivant, un stock complémentaire net de charges d'une valeur de 4 000 000 euros, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 631-1 du code de commerce et L. 621-1 ancien du même code ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt retient, d'un côté, que les dettes des sociétés se montent à 6 296 536,23 euros, dont la somme de 1 520 000 euros au titre des dividendes du plan, un moratoire ayant toutefois été obtenu pour les dettes sociales d'un montant de 490 000 euros et, de l'autre, que les sociétés ne bénéficient plus de concours bancaires, que les sociétés d'affacturage ont dénoncé leur concours et que les indications données sur les possibilités de vente des stocks de vins gagés et non gagés des produits de la récolte 2006 ainsi que des profits à retirer des contrats d'embouteillage ne sont pas de nature à établir l'existence d'un actif disponible ; qu'en l'état de ces constatations qui font ressortir, qu'indépendamment de certaines sommes invoquées au moyen au titre de la trésorerie de la société AML, et du produit de certaines ventes déjà réalisées, les sociétés n'étaient en mesure, ni au cours de l'exécution du plan ni au jour où elle statuait, de faire face au passif exigible avec leur actif disponible, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu, en second lieu, que le rejet de la troisième branche rend inopérantes les deux premières ;

D'où il est suit que le moyen non fondé en sa dernière branche est irrecevable pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.510. Société Antoine Moueix et Lebegue « AML »,
et autres
contre M. Z..., pris en qualité de commissaire
à l'exécution des plans des SA Antoine
Moueix et Lebegue « AML »,
SARL Duhard embouteillages,
SCEA Château Lestage Simon,
SCI Haut Mayne Gravaillas,
SCEA Vignobles J. Leprince
et SARL Noble Meynard,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Orsini – Avocat
général : M. Jobard – Avocats : M^e Jacoupy, SCP Delaporte,
Briard et Trichet, SCP Gatineau

N° 65

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Généralités – Loi du 26 juillet 2005 – Application dans le temps – Dispositions relatives à la résolution des plans de redressement par voie de continuation – Date du prononcé de la résolution – Effet

Les dispositions de l'article L. 626-27 du code de commerce, issues de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, régissent la résolution des plans de redressement par voie de continuation lorsque celle-ci n'a pas été prononcée avant le 1^{er} janvier 2006.

18 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 septembre 2006), que par jugement du 27 décembre 2005, le tribunal a prononcé la résolution du plan de redressement par voie de continuation de M. X... dit Y..., et ouvert une procédure de liquidation judiciaire à son égard ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article L. 626-27 I du « nouveau » code de commerce qui est applicable à toutes les procédures en cours au

1^{er} janvier 2006, que la résolution du plan de continuation n'emporte l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire que si l'état de cessation des paiements a été caractérisé ; qu'en ordonnant l'ouverture d'une nouvelle procédure de liquidation judiciaire à son encontre, en conséquence de la résolution du plan de continuation dont il faisait l'objet, après avoir constaté qu'il n'avait pas exécuté les engagements auxquels il était tenu, et en particulier le paiement des dividendes prévus dans le plan, la cour d'appel qui s'est bornée à affirmer que M. Y... se trouvait en état de cessation des paiements à une date qu'elle a fixée provisoirement au 8 juin 2004, sans constater qu'il se trouvait dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, a privé sa décision de base légale au regard de la disposition précitée, ensemble l'article L. 621-1, alinéa 1^{er}, du code de commerce ;

Mais attendu que, selon l'article 191 2^o de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, l'article L. 626-27 du code de commerce issu de la dite loi est applicable aux procédures de redressement judiciaire en cours au 1^{er} janvier 2006 ; qu'il en résulte que les dispositions de cet article régissent la résolution des plans de redressement par voie de continuation lorsque celle-ci n'a pas été prononcée avant cette date ;

Et attendu qu'ayant constaté que le plan de continuation arrêté par le jugement du 8 juin 2004 avait ordonné le remboursement du passif sur dix ans et relevé que, faute par M. Y... d'avoir réglé les échéances dues à compter du 8 décembre 2004, un jugement du 27 décembre 2005 avait prononcé la résolution de ce plan, la cour d'appel a fait une exacte application de l'article L. 621-82 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, dès lors que le plan de continuation de M. Y... avait été résolu avant le 1^{er} janvier 2006 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N^o 06-21.306. *M. X... dit Y...
contre M. Z..., pris en qualité de commissaire
à l'exécution du plan de M. X... dit Y...,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Besançon – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Boulliez, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N^o 66

DESSINS ET MODELES

Protection – Action en contrefaçon d'un modèle déposé – Conditions – Risque de confusion – Nécessité (non)

Une cour d'appel, qui relève que des produits reproduisent les caractéristiques essentielles d'un modèle déposé et engendrent la même impression d'ensemble, justifie léga-

lement sa décision au regard des articles L. 513-4 et L. 513-5 du code de la propriété intellectuelle, sans avoir à procéder à une recherche inopérante portant sur l'éventualité d'un risque de confusion.

26 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 26 octobre 2006), que les sociétés Frendo et Décathlon ont été poursuivies par la société Etablissements Tarrerias-Bonjean, titulaire d'un modèle de couteau, déposé à l'INPI le 8 novembre 1996, enregistré sous le numéro 96 6367, ainsi que par la société d'exploitation Tarrerias-Bonjean en contrefaçon de ce modèle ;

Attendu que la société Frendo fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette action, selon le moyen, *qu'en matière de dessins et modèles, il ne peut y avoir contrefaçon que si l'impression d'ensemble se dégageant de l'examen des modèles en cause crée un risque de confusion dans l'esprit du consommateur auquel le produit est destiné ; qu'en se bornant à constater que le couteau importé par la société Frendo reproduisait les caractéristiques essentielles du modèle déposé par les sociétés Tarrerias-Bonjean et engendrait « la même impression d'ensemble », sans rechercher s'il existait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur auquel les couteaux étaient destinés, la cour d'appel a, au regard des articles L. 513-4, L. 513-5, privé sa décision de base légale du code de la propriété intellectuelle ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que les produits litigieux reproduisaient les caractéristiques essentielles du modèle déposé et engendraient la même impression d'ensemble, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche inopérante portant sur l'éventualité d'un risque de confusion, a, de ces seules constatations, exactement déduit l'existence d'une contrefaçon ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N^o 06-22.013. *Société Frendo
contre Etablissements Tarrerias-Bonjean,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Jacoupy

N^o 67

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre gratuit – Succession – Déclaration – Délai – Héritier légitime – Soustraction – Dévolution contestée (non)

L'héritier, saisi de plein droit de la succession, en application de l'article 724 du code civil, a l'obligation de procéder à la déclaration de succession dans les délais légaux, sans pouvoir invoquer, pour se soustraire à cette obligation, l'existence d'un litige ayant pour objet de contester la dévolution successorale.

Violo dès lors les dispositions de ce texte, et celles de l'article 641 du code général des impôts, la cour d'appel qui retient qu'une action en recherche de paternité, qui aurait évincé l'héritier de l'ordre des successibles si elle avait été couronnée de succès, a différé jusqu'au règlement du litige le délai imparti à l'héritier pour déposer sa déclaration.

26 mars 2008

Cassation

N° 68

Sur le moyen unique :

Vu les articles 724 du code civil et 641 du code général des impôts ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Denis X... est décédé le 7 avril 1998, laissant pour lui succéder M. Michel X..., son frère (M. X...); que le 17 juillet 1998, Mme Y... a assigné M. X... devant le tribunal de grande instance aux fins de voir établir sa filiation à l'égard du défunt ; que sa demande a été rejetée par jugement du 9 mars 2000, devenu définitif le 9 mars 2002 ; que M. X... a déposé la déclaration de succession le 3 juin 2002, et payé les droits correspondants ; qu'entre-temps l'administration fiscale lui a notifié un redressement ; qu'elle a mis en recouvrement le 25 juin 2002 une somme correspondant aux pénalités de retard ; que sa réclamation contentieuse ayant été rejetée, M. X... a assigné le directeur des services fiscaux des Landes devant le tribunal de grande instance, afin d'obtenir la décharge des pénalités réclamées ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que l'action en recherche de paternité naturelle exercée par Mme Y... aurait évincé M. X... de l'ordre des successibles si elle avait été couronnée de succès ; qu'ayant été intentée dans les six mois du décès, elle a différé jusqu'au règlement de ce litige le délai imparti à l'héritier pour déposer la déclaration prescrite par l'article 641 du code général des impôts ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'héritier, saisi de plein droit de la succession, a l'obligation de procéder à la déclaration dans les délais légaux, sans pouvoir invoquer, pour se soustraire à cette obligation, l'existence d'un litige ayant pour objet de contester la dévolution successorale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 07-11.703.

Directeur général de l'économie,
des finances et de l'industrie
contre M. X...
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Farthouat-Danon – Avocat général : M. Main – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Boré et Salve de Bruneton

Dans le même sens que :

Com., 8 mars 2005, pourvoi n° 02-12-721, Bull. 2005, IV, n° 48 (rejet), et l'arrêt cité.

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Droit de communication – Exercice auprès des banques – Contrôle des comptes du défunt – Conditions – Demande préalable aux contribuables des relevés de compte du défunt (non)

L'article 1^{er} de l'instruction du 18 mars 1988 ne fait pas de l'exercice de la faculté qu'a l'administration, en application de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, de demander aux contribuables la communication des relevés de comptes du défunt, un préalable obligatoire à l'exercice par elle de son droit de communication auprès des organismes bancaires.

26 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 31 octobre 2006), que Chantal X... est décédée le 9 avril 1988 ; que l'administration fiscale a adressé le 8 décembre 2001 à son fils Denis Y..., pour le compte de la succession, une notification de redressement, puis a mis en recouvrement un rappel d'imposition ; que M. Y... a assigné le directeur des services fiscaux du Val-d'Oise devant le tribunal de grande instance afin d'obtenir la décharge des impositions ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors selon le moyen, qu'il ressort de l'article 1^{er} de l'instruction du 18 mars 1988, régulièrement publiée au bulletin officiel des impôts, que l'administration fiscale a entendu faire, en cas de contrôle de succession, de la demande de renseignements portant sur les relevés de comptes directement formulée auprès de l'héritier avant exercice de son droit de communication auprès de l'organisme bancaire un véritable préalable procédural ; que, par suite, en considérant l'obligation ainsi faite aux agents du service comme une simple recommandation et en validant la procédure litigieuse en dépit du défaut de

demande de renseignements, la cour d'appel a violé l'instruction du 18 mars 1988 (BOI 13 K-2-88) de la direction générale des impôts relative à l'exercice du droit de communication auprès des banques, ensemble l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1983 ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement décidé que l'article 1^{er} de l'instruction du 18 mars 1988 ne fait pas de l'exercice de la faculté qu'a l'administration, en application de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, de demander aux contribuables la communication des relevés de comptes du défunt, un préalable obligatoire à l'exercice par elle de son droit de communication auprès des organismes bancaires ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.470.

M. Y...

contre directeur général des impôts.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Farthouat-Danon – Avocat général : M. Main – Avocats : M^e Odent, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 69

MANDAT

Mandant – Obligations – Dépassement de mandat – Effet

Il résulte de l'article 1998 du code civil que le mandant n'est pas tenu d'exécuter les actes faits par son mandataire au-delà du pouvoir qui lui a été donné.

Viole les dispositions de ce texte la cour d'appel qui, tout en retenant qu'un ordre passé sans indication de durée est valable jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel il a été émis, rejette la demande d'un donneur d'ordre tendant à la restitution du prix d'actions, alors qu'il résultait de ses constatations que l'exécution de l'ordre était intervenue après que celui-ci fut devenu caduc, et ne pouvait dès lors engager le donneur d'ordre.

26 mars 2008

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par Mme X... que sur le pourvoi incident relevé par la société BNP Paribas ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 29 février 2000, Mme X..., titulaire de deux comptes ouverts auprès de la société BNP Paribas (la banque) a donné l'ordre à celle-ci, sans en préciser la durée, d'acheter sur le nouveau marché des titres V Con télécom, qui ont été

acquis le jour même, et des titres Cryo interactive qui ont été acquis le lendemain 1^{er} mars ; que le 7 mars 2000, Mme X... a donné l'ordre de vendre l'ensemble de ces titres à un cours minimum en précisant que cet ordre n'était valable que si l'opération était réalisée le jour même ; que le cours minimum n'ayant pas été atteint, les titres n'ont pas été vendus ; que Mme X..., soutenant que la banque avait manqué à son obligation d'information et que l'ordre d'achat des actions Cryo interactive était caduc lors de son exécution, a demandé que la banque soit condamnée à lui restituer le prix payé à ce titre et à lui payer des dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer des dommages-intérêts à Mme X..., alors, selon le moyen, *qu'il résultait des propres constatations de l'arrêt que Mme X..., d'une part, exerçant la profession d'avocat et titulaire d'un DEA en droit des affaires, avait réalisé depuis 1993 des opérations sur le marché au comptant et disposait d'avoirs sur ses comptes d'un montant de 263 914,85 euros, d'autre part, avait sous sa seule initiative, par ordre d'achat du 29 février 2000, décidé de souscrire notamment quatre mille titres V Con télécom et cinq cents titres Cryo interactive, décision suivie d'autres ordres de vente et d'achat en bourse sur ces mêmes titres en date des 7 mars et 27 mars 2000, ensemble d'éléments qui étaient bien de nature à caractériser la situation d'opérateur averti de Mme X... et sa connaissance de la nature spéculative des opérations réalisées par elle lors de la souscription desdits titres sur le nouveau marché ; qu'en décidant néanmoins que la banque aurait dû informer Mme X... des risques inhérents au nouveau marché, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et partant violé l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il résultait du document produit par la banque que le nouveau marché présente un caractère spéculatif en raison de la nature même des sociétés cotées et s'adresse en priorité et principalement à une clientèle très avertie, et retenu qu'il n'était pas contesté que Mme X... n'était jamais intervenue sur le nouveau marché avant les ordres litigieux du 29 février 2000 et que ni l'expérience qu'elle avait pu acquérir d'opérations sur le marché au comptant depuis 1993, ni sa qualification d'avocat titulaire d'un DEA de droit des affaires ne démontrent qu'elle était instruite des risques particuliers présentés par les opérations sur le nouveau marché, la cour d'appel a pu en déduire que la banque était tenue de l'informer de ces risques ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir limité son indemnisation à la somme de 20 000 euros, alors, selon le moyen :

1° que le prestataire de services d'investissement est tenu de rendre compte avec diligence à son mandant des conditions dans lesquelles il a pu ou n'a pas pu exécuter l'ordre de ce dernier ; qu'en postulant que la banque n'avait aucune obligation d'informer Mme X... de ce que les ordres qu'elle avait passés le 7 mars 2000 n'avaient pu être exécutés, la cour d'appel a violé, ensemble, les articles 1147 et 1993 du code civil et l'article 6-3-4 du règlement général du Conseil des marchés financiers ;

2° qu'il était soutenu que les ordres du 7 mars 2000 avaient été rédigés suivant les instructions de la conseillère financière de la BNP et que la banque avait manqué à son devoir d'information et de conseil en n'appelant pas l'attention de sa cliente, profane en la matière, sur le risque d'inexécution d'un ordre assorti d'un cours minimum ; qu'en en répondant pas à ces conclusions, la cour d'appel, qui a pourtant constaté que Mme X... était profane en matière d'opérations de bourse, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel n'a pas postulé que la banque n'avait aucune obligation d'informer Mme X... du fait que ses ordres n'avaient pu être exécutés mais a relevé que cette dernière avait mentionné dans son ordre écrit qu'elle appellerait la banque qui n'avait pas l'obligation de lui rendre compte téléphoniquement de l'opération ;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel a répondu aux conclusions visées par la seconde branche en retenant que Mme X... n'était pas fondée à reprocher à la banque d'avoir manqué à son obligation de l'informer du risque d'inexécution de ses ordres dès lors qu'elle avait elle-même insisté sur l'exigence d'un cours minimum précisé des titres dont la vente ne pouvait intervenir que le jour même ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1998 du code civil ;

Attendu que le mandant n'est pas tenu d'exécuter les actes faits par son mandataire au-delà du pouvoir qui lui a été donné ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme X... tendant à la restitution du prix des actions acquises le 1^{er} mars 2000, l'arrêt retient que l'article 4-2-2 du règlement du nouveau marché, alors applicable, prévoyait qu'un ordre donné sans indication de durée était valable jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel il avait été émis et que c'est à juste titre que Mme X... soutient que les ordres passés le 29 février 2000 sans indication de durée étaient valables jusqu'à la clôture de la dernière séance du mois civil, soit le 29 février 2000, mais qu'elle ne peut en déduire la caducité de l'ordre exécuté le 1^{er} mars 2000, la réglementation précitée n'étant pas édictée à peine de nullité des ordres exécutés et ne pouvant donner lieu qu'à dommages-intérêts ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'exécution de l'ordre d'achat était intervenue après que celui-ci fut devenu caduc et ne pouvait dès lors engager le donneur d'ordre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de Mme X... tendant à la restitution du prix des titres acquis pour son compte le 1^{er} mars 2000, l'arrêt rendu le 19 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans

l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-11.554.

Mme X...
contre société BNP Paribas.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : M. Main – Avocats : SCP Gaschnard, SCP Tiffreau

N° 70

MARQUE DE FABRIQUE

Contentieux – Saisie-contrefaçon – Autorisation –
Requête préalable – Juge compétent – Détermination

Dès lors que la juridiction est saisie au fond, l'article 812, alinéa 3, du code de procédure civile est applicable, et la requête en saisie-contrefaçon doit être présentée au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi.

26 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en matière de référé (Paris, 1^{er} juillet 2005), que la société Morgan est titulaire des marques « Morgan » et « Morgan Morgan de toi » qu'elle a déposées les 4 décembre 1989 et 27 juillet 2000 sous les numéros 1563550 et 3043652 ; qu'après avoir été avisée par le service des douanes de la détention par M. X... de vêtements portant la marque « H. Morgan International », elle a assigné en contrefaçon et en concurrence déloyale les sociétés Folia et Europ'diffusion, ainsi que M. X..., gérant de cette dernière ; qu'au cours de la procédure, la société Morgan a constaté que la société Folia diffusait de la publicité pour des vêtements sous la marque litigieuse sur un site internet ; qu'elle a sollicité l'autorisation de faire procéder à une saisie-contrefaçon ;

Attendu que la société Morgan fait grief à l'arrêt de rétracter l'ordonnance sur requête rendue par le président et de constater, en conséquence, la nullité des opérations de saisie-contrefaçon effectuées, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle confère au président du tribunal de grande instance une compétence exclusive pour autoriser le titulaire d'une marque à faire procéder à la saisie des produits ou des services dont il prétend qu'ils constituent la contrefaçon de sa marque ; qu'une telle compétence est exclusive de celle dévolue aux juges par les dispositions du code de procédure civile pour rendre des ordonnances sur requête ;

N° 71

qu'en rétractant l'ordonnance du président du tribunal de grande instance ayant autorisé la saisie-contrefaçon pour la raison que, dès lors que l'instance au fond était engagée, seules les dispositions de l'article 812, alinéa 3, du code de procédure civile, auxquelles ne dérogerait pas l'article L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle, devaient trouver application, de sorte que seul le président de la chambre à laquelle l'affaire avait été distribuée avait compétence pour autoriser la saisie, la cour d'appel a violé l'article L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle par refus d'application et l'article 812, alinéa 3, du code de procédure civile par fausse application ;

2° que si, à défaut pour le requérant de s'être pourvu dans le délai de quinze jours, la saisie-contrefaçon est nulle de plein droit, il est loisible au demandeur de solliciter du président du tribunal de grande instance, seule autorité compétente, l'autorisation de procéder à une saisie-contrefaçon après avoir engagé l'instance au fond ; qu'en considérant que les dispositions de l'article L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle n'étaient applicables qu'en l'absence de toute instance au fond et que, après la saisine du juge du fond, seules les dispositions de l'article 812 du code de procédure civile étaient applicables, la cour d'appel a, pour cette raison encore, violé l'article L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle ;

3° que le juge n'a pas le pouvoir de refuser l'autorisation de procéder à la saisie-contrefaçon qui lui a été demandée dans les formes et avec les justifications prévues par la loi ; que la saisie-contrefaçon étant un droit, même postérieurement à l'introduction de l'instance au fond, le fait par le saisissant d'omettre de faire état de l'instance au fond ne présente ni un caractère frauduleux ni un caractère fautif, alors même qu'un accord de coexistence serait invoqué devant le juge saisi du fond du litige ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle, ensemble les articles 496 et 497 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, dès lors que la juridiction est saisie au fond, seul l'article 812 du code de procédure civile est applicable à l'exclusion de l'article L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle ;

Et attendu, qu'en constatant par motifs adoptés que la société Morgan avait omis de faire état de l'instance au fond, la cour d'appel a pu en déduire que l'autorisation de procéder à une saisie-contrefaçon avait été obtenue dans des conditions abusives ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 05-19.782.

*Société Morgan
contre société Folia.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : M. Main – Avocats : M^e Bertrand, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Dans le même sens que :

Com., 29 juin 1999, pourvoi n° 97-12.699, Bull. 1999, IV, n° 138 (rejet).

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Publicité – Publicité comparative – Licéité – Conditions – Comparaison objective des caractéristiques des produits – Applications diverses – Médicament générique

En présentant dans une publicité destinée aux professionnels de la santé une spécialité pharmaceutique comme une spécialité générique d'une spécialité de référence, une société informe le public concerné que cette spécialité a la même composition qualitative et quantitative en principe actif, la même forme pharmaceutique que la spécialité de référence, et que sa bioéquivalence avec celle-ci est démontrée, et procède donc à une comparaison de caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces produits.

Violo dès lors les dispositions des articles L. 121-8 du code de la consommation et L. 5121-1 5° du code de la santé publique la cour d'appel qui, pour retenir l'existence d'actes de contrefaçon de marque, décide qu'une telle publicité n'est pas licite car elle ne compare pas les caractéristiques essentielles et représentatives réciproques des produits.

26 mars 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Beecham Group PLC est titulaire de la marque française dénommée Deroxat, déposée le 25 mai 1992, renouvelée le 27 mars 2002, désignant les produits pharmaceutiques à usage humain ; que cette marque est utilisée par la société Glaxosmithkline pour désigner un médicament antidépresseur commercialisé en France ; que la société G Gam, qui a obtenu le 6 août 2002 une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique dénommée « Paroxetine G gam 20 mg », inscrite au répertoire des génériques le 10 mai 2004, a fait paraître en mai 2003 dans des journaux destinés aux professionnels des annonces informant de « la commercialisation prochaine de la Paroxetine G Gam (générique de Deroxat, paru au JO du 1^{er} novembre 2002) » ; que les sociétés Beecham group PLC et Glaxosmithkline ont assigné la société G Gam en contrefaçon de marque et en concurrence déloyale ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 121-8 du code de la consommation, ensemble l'article L. 5121-1 5° du code de la santé publique ;

Attendu que pour dire que la société G Gam, aux droits de laquelle vient la société Sandoz, a commis des actes de contrefaçon, l'arrêt retient qu'aux termes de l'article L. 121-8 du code de la consommation la publicité doit pour être licite comparer objectivement une ou

plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services ; que la publicité litigieuse est uniquement destinée aux professionnels de santé ; qu'elle se limite à citer la marque Deroxat et ne comporte aucun élément de comparaison entre la spécialité générique Paroxétine G Gam et le produit princeps commercialisé sous cette marque ; qu'en outre la spécialité générique étant, aux termes de l'article L. 5121-1 5° du code de la santé publique, celle qui a la même composition qualitative et quantitative en principe actif, la même forme pharmaceutique et dont la bioéquivalence avec la spécialité de référence est démontrée par les études de biodisponibilité appropriées, la mention de générique induit nécessairement une identification des deux produits et non une comparaison de leurs qualités essentielles et représentatives réciproques ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en présentant la spécialité paroxétine G Gam comme le générique du Deroxat, la société G Gam informait le public que cette spécialité avait la même composition qualitative et quantitative en principe actif, la même forme pharmaceutique que la spécialité de référence, et que sa bioé-

quivalence avec cette spécialité était démontrée, ce dont il résulte qu'elle procédait à une comparaison de caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces produits, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté la demande fondée sur la concurrence déloyale, l'arrêt rendu le 3 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 06-18.366.

*Société Sandoz
contre société Laboratoire Glaxosmithkline,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Farthouat-Danon – Avocat général : M. Main – Avocats : M^e Ricard, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

MARS 2008

N° 44

APPEL CIVIL

Appel incident – Appel principal limité aux chefs du jugement rendu avant rectification – Appel incident étendu aux chefs du jugement rectificatif – Portée

Les limites apportées à l'appel principal formé contre les seules dispositions d'un jugement rendu avant rectification sont sans conséquence sur l'appel incident qui peut être étendu aux chefs du jugement le complétant, lequel s'incorpore à la décision complétée.

Saisie de l'entier litige ayant fait l'objet du jugement rectifié, une cour d'appel décide exactement que l'appel incident peut porter sur l'ensemble de ses dispositions, y compris celles venues le compléter par l'effet d'un jugement rectificatif.

4 mars 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 5 septembre 2006), que M. X... a été engagé le 17 mai 2000 par l'association Besançon hockey club, en qualité d'entraîneur ; que, par avenant à son contrat de travail, il lui a été accordé une garantie d'emploi de cinq années jusqu'au 30 avril 2007 ; qu'à la suite de la liquidation judiciaire de son employeur, il a été licencié le 21 mars 2003 ; que l'intéressé a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la fixation de diverses indemnités, notamment pour méconnaissance de la garantie d'emploi ; que le conseil de prud'hommes a statué sur ces demandes par un jugement rendu le 22 février 2005 complété par une décision du 7 juin 2005 réparant une omission de statuer ; que l'AGS n'a relevé appel principal que du seul jugement du 22 février 2005 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'AGS et l'Unedic font grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'appel incident du salarié à l'encontre du jugement du 7 juin 2005, alors, selon le moyen, que le jugement réparant une omission de statuer donne ouverture aux mêmes voies de recours que le jugement qu'il complète ; qu'il s'ensuit qu'à défaut d'appel interjeté dans le délai légal à l'encontre du jugement ayant

complété un précédent jugement frappé d'appel, l'appel incident n'est recevable qu'à l'encontre de ce dernier ; qu'en disant que l'appel du jugement initial du 22 février 2005 ouvrait la possibilité à l'intimé de former appel incident sur les dispositions complétées par jugement du 7 juin 2005, la cour d'appel a violé les articles 463, 550 et 500 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les limites apportées à l'appel principal formé contre les seules dispositions du jugement rendu avant rectification sont sans conséquence sur l'appel incident qui peut être étendu aux chefs du jugement le complétant, lequel s'incorpore à la décision complétée ; qu'en présence d'un appel principal lui déférant la connaissance de l'entier litige ayant fait l'objet du jugement du 22 février 2005, la cour d'appel a exactement décidé que l'appel incident pouvait porter sur l'ensemble des dispositions de ce jugement, y compris celles venues le compléter par l'effet du jugement rectificatif du 7 juin 2005 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-45.221.

AGS,
et autre
contre M. X...
et autre.

Président : Mme Perony, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Leblanc – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, M^e Le Prado

N° 45

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Actionnariat des salariés – Plan d'épargne d'entreprise – Etablissement – Obligations de l'employeur envers les salariés – Obligation d'information – Etendue – Détermination

L'employeur est, en vertu de l'article L. 443-1, alinéa 7, du code du travail, et dès la souscription d'un plan d'épargne d'entreprise, débiteur d'une obligation d'information qui ne porte pas seulement sur l'existence de ce plan mais doit aussi concerner son contenu.

Viole dès lors les dispositions de ce texte, la cour d'appel qui, ayant constaté qu'un salarié, bien qu'ayant eu connaissance de l'existence d'un plan d'épargne d'entreprise, n'avait été informé de son contenu que dix-huit mois après sa souscription, décide que l'employeur a satisfait à son obligation d'information.

N° 46

5 mars 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée en 2001 par Mme Y... en qualité de secrétaire réceptionniste, mise à pied le 4 octobre 2004, a été licenciée le 5 novembre 2004 ; que Mme Y... avait souscrit un plan d'épargne d'entreprise, le 3 décembre 2002 ; que contestant le bien-fondé de son licenciement et le fait qu'elle n'avait été informée des conditions de ce plan qu'en juillet 2004, la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 443-1 du code du travail ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande de dommages-intérêts au titre du plan d'épargne d'entreprise, la cour d'appel énonce qu'elle a eu connaissance de ce plan, oralement, en décembre 2002, et qu'elle a pu avoir connaissance des conditions de ce plan, en juillet 2004, sur sa demande ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'obligation d'information dont est débiteur l'employeur dès l'instauration du plan d'épargne d'entreprise ne peut se limiter à la simple existence de ce plan mais porte également sur son contenu, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la salariée de sa demande de dommages-intérêts au titre du plan d'épargne d'entreprise, l'arrêt rendu le 19 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 06-45.205.

Mme X...
contre Mme Y...

Président : M. Chauviré, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : M^e de Nervo, SCP Richard

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Etendue – Détermination – Portée

L'obligation de sécurité de résultat à laquelle est tenu l'employeur lui impose d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs et lui interdit en conséquence de prendre, dans l'exercice de son pouvoir de direction et dans l'organisation du travail, des mesures qui auraient pour objet ou pour effet de compromettre la santé et la sécurité des salariés.

5 mars 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 14 septembre 2006), que la société SNECMA moteurs, aux droits de laquelle vient la société SNECMA, exploite à Gennevilliers un établissement comportant des unités assurant la fabrication de pièces de moteurs d'avions, ainsi qu'un « centre énergie », classé « Seveso », chargé de produire et de distribuer en permanence l'énergie et les fluides nécessaires à cette activité ; qu'envisageant de mettre en place dans le centre énergie une nouvelle organisation du travail de maintenance et de surveillance effectué par équipes et sans interruption, la société SNECMA moteurs a informé et consulté le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail, qui a décidé de désigner un expert puis a émis le 28 juin 2004 un avis négatif, ainsi que le comité d'établissement, qui a également exprimé le 18 novembre 2004 son opposition à ce projet ; que par note de service du 22 février 2005, l'employeur a informé le personnel de l'application, à partir du 14 mars suivant, de la nouvelle organisation du travail dans le centre énergie, suivant des modalités précisées dans une note du 21 février ; que le syndicat CGT SNECMA Gennevilliers a saisi le tribunal de grande instance, pour que la note du 21 février 2005 soit annulée et pour qu'il soit fait défense à l'employeur de mettre en application les dispositions qu'elle prévoyait ;

Sur le moyen unique, pris en ses douze premières branches :

Attendu que la société SNECMA fait grief à l'arrêt d'avoir constaté la nullité de la note interne du 21 février 2005 et ordonné la suspension de la réorganisation mise en place, en la condamnant au paiement d'une indemnité, alors, selon le moyen :

1° que sauf disposition légale contraire, l'employeur décide seul de l'organisation du travail dans le cadre de son pouvoir de direction ; que le juge saisi à titre préventif ne peut s'ingérer dans l'exercice de ce pouvoir, sauf lorsque l'organisation adoptée enfreint une obligation particulière

de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ; qu'en annulant la note du 21 février 2005 au prétexte que les modalités d'organisation du travail au sein de la centrale qu'elle prévoyait comportaient globalement une aggravation des contraintes imposées aux salariés concernés de nature à compromettre leur santé et leur sécurité sur le site, en contravention avec les dispositions de l'article L. 230-2 du code du travail et celles plus générales de l'article L. 120-2 du même code, sans constater qu'elle méconnaissait une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la cour d'appel a violé les textes précités, ensemble le principe fondamental de la liberté d'entreprendre ;

2° que le juge ne peut remettre en cause la nouvelle organisation du travail décidée par l'employeur que si elle est de nature à menacer la santé et/ou la sécurité des salariés ; que cette appréciation doit être effectuée en prenant en compte tous les points positifs et négatifs de la nouvelle organisation ; qu'en l'espèce, l'exposante soulignait que dans la nouvelle organisation, les salariés bénéficieraient de 38 jours de repos sur le cycle de 10 semaines soit 70 jours (au lieu de 21 jours de repos sur un cycle de 6 semaines soit 42 jours) et que la durée annuelle du travail allait être abaissée de 1 556 h à 1 320 h (soit une durée moyenne hebdomadaire sur le cycle passant de 33 à 28 h), ce sans réduction de salaire (conclusions d'appel, p. 14) ; qu'en s'abstenant de prendre en compte ces éléments pourtant déterminants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 230-2 et L. 120-2 du code du travail ;

3° que les juges du fond ne peuvent dénaturer les documents soumis à leur examen ; qu'en affirmant que « le cabinet Eretra précise que le gain que peut constituer la diminution du nombre de jours postés, 5 au lieu de 7, ne peut compenser l'impact négatif de l'augmentation du nombre de nuits et de week-end travaillés », quand ce cabinet n'avait nullement évalué et mis en balance l'impact de chacun de ces éléments, se contentant de décrire les changements opérés par la nouvelle organisation, la cour d'appel a dénaturé le rapport précité et violé l'article 1134 du code civil ;

4° que le juge ne peut remettre en cause la nouvelle organisation du travail décidée par l'employeur, serait-elle plus contraignante pour les salariés, que si elle est de nature à menacer la santé et/ou la sécurité de ces derniers ; qu'en l'espèce, le bureau Véritas concluait que le nombre de nuits travaillées, même s'il était en augmentation dans la nouvelle organisation, était acceptable dès lors qu'il demeurerait dans la limite du taux de 19 à 20 % de nuits travaillées, au demeurant couramment pratiqué chez les professionnels ; qu'en se bornant à énoncer que le cabinet Eretra avait relevé l'impact négatif de l'augmentation du nombre de nuits travaillées, sans rechercher si ce nombre ne demeurerait cependant pas acceptable et sans danger pour la santé ou la sécurité des travailleurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 230-2 et L. 120-2 du code du travail ;

5° que le juge ne peut remettre en cause la nouvelle organisation du travail décidée par l'employeur, serait-elle plus contraignante pour les salariés, que si elle est de nature à menacer la santé et/ou la sécurité de ces derniers ; qu'en l'espèce, concernant l'augmentation du nombre de week-ends travaillés sur un cycle, passant de 3 week-ends

travaillés sur 6 à 6 week-ends travaillés sur 10, ce qui restait au demeurant très proche de la moyenne constatée au sein des autres sociétés (5 week-ends travaillés sur 10), le bureau Véritas ne faisait état que d'un impact sur l'insertion sociale des salariés ; qu'en retenant que cette augmentation avait un impact négatif et que le cabinet Véritas avait lui-même émis des réserves à cet égard, sans expliquer en quoi le passage de 3 week-ends travaillés sur 6 à 6 week-ends travaillés sur 10 pouvait avoir une incidence sur la santé et/ou la sécurité des salariés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 230-2 et L. 120-2 du code du travail ;

6° qu'elle faisait valoir que contrairement à ce qu'indiquaient le rapport Eretra et le syndicat CGT, en aucune façon les salariés en congés durant les jours d'absences prévisionnelles ne seraient contraints de venir travailler et qu'il ne s'agissait donc pas d'un système d'astreinte déguisée (conclusions d'appel, p. 15) ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que le cabinet Eretra avait relevé « que l'octroi bénéfique de 14 jours de repos consécutifs, conforme aux demandes des salariés, peut être compromis par la mise en place d'un système d'absences prévisionnelles », sans s'expliquer sur la contestation élevée sur ce point par l'employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 230-2 et L. 120-2 du code du travail ;

7° que les juges du fond ne peuvent modifier les termes du litige tels qu'ils résultent des conclusions des parties ; qu'en l'espèce, l'employeur indiquait que les salariés du groupe technique réseaux étaient joignables par téléphone à tout moment de 6 h 15 à 22 h pour assistance ou conseil auprès des équipes postées de la centrale énergie (conclusions d'appel, p. 9), et le syndicat CGT ne contestait pas ce point ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que « le matin et le soir, le salarié ne dispose plus de l'assistance du centre technique réseaux, et que rien ne prouve que les agents de ce centre acceptent une astreinte téléphonique en dehors des heures de présence, laquelle n'est pas ni prévue ni organisée dans la note », la cour d'appel a modifié l'objet du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

8° que le juge ne peut remettre en cause la nouvelle organisation du travail décidée par l'employeur, serait-elle plus contraignante pour les salariés, que si elle est de nature à menacer la santé et/ou la sécurité de ces derniers ; qu'en l'espèce, le cabinet Véritas, après avoir relevé dans la nouvelle organisation une « aggravation » du risque lié au travail isolé, concluait cependant que, compte tenu des dispositifs mis en place pour y remédier, « l'organisation projetée ne génère pas de nouveaux risques professionnels qu'ils soient liés à la nature des tâches effectuées ou à la charge de travail », ajoutant que « la comparaison avec l'exploitation de centrales similaires montre que les pratiques sont conformes à ce qui se constate par ailleurs en termes de cycles de travail et d'effectifs » ; que de même le docteur X..., médecin du travail, avait conclu que le nouveau rythme était « convenable dans l'ensemble » ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que « le cabinet Véritas (...) dénonce le risque lié au travail isolé accentué notamment durant les périodes de début d'équipe de jour et de fin d'équipe d'après-midi, en période estivale et durant des interventions spécifiques de jour, ajoutant seulement que la redondance des alarmes chez le PC pompier et la mise en place d'un équipement "homme mort" tempèrent cette aggravation », sans s'expliquer sur la conclusion finale du

rapport du cabinet Véritas confirmée par celle du docteur X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 230-2 et L. 120-2 du code du travail ;

9° que les juges du fond ne peuvent dénaturer les documents soumis à leur examen ; qu'en l'espèce, le docteur Y... se bornait à indiquer que « la meilleure période de récupération nocturne est entre 2 et 5 h du matin et il est important de la préserver au maximum » ; qu'en affirmant qu'il mentionnait « la nécessité d'un sommeil au moins au delà de 5 heures du matin pour être bénéfique », la cour d'appel a dénaturé cet avis et violé l'article 1134 du code civil ;

10° que les juges du fond ont constaté que le rythme d'été plus contraignant existait déjà dans l'organisation en vigueur durant les week-ends de juillet et août (jugement, p. 5) ; que l'employeur (conclusions d'appel, p. 16) soulignait que dans la nouvelle organisation, il était circonscrit à un seul mois d'été par salarié ; qu'en se fondant, pour annuler la note du 21 février 2005 définissant la nouvelle organisation du travail du personnel de la centrale énergie, sur l'existence d'un « rythme d'été plus contraignant », sans caractériser en quoi, au regard de ses constatations et des conclusions de l'employeur, l'organisation projetée entraînait une aggravation par rapport à l'organisation en vigueur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 230-2 et L. 120-2 du code du travail ;

11° qu'il était constant que dans le cadre de l'organisation en vigueur, les salariés travaillaient généralement par équipes de 2 ; qu'en se fondant sur l'absence de définition des missions et de la répartition des responsabilités des deux opérateurs de nuit et de week-end, en particulier pour les rondes de nuit, sans expliquer en quoi ces éléments n'étaient pas déjà connus des salariés qui avaient l'habitude de travailler à deux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 230-2 et L. 120-2 du code du travail ;

12° que le juge ne peut remettre en cause la nouvelle organisation du travail décidée par l'employeur que si elle est de nature à menacer la santé et/ou la sécurité de ces derniers ; qu'en retenant que la prise en compte de l'articulation du recours à une délégation des niveaux 2 à 4 de la maintenance à des prestataires extérieurs et de l'équipe appartenant à la Centrale était un élément important pour que ces derniers se sentent reconnus dans leurs compétences, que le rapport Eretra mettait en lumière les enjeux humains de la réorganisation, et que certaines recommandations du cabinet Véritas allaient « dans le même sens, qui est celui d'une acceptation de la réorganisation qui sera proposée, et de la nécessité d'une reconnaissance de la compétence des salariés de la Centrale en place », la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et privé sa décision de base légale au regard des articles L. 230-2 et L. 120-2 du code du travail ;

Mais attendu que l'employeur est tenu, à l'égard de son personnel, d'une obligation de sécurité de résultat qui lui impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs ; qu'il lui est interdit, dans l'exercice de son pouvoir de direction, de prendre des mesures qui auraient pour objet ou pour effet de compromettre la santé et la sécurité des salariés ;

Et attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis et sans dénaturation, la cour d'appel a constaté que la nouvelle organisation mise en place par l'employeur en février 2005 réduisait le nombre des salariés assurant le service de jour et entraînait l'isolement du technicien chargé d'assurer seul la surveillance et la maintenance de jour, en début de service et en fin de journée, ainsi que pendant la période estivale et à l'occasion des interventions, cet isolement augmentant les risques liés au travail dans la centrale, et que le dispositif d'assistance mis en place était insuffisant pour garantir la sécurité des salariés ; qu'elle a pu en déduire, sans modifier l'objet du litige et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les sixième, neuvième et douzième branches du moyen, que cette organisation était de nature à compromettre la santé et la sécurité des travailleurs concernés et que sa mise en œuvre devait en conséquence être suspendue ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur la treizième branche du moyen :

Attendu que la société Snecma fait encore grief à l'arrêt d'avoir, par confirmation du jugement, renvoyé les parties à définir les modalités de la réorganisation décidée dans le cadre du dialogue social, alors selon le moyen, *que sauf disposition légale contraire, l'employeur peut définir seul les modalités d'organisation du travail dans l'entreprise ; qu'à supposer qu'elle ait confirmé le jugement en ce qu'il avait renvoyé les parties à définir les modalités de la réorganisation décidée dans le cadre du dialogue social, et ordonné la suspension de cette réorganisation jusqu'à ce que ce dialogue ait abouti, la cour d'appel a violé les articles L. 230-2 et L. 120-2 du code du travail, ensemble le principe fondamental de la liberté d'entreprendre ;*

Mais attendu qu'il ne résulte pas du dispositif du jugement confirmé que le tribunal, qui n'en avait pas le pouvoir, ait imposé à l'employeur de négocier les modalités d'organisation du travail dans le centre énergie, ni qu'il ait subordonné l'exercice de son pouvoir de direction à l'accord des institutions représentatives du personnel ; que le moyen manque en fait ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-45.888.

Société Snecma
contre syndicat CGT Snecma Gennevilliers.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Bailly – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Gatineau, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur l'obligation de sécurité de résultat à la charge de l'employeur en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, dans le même sens que :

Soc., 28 février 2002, pourvois n° 00-10.051, 99-17.201, 99-17.221 et 99-21.255, *Bull.* 2002, V, n° 81 (rejet) ;

Soc., 29 juin 2005, pourvoi n° 03-44.412, *Bull.* 2005, V, n° 219 (rejet) ;

Soc., 28 février 2006, pourvoi n° 05-41.555, *Bull.* 2006, V, n° 87 (cassation) ;

Soc., 19 décembre 2007, pourvoi n° 06-43.918, *Bull.* 2007, V, n° 216 (rejet), et les arrêts cités.

N° 47

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Mesures d’accompagnement – Convention de reclassement personnalisé – Adhésion du salarié – Portée

Il résulte des articles L. 321-1 et L. 321-4-2, alinéa 4, du code du travail que si l’adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé entraîne une rupture réputée intervenir d’un commun accord, elle ne le prive pas de la possibilité d’en contester le motif économique.

Encourt dès lors la cassation l’arrêt qui retient que le contrat est rompu d’un commun accord par l’effet du consentement du salarié à la convention de reclassement personnalisé pour en déduire qu’il n’est plus fondé à contester le caractère économique du licenciement.

5 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 321-1 et L. 321-4-2 I, alinéa 4, du code du travail ;

Attendu qu’il résulte de la combinaison de ces textes que si l’adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé entraîne une rupture qui est réputée intervenir d’un commun accord, elle ne le prive pas de la possibilité d’en contester le motif économique ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 1^{er} janvier 1984 en qualité d’aide magasinier par la société Auto self service, a été licencié pour motif économique le 11 août 2005 ; qu’il a adhéré à la convention de reclassement personnalisé qui lui avait été proposée lors de l’entretien préalable ; qu’il a ensuite saisi la juridiction prud’homale d’une contestation de son licenciement ;

Attendu que pour débouter le salarié de l’ensemble de ses prétentions, l’arrêt retient qu’il résulte des dispositions de l’article L. 321-4-2 du code du travail que le contrat de travail est rompu d’un commun accord par l’effet de son consentement à la convention de reclassement personnalisé et que l’intéressé n’est dès lors plus fondé à contester le caractère économique du licenciement ;

Qu’en statuant ainsi, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu’il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 23 février 2007, entre les parties, par la cour d’appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel d’Amiens.

N° 07-41.964.

M. X...

contre société Auto self service.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Leblanc – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Haas

Sur la possibilité de contester le motif économique d’un licenciement malgré l’adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé, à rapprocher :

Soc., 29 janvier 1992, pourvois n° 90-41.087 et 90-43.229, *Bull.* 1992, V, n° 52 (cassation).

N° 48

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité central d’entreprise – Délégué au comité central – Désignation – Organisation de l’élection – Modalités

Les délégués du comité central d’entreprise sont des représentants du personnel qui doivent être élus selon le scrutin majoritaire uninominal à un tour, chaque électeur devant voter en une seule fois pour autant de candidats qu’il y a de sièges à pourvoir.

5 mars 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l’article L. 435-4 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 8 septembre 2006 ont été organisées au sein de la société Adecco les élections des quatre représentants au comité central d’entreprise par l’établissement France Ouest ; que le scrutin s’est déroulé en quatre tours successifs ;

Attendu que pour valider les élections, le tribunal d’instance relève qu’en procédant à des élections poste à pourvoir par poste à pourvoir, dans le cadre d’un scrutin où les électeurs ne votaient à chaque fois que pour un candidat et où n’était élu que le candidat arrivé en tête, la société Adecco a bien appliqué les règles du scrutin majoritaire à un tour ;

Attendu, cependant, que les délégués du comité central d’entreprise sont des représentants du personnel qui doivent être élus selon le scrutin majoritaire uninominal à un tour, chaque électeur devant voter en une seule fois pour autant de candidats qu’il y a de sièges à pourvoir ;

Qu'en statuant comme il a fait, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 novembre 2006, entre les parties, par le tribunal d'instance de Nantes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule les élections au comité central d'entreprise de la société Adecco qui ont eu lieu le 8 septembre 2006 au sein de son établissement France Ouest.

N° 06-60.274.

*Syndicat CGT Adecco,
et autre
contre société Adecco travail temporaire,
en son établissement Adecco France Ouest,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Roger et Sevaux, M^e Blondel

N° 49

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Dénonciation d'un accord collectif d'entreprise – Consultation préalable – Nécessité

Il résulte des articles L. 431-5 et L. 432-1 du code du travail que le comité d'entreprise doit être consulté sur la dénonciation par le chef d'entreprise d'un accord collectif d'entreprise qui intéresse l'organisation, la gestion ou la marche de l'entreprise et qu'à défaut, la dénonciation demeure sans effet jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

Dès lors, une cour d'appel qui a constaté que des accords collectifs d'entreprise relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail avaient été dénoncés par les chefs d'entreprise sans consultation du comité d'entreprise commun aux entreprises, qui formaient une unité économique et sociale, en a exactement déduit que ces dénonciations étaient demeurées sans effet et que les accords étaient de ce fait restés en vigueur, de sorte qu'elle a pu décider que la décision unilatérale des chefs d'entreprise d'appliquer de nouvelles mesures d'aménagement et de réduction du temps de travail constituait un trouble manifestement illicite auquel il devait être mis fin.

5 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 novembre 2006), la société Oce France et la société Oce Facility services, dont un jugement du

20 novembre 2003 avait reconnu qu'elles formaient une unité économique et sociale, ont dénoncé, la première le 19 novembre 2003 et la seconde le 5 mars 2004, les accords sur l'aménagement et la réduction du temps de travail qu'elles avaient respectivement conclus le 24 janvier 2000 et le 14 janvier 2000 ; qu'après consultation le 29 novembre 2005 du comité d'entreprise commun, elles ont fait application, à compter du 1^{er} novembre 2005, des dispositions d'une note de service du 30 novembre 2005 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ; que le syndicat CGT Oce France et le syndicat des travailleurs de la métallurgie CFDT 93 ont saisi la juridiction des référés d'une demande dirigée contre la société Oce France et contre la société Oce Business services, nouvelle dénomination de la société Oce Facility services, tendant à ce qu'il soit dit que la note de service applicable au 1^{er} décembre 2005 est nulle et de nul effet et à ce que son retrait soit ordonné sous astreinte ; que le syndicat départemental CFTC de la métallurgie de la Seine-Saint-Denis est ultérieurement intervenu à l'instance aux mêmes fins ;

Attendu que les sociétés Oce France et Oce Business services font grief à l'arrêt d'avoir ordonné le retrait de la note de service du 30 novembre 2005 relative à l'aménagement du temps de travail pour les salariés de ces entreprises dans les huit jours suivant la notification de l'arrêt, sous astreinte, passé ce délai, de 1 000 euros par jour de retard, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 432-1 du code du travail, « le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel » ; que la dénonciation d'un accord collectif n'a pas pour effet de modifier les règles en vigueur dans l'entreprise, l'accord dénoncé trouvant à s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un accord de substitution ou au moins pendant un délai défini conformément à l'article L. 132-8, alinéa 3, du code du travail ; que la consultation du comité d'entreprise ne s'impose donc pas préalablement à la dénonciation d'un accord collectif par l'employeur ; qu'en affirmant en l'espèce, pour retenir l'existence d'un trouble manifestement illicite, que, faute de consultation préalable du comité d'entreprise, les dénonciations, intervenues les 18 novembre 2003 et 5 mars 2004, des accords conclus les 14 et 24 janvier 2000 n'étaient pas valables, la cour d'appel a violé les articles L. 132-8 et L. 432-1, ensemble les articles 808 et 809 du code de procédure civile ;

2° qu'aux termes de l'article L. 432-1 du code du travail, « le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel » ; que la dénonciation d'un accord collectif n'a pas pour effet de modifier les règles en vigueur dans l'entreprise, l'accord dénoncé trouvant à s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un accord de substitution ou au moins pendant un délai défini conformément à l'article L. 132-8, alinéa 3, du code du travail ; que le comité d'entreprise ne

doit donc être consulté que postérieurement à la dénonciation, avant que l'accord dénoncé ne cesse de s'appliquer ; qu'en affirmant en l'espèce, pour retenir l'existence d'un trouble manifestement illicite, que, faute de consultation préalable du comité d'entreprise, les dénonciations, intervenues les 18 novembre 2003 et 5 mars 2004, n'étaient pas valables, qu'il importait peu que le comité d'entreprise ait été consulté le 29 novembre 2005 préalablement à la décision de l'employeur de diffuser la note de service litigieuse relative à l'aménagement du temps de travail, la cour d'appel a derechef violé les articles L. 132-8 et L. 432-1, ensemble les articles 808 et 809 du code de procédure civile ;

3° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en l'espèce, le bordereau de communication de pièces annexé à leurs conclusions d'appel mentionnait une pièce intitulée « Réunion extraordinaire avec consultation du CE de l'UES Océ France sur le projet de note de service concernant l'aménagement du temps de travail des salariés d'Océ France et d'OBS SA avec feuille de présence » ; qu'en affirmant que le procès-verbal de cette réunion du comité d'entreprise commun n'était pas versé aux débats, sans avoir au préalable invité les parties à s'expliquer sur l'absence au dossier de cette pièce, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

4° que le défaut de consultation d'un comité d'entreprise préalablement à la dénonciation d'un accord collectif portant sur l'une des questions soumises à l'avis de ce comité, qui peut être sanctionné selon les règles régissant le fonctionnement des comités d'entreprise, n'affecte pas la validité de cette dénonciation ; qu'en jugeant en l'espèce, pour retenir l'existence d'un trouble manifestement illicite, que les accords d'entreprise des 14 et 24 janvier 2000 n'avaient pas été valablement dénoncés faute pour l'employeur d'avoir préalablement consulté le comité d'entreprise, pour en déduire l'existence d'un trouble manifestement illicite, la cour d'appel a violé les articles L. 132-8, L. 431-5 et L. 432-1 du code du travail, ensemble les articles 808 et 809 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 431-5 et L. 432-1 du code du travail que le comité d'entreprise doit être consulté sur la dénonciation par le chef d'entreprise d'un accord d'entreprise qui intéresse l'organisation, la gestion ou la marche de l'entreprise ; qu'à défaut, la dénonciation demeure sans effet jusqu'à l'accomplissement de cette formalité ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que les accords d'entreprise relatifs à la réduction et à l'aménagement du temps de travail avaient été dénoncés par les sociétés Océ France et Océ Business services sans consultation du comité d'entreprise de l'unité économique et sociale formée par ces deux entreprises, celui-ci ayant seulement été consulté sur le projet de note de service portant sur l'instauration de nouvelles mesures d'aménagement du temps de travail ; qu'après en avoir exactement déduit que ces dénonciations étaient demeurées sans effet et que les accords étaient de ce fait restés en vigueur, elle a pu décider, sans méconnaître le principe de la contradiction, que la décision unilatérale des chefs d'entreprise du 30 novembre 2005 d'appliquer ces nouvelles mesures constituait un trouble manifestement illicite auquel il devait être mis fin ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-40.273.

*Société Océ Business services,
et autre
contre syndicat CGT Océ France,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Chauviré – Avocat général : M. Cavarroc – Avocat : SCP Gatineau

Sur les effets du défaut de consultation du comité d'entreprise préalablement à la conclusion d'un accord collectif ou à sa mise en œuvre, à rapprocher :

Soc., 13 novembre 2001, pourvoi n° 99-10.891, *Bull.* 2001, V, n° 343 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 19 mars 2003, pourvoi n° 01-12.094, *Bull.* 2003, V, n° 105 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

Sur les modalités de consultation du comité d'entreprise préalablement à la dénonciation d'un usage, à rapprocher :

Soc., 5 janvier 2005, pourvoi n° 02-42.819, *Bull.* 2005, V, n° 1 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 50

1° REPRESENTATION DES SALARIES

Cadre de la représentation – Entreprise ou groupe de dimension communautaire – Comité d'entreprise – Comité d'entreprise d'une filiale française – Prerogatives – Etendue – Limites à raison de l'existence d'un comité européen (non)

2° REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Examen annuel des comptes – Assistance d'un expert-comptable – Mission – Pouvoir d'investigation – Etendue

1° *Il appartient au seul expert comptable désigné par le comité d'entreprise par application de l'article L. 434-6 du code du travail de déterminer les documents utiles à l'exercice de sa mission, laquelle porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise ; doivent lui être communiqués les documents demandés relatifs à des sociétés étrangères appartenant au groupe, dès lors que la filiale française n'a jamais soutenu qu'elle aurait été dans l'impossibilité de les produire et qu'elle les avait communiqués lors d'exercices antérieurs.*

2° *Dès lors que ni la Directive 94/45 CE, relative au comité d'entreprise européen dans les entreprises à dimension européenne, ni la Directive 2002/14/CE éta-*

blissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs, ne portent atteinte aux systèmes nationaux dans le cadre desquels s'exercent concrètement ces droits, ne viole pas ces textes l'arrêt qui décide que l'existence d'un comité de groupe européen ne saurait réduire les prérogatives du comité d'entreprise d'une filiale française.

5 mars 2008

Rejet

Sur les trois moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé (Versailles, 10 janvier 2007), que le comité d'entreprise de la société Impress métal packaging (IMP SA), filiale du groupe Impress dont le siège est implanté aux Pays-Bas, a désigné le cabinet d'expertise Syndex pour l'assister dans l'examen des comptes annuels de 2004 et des documents prévisionnels pour 2005 ; que l'expert-comptable a demandé la communication de divers documents que la société a refusé de lui communiquer ; que le comité d'entreprise de la société IMP SA et le cabinet d'expertise Syndex ont demandé d'ordonner la remise de documents au cabinet d'expertise comptable ;

Attendu que la société IMP SA fait grief à l'arrêt confirmatif d'avoir ordonné, sous astreinte, la communication de l'ensemble des documents sollicités par le comité central d'entreprise de la société et le cabinet comptable Syndex alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des articles 4 § 1 et 4 § 3 de la Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne que les institutions représentatives du personnel établies sur le territoire d'un Etat membre ont droit à une information à un « niveau approprié » et avec un « contenu approprié » ; que, par ailleurs, il résulte de la Directive 94/45/CE du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs que, pour sa part, le comité d'entreprise européen a une compétence qui, en l'absence d'un accord collectif en décidant autrement, est en principe limitée à l'information et à la consultation sur les questions qui intéressent l'ensemble de l'entreprise de dimension européenne ou au moins deux établissements ou entreprises du groupe situés dans des Etats membres différents ; que cette limitation, qui interdit au comité d'entreprise européen d'intervenir sur les questions qui intéressent les organes de représentation du personnel en droit interne, a nécessairement pour corollaire l'interdiction pour ces derniers, qui ne disposent que d'un droit à être informé et consulté à un « niveau approprié » et avec un « contenu approprié », d'intervenir dans le champ de compétence du comité d'entreprise européen ; qu'en conséquence, ces Directives interdisent qu'un comité d'entreprise français impose la production de documents qui, uniquement afférents au groupe, relèvent de la seule compétence du comité d'entreprise européen ; qu'en ordonnant la communication des documents demandés par l'expert-comptable de son comité central d'entreprise quand il était constant et non contesté que ces documents concer-

naient le groupe IMPRESS dans son ensemble, ce dont il résultait qu'ils relevaient de la seule compétence du comité d'entreprise européen, la cour d'appel a violé les articles 4 § 1 et 4 § 3 de la Directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, ensemble la Directive 94/45/CE du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs ;

2° qu'en tout état de cause la question de savoir si et à quelles conditions une société française, filiale d'un groupe international de sociétés dont la société mère est domiciliée sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, peut être tenue de communiquer à son comité d'entreprise des documents appartenant à cette société mère et intéressant l'ensemble du groupe alors même qu'il existe un comité d'entreprise européen, en ce qu'elle suppose de s'interroger sur le caractère approprié tant du niveau de l'information que du contenu de celle-ci au regard notamment des prérogatives dont dispose lui-même le comité d'entreprise européen, impose une interprétation des deux Directives précitées ; qu'en conséquence et par application de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne, la Cour de cassation ne pourra que renvoyer ladite question à la Cour de justice des Communautés européennes ;

3° que ne peut constituer un trouble manifestement illicite, le fait pour une société française, appartenant à un groupe international de sociétés, de ne pas avoir communiqué à l'expert comptable désigné par son comité central d'entreprise des documents qui sont la propriété exclusive de la société mère du groupe, domiciliée à l'étranger, et dont celle-ci refuse la communication ; qu'en décidant l'inverse, la cour d'appel a violé le principe selon lequel nul ne peut être contraint à la remise d'une chose qui ne lui appartient pas et dont il n'a pas la libre disposition, ensemble l'article 809 du code de procédure civile, l'article L. 434-6 du code du travail et les adages nemo dat quod non habet et nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet ;

4° qu'à tout le moins, une société française, filiale d'un groupe international de sociétés, ne peut être légitimement contrainte de communiquer à l'expert comptable désigné par son comité central d'entreprise que les seules informations – et non les documents – dont elle dispose ou qu'elle a la possibilité de recueillir ; qu'en ordonnant à la société Impress métal packaging la communication des documents sollicités par l'expert-comptable de son comité central d'entreprise quand elle avait elle-même constaté que cette société était une société « captive », entièrement placée sous la tutelle de la société dominante du groupe, ce dont il résultait qu'elle ne disposait d'aucun moyen de contraindre cette dernière à lui communiquer les documents réclamés par l'expert et qu'elle ne pouvait en conséquence être condamnée à les lui remettre, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles 809 du code de procédure civile et L. 434-6 du code du travail ;

5° qu'en ordonnant la communication des documents réclamés par l'expert-comptable sans avoir seulement constaté que la société Impress métal packaging en dispo-

sait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 809 du code de procédure civile et de l'article L. 434-6 du code du travail ; que si l'expert-comptable du comité d'entreprise dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que le commissaire aux comptes, lequel détient en vertu de l'article L. 823-14 du code de commerce un droit d'intervenir et de réclamer des documents non seulement auprès de l'entité dont il est chargé de certifier les comptes mais également auprès des entités qui la contrôlent ou sont contrôlées par elles, ce pouvoir d'investigation ne peut, en vertu du principe de territorialité du droit français, que concerner les sociétés mères et filiales situées sur le territoire français, à l'exclusion de celles situées sur le territoire d'un pays étranger dès lors qu'elles relèvent d'une autre législation ; qu'en ordonnant la communication à l'expert-comptable du comité central d'entreprise de documents appartenant à la société dominante du groupe, laquelle, de nationalité néerlandaise, ne résidait pas en France, relevait de la législation néerlandaise et ne participait dès lors pas des sociétés vis-à-vis desquelles l'expert-comptable disposait d'un droit d'investigation, la cour d'appel a violé les articles L. 434-6 du code du travail et L. 823-14 du code de commerce, ensemble l'article 809 du code de procédure civile et le principe de territorialité du droit français ;

6° que si l'expert-comptable du comité d'entreprise dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que le commissaire aux comptes, lequel détient en vertu de l'article L. 823-14 du code de commerce un droit d'intervenir et de réclamer des documents non seulement auprès de l'entité dont il est chargé de certifier les comptes mais également auprès des entités qui la contrôlent ou sont contrôlées par elles, ce pouvoir d'investigation ne peut, en vertu du principe de territorialité du droit français, que concerner les sociétés mères et filiales situées sur le territoire français, à l'exclusion de celles situées sur le territoire d'un pays étranger dès lors qu'elles relèvent d'une autre législation ; qu'en ordonnant la communication à l'expert-comptable du comité central d'entreprise de documents appartenant à la société dominante du groupe, laquelle, de nationalité néerlandaise, ne résidait pas en France, relevait de la législation néerlandaise et ne participait dès lors pas des sociétés vis-à-vis desquelles l'expert-comptable disposait d'un droit d'investigation, la cour d'appel a violé les articles L. 434-6 du code du travail et L. 823-14 du code de commerce, ensemble l'article 809 du code de procédure civile et le principe de territorialité du droit français ;

Mais attendu, d'abord, que ni la Directive 94/45/CE, ni la Directive 2002/14/CE ne portent atteinte aux systèmes nationaux dans le cadre desquels s'exerce concrètement le droit d'information des travailleurs ;

Attendu ensuite, qu'il appartient au seul expert-comptable désigné par le comité d'entreprise par application de l'article L. 434-6 du code du travail de déterminer les documents utiles à l'exercice de sa mission, laquelle porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise ;

Attendu enfin que la société IMP n'ayant jamais soutenu qu'elle aurait été dans l'impossibilité de produire les documents demandés et la cour d'appel ayant relevé que ces documents avaient été communiqués pour des

exercices antérieurs, elle a pu en déduire que le refus opposé constituait un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.754. *Société Impress métal packaging Imp contre comité central d'entreprise de la société Impress métal packaging, et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur le n° 2 :

Sur la possibilité pour l'expert-comptable d'un comité d'entreprise d'une filiale française de se faire communiquer les documents relatifs à des sociétés étrangères appartenant au même groupe, dans le même sens que :

Soc., 21 novembre 2001, pourvoi n° 99-21.903, Bull. 2001, V, n° 367 (rejet).

N° 51

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Représentant syndical – Désignation – Désignation par une organisation syndicale – Validité – Condition

Selon l'article L. 433-1, dernier alinéa, du code du travail, une centrale syndicale et les organisations syndicales qui lui sont affiliées ne peuvent désigner ensemble, sauf accord collectif, qu'un seul représentant syndical au comité d'entreprise.

Il en résulte qu'est nulle la désignation d'un représentant syndical effectuée alors que n'avait pas été préalablement révoqué le mandat du représentant syndical désigné par un autre syndicat affilié à la même centrale syndicale, peu important la « confirmation » ultérieure par ce dernier syndicat de la désignation effectuée par le premier.

5 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 17^e, 2 février 2007), que l'union locale des syndicats CGT du 17^e arrondissement a désigné en 1997 M. X... en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise de la société Leewood Etoile ; que le 7 décembre 2006, le syndicat CGT des hôtels Méri-

dien de Paris a notifié à la société Lehighwood Etoile la désignation de Mme Y... en remplacement de M. X... ; que la société Lehighwood Etoile a contesté cette désignation le 12 décembre 2006 ; que l'union locale des syndicats CGT du 17^e arrondissement a « confirmé, en tant que de besoin, » par courrier du 15 janvier 2007, la désignation de Mme Y... ;

Attendu que le syndicat CGT des hôtels Méridien de Paris et l'union locale des syndicats CGT du 17^e arrondissement font grief au jugement attaqué d'avoir annulé la désignation de Mme Y... alors, selon le moyen, qu'en annulant la désignation de Mme Y... confirmée avant l'audience par la structure syndicale qui avait désigné son prédécesseur, M. X..., le tribunal d'instance s'est immiscé dans le fonctionnement interne des structures de la CGT sans motif sérieux ;

Mais attendu que selon le dernier alinéa de l'article L. 433-1 du code du travail, une centrale syndicale et les organisations syndicales qui lui sont affiliées, ne peuvent désigner ensemble, sauf accord collectif, qu'un seul représentant syndical au comité d'entreprise ; que le tribunal d'instance, qui a constaté que lors de la désignation par le syndicat CGT des hôtels Méridien de Paris de Mme Y... en qualité de représentante syndicale au comité d'entreprise de la société Lehighwood, le mandat de M. X... n'avait pas été révoqué par l'union locale des syndicats CGT du 17^e à l'origine de cette précédente désignation, a par ce seul motif légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-60.060.

*Syndicat CGT
des hôtels Méridien de Paris,
et autre
contre société Lehighwood étoile,
exerçant sous l'enseigne
Le Méridien Etoile,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Avocat général : M. Cavarroc – Avocat : SCP Gati-neau

Sur les effets du principe selon lequel une centrale syndicale et les organisations syndicales qui lui sont affiliées ne peuvent désigner ensemble qu'un seul représentant syndical au comité d'entreprise, à rapprocher :

Soc., 8 décembre 2004, pourvoi n° 03-60.445, *Bull.* 2004, V, n° 327 (cassation) ;

Soc., 6 avril 2005, pourvoi n° 04-60.323, *Bull.* 2005, V, n° 127 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 52

1° REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué syndical – Désignation – Notification – Notification au chef d'entreprise – Modalités – Mentions obligatoires – Etendue

2° REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué syndical – Désignation – Nombre de délégués – Nombre légal – Modification – Limites

1° Les formalités de l'écrit prévues par l'article D. 412-1 du code du travail ne sont prescrites que pour faciliter la preuve de la désignation d'un délégué syndical ; le défaut de signature de la lettre est dès lors sans incidence sur la validité de la désignation qu'elle notifie à l'employeur.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi qui reproche à un tribunal d'instance de ne pas avoir annulé la désignation d'un délégué au motif que la lettre par laquelle un syndicat notifiât à un employeur une telle désignation n'était pas signée.

2° Il résulte des articles L. 412-2, L. 412-11, L. 412-15 et L. 412-21 du code du travail que si le nombre de délégués syndicaux tel qu'il est fixé par la loi peut être augmenté par accord collectif, ni un usage de l'entreprise ni un engagement unilatéral de l'employeur ne peuvent modifier les dispositions légales correspondantes ; qu'il s'ensuit que l'employeur qui décide unilatéralement d'une telle augmentation peut unilatéralement décider de revenir à l'application des textes légaux qui n'ont pas cessé d'être applicables, sous réserve de ne pas méconnaître le principe d'égalité entre tous les syndicats concernés.

Doit dès lors être cassé le jugement qui, pour débouter un employeur de sa demande d'annulation de la désignation d'un délégué syndical, retient que l'employeur ne pouvait pas décider unilatéralement du retour à l'application des textes légaux et que les modalités de réduction du nombre de délégués syndicaux créaient une situation pouvant être inégalitaire entre les syndicats concernés alors qu'est régulière et ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement garanti par les articles 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et 1, 5 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la décision de l'employeur de s'opposer dorénavant à la désignation, par l'un quelconque des syndicats concernés, d'un délégué syndical tant que leur nombre ne sera pas redescendu à celui fixé par la loi.

5 mars 2008

Cassation sans renvoi

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'après avoir unilatéralement permis aux syndicats représentatifs autres que les syndicats catégoriels constitués dans le secteur de l'aviation civile de désigner quatre délégués syndicaux au lieu des deux prévus par le code du travail, la société Corsair a, en mars 2004, décidé de remettre en cause cette mesure et a informé les syndicats intéressés qu'ils ne pourraient dorénavant procéder au remplacement des délégués antérieurement désignés qu'après que leur nombre soit redescendu à deux ; que par lettre du 12 mars 2007, le syndicat CGT a désigné M. X... en qualité de délégué syndical suite au départ d'un des quatre délégués qui le représentait ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu que la société Corsair fait grief au jugement de l'avoir déboutée de son action tendant à l'annulation de la désignation de M. X..., alors, selon le moyen, *que la lettre de désignation d'un délégué syndical doit être signée à peine de nullité ; qu'en jugeant le contraire, le tribunal d'instance a violé les articles L. 412-11, L. 412-15, L. 412-16 et D. 412-1 du code du travail ;*

Mais attendu que les formalités de l'écrit ne sont prescrites par l'article D. 412-1 du code du travail que pour faciliter la preuve de la désignation du délégué syndical ; que le défaut de signature de la lettre est dès lors sans incidence sur la validité de la désignation qu'elle notifie à l'employeur ;

Mais sur les deuxième et troisième branches :

Vu les articles L. 412-2, L. 412-11, L. 412-15 et L. 412-21 du code du travail ;

Attendu que si le nombre de délégués syndicaux tels qu'il est fixé par la loi peut être augmenté par accord collectif, ni un usage de l'entreprise ni un engagement unilatéral de l'employeur ne peuvent modifier les dispositions légales correspondantes ; qu'il s'ensuit que l'employeur qui décide unilatéralement d'une telle augmentation peut unilatéralement décider de revenir à l'application des textes légaux qui n'ont pas cessé d'être applicables, sous réserve de ne pas méconnaître le principe d'égalité entre tous les syndicats concernés ;

Attendu que pour débouter la société Corsair de sa demande tendant à l'annulation de la désignation de M. X..., le tribunal retient que l'employeur ne pouvait pas décider unilatéralement du retour à l'application des textes légaux et que les modalités de réduction du nombre des délégués syndicaux créaient une situation pouvant être inégalitaire entre les syndicats concernés ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'est régulière et ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement garanti par les articles 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et 1, 5 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la décision de l'employeur de s'opposer dorénavant à la désignation, par l'un quelconque des syndicats concernés, d'un délégué syndical tant que leur nombre ne sera pas redescendu à celui fixé par la loi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 10 mai 2007, entre les parties, par le tribunal d'instance de Villejuif ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical.

N° 07-60.305.

*Compagnie Corsair
contre syndicat CGT des personnels
de la société Corsair international,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Cavarroc – Avocat : SCP Gatineau

Sur le n° 1 :

Sur le caractère probatoire des formalités édictées par l'article D. 412-1 du code du travail, dans le même sens que :

Crim., 5 mars 1991, pourvoi n° 90-82.113, *Bull. crim.* 1991, n° 112 (1) (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 9 juillet 1996, pourvoi n° 95-60.777, *Bull.* 1996, V, n° 274 (rejet).

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

Soc., 20 mars 2001, pourvoi n° 99-60.496, *Bull.* 2001, V, n° 101 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 53

REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Contrat de travail – Conditions de travail – Modification – Refus du salarié – Portée

Constitue un trouble manifestement illicite auquel il appartient au juge des référés judiciaire de mettre fin, un changement des conditions de travail imposé, sans son accord, à un représentant du personnel qui a pour effet de mettre fin à ses mandats, nonobstant la contestation de la régularité de la mutation que celui-ci en sa qualité de fonctionnaire avait engagée devant le juge administratif.

5 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 809 du code de procédure civile et L. 423-16 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé, que M. X..., fonctionnaire placé sous l'autorité de la société France Télécom, a été élu délégué du personnel et membre du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'« Agence de distribution », établissement secondaire de la direction régionale de Bourgogne de cette société, où il était affecté ; qu'à la suite de la suppression de son poste, la direction lui a notifié le 16 juin 2006 une mutation d'office dans un autre établissement secondaire ; que la Fédération syndicale des activités postales et des télécommunications (FSAPT) et le syndicat Sud Bourgogne (les syndicats) ont saisi le président du tribunal de grande instance afin qu'il soit constaté que cette mutation contrevenait aux dispositions des articles L. 423-16 et R. 236-7 du code du travail et qu'il soit en conséquence interdit à la société France Télécom de mettre fin à ces mandats ; que M. X... a saisi la juridiction administrative d'un recours en annulation de cette mutation ;

Attendu que pour rejeter la demande des syndicats, la cour d'appel retient que la question posée conduit nécessairement à mettre en cause la validité de la muta-

tion dont la régularité a été soumise à l'examen de la juridiction administrative puisque le salarié est fonctionnaire ; qu'il n'est pas possible de dissocier la validité de la décision de mutation de ses effets puisqu'un salarié ne peut être délégué du personnel ou membre du CHSCT que de l'établissement dans lequel il travaille effectivement, qu'au surplus l'article L. 423-16 du code du travail, dont la violation est invoquée, prévoit que les fonctions de délégué du personnel prennent fin notamment par la perte des conditions requises pour l'éligibilité et que la question se pose de savoir si une mutation dans l'intérêt du service ne correspond pas à cette situation ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'aucun changement de ses conditions de travail ne pouvait être imposé à M. X... en sa qualité de représentant du personnel, sans son accord, et que la décision de mutation d'office, qui a eu pour effet de mettre fin immédiatement à ses mandats, constituait un trouble manifestement illicite auquel il appartenait au juge des référés judiciaire de mettre fin, nonobstant la contestation de la régularité de la mutation que celui-ci en sa qualité de fonctionnaire avait engagée devant le juge administratif, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 07-11.123. *Fédération syndicale des activités postales et de télécommunications, et autre contre société France Télécom, et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Delvolvé

Sur l'impossibilité pour un employeur d'imposer un changement des conditions de travail d'un représentant du personnel sans son accord, dans le même sens que :

Soc., 6 avril 1999, pourvoi n° 97-40.499, *Bull.* 1999, V, n° 159 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 54

1° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Accords collectifs – Accords d'entreprise – France Télécom – Accord national du 2 février 2000 sur l'organisation du temps de travail, la réduction et l'aménagement du temps de travail et accords locaux pris en application – Nature – Détermination – Portée

2° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Accords collectifs – Dispositions générales – Application – Transfert d'une entité économique autonome – Mise en cause de la convention ou de l'accord collectif – Défaut – Opération de réorganisation administrative – Applications diverses – Fusion de deux agences de France Télécom

1° *Constituent des accords collectifs l'accord national du 2 février 2000 portant sur l'organisation du temps de travail, la réduction et l'aménagement du temps de travail, et les accords locaux qui le complètent, qui ont été conclus dans le cadre de la négociation de la réduction du temps de travail entre la société France Télécom, entreprise soumise aux dispositions des articles L. 200-1 et suivants du code du travail, et les organisations syndicales représentatives.*

Si l'article 202 de la loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a validé tant les procédures ayant conduit auxdits accords, que les accords eux-mêmes, y compris en leurs dispositions ayant pour effet de modifier les règles statutaires applicables aux personnels concernés, ces accords qui concernent l'ensemble du personnel de France Télécom, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de personnels de droit privé, ont conservé leur nature d'accords collectifs, de sorte que leur dénonciation relève des dispositions des articles L. 132-8 et suivants du code du travail.

2° *Doit être rejeté le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour décider que des accords collectifs devaient être poursuivis tant qu'ils n'avaient pas été dénoncés conformément à l'article L. 132-8 du code du travail, a retenu que la fusion des deux agences de France Télécom constituait une opération de réorganisation administrative.*

5 mars 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 27 novembre 2006), que la société France Télécom et les organisations syndicales représentatives ont signé, le 2 février 2000, un accord national portant sur l'organisation du travail, la réduction et l'aménagement du temps de travail applicable à tous les salariés de l'entreprise ; que cet accord a été complété par des accords locaux ; que, dans la région Bordeaux-Aquitaine, qui comptait alors trois directions régionales, Bordeaux, Agen et Pau, deux accords locaux ont été signés en application de l'accord national, l'accord sur l'organisation du travail, la réduction et l'aménagement du temps de travail de l'agence de l'Adour du 8 juillet 2002 et l'accord sur l'organisation du travail, la réduction et l'aménagement du temps de travail de l'unité Aquitaine Nord du 18 décembre 2003 ; que ces accords ont été validés par l'article 202 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ; qu'au cours de l'année 2004, les deux directions d' Agen et de Pau ont fusionné pour former une seule et même direction, l'unité intervention clients Aquitaine UIC, rattachée à la direction Aquitaine ;

qu'au cours du mois d'octobre 2005, la direction de France Télécom a dénoncé les deux accords locaux en faisant valoir qu'ils ne constituaient pas des accords collectifs et qu'en raison de la fusion des agences Adour Atlantique et Aquitaine Nord, ces accords ne pouvaient être considérés que comme un usage ; que le syndicat Force ouvrière a assigné la société France Télécom en référé afin qu'il soit jugé que les accords du 8 juillet 2002 pour l'agence Adour Atlantique et du 18 décembre 2003 pour l'UIC Aquitaine constituent des accords collectifs au sens de l'article L. 132-6 du code du travail, que soit constatée l'illégalité de la dénonciation opérée par l'employeur, que soit ordonnée à la société France Télécom UIC Aquitaine l'obligation de respecter pleinement et sans délai les termes desdits accords y compris en leur modalité de dénonciation et de révision ;

Sur le premier et le deuxième moyens réunis :

Attendu que la société France Télécom fait grief à l'arrêt d'avoir dit que les accords sur l'organisation du temps de travail, la réduction et l'aménagement du temps de travail du 8 juillet 2002 pour l'agence Adour Atlantique et du 18 décembre 2003 pour l'UIC Aquitaine Nord constituaient des accords collectifs au sens des articles L. 132-6 et suivants du code du travail, alors, selon le moyen :

1° que ces accords avaient été conclus en vertu des dispositions de l'article 31-1-1 de la loi du 2 juillet 1990 modifié par la loi du 26 juillet 1996, aux termes duquel France Télécom recherche par la négociation et la concertation la conclusion d'accords avec les organisations syndicales, tout particulièrement dans le domaine de l'emploi, de la formation, de l'organisation et des conditions de travail, de l'évolution des métiers et de la durée du travail, que ces accords s'appliquent non seulement aux salariés de France Télécom, mais également à ses agents fonctionnaires dont ils modifient le statut, qu'ils ont été validés par l'article 202 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, y compris dans leurs dispositions « ayant pour effet de modifier des règles statutaires applicables aux personnels concernés », que ces accords ne pouvaient donc entrer dans le champ d'application des dispositions des articles L. 131-2 et suivants du code du travail et en particulier de l'article L. 134-1, alinéa 3, selon lequel les accords peuvent seulement compléter les dispositions statutaires ou en déterminer les modalités d'application dans les limites fixées par le statut, que la convention collective des télécommunications du 26 avril 2000 n'est pas applicable aux fonctionnaires de France Télécom, lesquels relèvent d'un statut législatif et réglementaire, que les accords n'ont donc pu être pris en vertu de celle-ci et qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé tant les articles L. 132-1 et suivants, et notamment les articles L. 134-1 et L. 132-8 du code du travail que l'article 31-1-1 de la loi du 2 juillet 1990 modifié par la loi du 26 juillet 1996 ;

2° que ces accords ont été, en tout état de cause, conclus en vertu des dispositions de l'article 31-1-1 de la loi du 2 juillet 1990, modifié par la loi du 26 juillet 1996, que l'article 202 de la loi de modernisation a expressément validé l'accord du 2 février 2000 ainsi que les accords conclus pour les applications, y compris les dispositions ayant pour effet de modifier les règles statutaires applicables aux personnels concernés, qu'elle a également validé

les procédures au terme desquelles les accords ont été conclus, que dès lors le motif tiré de la signature des accords par les organisations syndicales et de l'absence de référence, dans les accords, à des négociations au sein des commissions de négociation et de concertation locales est inopérant et qu'en statuant ainsi la cour d'appel a de nouveau violé tant les articles L. 132-1 et suivants, et notamment les articles L. 134-1 et L. 132-8 du code du travail que l'article 31-1-1 de la loi du 2 juillet 1990, modifié par la loi du 26 juillet 1996 ;

Mais attendu que l'accord national du 2 février 2000 portant sur l'organisation du temps de travail, la réduction et l'aménagement du temps de travail, et les accords locaux qui le complètent, ont été conclus dans le cadre de la négociation de la réduction du temps de travail entre la société France Télécom, entreprise soumise aux dispositions des articles L. 200-1 et suivants du code du travail, et les organisations syndicales représentatives ; que, si l'article 202 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a validé tant les procédures ayant conduit auxdits accords, que les accords eux-mêmes, y compris en leurs dispositions ayant pour effet de modifier les règles statutaires applicables aux personnels concernés, ces accords qui concernent l'ensemble du personnel de France Télécom, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de personnels de droit privé, ont conservé leur nature d'accords collectifs, de sorte que leur dénonciation relève des dispositions des articles L. 132-8 et suivants du code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société France Télécom fait grief à l'arrêt d'avoir jugé qu'en l'absence de fusion au sens de l'article L. 132-8 du code du travail, elle ne pouvait dénoncer les accords du 8 juillet 2002 pour l'agence Adour Atlantique et du 18 décembre 2003 pour l'unité intervention clients Aquitaine Nord en considérant qu'ils avaient valeur d'usage et qu'elle devait, conformément à l'article L.132-8, ouvrir des négociations, alors, selon le moyen, que l'article L. 132-8, alinéa 7, du code du travail a pour objet de résoudre le problème posé par toute fusion d'entités soumises à des accords d'entreprises ou d'établissements différents, sans qu'il s'agisse nécessairement de deux entités économiques autonomes et qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a donc violé l'article L. 132-8, alinéa 7, du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a retenu que la fusion des deux agences de France Télécom constituait une opération de réorganisation administrative, a exactement décidé que les accords litigieux devaient être poursuivis tant qu'ils n'avaient pas été dénoncés conformément à l'article L. 132-8 du code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.834.

Société France Télécom
contre fédération syndicaliste
Force ouvrière.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Martinel –
Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Delvolvé,
M^e Haas

Sur le n° 1 :

Sur l'interdiction pour un accord collectif au sein d'une entreprise publique de contredire les dispositions des statuts applicables, à rapprocher :

Soc., 17 mai 2005, pourvoi n° 03-13.582, *Bull.* 2005, V, n° 164 (3) (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur la nécessité du transfert d'une entité économique autonome pour l'application de l'article L. 132-8 du code du travail, dans le même sens que :

Soc., 24 février 1993, pourvoi n° 90-40.104, *Bull.* 1993, V, n° 67 (cassation).

N° 55

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Activité syndicale – Communications syndicales – Communication à l'extérieur de l'entreprise – Publication d'informations sur un site internet – Liberté d'expression – Restriction – Conditions – Détermination

Selon, d'une part, le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des restrictions à la liberté d'expression peuvent être prévues par la loi lorsqu'elles sont nécessaires à la protection des droits d'autrui notamment pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, de telles restrictions devant être proportionnées au but légitime poursuivi ; selon, d'autre part, l'article 1^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, l'exercice de la liberté de communication électronique peut être limitée dans la mesure requise notamment par la protection de la liberté et de la propriété d'autrui.

Il en résulte que si un syndicat a le droit de communiquer librement des informations au public sur un site internet, cette liberté peut être limitée dans la mesure de ce qui est nécessaire pour éviter que la divulgation d'informations confidentielles porte atteinte aux droits des tiers.

Par suite, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui refuse d'ordonner la suppression d'informations relatives à une entreprise diffusées sur le site internet d'un syndicat sans rechercher si ces informations avaient un caractère confidentiel et si ce caractère était de nature à justifier l'interdiction de leur divulgation.

5 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 10 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 1^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 ;

Attendu que selon le premier de ces textes, des restrictions peuvent être prévues par la loi lorsqu'elles sont nécessaires à la protection des droits d'autrui notamment pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, de telles restrictions devant être proportionnées au but légitime poursuivi ; que, selon le second, l'exercice de la liberté de communication électronique peut être limitée dans la mesure requise notamment par la protection de la liberté et de la propriété d'autrui ; qu'il en résulte que si un syndicat a le droit de communiquer librement des informations au public sur un site internet, cette liberté peut être limitée dans la mesure de ce qui est nécessaire pour éviter que la divulgation d'informations confidentielles porte atteinte aux droits des tiers ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la fédération CGT des sociétés d'études a ouvert un site internet sur lequel ont été publiées des informations relatives à la société TNP Secodip ; que, faisant valoir que cette diffusion portait atteinte à ses intérêts et constituait une violation des règles légales de confidentialité dès lors que, contrairement à un site intranet réservé au personnel de l'entreprise, les informations publiées étaient accessibles à tous, notamment aux concurrents et clients ; que la société a saisi le tribunal de grande instance pour que soit ordonnée la suppression des rubriques intitulées « syndicat », « rentabilité Secodip », « négociations », « travail de nuit » et « accords 35 heures » ;

Attendu que pour rejeter cette demande, la cour d'appel retient qu'un syndicat comme tout citoyen a toute latitude pour créer un site internet pour l'exercice de son droit d'expression directe et collective, qu'aucune restriction n'est apportée à l'exercice de ce droit et qu'aucune obligation légale ou de confidentialité ne pèse sur ses membres à l'instar de celle pesant, en vertu de l'article L. 432-7, alinéa 2, du code du travail, sur les membres du comité d'entreprise et représentants syndicaux, quand bien même il pourrait y avoir une identité de personnes entre eux, et que si une obligation de confidentialité s'étend également aux experts et techniciens mandatés par le comité d'entreprise, aucune disposition ne permet de l'étendre à un syndicat, de surcroît syndicat de branche, n'ayant aucun lien direct avec l'entreprise, et ce, alors même que la diffusion contestée s'effectue en dehors de la société ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les informations litigieuses avaient un caractère confidentiel et si ce caractère était de nature à justifier l'interdiction de leur divulgation au regard des intérêts légitimes de l'entreprise, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-18.907.

*Société TNS Secodip
contre fédération CGT des sociétés d'études.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Cavarrac – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la possibilité de restreindre la liberté d'expression en empêchant la diffusion par un tiers sur un site internet d'informations confidentielles, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 3 novembre 2004, pourvoi n° 02-19.211, *Bull.* 2004, I, n° 238 (rejet).

N° 56

TRIBUNAL D'INSTANCE

Procédure – Représentation des parties – Représentation de l'entreprise – Personnes exclusivement attachées à l'entreprise – Définition – Exclusion – Cas – Directeur juridique d'un groupe auquel appartient la société non-salarié de la société concernée par le litige

Selon l'article 828 du code de procédure civile, qui énumère limitativement les personnes habilitées à assister ou représenter une partie devant le tribunal d'instance, les parties peuvent se faire représenter par les personnes exclusivement attachées à l'entreprise.

Encourt dès lors la cassation, le jugement qui retient que le directeur juridique du groupe auquel appartient une société peut la représenter en justice, dès lors qu'il a reçu une délégation de pouvoir de son gérant, alors qu'il avait relevé que celui-ci n'était pas le salarié de la société concernée par le litige, ce dont il devait être déduit qu'il n'était pas autorisé à la représenter devant le tribunal d'instance.

5 mars 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 828 du code de procédure civile ;

Attendu que selon ce texte qui énumère limitativement les personnes habilitées à assister ou représenter une partie devant le tribunal d'instance, devant cette juridiction les parties peuvent se faire représenter par les personnes exclusivement attachées à l'entreprise ;

Attendu selon le jugement attaqué, que la société Mediapost Centre Ouest (la société) a saisi le tribunal d'instance de Tours d'une demande d'annulation de la désignation faite le 28 novembre 2005 de M. X... comme délégué syndical central par le syndicat Sud Fédération syndicale des activités postales et de télécommunications (le syndicat) ; que la société a comparu à l'audience par M. Y..., directeur juridique du groupe Mediapost ; que le syndicat a soutenu que ce dernier n'étant pas le salarié de la société ne pouvait la représenter en justice ;

Attendu que pour rejeter cette exception, le tribunal énonce que celui-ci avait reçu une délégation de pouvoir de la gérante de la société et qu'il détenait égale-

ment une délégation de pouvoir du président directeur général de trois autres sociétés pour représenter le groupe Mediapost en justice lui permettant de représenter devant le tribunal d'instance une quelconque des sociétés de ce groupe, même s'il n'est salarié que d'une des sociétés en question ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait relevé que M. Y... n'était pas le salarié de la société Mediapost et n'était donc pas habilité à la représenter devant le tribunal d'instance, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 26 avril 2006, entre les parties, par le tribunal d'instance de Tours ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Chinon.

N° 06-60.125.

*Fédération syndicale
des activités postales,
syndicat Sud-PTT
contre société Mediapost Centre Ouest,
et autre.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony –
Avocat général : M. Cavarroc*

N° 57

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions collectives – Conventions diverses – Pharmacie – Convention nationale de l'industrie pharmaceutique – Application – Etendue – Détermination

Doit être approuvée une cour d'appel qui décide que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'annexe à la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique relative aux visiteurs médicaux n'est pas applicable à un salarié qui, en sa qualité de directeur régional, est chargé de diriger et d'organiser le travail d'une équipe de visiteurs médicaux pour la réalisation d'objectifs commerciaux dépendant de l'augmentation des prescriptions de la part du corps médical.

11 mars 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 14 novembre 2006), que Mme X... a été engagée par la société Servier Médical à compter du 11 septembre 2000 en qualité de directrice régionale pour la région Centre ; qu'elle a reçu le 1^{er} octobre 2000 une délégation de pouvoirs lui conférant la direction, le contrôle

et la gestion sur sa région d'une équipe de visiteurs médicaux ; qu'elle a été licenciée le 4 février 2005 pour insuffisance professionnelle et a saisi la juridiction prud'homale pour contester la cause réelle et sérieuse de son licenciement et réclamer le paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que son licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse et, en conséquence de l'avoir déboutée de toutes ses demandes alors, selon le moyen :

1^o que l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'annexe de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique relative aux visiteurs médicaux excluant expressément de leurs fonctions toute activité commerciale, des griefs de nature commerciale ne peuvent établir l'insuffisance professionnelle d'un visiteur médical ; qu'ayant constaté qu'elle avait pour mission contractuelle de « diriger...le travail des visiteurs médicaux » de sa région, l'arrêt ne pouvait déduire des mauvais résultats commerciaux qu'elle avait réalisés son insuffisance professionnelle, sauf à inclure une activité commerciale dans les fonctions des visiteurs médicaux placés sous sa direction ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'annexe de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique relative aux visiteurs médicaux, ensemble l'article L. 122-14-3 du code du travail ;

2^o que seule la non-réalisation des objectifs quantifiables et obligatoires définis au contrat peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement ; qu'en jugeant fondé son licenciement pour insuffisance professionnelle se traduisant, selon la lettre de licenciement, par le « non-respect récurrent de votre obligation contractuelle de résultat » cependant que l'objectif défini contractuellement « d'assurer le maximum de prescriptions de la part du corps médical de sa région » ne s'analysait pas pour elle en un résultat quantifiable et obligatoire dont la non-réalisation pouvait justifier la mesure de licenciement, la cour d'appel a violé les articles L. 122-14-2 et L. 122-14-3 du code du travail ;

3^o que seule la non-réalisation des objectifs réalistes définis au contrat peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement ; qu'en jugeant fondé son licenciement pour insuffisance professionnelle se traduisant, selon la lettre de licenciement, par « le non-respect récurrent de votre obligation contractuelle de résultat », cependant que l'objectif défini contractuellement « d'assurer le maximum de prescriptions de la part du corps médical de sa région », à le supposer quantifiable et contraignant, était irréalisable comme exigeant un taux de prescriptions de 100 % du corps médical régional, la cour d'appel a violé les articles L. 122-14-2 et L. 122-14-3 du code du travail ;

4^o que la non-réalisation des objectifs contractuels ne peut constituer une cause de licenciement qu'autant qu'elle procède d'une insuffisance professionnelle caractérisée, reposant sur des éléments précis, objectifs et imputables au salarié ; qu'en déduisant des mauvais résultats commerciaux qu'elle avait réalisés son insuffisance professionnelle, sans établir ni caractériser aucun élément précis et objectif de nature à lui imputer la non-réalisation des objectifs fixés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-14-3 du code du travail ;

5^o que l'insuffisance professionnelle constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement lorsqu'elle repose sur des éléments précis, objectifs et imputables au salarié ; qu'en

retenant, à la lecture du tableau comparatif produit par l'employeur, qu'elle était classée en 12^e place sur 14 en « système d'activité des directeurs régionaux » pour la période comprise entre octobre 2003 et octobre 2004, cependant qu'il résulte dudit tableau que la région qu'elle dirigeait avait reçu le n^o 12 et qu'elle était placée en 9^e position en synthèse d'activité des directeurs régionaux pour la période considérée, la cour d'appel a dénaturé ce tableau comparatif et a violé l'article 1134 du code civil ;

6^o que la cause du licenciement pour insuffisance professionnelle s'apprécie à la date de la rupture du contrat de travail ; qu'en excluant toute évolution favorable du rendement de la région qu'elle dirigeait, cependant qu'il résulte des pièces versées aux débats et visées dans les conclusions d'appel, que le chiffre d'affaires de la société a connu sur le plan national entre septembre et novembre 2004 une dynamique de + 71 %, tandis que le chiffre d'affaires généré sur la région a connu sur cette même période une dynamique de + 124 %, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile, ensemble l'article 1353 du code civil ;

7^o que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse lorsque l'insuffisance professionnelle n'est pas imputable au salarié, qui n'a pas disposé des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs contractuels du fait de l'employeur ; que dans ses conclusions d'appel, elle a dénoncé la faiblesse des moyens alloués par la société, en soulignant que son équipe de visiteurs médicaux était insuffisante et composée majoritairement de débutants et que la région qu'elle dirigeait comptait proportionnellement moins d'attachés scientifiques régionaux que les autres régions et ce, malgré ses demandes de recrutement répétées adressées, sans succès, à l'employeur, demandes établies par les pièces versées aux débats ; qu'en ne s'expliquant pas sur l'insuffisance des moyens mis à sa disposition du fait de l'employeur, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile, ensemble l'article 1353 du code civil ;

Mais attendu, que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'annexe à la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique relative aux visiteurs médicaux n'est pas applicable à la salariée en sa qualité de directrice régionale chargée de diriger et d'organiser le travail d'une équipe de visiteurs médicaux pour la réalisation d'objectifs commerciaux dépendant de l'augmentation des prescriptions de la part du corps médical ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi.

N^o 07-40.162.

Mme X...
contre société Servier Médical,
et autre.

Président : M. Texier, conseiller le plus ancien faisant fonction
— Rapporteur : M. Rovinski — Avocat général :
M. Allix — Avocats : SCP Parmentier et Didier, SCP Gatineau

N° 58

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Cas de recours autorisés – Embauche de praticiens par les établissements de santé privés – Renouvellement – Avenant au contrat – Modalités – Détermination

Si en vertu de l'article L. 715-7 devenu l'article L. 6161-7 du code de la santé publique, les établissements de santé privés à but non lucratif peuvent, par dérogation aux dispositions des articles L. 122-1, L. 122-1-1 et L. 122-1-2 du code du travail, recruter des praticiens par contrat à durée déterminée pour une période égale au plus à quatre ans, les conditions de renouvellement des contrats à durée déterminée ainsi conclus doivent donner lieu à un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu et répondre, à l'exception de la disposition relative à l'énonciation du recours, aux exigences de l'article L. 122-3-1 du code du travail.

12 mars 2008

*Cassation partielle
sans renvoi*

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 122-1-2, L. 122-3-1 et L. 122-3-10 du code du travail, ensemble l'article L. 715-7 devenu l'article L. 6161-7 du code de la santé publique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 22 novembre 2000 par l'hôpital Notre-Dame du Perpétuel Secours en qualité d'assistante temporaire en chirurgie viscérale, à effet rétroactif du 1^{er} novembre 2000 jusqu'au 30 juin 2001 en remplacement d'un salarié en congé parental ; que ce contrat, qui s'était poursuivi au-delà du 1^{er} juillet, a fait l'objet d'un premier renouvellement le 6 août pour une nouvelle durée déterminée jusqu'au 30 juin 2002 puis, après une période de congé, d'un second renouvellement le 26 novembre 2002, avec effet rétroactif au 16 septembre 2002 jusqu'au 30 avril 2003 ; que les relations de travail ayant cessé, la salariée a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et de diverses demandes au titre de la rupture ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que selon les dispositions de l'article L. 6161-7 du code de la santé publique, les établissements de santé privés à but non lucratif peuvent, par dérogation aux dispositions des articles L. 122-1, L. 122-1-1 et L. 122-1-2 du code du travail, recruter par contrat à durée déterminée des praticiens hospitaliers pour une période égale au plus à quatre ans, que les dérogations générales ainsi prévues aux principes fondamentaux du régime du

contrat de travail à durée déterminée permettent de déroger au formalisme du renouvellement du contrat à durée déterminée prévu par l'article L. 122-1-2 dudit code selon lequel les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu, que la salariée ne peut donc se prévaloir d'une transmission tardive de ses renouvellements pour demander la requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée ;

Attendu, cependant, que si en vertu de l'article L. 715-7 devenu l'article L. 6161-7 du code de la santé publique, les établissements de santé privés à but non lucratif peuvent, par dérogation aux dispositions des articles L. 122-1, L. 122-1-1 et L. 122-1-2 du code du travail, recruter des praticiens par contrat à durée déterminée pour une période égale au plus à quatre ans, les conditions de renouvellement des contrats à durée déterminée ainsi conclus doivent donner lieu à un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu et répondre, à l'exception de la disposition relative à l'énonciation du motif du recours, aux exigences de l'article L. 122-3-1 du code du travail ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi du chef de la requalification du contrat de travail, la Cour de cassation étant en mesure de donner au litige sur ce point la solution appropriée en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de la requalification du contrat de travail ;

Dit que le contrat de travail est un contrat à durée indéterminée ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, mais uniquement pour qu'elle statue sur les autres points restant à juger.

N° 07-40.093.

*Mme X...
contre hôpital Notre-Dame
du Perpétuel Secours.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Trédez – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur le régime d'application de l'article L. 715-7 devenu l'article L. 6161-7 du code de la santé publique, à rapprocher :

Soc., 29 novembre 2006, pourvoi n° 04-46.842, *Bull.* 2006, V, n° 359 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 59

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire – Plan de cession – Reprise des salariés par le cessionnaire – Obligations du cessionnaire – Exécution de l'engagement unilatéral pris par le cédant – Conditions – Portée

Dès lors qu'il n'a pas été dénoncé, un engagement unilatéral pris par le cédant s'impose aux cessionnaires de l'entreprise, y compris lorsque la cession intervient à la suite du redressement judiciaire de l'employeur et en vertu d'une décision arrêtant un plan de cession, sans que les conditions mises par le repreneur dans son offre d'acquisition puissent y faire obstacle.

Justifie donc légalement sa décision une cour d'appel qui retient que le cessionnaire est tenu d'exécuter cet engagement, au bénéfice d'un salarié passé à son service en exécution du plan de cession.

12 mars 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 17 août 2006), que la société l'Avenir a conclu le 25 juillet 1977 avec le comité d'entreprise un accord qui prévoyait le paiement au personnel d'une gratification annuelle ; qu'à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, un plan de cession a été arrêté le 26 juin 2002 au profit de la société Fougerolle France, à laquelle s'est substituée la société Entreprise nouvelle l'Avenir, aux droits de laquelle vient la société Eiffage construction Rhône-Alpes (Eiffage), à la suite d'opérations de fusion ; que M. X..., qui avait été engagé en 1973 par la société l'Avenir et dont le contrat de travail avait été transféré à la société Entreprise nouvelle l'Avenir, en exécution du plan de cession, a saisi le juge prud'homal d'une demande en paiement de la gratification mise en place en 1977, au titre des années 1998, 1999 et 2000 ;

Sur les deux premiers moyens réunis :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Eiffage fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée au paiement de la prime de fin d'année alors, selon le moyen :

1° que toute loi est d'ordre public ; qu'est notamment d'ordre public économique d'intérêt général la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ; qu'il s'ensuit que les disposi-

tions de l'article 62 de cette loi, qui prévoit, en son alinéa 3, que les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associé, « ne peuvent se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation sous réserve des dispositions prévues aux articles 22, 72, 86, 89 et 93 » sont également d'ordre public d'intérêt général dans la mesure où elles ont pour objet de sauvegarder les entreprises et donc l'emploi ; qu'aucun de ces textes ne mentionne comme exception à l'application de l'article 62, alinéa 3, les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail qui porte qu'au cas de modification dans la situation juridique de l'employeur tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ; qu'il s'ensuit que, lorsque le plan accepté par l'entreprise repreneur a exclu les avantages acquis par les salariés du chef de l'ancien employeur, le nouvel employeur ne peut, en aucun cas, se voir imposer d'accorder aux salariés avec lesquels le contrat de travail s'est poursuivi les avantages accordés par l'ancien ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 62, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 devenu l'article L. 621-63, alinéa 3, du code de commerce ;

2° que le principe posé par l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail prévoyant, au cas de modification de la situation juridique de l'employeur, la subsistance de tous les contrats de travail entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise a été expressément écarté par les dispositions de l'article L. 122-12-1 du code du travail, lui aussi d'ordre public, qui porte que, lorsque la modification visée par l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail intervient dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le nouvel employeur n'est pas tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, des obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de cette modification ; que cette exclusion a un caractère d'ordre public au même titre que les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail ; qu'en l'espèce, il s'ensuit qu'à partir de l'adoption du plan de cession par le jugement du tribunal de commerce de Lyon du 26 juin 1992, l'entreprise repreneur, nouvel employeur, dans le cadre d'un règlement judiciaire ne pouvait pas voir mettre à sa charge les avantages accordés unilatéralement par l'ancien employeur dont la cour d'appel elle-même a constaté qu'il était dépourvu de toute valeur en tant qu'accord collectif ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article L. 122-12-2 du code du travail et par fausse application l'article L. 122-12 du même code ;

3° que l'ordre public économique d'intérêt général prime l'ordre public social d'intérêt privé, lequel s'efface devant le premier ; que, lorsqu'une entreprise est en règlement judiciaire et qu'un plan de cession est adopté ayant pour objet de sauvegarder les emplois ou le maximum d'emplois du personnel de l'entreprise en difficultés, cet objet d'intérêt général doit donc primer l'intérêt particulier des travailleurs de l'entreprise dont le contrat de travail se poursuit avec le nouvel employeur ; qu'il s'ensuit que la décision judiciaire qui adopte le plan de cession rend caducs tous les engagements unilatéraux pris par l'ancien employeur qui n'ont pas été expressément repris et a fortiori ceux qui ont été expressément écartés ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans tenir aucun compte des dispositions de l'article L. 122-12-2 du code du travail non plus que du jugement du tribunal de commerce de Lyon du

26 juin 1992 ayant arrêté le plan, la cour d'appel a violé ce texte, ainsi que l'article 1315 du code civil sur l'autorité de la chose jugée ;

4° qu'aucun texte n'impose à l'employeur de dénoncer un avantage exceptionnel accordé à titre unilatéral et soumis à des conditions auprès des représentants du personnel et de chacun des salariés en bénéficiant ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé par fautive application les articles L. 122-12 et L. 122-12-2 du code du travail ;

5° qu'à supposer que la dénonciation d'un avantage exceptionnel accordé unilatéralement par l'employeur doit être faite auprès des représentants du personnel et de chacun des salariés bénéficiaires de cet avantage, cette charge, au cas de procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire, ne peut incomber qu'au représentant des créanciers ou à l'administrateur judiciaire ; qu'en aucun cas, cette obligation ne peut peser sur le nouvel employeur qui, reprenant l'entreprise dans le cadre d'un plan de cession, a expressément refusé de reprendre les avantages accordés unilatéralement par l'ancien employeur dans le cadre du plan de cession adopté par un jugement ; qu'en ne tenant aucun compte de la faute commise par les organes de la procédure collective et en affirmant que la charge de la dénonciation reposait sur le premier repreneur qui avait refusé, dans le cadre du plan de cession, de reprendre les avantages acquis par les salariés de l'entreprise en redressement judiciaire, la cour d'appel a porté atteinte au principe du procès équitable et a violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, d'abord, que l'engagement unilatéral pris par un employeur est transmis, en cas de transfert d'une entité économique autonome, au nouvel employeur qui ne peut y mettre fin qu'à condition de prévenir individuellement les salariés et les institutions représentatives du personnel dans un délai permettant d'éventuelles négociations ;

Attendu, ensuite, que la transmission de l'engagement unilatéral au cessionnaire, en application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, s'opère lorsque la cession se réalise dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard du cédant, sans que les conditions prévues dans l'offre du repreneur retenue par le tribunal de commerce puissent y faire obstacle ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel, qui a constaté que l'engagement pris le 24 juillet 1977 en faveur des salariés de la société l'Avenir n'avait été dénoncé ni par celle-ci, ni par le cessionnaire, en a exactement déduit, sans violer l'article L. 122-12-1 du code du travail et sans méconnaître les exigences d'un procès équitable, que le nouvel employeur était tenu d'exécuter cet engagement au bénéfice de M. X..., passé à son service en exécution du plan de cession arrêté par le tribunal de commerce ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-45.147.

*Société Eiffage construction
Rhône Alpes, venant aux droits
de la Société Fougerolle
et compagnie Setrac
contre M. X...*

Président : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Lesourd, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur la transmission des engagements unilatéraux, dans le même sens que :

Soc., 6 juin 2000, pourvoi n° 98-40.289, *Bull.* 2000, V, n° 213 (rejet) ;

Soc., 9 octobre 2001, pourvoi n° 99-43.661, *Bull.* 2001, V, n° 311 (cassation partielle) ;

Soc., 21 septembre 2005, pourvoi n° 03-43.532, *Bull.* 2005, V, n° 260 (cassation partiellement sans renvoi), et les arrêts cités ;

Soc., 7 décembre 2005, pourvoi n° 04-44.594, *Bull.* 2005, V, n° 356 (cassation sans renvoi).

N° 60

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères –
Appréciation – Pouvoirs des juges

Lorsqu'un syndicat, qui ne bénéficie pas de la présomption légale de représentativité, demande l'annulation des élections au motif que ses candidats ont été écartés au premier tour des élections, il appartient au tribunal d'apprécier la représentativité de ce syndicat, seule de nature à avoir une influence sur la régularité des élections, à la date du dépôt des listes de candidature.

12 mars 2008

*Cassation partielle
sans renvoi*

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 133-2, L. 433-11, L. 435-6 et L. 423-15 du code du travail ;

Attendu que reprochant à la société Lehwood Montparnasse d'avoir écarté la liste des candidats qu'il avait présentée dans le cadre des élections de délégués du personnel et du comité d'entreprise qui devaient se tenir le 24 octobre 2006, le syndicat Sud commerces et services a saisi le tribunal d'instance, après le déroulement du scrutin, d'une demande en annulation des élections ;

Attendu que pour débouter le syndicat de sa demande en annulation, le tribunal d'instance énonce qu'à la date du dépôt des candidatures le syndicat Sud commerces et services n'avait pas encore été déclaré judiciairement représentatif et qu'il ne pouvait donc présenter de listes de candidats, ni solliciter sur ce moyen l'annulation des élections qui se sont déroulées le 24 octobre 2006 ;

Attendu cependant qu'il appartient au tribunal saisi d'une demande d'annulation des élections par un syndicat qui ne bénéficie pas de la présomption légale de représentativité et qui fait valoir que ses candidats ont été écartés au premier tour des élections, d'apprécier la représentativité de ce syndicat, seule de nature à avoir une influence sur la régularité des élections, à la date du dépôt des listes de candidatures ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors qu'il avait reconnu dans sa décision la représentativité du syndicat Sud commerces et services au jour du dépôt des listes de candidats pour valider la désignation par ce syndicat le même jour d'un délégué syndical, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le syndicat Sud commerces et services de sa demande en annulation du premier tour des élections s'étant déroulées au sein de la société Lehwood Montparnasse le 24 octobre 2006, le jugement rendu le 3 mai 2007, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 13^e ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule les élections de délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise qui se sont déroulées le 24 octobre 2006 au sein de la société Lehwood Montparnasse.

N° 07-60.282.

*Syndicat Sud commerces
et services Ile-de-France
contre Société Lehwood Montparnasse,
et autres.*

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Pécaut-Rivolier – *Avocat général* : M. Aldigé – *Avocat* : SCP Lesourd

Sur l'appréciation par le juge de la représentativité d'un syndicat ne bénéficiant pas de la présomption légale de représentativité, dans le même sens que :

Soc., 13 septembre 2005, pourvoi n° 04-60.449, *Bull.* 2005, V, n° 257 (cassation).

N° 61

TRAVAIL REGLEMENTATION

Congé sabbatique – Formalités légales – Information de l'employeur – Délai de trois mois – Non-respect – Portée

Si, aux termes de l'article L. 122-32-19 du code du travail, le salarié qui souhaite prendre un congé sabbatique doit informer l'employeur de la date de son départ et de

la durée du congé au moins trois mois à l'avance, le non-respect de ce délai, s'il peut conduire l'employeur à différer la date de départ, comme l'y autorise l'article L. 122-32-20 du code du travail, ne saurait dispenser l'employeur, dans les entreprises de deux cents salariés et plus, de répondre au salarié dans les conditions prévues à l'article L. 122-32-24 du code du travail dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la demande.

A défaut de réponse de l'employeur dans ce délai, son accord est réputé acquis.

Dès lors, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, ayant constaté que l'employeur n'avait pas répondu dans le délai de trente jours à l'information tardive du salarié, a estimé, le salarié pouvant se prévaloir d'un accord de son employeur sur la date de son départ, que le licenciement pour faute grave fondé sur l'absence du salarié à compter de cette date était sans cause réelle et sérieuse.

12 mars 2008

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité « d'ingénieur de développement logiciel » par la société Eserv Global, entreprise de plus de deux cents salariés, le 1^{er} février 1999 ; qu'il a informé le 30 juillet 2003 son employeur de son intention de prendre, à compter du 1^{er} septembre 2003, un congé sabbatique de dix mois ; que se prévalant d'un accord tacite de l'employeur, il a effectivement pris ce congé à compter de cette date ; qu'il a été licencié pour faute grave, en raison d'une « absence illégale et délibérée », le 2 octobre 2003 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir jugé le licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, que le salarié qui effectue une demande de congé sabbatique sans respecter le délai légal de trois mois prévu par l'article L. 122-32-19 du code du travail est irrecevable en sa demande, si bien que l'absence de réponse de l'employeur dans le délai d'un mois prévu par l'article L. 122-32-24 dudit code ne saurait valoir acceptation tacite dudit congé ; qu'en affirmant l'inverse, la cour d'appel a violé les articles L. 122-32-19 et L. 122-32-24 du code du travail ;

Mais attendu que dans les entreprises de plus de deux cents salariés, l'employeur ne peut que différer la date de départ en congé sabbatique retenue par le salarié ; qu'ainsi, lorsque l'information de la date et de la durée de son départ est faite par le salarié hors du délai de trois mois prévu par l'article L. 122-32-19 du code du travail, cette irrégularité, si elle peut conduire l'employeur à différer la date de départ du salarié, ne saurait le dispenser de lui répondre dans les conditions prévues par l'article L. 122-32-24 du code du travail ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'employeur n'avait pas répondu au salarié dans le délai d'un mois à compter de la date de présentation de sa

lettre, d'où il suit que son accord tacite sur la date de départ du salarié était acquis, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 122-14-4 du code du travail ;

Attendu que pour accorder au salarié le bénéfice d'une indemnité pour non-respect de la procédure, l'arrêt retient que le délai de l'article L. 122-14-1 du code du travail n'a pas été respecté, la lettre de licenciement ayant été expédiée moins d'un jour ouvrable après la date de l'entretien préalable ; que cette irrégularité justifie au regard du préjudice cependant minime du salarié une indemnité de 500 euros ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement ne se cumule pas avec l'indemnité accordée pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a accordé au salarié une indemnité de 500 euros au titre du non-respect de la procédure de licenciement, l'arrêt rendu le 26 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute le salarié de sa demande de paiement d'une indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement.

N° 06-43.866.

*Société Eserv Global,
anciennement dénommée société Ferma
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Allix – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur les conditions de départ d'un salarié pour congé sabbatique, à rapprocher :

Soc., 19 avril 1989, pourvoi n° 86-41.744, *Bull.* 1989, V, n° 297 (cassation) ;

Soc., 2 février 1999, pourvoi n° 96-41.812, *Bull.* 1999, V, n° 54 (1) (rejet).

N° 62

TRAVAIL REGLEMENTATION

Services de santé au travail – Examens médicaux – Inaptitude physique du salarié – Constat d'inaptitude du médecin du travail – Modalités – Respect – Défaut – Portée

L'employeur qui s'abstient de saisir comme il le doit après le premier examen médical le médecin du travail pour faire pratiquer le second des examens exigés par l'article R. 241-51-1 du code du travail, commet une faute.

Dans ce cas il appartient aux juges du fond d'allouer au salarié non pas le paiement de salaires sur le fondement de l'article L. 122-24-4 du code du travail inapplicable mais une indemnisation du préjudice réellement subi.

12 mars 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par la société JP Ryckaert le 1^{er} septembre 1990 en qualité de vendeuse ; que le 6 mai 1999, la salariée a été victime d'un accident du travail qui l'a immobilisée jusqu'au 4 mars 2001 date à laquelle elle a été prise en charge au titre de la maladie, le dernier arrêt expirant le 3 mai 2004 ; que le 5 avril 2004, elle a été classée en invalidité deuxième catégorie à compter du 5 mars ; que l'employeur l'ayant invitée par lettre du 23 avril à se présenter à la médecine du travail le 30 avril, le médecin du travail l'a déclarée définitivement inapte à son poste de vendeuse en précisant qu'il n'y avait pas lieu de prévoir une seconde visite sans faire référence à l'article R. 241-51-1 du code du travail ; qu'après avoir engagé à deux reprises une procédure de licenciement à laquelle il n'a pas donné suite, l'employeur a demandé à la salariée de se rendre à une nouvelle visite médicale auprès de la médecine du travail ; qu'après avoir été déclarée au terme de deux visites inapte à son poste de vendeuse mais apte à un travail assis/debout sans port de charges, la salariée a été licenciée le 27 avril 2005 pour impossibilité de reclassement ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de ses salaires pour la période du 30 mai 2004 au 29 avril 2005 sur le fondement de l'article L. 122-24-4 du code du travail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer une certaine somme, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article R. 241-51 du code du travail, l'examen médical effectué par le médecin du travail dont doivent bénéficier les salariés après une absence ayant pour cause l'un des cas prévus par ce texte, examen qui est destiné à apprécier l'inaptitude du salarié à reprendre son ancien emploi ou la nécessité d'une adaptation, doit avoir lieu lors de la reprise du travail ; qu'il est de jurisprudence que cette visite de reprise du travail se situe nécessairement après la reprise ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué constate que la salariée était en arrêt de travail jusqu'au 3 mai 2004 inclus et qu'elle a passé une visite médicale le 30 avril 2004 ; que ce seul examen médical, au temps de la suspension du contrat de travail, n'a pu mettre fin à cette dernière, la suspension du contrat de travail se prolongeant tant que le salarié ne reprend pas effectivement son travail ; qu'en décidant cependant que ce seul examen du 30 avril constituait une visite de reprise du travail et avait mis fin à la suspension dudit contrat de travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2° que l'article R. 241-51 du code du travail, outre qu'il prévoit que l'examen médical dont doit bénéficier le salarié après une absence ayant pour cause l'un des cas visé par l'alinéa 1^{er}, doit avoir lieu lors de la reprise effective du travail – et non avant –, précise, en son 4^e alinéa, que si un examen médical peut être sollicité par le salarié au cours de la période de suspension du contrat de travail ou par le médecin traitant ou par le médecin conseil des organismes de sécurité sociale, au cas où une modification de l'aptitude au travail est prévisible, l'avis du médecin du travail devra être sollicité à nouveau lors de la reprise effective de l'activité professionnelle; qu'en l'espèce, l'arrêt constate que la suspension du contrat de travail devait prendre fin le 3 mai 2004 et que la visite médicale de Mme X... avait eu lieu le 30 avril 2004; que si, par ailleurs, l'arrêt constate aussi que le médecin du travail avait, lors de la visite du 30 avril, constaté l'inaptitude définitive de Mme X... à son poste de vendeuse, sans reclassement possible et sans visite à 15 jours, il relève toutefois que l'avis d'inaptitude formulé le 30 avril 2004 ne répondait à aucune des exigences prévues par l'article R. 241-51 du code du travail; que, dans ces conditions, c'est en violation de ce texte qui n'impose à l'employeur aucune obligation de saisir à nouveau le médecin du travail pour faire constater l'inaptitude définitive de l'employée, ainsi que l'article L. 122-24-4 du code du travail, que la cour a retenu une faute à l'encontre de la société JP Ryckaert;

3° que selon la circulaire DRT 94-13 du 21 novembre 1994 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'employeur n'est pas tenu de faire subir au salarié en invalidité la visite de reprise du médecin du travail tant que celui-ci n'a pas manifesté sa volonté de reprendre le travail; que, dans ses conclusions (p. 2, point B) la société JP Ryckaert avait fait valoir que, le 5 avril 2004, Mme X... s'était vu attribuer à compter du 5 mars 2004, date de la suppression des indemnités journalières de l'assurance-maladie, une pension de 7 575,20 euros par an après avoir été classée dans la deuxième catégorie d'invalidité, qui est une invalidité de caractère temporaire; que cette situation interdisait à la société JP Ryckaert d'envisager le licenciement de la salariée; qu'en retenant une faute à l'encontre de la société JP Ryckaert sans s'expliquer sur ce moyen des conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 241-51 du code du travail et méconnu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile;

4° que la demande de Mme X... par lettre recommandée AR du 20 juillet 2004 de voir la société JP Ryckaert reprendre le paiement de son salaire, ne peut s'analyser en une demande de reprise du travail, obligeant la société JP Ryckaert à faire passer à Mme X... l'examen médical de reprise du travail; que cette circonstance inopérante ne justifie pas la solution de l'arrêt attaqué au regard des textes susvisés;

Mais attendu qu'après avoir relevé que l'employeur s'était abstenu de saisir, comme il le devait, après le premier examen en date du 30 avril 2004, le médecin du travail pour faire pratiquer le second des examens exigés par l'article R. 241-51-1 du code du travail, l'arrêt en déduit qu'il avait, ce faisant, commis une faute dont il devait réparation; qu'ayant ainsi, par ce seul motif, justifié sa décision, la cour d'appel n'encourt aucun des griefs du moyen; que celui-ci n'est pas fondé;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 122-24-4 du code du travail;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer à la salariée les salaires dus pour la période du 30 mai 2004 au 29 avril 2005 outre les congés payés afférents, l'arrêt retient qu'en laissant Mme X... pendant une année entière dans une situation ne lui permettant ni de reprendre le travail en percevant ses salaires ni d'obtenir la rupture régulière de son contrat de travail pour inaptitude définitive, la société JP Ryckaert a commis une faute;

Qu'en statuant ainsi, alors que, s'agissant d'un dommage qu'il convenait de réparer, il appartenait à la cour d'appel d'allouer à la salariée non pas le paiement de salaires sur le fondement de l'article L. 122-24-4 du code du travail inapplicable mais une indemnisation du préjudice réellement subi, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société JP Ryckaert à payer à Mme X... la totalité des salaires pour la période du 30 mai 2004 au 29 avril 2005 outre les congés payés afférents, l'arrêt rendu le 26 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-40.039.

Société JP Ryckaert
contre Mme X..

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Trédez – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Lesourd, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur la portée du second examen médical après déclaration d'inaptitude par le médecin du travail quant au délai d'un mois prévu par l'article L. 122-14-4 du code du travail, à rapprocher :

Soc., 10 novembre 1998, pourvoi n° 94-44.067, Bull. 1998, V, n° 39 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 63

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Retraite – Mise à la retraite – Conditions – Salariés les remplissant – Portée

Il résulte de l'article L. 122-14-13 du code du travail que lorsque les conditions de la mise en retraite sont remplies, la rupture ne constitue pas un licenciement.

Si l'employeur qui envisage de mettre des salariés à la retraite à l'occasion de difficultés économiques doit observer les dispositions relatives aux licenciements

économiques en ce qu'elles impliquent la consultation des représentants du personnel et la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi lorsque les conditions légales en sont remplies, il n'en résulte pas que la décision de mise à la retraite prise par l'employeur entraîne les effets d'un licenciement.

Doit être cassé l'arrêt qui condamne un employeur au paiement d'une indemnité conventionnelle de licenciement alors que les conditions légales de la mise à la retraite du salarié étaient remplies et que cette mesure n'était pas intervenue dans le cadre d'un plan social prévoyant le versement d'une telle indemnité aux salariés mis à la retraite.

18 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 122-14-13 du code du travail dans sa rédaction alors applicable et l'article L. 321-1, alinéa 2, du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui était employé depuis le 13 janvier 1969 par la société Helvétia, a été mis à la retraite le 10 juillet 2000 avec effet au 31 janvier 2001 ;

Attendu que pour condamner l'employeur à lui payer un solde d'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt retient que la mise à la retraite de M. X..., s'inscrivant dans le cadre d'une réduction des effectifs motivée par des raisons économiques, doit être assimilée à un licenciement économique pour suppression d'emploi ; que l'absence d'opposition formulée par le salarié ne transforme pas sa mise à la retraite en un départ volontaire privatif de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

Attendu, cependant, que lorsque les conditions de la mise en retraite sont remplies, la rupture ne constitue pas un licenciement ; que si, en application de l'article L. 321-1, alinéa 2, du code du travail, l'employeur qui envisage de mettre des salariés à la retraite à l'occasion de difficultés économiques doit observer les dispositions relatives aux licenciements économiques en ce qu'elles impliquent la consultation des représentants du personnel et la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi lorsque les conditions légales en sont remplies, il n'en résulte pas que la décision de mise à la retraite prise par l'employeur entraîne les effets d'un licenciement ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait constaté que les conditions légales de la mise à la retraite de M. X... étaient remplies et que cette mesure n'était pas intervenue dans le cadre d'un plan social prévoyant le versement d'une telle indemnité aux salariés mis à la retraite, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-40.269.

*Société Helvétia
compagnie suisses assurances
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur les effets de la mise à la retraite d'un salarié par l'employeur, à rapprocher :

Soc., 25 juin 2002, pourvoi n° 00-18.907, *Bull.* 2002, V, n° 214 (cassation partielle) ;

Soc., 16 janvier 2008, pourvoi n° 06-44.583, *Bull.* 2008, V, n° 3 (rejet).

N° 64

1° ENERGIE

Electricité – Electricité de France – Personnel – Statut – Sanction disciplinaire – Avis – Commission secondaire – Composition – Supérieur hiérarchique – Possibilité – Conditions – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Contrôle et surveillance des salariés – Procédés de surveillance – Procédés clandestins – Exclusion

1° Les dispositions statutaires applicables au personnel d'EDF-GDF n'interdisent pas au supérieur hiérarchique d'un agent, ayant organisé un contrôle de son activité, de siéger ensuite dans la commission secondaire appelée à donner un avis sur une sanction envisagée par l'employeur.

2° Les résultats d'un procédé de surveillance clandestin et déloyal du salarié, procédant d'un stratagème, ne peuvent être retenus comme moyen de preuve.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui se fonde, pour retenir une faute du salarié, sur des rapports dressés par d'autres agents mandatés par un supérieur hiérarchique pour se rendre dans le restaurant exploité par l'épouse de l'intéressé afin de vérifier si celui-ci y travaillait pendant ses heures de service, en se présentant comme de simples clients, sans révéler leurs qualités et le but de leur visite.

18 mars 2008

Cassation

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre le syndicat CGT de l'énergie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., entré en 1975 au service d'EDF-GDF, exerçait depuis 1993 les fonctions d'opérateur intervention, chargé à ce titre d'assurer le relevé des compteurs, au centre d'exploitation d'Avignon ; qu'après l'avoir convoqué le 24 novembre 2000 à un premier entretien, puis informé le 20 décembre 2000 de son renvoi devant la commission secondaire du personnel, qui s'est réunie en dernier lieu le 12 avril 2001, l'employeur a notifié le 28 mai 2001 à cet agent sa mise à la retraite d'office ; que, contestant la régularité de la procédure suivie par l'employeur et la cause de sa révocation, M. X... a saisi le juge prud'homal de demandes indemnitaires ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir jugé régulière et fondée la sanction prise par EDF-GDF alors, selon le moyen, *que pour assurer l'impartialité de la procédure disciplinaire, l'agent qui s'est trouvé mêlé directement et à titre personnel aux faits motivant la comparution de l'agent incriminé devant la commission secondaire, ne doit prendre part ni aux débats, ni aux délibérations ; que si l'interdiction concerne « essentiellement », selon le paragraphe 2321 de la circulaire Pers. 846, le coauteur ou le complice de l'agent incriminé, elle concerne indistinctement tout agent ayant eu à connaître directement et à titre personnel des agissements de l'agent incriminé, tel le supérieur hiérarchique à l'origine des contrôles destinés à le confondre ; qu'en retenant que la circulaire Pers. 846 interdit de siéger exclusivement au coauteur ou complice de l'agent incriminé, la cour d'appel a violé l'article 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, ensemble la circulaire Pers. 846 ;*

Mais attendu que le paragraphe 2321 de la circulaire Pers. 846 n'interdit de prendre part aux débats et aux délibérations de la commission secondaire qu'aux agents qui se sont trouvés mêlés directement et à titre personnel aux faits motivant la comparution de l'agent incriminé devant cette commission ; qu'en jugeant que le seul fait que M. Y... ait exercé des prérogatives de supérieur hiérarchique, en organisant un contrôle de l'activité de M. X..., ne lui interdisait pas de participer aux travaux de la commission secondaire appelée à se prononcer sur son cas, comme représentant de la direction, la cour d'appel a fait une exacte application de ce texte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 9 du code de procédure civile ;

Attendu que si l'employeur a le pouvoir de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel pendant le temps de travail, il ne peut mettre en œuvre un dispositif de surveillance clandestin et à ce titre déloyal ;

Attendu que, pour juger que la sanction prononcée à l'encontre de M. X... était régulière et fondée, la cour d'appel a retenu que si l'employeur a demandé à des cadres de l'entreprise d'aller prendre leur repas dans l'établissement qu'exploitait l'épouse de l'agent, en leur fournissant des photographies de l'intéressé, afin d'établir un rapport dont il résultait que le salarié assurait le service du restaurant en partie pendant son temps de travail, il n'avait pas été porté atteinte à la vie privée de

ce dernier, dès lors que l'établissement était ouvert au public, que les agents mandatés ne s'étaient pas cachés pour procéder aux constatations, qu'ils n'étaient pas tenus de révéler leurs fonctions, ni le but de leur visite, agissant en simples clients comme aurait pu l'être tout agent EDF venu inopinément dans l'établissement ; que la plainte avec constitution de partie civile déposée par M. X... pour atteinte à la vie privée a donné lieu à une ordonnance de non-lieu ; que le recours à des témoins pour faire constater l'activité d'un agent pendant ses heures de travail ne constitue pas un procédé déloyal ou clandestin ; et que les contrôles ponctuels ne se sont pas réalisés à l'insu du salarié, les agents s'étant présentés au restaurant sans se dissimuler, alors que M. X... faisait le service au vu et au su de l'ensemble des clients quels qu'ils puissent être ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que des agents EDF, mandatés par le chef de centre, s'étaient rendus dans l'établissement tenu par l'épouse de l'intéressé en se présentant comme de simples clients, sans révéler leurs qualités et le but de leur visite, ce dont il résultait que leurs vérifications avaient été effectuées de manière clandestine et déloyale, en ayant recours à un stratagème, la cour d'appel, qui a retenu à tort comme moyen de preuve les rapports établis dans ces conditions, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juillet 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 06-45.093.

M. X...
contre syndicat CGT
des énergies EDF/GDF,
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Bailly – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Parmentier et Didier, SCP Roger et Sevaux

Sur le n° 2 :

Sur l'illicéité du moyen de preuve portant une atteinte disproportionnée à la vie privée du salarié, dans le même sens que :

Soc., 26 novembre 2002, pourvoi n° 00-42.401, Bull. 2002, V, n° 352 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 65

PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Constat d'huissier – Constatations purement matérielles – Procédés – Limites

Si un constat d'huissier ne constitue pas un procédé clandestin de surveillance nécessitant l'information préalable du salarié, en revanche, il n'est pas permis à celui-ci d'avoir recours à un stratagème pour recueillir une preuve.

La cour d'appel, qui a relevé que l'employeur s'était assuré le concours d'un huissier pour organiser un montage en faisant effectuer, dans les différentes boutiques et par des tiers qu'il y avait dépêchés, des achats en espèces puis avait procédé, après la fermeture de la boutique et hors la présence du salarié, à un contrôle des caisses et du registre des ventes, a exactement déduit de ces constatations, dont il ressortait que l'huissier ne s'était pas borné à faire des constatations matérielles mais qu'il avait eu recours à un stratagème pour confondre le salarié, qu'un constat établi dans ces conditions ne pouvait être retenu comme preuve.

18 mars 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Limoges, 13 décembre 2005), que Mme X..., vendeuse dans un magasin exploité par la société Colom, a été licenciée pour faute grave le 6 août 2004 après constatation, par un huissier, de l'absence en caisse à deux dates déterminées du montant d'achats effectués en espèces auprès d'elle aux mêmes dates, ces faits constituant selon la lettre de licenciement des détournements d'espèces ;

Attendu que la société Colom fait grief à l'arrêt d'avoir dit que le licenciement de la salariée n'était pas justifié par une faute grave, et de l'avoir condamnée au paiement de diverses sommes, alors, selon le moyen :

1° que constitue un mode de preuve licite un constat dressé par un huissier qui s'est borné à effectuer des constatations purement matérielles dans un lieu ouvert au public ; qu'en écartant ce mode de preuve le constat d'huissier produit par l'employeur après avoir constaté que l'huissier avait effectué des constatations dans les magasins de la société, lieu ouvert au public, la cour d'appel a violé les articles 9 du code de procédure civile et L. 120-2 du code du travail ;

2° que l'objet du litige est fixé par les prétentions respectives des parties ; que la salariée reconnaissait dans ses écritures qu'il lui arrivait parfois de décaler la vente d'un jour sur le lendemain et de ne pas enregistrer le jour même les ventes effectuées ; que pour la vente du 21 juillet 2004 visée dans la lettre de licenciement, Mme X... avait affirmé n'avoir inscrit cette vente sur le cahier des ventes que le 22 juillet 2004 ; que ce fait était expressément reproché dans la lettre de licenciement adressé à Mme X... ; qu'en affirmant que la production du cahier de caisse était inopérante pour rapporter la preuve du fait reproché dès lors que l'on ignore quelles sont les ventes réglées en espèces que Mme X... n'aurait pas mentionnées dans le cahier prévu à cet effet et dont elle n'aurait pas remis en caisse le produit en l'absence de tout autre élément de preuve que le constat, alors que la salariée reconnaissait ne pas avoir mentionnées les ventes du 21 juillet 2004, fait reproché dans la lettre de licenciement, la cour d'appel a modifié les termes du litige et violé les articles 4, 7 et 12 du code de procédure civile ;

Mais attendu d'abord, que si un constat d'huissier ne constitue pas un procédé clandestin de surveillance nécessitant l'information préalable du salarié, en revanche il est interdit à cet officier ministériel d'avoir recours à un stratagème pour recueillir une preuve ;

Et attendu ensuite que la cour d'appel a relevé, par motifs adoptés, que l'employeur s'était assuré le concours d'un huissier qui avait organisé un montage en faisant effectuer, dans les différentes boutiques et par des tiers qu'il y avait dépêchés, des achats en espèces puis en procédant, après la fermeture du magasin et hors la présence de la salariée, à un contrôle des caisses et du registre des ventes ; qu'en l'état de ces constatations, dont il ressortait que l'huissier ne s'était pas borné à faire des constatations matérielles, mais avait eu recours à un stratagème pour confondre la salariée, elle en a exactement déduit que le constat établi dans ces conditions ne pouvait être retenu comme preuve ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu enfin que la cour d'appel, sans dénaturer les termes du litige, s'est bornée à relever que les faits de détournement d'espèces, seuls faits visés par la lettre de licenciement, ne résultaient pas des cahiers de caisse, en l'absence d'autres éléments de preuve ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-40.852.

*Société Colom
contre Mme X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony –
Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen
et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan*

Sur la portée d'un constat d'huissier qui ne constitue pas un procédé clandestin de surveillance nécessitant l'information préalable du salarié, cf. :

CE, 7 juin 2000, n° 191828, publié au *Recueil Lebon*.

N° 66

PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence matérielle – Accord collectif – Interprétation – Conditions – Détermination – Portée

Le juge prud'homal, compétent pour connaître de l'interprétation d'un accord collectif lorsque celle-ci est nécessaire à la solution d'un litige lié au contrat de travail d'un salarié, est compétent pour statuer sur une question préjudicielle relative à l'interprétation d'un accord collectif posée par le juge administratif dans le cadre d'un litige individuel opposant le salarié à son employeur.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi qui reproche à une cour d'appel d'avoir dit qu'un conseil de prud'hommes, saisi par un salarié protégé contestant la régularité de sa

mise à la retraite prononcée sur le fondement d'un accord collectif et autorisée par l'administration du travail, était compétent pour interpréter ledit accord sur question préjudicielle posée par le juge administratif lui-même saisi par le salarié de la légalité de la décision administrative ayant autorisé cette mise à la retraite.

18 mars 2008

Rejet

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 21 septembre 2006 et 8 février 2007), que M. X..., engagé par la société Toupret le 1^{er} septembre 1958, et exerçant les fonctions de conseiller prud'homme, a été mis à la retraite par lettre du 26 février 2001 avec effet au 1^{er} août, après que l'employeur eut obtenu l'autorisation de l'inspecteur du travail le 20 février 2001, confirmée sur recours gracieux le 9 avril suivant ; qu'estimant que les conditions de sa mise à la retraite n'étaient pas réunies, M. X... a engagé une action prud'homale et a saisi le juge administratif d'une demande d'annulation de l'autorisation donnée par l'inspecteur du travail ; que le conseil de prud'hommes a sursis à statuer dans l'attente de la décision du juge administratif ; que la cour administrative d'appel a également sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur des questions préjudicielles relatives à l'interprétation du dispositif conventionnel sur la base duquel l'employeur avait procédé à la mise à la retraite de M. X..., invitant ce dernier à saisir la juridiction compétente pour répondre à ces questions ; que saisi par M. X..., le conseil de prud'hommes, après avoir révoqué le sursis à statuer, a procédé à l'interprétation du dispositif conventionnel et répondu aux questions préjudicielles posées par le juge administratif ; que par arrêt du 21 septembre 2006, la cour d'appel a rejeté le contredit formé contre ce jugement prud'homal et, évoquant l'affaire en renvoyant les parties à une audience ultérieure, a, par arrêt du 8 février 2007, statué sur ces questions préjudicielles ;

Sur le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 21 septembre 2006 :

Attendu que la société Toupret fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté le contredit qu'elle avait formé, alors, selon le moyen, *que seul le tribunal de grande instance est compétent pour répondre à une question préjudicielle portant sur l'interprétation d'un accord collectif et émanant de la juridiction administrative dans le cadre d'un recours contentieux contre une décision de l'inspection du travail sans formulation de demandes dirigées contre l'employeur ; qu'il en est ainsi quand bien même la juridiction prud'homale a été saisie parallèlement de demandes du salarié contre l'employeur et que sa décision est susceptible d'être tributaire de la réponse apportée à la question préjudicielle ainsi que de la décision de la juridiction administrative ; qu'en l'espèce, statuant sur le recours formé par M. X... contre la décision de l'inspection du travail autorisant la société Toupret à procéder à sa mise à la retraite, la cour administrative d'appel de Versailles a sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur quatre questions préjudicielles ayant trait à l'interprétation de l'accord national professionnel relatif à l'organisation, la réduction du temps de travail et à l'emploi du 22 décembre 1998 ; qu'en estimant la juridiction prud'homale compétente pour y répondre au prétexte*

qu'elle avait été également saisie par M. X..., la cour d'appel a violé les articles 49 du code de procédure civile, R. 311-1 du code de l'organisation judiciaire, L. 511-1 du code du travail ;

Mais attendu que le juge prud'homal, compétent pour connaître de l'interprétation d'un accord collectif lorsque celle-ci est nécessaire à la solution d'un litige lié au contrat de travail d'un salarié, est compétent pour statuer sur une question préjudicielle relative à l'interprétation d'un accord collectif posée par le juge administratif dans le cadre d'un litige individuel opposant le salarié à son employeur ; que tel était le cas en l'espèce, la question préjudicielle étant relative à la situation individuelle de M. X... ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 8 février 2007 :

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Toupret fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'à la date des 29 février et 9 avril 2001, les dispositions contenues dans l'avis interprétatif du 21 avril 2001 n'étaient pas applicables à la situation de M. X... lors de sa mise à la retraite et que seules étaient applicables les dispositions de l'article 9.3.2 de l'accord relatif à l'organisation, la réduction du temps de travail et à l'emploi en date du 22 décembre 1998, alors, selon le moyen, *que l'avenant interprétatif d'un accord collectif signé par l'ensemble des parties à l'accord initial s'impose avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de ce dernier, le juge ne pouvant en écarter l'application ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que, le 21 mars 2001, les deux parties signataires de l'accord national professionnel relatif à l'organisation, la réduction du temps de travail et à l'emploi du 22 décembre 1998 ont conclu un avenant interprétatif précisant le sens et la portée qu'il convenait de donner à l'article 9.3.2 ; que la cour d'appel a refusé d'appliquer rétroactivement cet accord au prétexte inopérant, d'une part, que l'accord professionnel de branche du 22 décembre 1998 n'a pas institué une commission paritaire d'interprétation dont les avis auraient valeur d'avenants, d'autre part, que l'avenant ne se bornait pas à interpréter l'accord initial mais en modifiait la portée ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1101 et 1134 du code civil, L. 132-17 du code du travail ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que l'article 9.3.2 de l'accord du 22 décembre 1998 signé entre l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, d'une part, et la Fédération des travailleurs de la céramique, des carrières et matériaux de construction CGT-FO, d'autre part, autorisait un employeur à mettre à la retraite un salarié âgé de moins de soixante-cinq ans sous réserve que ce salarié puisse bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein versée par la sécurité sociale et qu'il puisse faire liquider sa pension de retraite complémentaire sans abattement, et qu'aux termes de l'avenant conclu entre les mêmes parties le 21 mars 2001 et qualifié par elles d'interprétatif, la pension de retraite complémentaire doit s'entendre de celle acquise au titre des tranches A et B, à l'exclusion de celle acquise au titre de la tranche C qui ne peut être liquidée avant l'âge de soixante-cinq ans, la cour d'appel a décidé à bon droit que cet avenant

modifie les conditions de mise à la retraite des salariés cadres cotisants au titre de la tranche C, qu'il est dès lors dépourvu de caractère interprétatif et ne peut s'appliquer à une mise à la retraite prononcée antérieurement ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi formé contre les arrêts rendus par la cour d'appel de Paris le 21 septembre 2006 et le 8 février 2007.

N° 07-41.813.

*Société Toupret
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau, SCP Couillard et Mayer

Sur la compétence du conseil de prud'hommes pour connaître de l'interprétation d'une norme collective dans le cadre d'un litige individuel, dans le même sens que :

Soc., 20 octobre 1988, pourvoi n° 85-45.164, *Bull.* 1988, V, n° 548 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 13 février 1996, pourvoi n° 93-42.309, *Bull.* 1996, V, n° 53 (1) (rejet) ;

Soc., 15 janvier 1997, pourvoi n° 94-44.914, *Bull.* 1997, V, n° 20 (rejet) ;

Soc., 12 juillet 2006, pourvoi n° 04-47.550, *Bull.* 2006, V, n° 263 (cassation partielle sans renvoi).

N° 67

PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence matérielle – Litiges nés à l'occasion du contrat de travail – Différends nés entre salariés – Applications diverses – Redistribution de cachets entre musiciens salariés d'un même employeur

En application de l'article L. 511-1, alinéa 4, du code du travail, les conseils de prud'hommes sont compétents pour régler les différends nés entre salariés à l'occasion du contrat de travail.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui décline la compétence de la juridiction prud'homale alors que le litige opposait deux musiciens salariés au sujet de la redistribution des cachets versés à l'occasion d'un travail

qu'ils avaient exécuté en commun pour les mêmes employeurs, peu important l'absence de lien de subordination entre les intéressés.

18 mars 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 511-1, alinéa 4, du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les conseils de prud'hommes sont compétents pour régler les différends nés entre salariés à l'occasion du contrat de travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., musicien, faisait partie d'un orchestre se produisant à la demande de diverses associations ou collectivités organisatrices de spectacles ; que M. Y..., musicien, était chargé de signer les engagements et de percevoir les cachets de l'ensemble des artistes ; que n'ayant pas reçu l'intégralité des sommes qu'il estimait lui être dues, M. X... a saisi le conseil de prud'hommes de diverses demandes à l'encontre de M. Y... ; que ce dernier a soulevé l'exception d'incompétence de la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour décliner la compétence prud'homale, l'arrêt statuant sur contredit, retient que chaque musicien avait un contrat de travail individuel avec les différents organisateurs de spectacle, que M. Y... était chargé d'assurer le reversement des cachets et qu'il n'était pas démontré qu'il avait sur M. X... des pouvoirs de contrôle, et de direction ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il résultait de ses constatations que le différend entre les deux musiciens portait sur la redistribution des cachets versés à l'occasion du travail qu'ils exécutaient en commun pour les mêmes employeurs, dans le cadre des contrats de travail individuels conclus avec les organisateurs de spectacle, de sorte que la juridiction prud'homale était compétente pour connaître du litige peu important l'absence de lien de subordination entre les intéressés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige sur la compétence par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la compétence ;

Déclare la juridiction prud'homale compétente ;

Dit que le conseil de prud'hommes de Tarbes est compétent pour connaître du litige ;

Renvoie, en application de l'article 86 du code de procédure civile, l'affaire devant ce conseil de prud'hommes et dit que, conformément à l'article 97 du

même code, le dossier de l'affaire sera immédiatement transmis à cette juridiction par le greffe de la Cour de cassation.

N° 07-40.835.

M. X...
contre M. Y...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Leblanc – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : M^e Blanc

Sur l'étendue de la compétence du conseil de prud'hommes pour trancher un différend né entre salariés d'une même entreprise à l'occasion du travail, dans le même sens que :

Soc., 3 mars 1983, pourvoi n° 81-15.453, Bull. 1983, V, n° 129 (rejet).

N° 68

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaires – Maladie du salarié – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Absence de reclassement et de licenciement – Effet

Il résulte des articles L. 122-32-5 et R. 241-51 du code du travail que, si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue du délai d'un mois à compter de la date de la seconde visite médicale de reprise du travail ou, s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de lui verser, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi qu'il occupait avant la suspension de son contrat de travail.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui statue par des motifs inopérants tirés de l'ignorance dans laquelle se trouvait l'employeur du premier avis médical d'inaptitude et du recours administratif en cours alors qu'il avait constaté que le médecin du travail avait lui-même qualifié l'avis du 5 septembre 2001 de visite de reprise et que le second avis du 26 septembre 2001 confirmait l'inaptitude du salarié.

19 mars 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles L. 122-32-5, R. 241-51 et L. 122-14-3 du code du travail ;

Attendu que, selon les deux premiers de ces textes, si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue du délai d'un mois à compter de la date de la seconde visite médicale de reprise du travail ou, s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de lui verser, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi qu'il occupait avant la suspension de son contrat de travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par contrat de travail à durée indéterminée du 19 novembre 1990, en qualité de chauffeur de poids lourds par l'Union des coopératives agricoles des aliments de Picardie (UCALPI) ; qu'il a été victime d'un accident du travail le 24 octobre 1994, au terme duquel il a été reclassé au poste de mécanicien puis de nouveau autorisé par le médecin du travail à conduire un camion ; qu'ayant été victime le 19 juillet 2001 d'un nouvel accident de travail, le salarié a, le 5 septembre 2001, passé une visite médicale qualifiée de visite de reprise par le médecin du travail qui l'a déclaré inapte au poste de chauffeur poids lourds ; que le 12 septembre 2001, ce médecin a adressé à l'employeur un courrier l'informant de cette première visite et de cette inaptitude et du fait qu'il convenait d'envisager pour lui un reclassement ; que cet avis a été confirmé par le médecin du travail ; que M. X..., invoquant le non-respect par son employeur des dispositions de l'article L. 122-32-5 du code du travail et prenant acte de la rupture de son contrat de travail à l'initiative de celui-ci, a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que pour débouter M. X... de l'intégralité de ses demandes tant en paiement des salaires qu'en paiement des indemnités résultant de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur, la cour d'appel, après avoir constaté que le salarié avait contesté dès le 27 septembre 2001 la décision d'inaptitude définitive au poste de chauffeur auprès du service départemental de l'inspection du travail, que le médecin du travail avait indiqué sur l'avis relatif à la première visite du 5 septembre 2001 qu'il s'agissait d'une visite de reprise et l'avait déclaré inapte au poste de chauffeur poids lourds, que le 12 septembre 2001, le médecin du travail avait adressé à l'employeur un courrier l'informant que le salarié avait passé une première visite de reprise et qu'il avait été déclaré inapte, qu'il entendait contester cette décision, qu'il devait être revu dans quinze jours et qu'il convenait d'envisager pour lui un reclassement dans l'entreprise, a retenu que l'employeur contestait avoir reçu l'avis du médecin du travail du 5 septembre 2001 et le courrier du 12 septembre 2001, que la lettre ayant été envoyée par courrier simple, il n'était pas démontré que l'employeur l'avait reçue, que ce dernier reconnaissait avoir été destinataire de l'avis de la seconde visite de reprise qui comportait la mention « deuxième visite à quinze jours » et indiquait « Inapte au poste de chauffeur poids lourd. Il serait souhaitable de le reclasser à un poste ne comprenant pas de travail en hauteur », que la simple mention « Reprise - deuxième visite à quinze jours » était ambiguë dans la mesure où elle semblait aussi bien suggérer qu'il s'agissait de la deuxième visite de reprise ou qu'une deuxième visite devait être effectuée quinze jours après, qu'il n'avait en conséquence pas été valablement porté à la connaissance de l'employeur l'existence des deux visites de reprise et qu'en outre l'employeur avait pu être d'autant plus induit en erreur que l'avis d'inaptitude n'était pas définitif puisqu'il était toujours contesté devant la juridiction administrative et qu'il avait payé, ainsi que cela ressort de l'attestation de la MSA, l'intégralité de son salaire à M. X... du 20 juillet 2001 au 17 octobre 2001 les prestations en espèces de l'assurance accident du travail lui étant adressées, que du 18 octobre 2001 au 1^{er} septembre 2002 les

prestations avaient été directement versées au salarié par la MSA, et que lorsque les deux visites qualifiées par le médecin du travail de visite de « reprise » étaient intervenues, le contrat de travail de M. X... était toujours suspendu et qu'il ne pouvait donc s'agir que de visites de pré-reprise et qu'en conséquence, le délai d'un mois imparti à l'employeur à compter de la seconde visite de reprise pour procéder soit au reclassement du salarié soit à son licenciement n'avait pas couru ;

Qu'en statuant comme elle a fait, par des motifs inopérants tirés de l'ignorance dans laquelle se trouvait l'employeur du premier avis médical d'inaptitude et du recours administratif en cours alors qu'elle avait constaté que le médecin du travail avait lui-même qualifié l'avis du 5 septembre 2001 de visite de reprise et que le second avis du 26 septembre 2001 confirmait l'inaptitude du salarié, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les quatre dernières branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a mis hors de cause la Mutualité sociale agricole, l'arrêt rendu le 28 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur cet autre point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 06-44.734.

M. X...
*contre Union des coopératives agricoles
des aliments de Picardie (UCALPI).*

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Bouvier – *Avocat général* : M. Allix – *Avocats* : SCP Capron, M^e Rouvière

N° 69

TRAVAIL REGLEMENTATION

Maternité – Licenciement – Motif justifiant la résiliation du contrat – Impossibilité de maintenir le contrat de travail – Signification ou prise d'effet du licenciement – Validité – Condition

Il résulte des articles L. 122-25-2, L. 122-26, L. 122-27 et L. 122-14-4 du code du travail que même si l'employeur justifie de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir le contrat de travail d'une salariée, le licenciement ne peut prendre effet ou être signifié pendant la période de suspension du contrat de travail résultant du congé de maternité.

En ce cas, la salariée victime d'un licenciement nul a droit au paiement d'une indemnité réparant intégralement le préjudice résultant du caractère illicite du licenciement, dont le montant est souverainement apprécié

par les juges du fond dès lors qu'il est au moins égal à celui prévu par l'article L. 122-14-4 du code du travail.

19 mars 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 122-25-2, L. 122-26, L. 122-27 et L. 122-14-4 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par la société Vantex, en qualité de mécanicienne par contrat de travail à durée déterminée du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002, puis par contrat de travail à durée indéterminée prenant effet le 1^{er} janvier 2003 ; que la salariée a été en arrêt de travail pour maladie du 11 janvier 2003 au 21 mars 2003, puis en congé de maternité du 22 mars 2003 au 11 juillet 2003 ; que la société Vantex ayant été déclarée en liquidation judiciaire, le liquidateur a, par lettre du 23 juin 2003, notifié à la salariée son licenciement pour motif économique, avec effets reportés au terme du congé de maternité et dispense de l'exécution du préavis ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes au titre de la nullité de son licenciement, l'arrêt retient que la liquidation judiciaire de l'employeur constitue manifestement une impossibilité pour un motif étranger à la grossesse de maintenir le contrat de travail, que le mandataire liquidateur a reporté les effets de la rupture notifiée le 23 juin 2003 à la fin du congé de maternité, soit le 11 juillet 2003, que l'intéressée qui se trouvait en congé de maternité entre le 23 juin et le 11 juillet 2003 ne peut réclamer son salaire durant cette période ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que le licenciement avait été notifié pendant le congé de maternité de la salariée et alors que, d'une part, la résiliation du contrat de travail par l'employeur, même s'il justifie de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir ledit contrat, ne peut prendre effet ou être signifiée pendant la période de suspension du contrat de travail résultant du congé de maternité et que, d'autre part, la salariée victime d'un licenciement nul avait droit au paiement d'une indemnité réparant intégralement le préjudice résultant du caractère illicite du licenciement, dont le montant est souverainement apprécié par les juges du fond dès lors qu'il est au moins égal à celui prévu par l'article L. 122-14-4 du code du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 07-40.599.

Mme X...
*contre M. Y..., pris en qualité
de mandataire liquidateur
de la société Vantex,
et autre.*

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Le Prado

N° 70

TRAVAIL REGLEMENTATION

Durée du travail – Heures supplémentaires – Définition – Critères – Durée légale du travail – Dépassement – Portée

L'article 26 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 a pour objet de fixer à 35 heures hebdomadaires la durée maximale de travail, appréciée en moyenne sur l'année, des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu et l'article L. 212-5 puis l'article L. 212-7-1 du code du travail, disposent que, dans les entreprises travaillant en continu par cycles successifs, seules les heures effectuées au-delà d'une durée moyenne hebdomadaire de 39 heures, puis de 35 heures à compter du 1^{er} janvier 2000, calculée sur la durée du cycle, sont des heures supplémentaires.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui attribue aux salariés un rappel d'heures supplémentaires décomptées à partir de la 36^e heure jusqu'au 1^{er} octobre 1999, et à partir de la 33^e heure en application d'un accord d'entreprise à partir de cette date, alors que, si ce texte prévoit que les salariés concernés effectuent 32 heures hebdomadaires, il précise que les heures supplémentaires sont celles qui sont effectuées au-delà de la durée légale du travail.

26 mars 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 26 de l'ordonnance du 16 janvier 1982, les articles L. 212-5, dans sa version applicable au litige, L. 212-7-1 du code du travail, l'article 2 du décret n° 87-897 du 30 octobre 1987 relatif à l'application du cycle dans les entreprises privées de gardiennage, de surveillance et de sécurité, ensemble les articles 3-1-1, 3-4-2 et 4-3 de l'accord d'entreprise du 18 juin 1999 ;

Attendu, d'abord, que l'article 26 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 a pour objet de fixer à 35 heures hebdomadaires la durée maximale de travail (appréciée en moyenne sur l'année) des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte du second de ces articles, dans sa rédaction issue de la loi n° 87-423 du 19 juin 1987, que, depuis son entrée en vigueur, dans les entreprises travaillant en continu par cycles

successifs, seules les heures effectuées au-delà d'une durée moyenne hebdomadaire de 39 heures, calculée sur la durée du cycle, sont des heures supplémentaires ; que cette durée a été fixée à 35 heures à compter du 1^{er} janvier 2000 ;

Attendu, enfin, que selon l'accord d'entreprise du 18 juin 1999, si l'horaire est réduit au minimum à 32 heures hebdomadaires en moyenne pour les agents d'exploitation, chefs de poste et chefs d'équipe travaillant en 3x8, le déclenchement des heures supplémentaires se fera au-delà de la durée légale du travail ;

Attendu que treize salariés de la société Main sécurité énergie ont saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes, dont des rappels de salaire pour heures supplémentaires, décomptées à partir de la 36^e heure sur le fondement de l'article 26 de l'ordonnance du 16 janvier 1982, pour la période de janvier 1998 à septembre 1999, et à partir de la 33^e heure sur le fondement de l'accord d'entreprise relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail du 18 juin 1999, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1999, pour la période postérieure ;

Attendu que pour accueillir les demandes des salariés, l'arrêt retient que l'ordonnance du 16 janvier 1982, en son article 26, est applicable, en vertu de la hiérarchie des normes juridiques, comme étant supérieure à un décret ou un accord collectif, même étendu, sauf dispositions plus favorables au salarié, ce qui n'est pas le cas en espèce, puisque le décret du 30 octobre 1987, pris pour l'application de la loi du 19 juin 1987 dans les entreprises privées de gardiennage, de surveillance et de sécurité, et les accords professionnels postérieurs fixent le seuil de déclenchement des heures supplémentaires à 39 heures ; que les décomptes précis, bulletins de salaire à l'appui, présentés par les salariés montrent que, même avec la modulation, ils n'ont pas été intégralement payés des heures effectivement effectuées entre janvier 1998 et octobre 1999, qui ont été plus nombreuses qu'une moyenne de 38 heures par semaine, de sorte que les rappels de salaire, tels que demandés devant la cour sont bien dûs ; et, par motifs propres et adoptés, que les décomptes précis fondés sur les bulletins de salaire produits montrent que les salariés n'ont pas été réglés des heures supplémentaires effectuées et comptabilisées suivant les dispositions de l'accord collectif du 1^{er} octobre 1999, que cet accord, qui a été signé « en remplacement de l'ordonnance de 1982 », prévoit à son article 3 que le personnel travaillant en 3x8 aura un horaire réduit au minimum à 32 heures hebdomadaires en moyenne ; que les salariés sont donc fondés dans leurs demandes de rappel de salaire sur la base de l'accord d'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société à payer aux salariés des sommes à titre de rappel de salaire sur le fondement de l'ordonnance de 1982 et de l'accord collectif du 1^{er} octobre 1999, l'arrêt rendu le 22 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en

conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 06-45.578. *Société Main sécurité énergie contre M. X..., et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Baraduc et Duhamel

Sur la portée du dépassement de la durée maximale du travail, évolution par rapport à :

Soc., 14 novembre 2000, pourvoi n° 98-45.456, *Bull.* 2000, V, n° 374 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 71

1° TRAVAIL REGLEMENTATION

Durée du travail – Réduction – Forfait en jours – Formalités – Ecrit – Nécessité

2° TRAVAIL REGLEMENTATION

Durée du travail – Réduction – Forfait en jours – Bénéficiaires – Cadres – Catégories concernées – Détermination – Enonciation dans les dispositions conventionnelles – Portée

1° *Les conventions individuelles de forfait établies sur une base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle pour les cadres visés par l'article L. 212-15-3 I du code du travail doivent nécessairement être passées par écrit.*

Dès lors qu'aucune convention individuelle de forfait n'a été conclue par écrit, la durée de travail d'un salarié ne peut pas être décomptée en jours sur une base annuelle.

2° *Selon l'article L. 212-15-3 III du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, la conclusion des conventions de forfait en jours doit être prévue par une convention ou un accord collectif étendu ou par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement qui définit les catégories de salariés concernés pour lesquels la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils bénéficient dans l'organisation de leur emploi du temps.*

En l'état d'un accord d'entreprise énonçant que les cadres susceptibles de conclure une convention de forfait annuel en jours « appartiennent aux catégories suivantes : cadre dirigeant, cadre commercial », une

convention de forfait annuel en jours ne saurait être appliquée à un cadre technique, catégorie non visée par l'accord.

26 mars 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé par la société Paindor à compter du 4 septembre 2000 en qualité de technicien de maintenance, a été promu le 1^{er} mai 2002 au statut de cadre, exerçant des fonctions d'électromécanicien ; que licencié le 10 mai 2004, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 212-15-3 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que selon l'article L. 212-15-3 I du code du travail, la durée de travail des cadres ne relevant pas des dispositions des articles L. 212-15-1 et L. 212-15-2 peut être fixée par des conventions individuelles de forfait établies sur une base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle ; qu'il en résulte que ces conventions doivent nécessairement être passées par écrit ;

Attendu que, pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'heures supplémentaires pour la période postérieure au 29 avril 2002, outre congés payés et repos compensateurs afférents, l'arrêt retient que le salarié à compter de sa promotion en mai 2002 a bénéficié de jours de réduction du temps de travail au titre du forfait annuel en jours ; qu'il en déduit que cet accord a donné au salaire convenu un caractère forfaitaire excluant la rémunération d'heures supplémentaires, peu important l'inexistence d'un écrit pour l'établissement d'une convention de forfait ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté qu'aucune convention individuelle de forfait n'avait été passée par écrit entre les parties, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 212-15-3 III du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, 1134 du code civil et 10 de l'accord d'entreprise de réduction et d'aménagement du temps de travail du 29 juin 2000 ;

Attendu que selon le premier de ces textes, la conclusion des conventions de forfait en jours doit être prévue par une convention ou un accord collectif étendu ou par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement qui définit les catégories de salariés concernés pour lesquels la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée du fait de la nature de leurs fonc-

tions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils bénéficient dans l'organisation de leur emploi du temps ; que selon le dernier, il est possible de conclure des conventions de forfait annuel en jours à hauteur de 217 jours travaillés pour les « cadres au sens de la convention collective qui ne sont pas intégrés dans un service particulier et pour lesquels l'horaire de travail ne peut être prédéterminé. Ces cadres qui bénéficient d'une autonomie dans l'organisation de leur travail et dont l'horaire est aléatoire, appartiennent aux catégories suivantes : cadre dirigeant, cadre commercial » ;

Attendu que la cour d'appel a encore retenu que le salarié à compter de sa promotion en mai 2002 faisait partie de la catégorie des cadres visés par l'accord d'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'accord d'entreprise ne prévoyait pas la possibilité de conclure une convention de forfait annuel en jours avec un cadre technique, catégorie à laquelle appartenait le salarié selon ses propres constatations, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande en paiement d'heures supplémentaires pour la période postérieure au 29 avril 2002, outre congés payés et repos compensateurs afférents, l'arrêt rendu le 11 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 06-45.990.

M. X...
contre société Paindor Côte-d'Azur.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Leprieur –
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Gatineau

N° 72

1° TRAVAIL REGLEMENTATION

Durée du travail – Travail effectif – Heures d'équivalence – Application – Exclusion – Cas – Appréciation du respect des seuils et plafonds communautaires fixés par la Directive 93/104/CE

2° TRAVAIL REGLEMENTATION

Durée du travail – Durée hebdomadaire – Calcul – Entreprises de transport routier – Décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 – Calcul sur deux semaines consécutives – Conditions – Défaut – Portée

1° Il ne peut être tenu compte d'un système d'équivalence au sens de l'article L. 212-4, alinéa 5, du code du travail pour vérifier, en matière de temps de travail effectif, le respect des seuils et plafonds communautaires fixés par la Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, telle qu'interprétée par la Cour de justice des Communautés européennes (1^{er} décembre 2005, Abdelkader X..., affaire n° C-14/04), et notamment celui de la durée hebdomadaire maximale de 48 heures.

Justifie dès lors légalement sa décision la cour d'appel, qui, faisant application de cette directive au litige, énonce que les heures de permanence effectuées dans les locaux de l'entreprise doivent être prises en compte intégralement pour apprécier le respect de la durée hebdomadaire maximale de 48 heures, malgré l'existence d'un système d'équivalence prévu par l'article 22 bis de l'annexe I à la convention collective nationale des transports routiers, puis par l'article 3 du décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires.

2° L'article 4 du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 relatif à la durée du travail dans les transports routiers prévoit que la durée du travail peut être calculée sur deux semaines consécutives à condition que cette période comprenne au moins trois jours de repos et que soit respectée pour chacune des semaines la durée maximale hebdomadaire telle que définie à l'article L. 212-7 du code du travail.

Il résulte de ce texte que le dépassement de la durée hebdomadaire maximale de 48 heures sur une semaine ou le non-respect des trois jours de repos par quatorzaine interdisent un décompte par période de deux semaines de la durée du travail pour les deux semaines considérées.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui décompte les heures supplémentaires par semaine civile pour l'ensemble de la période litigieuse au motif que le salarié a dépassé la durée hebdomadaire maximale et qu'il n'a pas bénéficié des trois jours de repos à de nombreuses reprises, sans opérer un décompte de la durée du travail par quatorzaine.

26 mars 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... a été engagé en qualité de chauffeur ambulancier par la société Ambulances des Volcans en 1996 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaires relatifs à des astreintes et heures supplémentaires effectuées, des indemnités de repas, des indemnités de dépassement d'amplitude journalière ainsi que d'une demande de dommages-intérêts pour non-respect des repos hebdomadaires et journaliers ;

Sur les premiers et cinquième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré bien fondée la demande du salarié relative au décompte des heures supplémentaires par semaine civile et de l'avoir condamnée à lui payer une somme à ce titre, alors, selon le moyen, *que les heures d'astreinte à domicile doivent être décomptées et indemniées de manière forfaitaire indépendamment des heures de travail effectif, de même que les heures de permanence effectuées par le salarié dans les locaux de l'entreprise peuvent être soumises à un horaire d'équivalence lorsque celui-ci a été régulièrement institué; en décidant dès lors que les heures de garde devaient être prises en compte intégralement pour déterminer si M. Y... dépassait la durée maximale de 48 heures par semaine et en déduisant que ce dépassement interdisait à la société Ambulances des Volcans de calculer la durée hebdomadaire du travail sur deux semaines consécutives, la cour d'appel a violé les articles L. 212-2, L. 212-4 du code du travail, ensemble l'article 22 bis, paragraphe 7 de l'annexe I de la convention collective des transports routiers;*

Mais attendu qu'il ne peut être tenu compte d'un système d'équivalence, au sens de l'article L. 212-4, 5^e alinéa, du code du travail, pour vérifier, en matière de temps de travail effectif, le respect des seuils et plafonds communautaires fixés par la Directive n° 93/104/CE du Conseil, telle qu'interprétée par la Cour de justice des communautés européennes (1^{er} décembre 2005, aff. C-14/04, Abdelkader X...), dont celui de la durée hebdomadaire maximale de 48 heures;

Et attendu que la cour d'appel, qui a exactement distingué les périodes d'astreinte réalisées à domicile des permanences effectuées dans les locaux de l'entreprise, a estimé à bon droit, faisant application de la Directive n° 93/104/CE au litige, que les heures de permanence effectuées par le salarié dans les locaux de l'entreprise devaient être prises en compte intégralement pour apprécier le respect de la durée hebdomadaire maximale de 48 heures;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer au salarié une somme à titre d'indemnités de repas, alors, selon le moyen :

1^o que l'article 8 du Protocole du 30 avril 1974, intitulé « déplacement comportant normalement un seul repas hors du lieu de travail », stipule que « dans le cas où, à la suite d'un dépassement de l'horaire régulier, la fin de service se situe après 21 h 30, le personnel intéressé reçoit pour son repas du soir une indemnité de repas » ; que l'indemnité de repas en question étant prévue dans l'hypothèse d'un déplacement, viole le texte susvisé et les articles L. 131-1 et suivants du code du travail, l'arrêt attaqué qui retient que le salarié y avait systématiquement droit pendant ses permanences au bureau ou à son domicile, en dehors de tout déplacement;

2^o que nul ne peut se constituer un titre à soi-même; que viole l'article 1315 du code civil, l'arrêt attaqué qui condamne la société Ambulances des Volcans à payer à M. Y... la somme de 1 144,58 à titre d'indemnités de repas, sur le seul fondement « des décomptes effectués par le salarié » et « des relevés des heures de travail » de l'intéressé sans préciser la situation concrète dans laquelle se serait

trouvé le salarié et sans expliquer en quoi cette situation aurait justifié pour lui le versement d'une indemnité spécifique de repas;

Mais attendu qu'il ne ressort ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que l'employeur ait soutenu en cause d'appel que le salarié ne remplissait pas la condition relative au déplacement pour bénéficier de l'indemnité; que le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit, et donc irrecevable;

Et sur le quatrième moyen :

Attendu que la société fait encore grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer au salarié une somme à titre de dépassements de l'amplitude journalière maximale, alors, selon le moyen :

1^o que ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, la cour d'appel qui alloue une indemnité globale au titre de prétendus dépassements d'amplitude journalière sans indiquer quels auraient été les jours pendant lesquels, pendant la période considérée, M. Y... dépassait l'amplitude journalière de douze heures, cependant que l'existence même d'un dépassement était contestée par la société Ambulances des Volcans qui produisait tous justificatifs en ce sens; qu'en statuant dès lors comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 6 du décret du 26 janvier 1983 applicable en la cause;

2^o que ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle la cour d'appel qui omet de vérifier si le décompte établi par le salarié en ce qui concerne les prétendus dépassements d'amplitude journalière n'était pas faussé par le fait que les astreintes étaient comptabilisées par ce dernier comme du temps de travail effectif, sans application d'un forfait ou d'un horaire d'équivalence, ce qui lui permettait de conclure à l'existence de dépassements d'amplitude journalière qui, en réalité, étaient fictifs; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6 du décret du 26 janvier 1983 applicable en la cause, ensemble les articles L. 212-2, L. 212-4 du code du travail, ensemble l'article 22 bis, paragraphe 7, de l'annexe I de la convention collective des transports routiers;

3^o que, selon l'article 455 du code de procédure civile, le jugement doit être motivé et que les juges du fond ne peuvent justifier leurs décisions par de simples affirmations; que viole ce texte l'arrêt attaqué qui condamne la société Ambulances des Volcans à payer à M. Y... la somme de 3 260,33 euros à titre d'indemnité de dépassement d'amplitude journalière, sur la seule considération que « les heures de travail effectuées au cours des années 1999 à 2002 font apparaître des dépassements d'amplitude journalière justifiant la somme réclamée, soit 3 206,33 euros », ce qui ne représente qu'une simple affirmation; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, les décomptes de M. Y... étaient contestés par la société Ambulances des Volcans qui soumettait au juge ses propres décomptes desquels il ressortait que ce dernier avait été intégralement rempli de ses droits;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a, sans encourir les griefs du moyen, établi la réalité des dépassements de l'amplitude journalière et octroyé en conséquence les indemnités prévues par l'article 6 du décret du 26 janvier 1983; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le deuxième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Sur la recevabilité des deux branches du moyen contestée par le mémoire en défense :

Attendu que, selon l'arrêt la société a fait valoir que les conditions prévues par l'article 4 du décret du 26 janvier 1983 concernant le respect de la durée hebdomadaire de 48 heures et celui des trois jours de repos par quatorzaine, n'avaient pas été respectées pour neuf quatorzaines seulement sur l'ensemble de la période litigieuse, donnant dès lors lieu à décompte des heures supplémentaires par semaine civile ; qu'ainsi, le deuxième moyen pris en ses deuxième et troisième branches est recevable ;

Et sur le moyen :

Vu l'article 4 du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 relatif à la durée du travail dans les transports routiers ;

Attendu que, selon cet article la durée hebdomadaire de travail peut être calculée sur deux semaines consécutives à condition que cette période comprenne au moins trois jours de repos et que soit respectée pour chacune des semaines la durée maximale pouvant être accomplie au cours d'une même semaine telle que définie à l'article L. 212-7 du code du travail ; qu'il en résulte que le dépassement de la durée hebdomadaire maximale de 48 heures sur une semaine ou le non-respect des trois jours de repos par quatorzaine interdisent un décompte par période de deux semaines de la durée du travail pour les deux semaines considérées ;

Attendu que pour accepter la demande du salarié de décompter les heures supplémentaires par semaine civile sur l'ensemble de la période litigieuse, l'arrêt retient qu'à de nombreuses reprises entre 1999 et 2002, le salarié a dépassé la durée maximale de 48 heures de travail par semaine et qu'il n'a pas bénéficié de trois jours de repos par quatorzaine et que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a estimé que l'employeur n'était pas en droit de calculer la durée hebdomadaire du travail sur deux semaines consécutives ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il lui appartenait de faire le décompte des heures supplémentaires par quatorzaine pour chacune des périodes de deux semaines pendant lesquelles la durée hebdomadaire maximale de 48 heures et l'octroi des trois jours de repos avaient été respectés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a décidé de décompter les heures supplémentaires par semaine civile sur l'ensemble de la période litigieuse, l'arrêt rendu le 12 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 06-45.469.

*Société Ambulances des Volcans
contre M. Y...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le n° 1 :

Sur l'interdiction de tenir compte d'un système d'équivalence horaire pour vérifier le respect des seuils et plafonds communautaires en matière de temps de travail effectif, cf. :

Cour de justice des Communautés européennes,
1^{er} décembre 2005, Abdelkader X..., e.a. c. Premier
Ministre, e.a., affaire n° C-14/04.

N° 73

1° TRAVAIL REGLEMENTATION

Durée du travail – Travail effectif – Temps assimilé à du travail effectif – Exclusion – Temps habituel de trajet entre le domicile et le lieu de travail

2° TRAVAIL REGLEMENTATION

Durée du travail – Temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage – Contreparties – Bénéfice – Conditions – Détermination

1° *Il résulte de l'article L. 212-4 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 janvier 2005 que le temps habituel du trajet entre le domicile et le lieu de travail ne constitue pas du temps de travail effectif.*

Violé ce texte la cour d'appel qui, bien qu'ayant constaté que des conducteurs d'autobus n'étaient tenus de passer au dépôt de leur entreprise ni avant ni après leur prise de service et ne s'y rendaient que par convenance personnelle, qualifie de temps de travail effectif les trajets effectués par eux entre leur domicile et ce dépôt, alors qu'elle aurait dû en déduire que ces temps de trajet, pendant lesquels les intéressés n'étaient pas à la disposition de l'employeur et ne devaient pas se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, ne constituaient pas un temps de travail effectif.

2° *Aux termes de l'article L. 212-4, alinéa 3, du code du travail, « lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires, par des clauses conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail, et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet de contreparties soit sous forme de repos, soit financières, devant être déterminées par convention ou accord collectif ou, à défaut, par le contrat de travail (...) ».*

Il en résulte que le bénéfice de ces contreparties est subordonné à la réalisation des deux conditions cumulatives prévues par ce texte.

Violé ces dispositions la cour d'appel qui enjoint à l'employeur d'engager des négociations permettant de conclure un accord sur la compensation du temps néces-

saire pour revêtir ou quitter l'uniforme au sein de l'entreprise, alors qu'elle avait constaté que les salariés, astreints en vertu du règlement intérieur au port d'une tenue obligatoire, n'avaient pas l'obligation de la revêtir et l'enlever sur leur lieu de travail.

26 mars 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que certains conducteurs de la Société de transports publics de l'agglomération stéphanoise (STAS) prennent leur service le matin à 5 h 02 dans un dépôt, pour l'achever l'après-midi en centre-ville, tandis que d'autres les relaient en centre-ville et finissent leur service au dépôt; qu'estimant, d'une part, que les salariés sont ainsi tenus de déposer leur véhicule au dépôt pour prendre leur service ou en revenir et, d'autre part, que les intéressés sont dans l'obligation de revêtir leur tenue sur le lieu de travail, des organisations syndicales ont saisi le tribunal de grande instance d'une demande tendant notamment à ce que le temps de trajet nécessaire pour effectuer la relève ou regagner le dépôt en fin de service soit considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel, et que la société soit condamnée à ouvrir des négociations permettant de conclure un accord sur la compensation du temps nécessaire pour revêtir ou quitter l'uniforme, ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts pour résistance abusive;

Sur le moyen unique du pourvoi incident des syndicats :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le pourvoi principal de la société STAS :

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 212-4 du code du travail dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que, pour dire que le temps de trajet nécessaire pour effectuer la relève ou regagner le dépôt en fin de service doit être considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel, l'arrêt retient, d'une part, que même si le retour au dépôt n'est pas imposé par le règlement au-delà d'une fois par jour, sauf accident devant faire l'objet d'un rapport immédiat, c'est l'organisation du service, par la dissociation des sites de prise et de fin de service nécessitée par la continuité du service public, qui impose aux conducteurs et contrôleurs d'effectuer, à la fin de leur service ou avant la prise de relève, ce passage au dépôt, qui ne répond donc pas à une simple convenance personnelle ; d'autre part, que durant ce trajet, qui pourrait être effectué par le biais de navettes, et dont la durée peut être parfaitement quantifiable, le conducteur ne peut vaquer à ses activités personnelles puisqu'il demeure soumis à un horaire, et reste sous le contrôle de l'employeur dont il porte l'uniforme et qui l'autorise à pénétrer dans l'enceinte de l'entreprise pour y stationner ou récupérer son véhicule, voire ses affaires personnelles ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le temps habituel du trajet entre le domicile et le lieu de travail ne constitue pas du temps de travail effectif, et qu'elle avait constaté que les salariés n'étaient tenus de passer au dépôt de l'entreprise ni avant ni après leur prise de service et ne s'y rendaient que pour des raisons de convenance personnelle, ce dont elle aurait dû déduire que ces temps de trajet, pendant lesquels les intéressés n'étaient pas à la disposition de l'employeur et ne devaient pas se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, ne constituaient pas un temps de travail effectif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le second moyen :

Vu l'article L. 212-4, alinéa 3, du code du travail ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 212-4, alinéa 3, du code du travail « lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires, par des clauses conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail, et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet de contreparties soit sous forme de repos, soit financières, devant être déterminées par convention ou accord collectif ou, à défaut, par le contrat de travail (...) » ; qu'il en résulte que le bénéfice de ces contreparties est subordonné à la réalisation des deux conditions cumulatives prévues par ce texte ;

Attendu que, pour enjoindre à la société STAS d'engager des négociations permettant de conclure un accord sur la compensation du temps nécessaire pour revêtir ou quitter l'uniforme au sein de l'entreprise, l'arrêt relève que les salariés de la société STAS sont, en vertu du règlement intérieur, soumis au port d'une tenue de travail qu'ils revêtent et enlèvent non pas au dépôt mais à leur domicile ; que même si la société n'impose pas que les opérations d'habillage et de déshabillage s'effectuent au vestiaire, malgré un règlement intérieur qui interdit aux salariés de déposer des vêtements et objets personnels en dehors des vestiaires et d'emporter des objets quelconques appartenant à l'entreprise, elle ne peut en revanche imposer à ses salariés la persistance d'une telle pratique qui, extérieure de surcroît au temps de travail, porte atteinte aux droits qu'ils tiennent des articles L. 120-2 et L. 120-35 du code du travail interdisant à l'employeur de porter aux droits de ses salariés des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ; qu'en l'espèce, il ne peut être imposé à un salarié, sur la base d'une pratique imposée par l'absence de compensation du temps d'habillage et de déshabillage, d'afficher, en dehors de son temps de travail, son appartenance à une entreprise, une telle identification présentant, de surcroît, des risques pour sa sécurité personnelle en raison de la nature des tâches qui lui sont confiées, même si ce risque ne s'est pas encore réalisé ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les salariés, astreints en vertu du règlement intérieur au port d'une tenue de travail, n'avaient pas l'obligation de la revêtir et l'enlever sur leur lieu de travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts présentée par l'Union régionale UNSA Rhône Alpes, l'arrêt rendu le 21 janvier 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 05-41.476.

*Société Transports publics
de l'agglomération stéphanoise (STAS)
contre union régionale UNSA Rhône-Alpes,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur le n° 1 :

Sur la non-assimilation à du temps de travail effectif du temps habituel du trajet entre le domicile et le lieu de travail, dans le même sens que :

Soc., 5 novembre 2003, pourvoi n° 01-43.109, *Bull.* 2003, V, n° 275 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur le caractère cumulatif de la condition d'obligation de revêtir et d'enlever la tenue obligatoire sur le lieu de travail pour ouvrir droit au bénéfice de contreparties, en sens contraire :

Soc., 26 janvier 2005, pourvoi n° 03-15.033, *Bull.* 2005, V, n° 34 (rejet).

N° 74

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Contrat emploi consolidé – Contenu – Exclusion – Dispositif comprenant des actions d'orientation professionnelle et de validation d'acquis – Portée

Il résulte des articles L. 322-4-8-1 du code du travail et 5 du décret n° 98-1109 du 9 décembre 1998 alors applicables, que lorsque l'Etat et l'employeur ont passé une convention pour favoriser l'embauche d'un demandeur d'emploi et qu'un contrat emploi consolidé a été conclu avec un salarié en vertu d'une telle convention, le dispositif comprenant notamment des actions d'orientation professionnelle et de validation d'acquis en vue de construire et de faciliter la réalisation de son projet professionnel ainsi qu'un bilan de compétences, doit être prévu non pas dans le contrat de travail mais dans cette convention, laquelle, d'une durée de douze mois, est renouvelable par voie d'avenant.

En l'espèce, une cour d'appel avait, pour débouter un salarié de sa demande en requalification de contrat emploi consolidé en contrat à durée indéterminée,

retenu que le contrat litigieux, qui avait pris fin à sa troisième échéance, aurait pu comporter des actions de formation s'il s'était poursuivi jusqu'à la fin de la cinquième année, et qu'au moment du renouvellement qui avait été soumis à l'agrément de la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, aucune obligation de formation n'avait été imposée à l'employeur.

En statuant ainsi, alors que l'irrégularité de la convention liant l'Etat et l'employeur, au regard de la prévision d'un dispositif d'orientation ou de formation professionnelle, et celle qui résulterait de l'agrément donné par l'administration pour son renouvellement en dépit d'une carence relative à une telle obligation, suscitaient une difficulté sérieuse qui échappait à la compétence de la juridiction judiciaire, et qu'il lui appartenait de renvoyer les parties à faire trancher par la juridiction administrative la question préjudicielle dont dépendait la solution du litige et de surseoir à statuer à cette fin, la cour d'appel a violé les textes susvisés, ensemble la loi des 16-24 août 1790.

27 mars 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 1^{er} janvier 2001 par l'association Foyer rural d'Avène selon un contrat emploi consolidé afin d'assurer des tâches d'animation, de secrétariat et d'accueil ; que le contrat a été renouvelé le 1^{er} septembre 2002 jusqu'au 1^{er} septembre 2003 puis de cette date au 1^{er} septembre 2004 ; qu'à compter du 26 janvier 2004, la salariée a été en arrêt de travail pour maladie ; que le 31 août 2004, le contrat de travail a pris fin en l'absence de renouvellement ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale en demandant notamment la requalification des contrats emploi consolidé en un contrat de travail à durée indéterminée, le paiement d'une indemnité de requalification, de dommages-intérêts pour harcèlement moral, de dommages-intérêts pour licenciement abusif et non-respect de la procédure de licenciement ainsi que de sommes à titre d'indemnité de préavis et congés payés afférents et d'indemnité légale de licenciement ; que par arrêt du 9 novembre 2005, la cour d'appel de Montpellier a débouté la salariée de ses demandes en paiement d'indemnités de rupture, de dommages-intérêts pour licenciement abusif et irrégulier, ainsi que pour harcèlement moral ; que, statuant sur la requête en omission de statuer de la salariée par arrêt rectificatif du 22 février 2006, elle a débouté Mme X... de sa demande aux fins de requalification du contrat emploi consolidé en un contrat à durée indéterminée ; que ce dernier arrêt a été frappé de pourvoi par la salariée ;

Sur le moyen unique, en ce qu'il porte sur le rejet des demandes de dommages-intérêts pour licenciement abusif et non-respect de la procédure de licenciement, d'indemnité compensatrice de préavis et de licenciement :

Attendu que le moyen, qui se heurte au caractère irrévocable de l'arrêt du 9 novembre 2005, est irrecevable ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 322-4-8-1 du code du travail et 5 du décret n° 98-1109 alors applicables, ensemble la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers textes que lorsque l'Etat et l'employeur ont passé une convention pour favoriser l'embauche d'un demandeur d'emploi et qu'un contrat emploi consolidé a été conclu avec un salarié en vertu d'une telle convention, le dispositif comprenant notamment des actions d'orientation professionnelle et de validation d'acquis en vue de construire et de faciliter la réalisation de son projet professionnel ainsi qu'un bilan de compétences, doit être prévu non pas dans le contrat de travail mais dans cette convention, laquelle, d'une durée de douze mois, est renouvelable par voie d'avenant ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande de requalification, la cour d'appel a retenu que le contrat emploi consolidé, qui avait pris fin à sa troisième échéance, aurait pu comporter des actions de formation s'il s'était poursuivi jusqu'à la fin de la cinquième année et qu'au moment du renouvellement qui a été soumis à l'agrément de la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, aucune obligation de formation n'avait été imposée à l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'irrégularité de la convention liant l'Etat et l'employeur, au regard de la prévision d'un dispositif d'orientation ou de formation professionnelle, et celle qui résulterait de l'agrément donné par l'administration pour son renouvellement en dépit d'une carence relative à une telle obligation, suscitaient une difficulté sérieuse qui échappait à la compétence de la juridiction judiciaire, et qu'il lui appartenait de renvoyer les parties à faire trancher par la juridiction administrative la question préjudicielle dont dépendait la solution du litige et de surseoir à statuer à cette fin, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE en ses seules dispositions ayant débouté Mme X... de sa demande aux fins de requalification des contrats emploi consolidé et en paiement d'une indemnité de requalification, l'arrêt rendu le 22 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 06-45.929.

*Mme X..., épouse Y...
contre association Foyer rural d'Avène.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier

Sur la nécessité à question préjudicielle relevant de la seule compétence du juge administratif en cas d'appréciation de la légalité d'une convention liant l'Etat et l'employeur en vue de favoriser l'embauche d'un demandeur d'emploi, à rapprocher :

Soc., 16 mars 1999, pourvoi n° 97-40.271, *Bull.* 1999, V, n° 113 (1) (cassation) ;

Soc., 8 juillet 1999, pourvoi n° 97-15.903, *Bull.* 1999, V, n° 338 (cassation).

N° 75

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions collectives – Conventions diverses – Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 – Avenant n° 265 du 21 avril 1999 – Article 12-2 – Indemnité de sujétion particulière – Bénéfice – Conditions – Détermination

L'article 12-2 de l'avenant n° 265 du 21 avril 1999 à la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 doit être interprété en ce sens que le salarié doit subir personnellement l'une ou plusieurs des sujétions énoncées pour bénéficier de l'indemnité de sujétion particulière prévue par ledit article.

27 mars 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 12-2 de l'avenant n° 265 du 21 avril 1999 à la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ;

Attendu que cet article doit être interprété en ce sens que le salarié doit subir personnellement l'une ou plusieurs des sujétions énoncées pour bénéficier de l'indemnité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X... est salarié de l'ADAPEI du Var en qualité de psychologue cadre classe III ; qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ; qu'il occupe un poste rattaché administrativement au foyer Le Bercail et exerce également au sein de deux autres structures autonomes le CAT Le Bercail et la SAVS ; qu'il a saisi le conseil de prud'hommes en paiement de l'indemnité de sujétion particulière prévue à l'article 12-2 de l'avenant n° 265 du 21 avril 1999 à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer au salarié des sommes à titre d'indemnité de sujétion particulière et de congés payés afférents, la cour d'appel a énoncé qu'exiger que le cadre établisse qu'il supporte effectivement et personnellement une des sujétions c'est ajouter au texte un critère qui n'y figure pas ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions réformant le jugement sur le montant du rappel de salaire et condamnant l'ADAPEI du Var à payer à M. X... la somme de 16 369 euros à titre de rappel de salaire outre celle de 1 636,90 euros à titre de congés payés afférents et celle de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 6 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces

points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 06-44.612.

*Association départementale
amis parents enfants inadaptés
(ADAPEI) du Var
contre M. X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Quenson –
Avocat général : M. Lalande – Avocat : SCP Gatineau*

BULLETIN D'ABONNEMENT

AUX BULLETINS DE LA COUR DE CASSATION

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner (1) :

- Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an (référence d'édition 25) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an (référence d'édition 29) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an (référence d'édition 91) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an (référence d'édition 97) : *en cours de définition* (2)
- A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an (référence d'édition 81) : *en cours de définition* (2)
- A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 87) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 37) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 49) : *en cours de définition* (2)
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie, uniquement par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande

Nom : Prénom :

N° d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) : N° de payeur :

Adresse :

Code postal : Localité :

Date : Signature :

- Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

(1) Nos abonnements ne sont pas soumis à la T.V.A.

(2) Tarif d'abonnement pour la France pour l'année 2008, frais de port inclus.

125080030-000808 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Direction artistique : PPA Paris.

